

JOSEPH II

ET LA

RÉVOLUTION BRABANÇONNE

ÉTUDE HISTORIQUE

PAR

L. DELPLACE, S. J.

Seconde édition, augmentée d'un appendice bibliographique



BRUGES

BEYAERT-STORIE, ÉDITEUR

18

l'histoire de la révolution française dans ses rapports avec la Belgique. Dans l'étude que nous abordons, nous ne nous occuperons pas directement de la révolution française, mais par un côté de notre sujet, nous touchons nécessairement à l'histoire de ce grand événement ; on nous permettra de supposer cette histoire suffisamment connue pour que nous puissions nous contenter de l'effleurer. Nous ne nous proposons pas non plus de faire l'histoire détaillée de la révolution brabançonne : elle a été faite avec soin, quoique sous des préoccupations diverses, par Gérard, Borgnet, Legrand, Coomans, Mathot. Nous voulons seulement essayer de déterminer l'esprit, le caractère de cette révolution d'après les contemporains. Elle se mettra naturellement et d'elle-même en regard de la grande révolution française.

Voici, nous semble-t-il, les questions auxquelles il convient de répondre, pour saisir dans son ensemble l'objet de cet intéressant examen.

1° Quelle était la situation politique et religieuse de nos provinces au moment où éclatèrent les révolutions française et brabançonne ? Il est permis de négliger ici la principauté de Liége, qui était complètement indépendante des Pays-Bas autrichiens.

2° Qu'est-ce qui détermina la révolution brabançonne, et quel en fut le caractère ?

3° Quel accueil nos provinces firent-elles aux idées de la révolution française avant leur annexion à la république ?

La réponse à ces questions demande un certain développement ; nous tâcherons cependant de nous borner aux choses essentielles, tout en donnant en note les indications suffisantes pour permettre de contrôler nos appréciations et de vérifier les sources de notre récit.

Une question préalable se présente naturellement ici.

Ne sommes-nous pas placés trop loin pour juger les événements de 1789 ? Un siècle, un siècle tel que le nôtre, c'est beaucoup ; les idées ont fait du chemin, et avec une rapidité que la facilité des communications et l'influence de la presse peuvent seules expliquer, elles ont changé la situation sociale, à peu près dans tous les pays : un souffle puissant de démocratie,

AVANT-PROPOS.

AU mois d'octobre 1789, tandis que la révolution renversait en France les bases de l'antique monarchie et élaborait une nouvelle constitution, le peuple belge, las de subir la violation constante de ses droits, secouait le joug de l'empereur Joseph II, et remettait en vigueur ses constitutions traditionnelles.

Le centenaire de la révolution brabançonne (c'est dans le Brabant qu'elle éclata d'abord) est loin, même en Belgique, de préoccuper l'opinion autant que l'anniversaire des Principes de 89; et cependant, selon l'illustre archiviste Gachard (1), cet événement « mérite au plus haut point, comme sujet d'étude, de fixer l'attention des publicistes ; il peut offrir des enseignements utiles aux peuples aussi bien qu'aux souverains ».

Il est vrai qu'il ne forme qu'un épisode de courte durée ; rentrées après un an à peine sous l'autorité du Souverain, les provinces belges furent bientôt envahies une première fois par les armées françaises ; puis, après une seconde invasion, elles furent réunies à la France : ce fut le renversement des institutions nationales, que la révolution brabançonne avait sauvegardées contre Joseph II. Mais, après avoir été assujetties pendant quarante ans à la domination étrangère, elles s'affranchirent en 1830, et, fidèles encore, en grande partie, aux principes qui avaient guidé nos pères, elles revendiquèrent leur liberté religieuse et leurs droits, violés par Guillaume de Hollande.

Cependant de 1790 à 1830, un parti s'était formé, dont la puissance est allée grandissant, et qui, pour avoir renoncé à cette sage modération, à cet amour intelligent de la patrie et de l'Église qui distinguaient nos ancêtres, ne sent pas s'éveiller en lui, au souvenir de notre révolution, les nobles sentiments du patriotisme. Les fêtes séculaires de la grande révolution française ont fixé ses préférences.

Lorsque ce parti essaya un moment d'entraîner l'opinion à célébrer les principes de 89, on a exprimé le désir de voir traiter

1. *Documents politiques et diplomatiques sur la révolution belge de 1790*, 1834, p. 11.

d'égalité, a passé sur l'Europe et a presque effacé dans la vie politique des peuples les distinctions de rang et de culte. Les privilèges du clergé et de la noblesse dans le gouvernement du pays, l'unité religieuse et les droits exclusifs de la seule religion véritable, les prérogatives des corporations, et tant d'autres institutions chères à nos ancêtres ont fait place à l'égalité civile, à la liberté des cultes, du commerce, du travail, etc. Nous sommes dans un autre milieu, et dès lors, combien il est facile, si l'on n'y prend garde, d'aborder l'étude des temps passés avec des préjugés peu favorables à l'impartialité que réclame l'histoire. Il y a là un écueil : faute d'y avoir pris garde, plus d'un historien a taxé d'étroitesse d'esprit, d'obstination, d'ignorance, de fanatisme, une génération qui ne méritait pas ces injures.

Le bon sens n'est pas né d'hier : nos pères en avaient comme nous : s'ils tenaient à leurs institutions nationales, s'ils les défendaient contre les entreprises du pouvoir, c'est qu'ils s'en trouvaient bien. Est-il bien sûr qu'ils trouveraient leurs descendants aussi satisfaits, aussi unis dans la défense de la constitution de 1830? Le peuple souverain, toujours poussé par des folliculaires anonymes dans la voie des revendications et des grèves, souvent comprimé par la main de fer de l'État, est-il par hasard arrivé à cette ère de félicité qui rendrait tout progrès impossible ?

Ne dédaignons pas nos ancêtres ; n'isolons pas les événements de 1789 des circonstances qui les encadrent ; nous courrions risque de les apprécier avec un subjectivisme qui les dénaturerait. Faisons surtout abstraction, s'il se peut, du courant d'idées qui emporte la génération actuelle ; car la saine critique demande une sérénité d'esprit, difficile à celui qui voudrait écrire l'histoire sous l'empire des préjugés de son temps : aussi la manière la plus utile comme la plus sûre de la traiter, serait de laisser la parole aux contemporains bien informés ; leurs impressions, leurs jugements, et à côté de cela les documents officiels formeraient la base d'une étude sincère de leurs mœurs et des événements auxquels ils furent mêlés. Eux-mêmes nous transporteraient en esprit dans un milieu qui n'est plus. Nous les trouverions attachés,

par un esprit de conservation, d'ailleurs louable, à un système que l'avenir devait modifier ; mais comme ils n'ont pas la prévision de cet avenir, nous ne leur ferions aucun reproche. Peuvent-ils soupçonner en effet, que la vapeur et l'électricité vont supprimer les distances et mettre en contact des peuples divisés de religion, de langue et de mœurs ? Dès lors demander d'eux une plus grande tolérance de tous les cultes et surtout de l'impiété, est-ce raisonnable ? Est-il juste de les blâmer parce que des provinces, qui sont à peine en contact mutuel, prétendent garder avec leur langue leurs coutumes anciennes et leur jurisprudence propre ? Si la centralisation est avantageuse au souverain, eux n'y trouvent aucun avantage, et ils n'en voient pas la nécessité. Resserrés dans d'étroites frontières et privés, par des puissances jalouses, du droit d'exercer leur activité commerciale sur les mers, ils n'ont aucun moyen de jeter dans les grandes spéculations les capitaux enfouis dans les domaines des seigneurs et des abbayes : les uns, riches propriétaires, exploitent, sans viser à des accroissements ambitieux, leurs biens patrimoniaux ; les autres, satisfaits du pain de chaque jour, exercent, de père en fils, la même profession, le même métier. Exigerons-nous qu'ils cherchent à morceler les propriétés en supprimant le droit d'aînesse et la main-morte, et qu'ils sacrifient des intérêts réels pour mettre en circulation la richesse foncière, pour favoriser la liberté des spéculations financières et la concurrence sans frein des métiers et du négoce ?

Ils sont contents des lois qui les régissent depuis des siècles ; pourquoi créeraient-ils un corps, destiné à en confectionner de nouvelles, et établiraient-ils des législateurs en permanence ? Leurs hommes d'État ont au contraire souci de s'opposer au changement des lois et coutumes existantes : l'initiative des ministres du Souverain leur paraît déjà un danger, qu'ils sont très attentifs à conjurer.

En un mot, pour juger nos ancêtres de 1789, il faut nous transporter au milieu d'eux sans nos idées d'aujourd'hui. Les peuples, a-t-on dit, ont le gouvernement qu'ils méritent ; ne soyons pas fiers : il est fort probable que d'ici à un siècle nos arrière-neveux prendront en pitié certaines de nos idées,

qui leur paraîtront peu raisonnables ; ils avoueront, s'ils sont justes, que l'accord ne s'était pas fait sur ces idées. Nos pères étaient mieux d'accord que nous à protéger leur liberté et leur religion.

En dehors des documents officiels [1], nous consulterons souvent le *Journal historique et littéraire* de l'abbé Feller. « En parcourant ce vaste arsenal de science et de politique, dit M. Ruelens [2], on s'étonne moins du rôle que joua Feller et de l'influence qu'il obtint pendant les dernières années de Joseph II ; car il n'y a aucune exagération à dire que, par son journal, Feller était devenu une véritable puissance, et ses lettres démontrent qu'il était comme l'âme du mouvement. » Ce journal jouissait d'une renommée justement méritée, et il est encore aujourd'hui une des plus précieuses sources historiques pour l'époque dont nous nous occupons. On a beaucoup récriminé contre Feller ; Dewez, Borgnet, Gérard l'ont traité de rétrograde, d'ultramontain, de fanatique. Assurément, il n'était point partisan du progrès, tel que le rêvaient les voltairiens et les fébroniens d'alors, tel que le veulent les libéraux intolérants d'aujourd'hui. Mais ce n'est pas là un tort bien grave : il aimait sa patrie et aussi la religion qui avait fait le bonheur de nos pères. Avec Desdoyars, son ancien confrère de la Compagnie de JÉSUS, il luttait contre l'esprit innovateur et anticatholique, partout où il le rencontrait, chez le Souverain et ses ministres aussi bien que chez ses compatriotes. Doué d'une rare sagacité et d'une rectitude de jugement remarquable, il prévoyait les périls qui menaçaient la foi et la liberté ; sans oublier le respect dû au pouvoir, il lutta sans trêve et employa toutes les armes, le journal, la brochure, la correspondance : « Jamais, dit l'écrivain que nous citions tout à l'heure, on ne put lui reprocher la duplicité, les

1. La plupart ont été recueillis par Gachard *(op. cit.)* et par l'abbé Feller dans le *Recueil des représentations, protestations et réclamations, faites à S. M. I.* par les Représentans et Etats des dix provinces des Pays-Bas autrichiens, 17 vol. in-8°, de l'imprimerie des nations, 1787-1790. Ce recueil circulait à 6000 exemplaires (*Supplément au coup d'œil sur les Recueils.* Liége, 1788, p. 24).

2. *Revue catholique de Louvain*, 1855. *Extraits de la correspondance de Feller*, p. 339. Le journal historique comptait vers 1774 un millier d'abonnés ; plus tard il en eut jusqu'à 3000 (*ib.*, p. 146).

basses intrigues ou la calomnie [1]. » Tout en faisant la part de l'entraînement qu'il met dans la forme, et qu'il est juste ou charitable d'excuser dans tout écrivain périodique, on se plaît à vivre avec lui : il a la science, la foi, le courage et la droiture. Il est inutile de dire que nous ferons nos réserves, s'il y a lieu, sur ses appréciations.

On n'a jamais autant brochuré, dit Borgnet, que pendant la révolution ; nous avons parcouru un nombre considérable de ces brochures, tant flamandes que françaises, tâchant d'y glaner ce qui peut servir à l'histoire, dans les bornes que nous nous sommes tracées ; nous les indiquerons exactement ainsi que nos autres sources d'information. Nous n'avons pas la prétention d'avoir dépouillé l'immense collection de toutes les sources; la bibliographie de l'histoire de notre révolution est encore à faire, et elle peut effrayer la patience des amateurs.

1. *Extraits cités*, p. 342.



I. — Gouvernement constitutionnel des Pays-Bas avant Joseph II.

COMME l'a dit un membre du Congrès national de 1830 (1), « le gouvernement du pays par le pays n'est pas une invention moderne ». Dans un certain sens et avec des réserves convenables, la proposition est vraie.

Examinons le régime constitutionnel que nos ancêtres entreprirent de protéger contre Joseph II. Ce régime remontait, dans ses éléments essentiels, à une haute antiquité ; issu des libertés germaniques et des luttes communales, il était le reflet des grandes et belles théories du haut moyen âge. Il est de notre sujet d'en faire connaître brièvement les premiers germes et le développement, afin d'en apprécier l'esprit.

On cite dans la question des libertés germaniques quelques textes de Jules César et de Tacite (2). Mais sans vouloir remonter jusqu'aux temps obscurs, où les races barbares n'avaient pas encore les institutions sociales des peuples civilisés et où des *rois de canton*, comme l'histoire les appelle, gouvernaient des assemblées de guerriers par le droit de la force et de leur valeur personnelle (3), à l'entrée de la civilisation chrétienne des Germains, nous trouvons le régime monarchique. Clovis, les Mérovingiens, Charles Martel, fondateur des Carolingiens, nous apparaissent revêtus d'un pouvoir souverain, qui fut parfois tyrannique et cruel. Les champs de mai, les plaids de Charlemagne (4), le fameux capitulaire de Charles le Chauve : *Lex fit consensu populi et constitutione regis*, et autres documents ou faits semblables, trop souvent travestis ou mal interprétés, forment les bases historiques des monarchies tempérées du temps passé, mais ne fournissent aucun argument sérieux à la théorie des gouvernements constitutionnels dans le sens moderne de la souve-

1. Nothomb, *Essai sur la révolution belge de 1830*, 1834, p. 56.

2. *De Bello gallico I.* « Sua (Ambiorigis) esse ejusmodi imperia ut non minus haberet in se juris multitudo quam ipse in multitudinem » ; *De moribus Germanorum*, 7, 11 : « Nec regibus infinita aut libera potestas — precario jure regnandi et auctoritate suadendi, non jubendi potestate. »

3. Kurth, *Les Origines de la civilisation moderne*, chap. II, le monde germanique.

4. *Placita generalia* ; les édits des rois francs se terminent par : *Quia tale est nostrum placitum.* Cf. Ducange, *Glossarium mediæ.... latinitatis*, édition Hinschel.

raineté résidant *essentiellement* et d'une manière inaliénable dans la nation, et confiée *précairement* à des députés et à un président ou à un roi électif. Waitz ([1]) recueille des textes nombreux qui montrent que les Souverains réunissaient leurs vassaux, c'est-à-dire les notables, évêques, abbés, comtes et chefs du peuple, qu'ils prenaient l'initiative, consultaient, examinaient, écoutaient; mais décidaient ensuite et commandaient ; les lois étaient rédigées par Charlemagne ou par des hommes spéciaux ; le peuple par ses représentants consentait, mais le Souverain leur donnait la sanction, le caractère de loi : *constitutio regis.* Il n'y a pas là l'idée d'un partage de la souveraineté législative, au sens moderne, ou d'un corps législatif permanent : les prétendus gouvernements républicains placés en tête du moyen âge n'existent que dans le cerveau des rêveurs philosophiques : Montesquieu, Madame de Staël, Mignet n'ont que trop réussi à fausser l'histoire sur ce point. « Ce fut, dit M. Kurth ([2]), la royauté qui devint la force dirigeante du champ de mai, et l'aristocratie qui le composa presque exclusivement ([3]). Cette assemblée était l'organe légal d'une nation, dont elle réunissait les forces vives autour du Souverain ». « Il n'existait aucune loi qui fixât les limites du pouvoir, dit encore l'éminent écrivain, mais le pouvoir s'en fixa à lui-même, qu'il sut respecter. Charlemagne ne voulut agir en toute chose qu'avec le consentement du peuple ; comme tous ses prédécesseurs, il ne prit pas une seule mesure et ne promulgua pas une seule loi qui fût en opposition avec les vœux du public ([4]) ».

Le régime féodal aida au démembrement de l'empire

1. *Deutsche Verfassungsgeschichte*, 3e vol., chap. V. — 2. *Op. cit.*, p. 208.

3. Pepin le Bref commence un édit par ces mots : « In nomine D. N. J. C. qualiter *complacuit nobis* excellentissimo regi gentis Langobardorum, cum *adessent* nobiscum episcopi, abbates, comites et reliqui fideles Franci et langobardi qui nobiscum sunt » (*Monumenta Germaniæ*, tome 3, p. 42). Charlemagne, en 769: « Karolus, gratia Dei rex... *Hortatu* omnium fidelium nostrorum et maxime episcoporum ac reliquorum sacerdotum *consultu*, servis Dei *prohibemus* » (*ib.*, p. 33). Charles le Chauve en 862 : «Deus qui essentialiter est rex regum et dominus dominantium, participatione nominis et numinis Dei, i. e. potestatis suæ voluit et esse et vocari regem et dominum pro honore et vice suæ regiæ in homines potestatis » (*ib.*, p. 749), et en 864 dans le fameux édit de Pistes : « Karolus gratia Dei rex... in isto placito nostro una cum fidelium nostrorum consensu atque consilio constituimus... Et quoniam lex consensu populi fit et constitutione regis, Franci jurare debeant quod secundum *regium mandatum* nostrum... » (*ib.*, p. 490). — 4. *Op. cit.*, p. 236.

carolingien, tant par la faiblesse des successeurs de Charlemagne que par l'usurpation des vassaux. La naissance des communes et les privilèges que leur accordaient les évêques, ducs, comtes, etc. amenèrent ensuite des éléments d'opposition contre les Souverains et contre leurs vassaux, devenus eux-mêmes indépendants vis-à-vis de leur suzerain ; les corps bourgeois et les serments obtinrent, pour services rendus au prince, bien des privilèges; mais les chartes, Joyeuses-Entrées, tout en reconnaissant aux représentants du peuple le droit de faire des représentations et de refuser les subsides dans certains cas, n'accordaient pas à ces représentants une part de souveraineté législative : les libertés communales étaient parfois extorquées, mais ne devenaient des droits que par l'octroi du Souverain ; les assemblées générales, où les corporations, les communes, les nobles et le clergé régulier avaient leurs représentants en vertu et aux termes de la concession du Prince, ne délibéraient qu'au temps et sur les matières déterminées par lui.

Tout ce système de gouvernement, issu d'un ensemble de circonstances, était, comme tout autre système, sujet à des abus ; mais l'influence de la morale chrétienne corrigea peu à peu ce qu'il pouvait avoir d'excessif : l'Église enseignait à respecter les droits individuels, conformes à la justice et à la loi de JÉSUS-CHRIST ; le droit chrétien introduisit le recours, en cas d'oppression, au chef du Saint Empire fondé par Charlemagne et au chef de la chrétienté, le Pape.

L'Église, on le sait, maintint vis-à-vis des pouvoirs qu'elle trouva constitués, le principe que saint Paul proposait aux Romains persécutés par les Empereurs, c'est-à-dire la soumission au pouvoir existant dans tout ce qui n'est pas contraire à la loi à Dieu ; car manifestement il faut plutôt obéir à Dieu qu'aux hommes. « Les pouvoirs existants, dit l'Apôtre, ont été ordonnés par Dieu ; celui qui résiste au pouvoir, résiste à l'ordination de Dieu [1] ». Sans détruire violemment les inégalités sociales et surtout certains privilèges acquis, l'Église avait su abolir graduellement l'esclavage, puis le servage : à

1. Epist. ad Rom., XIII, 1, 2.

travers mille obstacles elle faisait pénétrer dans la civilisation ses idées de liberté et d'égalité chrétienne; celle-ci, on l'oublie trop, n'efface pas les distinctions d'ordre, de rang et de fortune et n'attribue pas à toutes les catégories de citoyens la même influence et une participation active aux intérêts sociaux. « Nous constituons un seul corps (avait dit saint Paul dans un sens analogue), et nous sommes les membres, les uns des autres ; mais tous les membres n'ont pas la même action [1] ».

C'est par l'influence de l'Église que le pouvoir civil devint moins absolu, plus modéré ; aussi bien, à mesure que les peuples se civilisaient, ils devenaient susceptibles d'une plus grande liberté. Lorsque l'Europe fut tout entière chrétienne et que le vasselage et le servage eurent en grande partie disparu par l'extension des droits de propriété et de liberté civile, les Souverains aussi bien que les sujets étant désormais imprégnés de l'esprit de l'Évangile, les grands docteurs de l'École proposèrent enfin la belle théorie, qui semble être le système officiel de la liberté évangélique et que la Réforme renversa plus tard pour y substituer des doctrines politiques, subversives des droits de l'autorité et de la liberté.

Les peuples, disions-nous plus haut, ont le gouvernement qu'ils méritent; voici le gouvernement qu'ils méritent, quand ils sont chrétiens, et voici, selon l'expression de Suarez, dans un ouvrage écrit contre le despotisme protestant, l'*egregium theologiæ axioma* [2], la remarquable maxime de la théologie : L'autorité, c'est-à-dire le pouvoir d'obliger les consciences dans le domaine civil, vient de Dieu, auteur de la société; mais le Prince (ou la dynastie) ne tient pas ce pouvoir directement de Dieu, il en est devenu dépositaire par l'intermédiaire du peuple qui l'a choisi pour commander; c'est un pacte qui le constitue Souverain; le Souverain d'une part, d'autre part les sujets sont obligés à garder le pacte constitutif, mutuellement consenti; les conditions de ce pacte peuvent varier d'un peuple à l'autre; mais une fois établi, il ne peut être modifié que de commun accord. Le contrat est-il

1. Rom., XII, 4, 5. — 2. *Defensio fidei*, III, 2, n. 10.

violé par le Prince, sa volonté n'oblige pas ; devient-il tyran, dans le sens d'une tyrannie durable et insupportable (que l'École décrit, de façon à la réduire à l'état d'hypothèse presque chimérique), il perd son pouvoir, et la nation recouvre le droit de disposer de l'autorité en faveur d'un autre. « *Regnum non est propter regem, sed rex propter regnum*, comme l'a dit saint Thomas (1) : le royaume n'existe pas pour le Roi, mais le Roi existe pour le royaume, parce que Dieu a constitué des Rois afin qu'ils gouvernent le royaume et qu'ils maintiennent chacun des sujets dans ses droits ».

Est-ce le *Peuple souverain* et le *droit sacré de l'insurrection* que cette théorie établissait ? Nullement ; le célèbre Mariana dédiait l'ouvrage où il exposait cette doctrine, alors commune (2), au prince Philippe, *studio sincero tibi gratificandi.* Suarez dédiait aux Rois catholiques son ouvrage tout aussi célèbre *Defensio fidei.* Ce n'était pas la théorie des insurrections ; ce n'était pas davantage la théorie de l'absolutisme. Un prédicateur, ayant osé enseigner devant Philippe II que « les Rois ont le pouvoir absolu sur la personne et les biens de leurs vassaux », fut dénoncé au Saint Office et condamné à se rétracter solennellement en ces termes : « les Rois n'ont d'autre pouvoir sur leurs vassaux que celui que leur accorde le droit divin et humain (3) ». Quand Machiavel, auteur du livre *le Prince*, eut formulé les doctrines du despotisme, Ribadeneira lui opposa *le Prince chrétien.* Vingt autres théologiens au XVIe siècle refoulèrent ces audacieuses doctrines, que n'avait pas connues le moyen âge, si calomnié ; car cette époque fut, sous l'égide de l'unité chrétienne, l'âge des grandes libertés politiques, des institutions libres, de la vie provinciale et communale. C'est à cette époque que remontent les chartes d'Angleterre et des Pays-Bas, les fueros d'Espagne, les républiques de Gènes, Pise etc. L'absolutisme, la centralisation, le monopole sont contemporains du protestantisme. C'est contre le roi protestant Jacques I que Suarez écrivit son célèbre traité *Defensio fidei.*

1. *De regimine principum*, III, 2. — 2. *De Rege et regis institutione.*
3. Ant. Perez, le célèbre secrétaire rapporte ce fait ; voir *El P. Juan de Mariana*, par Fr. de Paula Garzon, S. J., Madrid, 1889, p. 166.

Quant au droit de déclarer le Souverain déchu ou de le déposer et même, en cas de violence armée de sa part, de lui résister par la force (*sub moderamine inculpatæ tutelæ*, comme dit l'École), historiquement il est prouvé qu'il ne donna pas lieu aux abus ([1]). Pratiquement le droit chrétien de l'époque réservait la décision des cas de conflit au chef de la chrétienté, au Pape. « Par le commun accord des nations chrétiennes, qui révéraient dans le Pape le juge suprême, l'autorité pontificale s'étendait jusqu'à juger les différends civils des Princes et des États ([2]) ». Cet arbitrage empêcha maintes guerres civiles à une époque où les mœurs étaient plus guerrières, moins souples qu'aujourd'hui ; tantôt il redressait les torts du Prince ou des sujets, tantôt il déliait ceux-ci de leur serment de fidélité.

Au dix-huitième siècle, l'influence conciliatrice des Papes s'exerçait déjà bien rarement ; l'esprit de l'époque se tournait vers d'autres théories, aussi fausses que le protestantisme qui les fit prévaloir ([3]).

Il était utile de rappeler sommairement ces notions historiques sur les origines et le développement du régime ancien ; car, comme le dit Poullet ([4]), « les constitutions des provinces formant les Pays-Bas catholiques, diverses dans leur détail mais analogues les unes aux autres dans leur esprit,... reposaient exclusivement sur des bases historiques. Leurs racines plongeaient dans le monde carlovingien. » Il fallait rappeler

1. Voir la comparaison établie entre les attentats contre les Rois aux âges chrétiens et en notre siècle, dans l'auteur cité plus haut, Fr. de Paula, pp. 251-257 : depuis l'attentat de Ravaillac sur Henri IV jusqu'à celui de Damiens sur Louis XV, pendant un siècle et demi, la France elle-même n'en compte aucun : depuis le régicide (1793) jusqu'en 1879, il y en eut 49, dont la plupart en France.

2. Pie IX, 20 juillet 1871. *Civiltà cattolica*, 8e série, vol. III, p. 485 : « la situation actuelle, ajoutait le Pape, est tout autre ».

3. Joseph II put regretter d'avoir rompu de fait les liens qui unissaient le chef du Saint-Empire au Souverain-Pontife : cela n'empêcha pas celui-ci, nous le verrons, d'intervenir en 1782 auprès du Souverain en faveur de ses sujets et de l'Église : ce fut assez inutile malheureusement: de plus quand Joseph II eut subi les conséquences de ses injustes empiètements, le Pape intervint en faveur du Prince ; mais ce fut trop tard. Une lettre anonyme, fort curieuse (*Feller*, journal historique, 1790, I, 580), d'un soi-disant évêque, tendait à justifier la révolution brabançonne par la non-intervention du Saint-Siège en faveur des Belges, aussi bien qu'en faveur des sujets du grand-duc de Toscane, Léopold, qui suivait la même règle de gouvernement que son frère Joseph II.

4. *Les constitutions nationales belges*, 1875, p. 36.

aussi les notions du droit naturel, posées par la scolastique ; car, à côté du droit constitutionnel positif qui régissait nos provinces, nous devrons envisager les droits que leur conférait la morale dans leur soumission au Souverain.

Des traités spéciaux nous retraceraient l'histoire particulière, les origines, le développement des constitutions belges : il est inutile à notre but d'en rechercher autre chose que l'esprit, ou de nous appesantir sur le détail : le savant mémoire de Poullet indique quelques points qui peuvent nous servir.

Ces constitutions, dit-il, comprenaient un double élément : un élément écrit et un élément traditionnel ; la constatation d'un privilège dans un document authentique ne faisait qu'en faciliter la preuve : elle n'était nullement requise pour lui donner l'existence. Seul le Brabant possédait une charte constitutionnelle réunissant dans un même texte tous les principaux privilèges exprimés dans leur détail : c'était la *Joyeuse Entrée.* Longtemps variable dans son texte, elle n'avait plus subi de remaniements sérieux depuis l'inauguration de Philippe II (en 1549) ; Philippe le Bon (en 1451 et 1457), Charles-Quint (en 1515) y avaient fait des *additions* (1). Le duché de Limbourg par son union indissoluble avec le Brabant jouissait de la même charte. Les comtés de Flandre et de Namur et le Tournaisis n'avaient qu'une constitution traditionnelle : leurs privilèges écrits étaient exclusivement locaux. Le Hainaut, sans avoir une véritable constitution provinciale écrite, prétendait trouver les bases de son droit politique dans ses *Chartes générales*, homologuées en 1619 par Albert et Isabelle.

Il n'existait pas, à proprement parler, d'acte constitutionnel *commun* à l'ensemble des Pays-Bas catholiques : il y avait seulement deux pragmatiques sanctions, celle de Charles-Quint (1549), qui consacrait l'indivisibilité de nos provinces en introduisant une loi de succession uniforme pour toutes, et celle de Charles VI (1725), qui établissait entre elles et les États héréditaires de la maison d'Autriche une union indissoluble. Elles avaient été agréées par les États des

1. Feller, *Recueil* I, pp. 1-58, les publie intégralement.

provinces, et promulguées dans les États généraux. Il ne dépendait pas du Souverain d'y déroger ou de les changer de sa seule volonté ou sans le concours de la nation ([1]).

Le chef de la maison d'Autriche était donc Souverain héréditaire des Pays-Bas, mais il les possédait à titre particulier et non comme une dépendance, une annexe de ses États héréditaires d'Allemagne, et il était lié par son serment d'inauguration à toutes les constitutions des diverses provinces des Pays-Bas.

Tandis que sous l'influence plus ou moins grande des doctrines de la réforme, l'absolutisme des princes diminuait ou neutralisait la liberté dans les autres pays, la vie politique avait échappé chez nous à l'esprit de centralisation excessive. Chaque commune, chaque duché ou comté vivait de sa vie propre et jouissait de ses franchises.

Dans la France gallicane de Louis XIV et de Richelieu, les états provinciaux avaient été réduits à la condition de simples corps votants, enregistrant sans résistance les volontés du monarque ([2]) ; l'autonomie des comtés ou duchés disparaissait à peu près dans l'unité monarchique ; la cour et la capitale attiraient et absorbaient l'influence des seigneurs, et la vie, l'action locale et provinciale, perdait de son importance. Dans les Pays-Bas au contraire, Philippe II, Charles VI, Joseph II n'avaient pris ni le titre ni les droits absolus de la royauté ; ils avaient, comme ducs de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg et de Gueldre, comme comtes de Flandre, de Hainaut et de Namur, comme seigneurs de Tournai, Tournaisis et Malines, prêté serment de fidélité aux chartes ou constitutions de ces divers états, et juré de maintenir leurs sujets dans la jouissance de leurs droits et privilèges respectifs ; leurs sujets réciproquement, avaient juré par l'intermédiaire des États ou assemblées de notables, d'être « soumis, obéissants, loyaux et fidèles vassaux, aux mêmes conditions que leurs prédécesseurs. » — « En dépit de leur soumission près de quatre fois séculaire à la même dynastie, chacune des

1. Poullet, *op. cit.*, chap. II et III, passim.
2. Depping, *Correspondance administrative de Louis XIV*, introduction.

dix provinces, avait encore, au XVIIIe siècle, sa constitution particulière et sa représentation nationale propre » ([1]).

Charles-Quint, Philippe et leurs successeurs de la maison d'Espagne, nous ont été offerts par les historiens protestants comme les types de la tyrannie monarchique, et les catholiques ont trop longtemps accepté de confiance ces thèses qui faisaient de l'histoire une conspiration contre la vérité. La vérité est que les Habsbourgs d'Espagne, après avoir fait serment de respecter nos privilèges, avaient été fidèles à leur serment et avaient sauvegardé nos droits constitutionnels, dans l'ordre civil aussi bien que dans l'ordre religieux. Sans doute la réunion de nos provinces sous un même sceptre avait nécessité l'établissement des gouvernances et de troupes soldées, la modification de divers privilèges locaux, une législation plus large, plus uniforme sur certains points ; mais rien ne s'était fait sans le consentement des États. Vers la fin du dix-huitième siècle seulement, on commença à se montrer plus juste envers les Souverains espagnols. Feller reproduisait en 1787 dans son *Recueil de représentations* le discours qu'un patriote brabançon mettait dans la bouche de Charles-Quint ; il y était encore question des « torches fétides, préparées avec la cervelle et la graisse des victimes de l'inquisition. » « Nous retranchons cette digression, disait Feller ; le patriote semble oublier que les troubles des Pays-Bas prirent leur origine dans les nouvelles sectes et dans l'ambition du prince d'Orange... Le règne austère de Philippe II était néanmoins le règne des lois ; les tributs étaient presque nuls ; on bâtissait des collèges, des temples ;... la propriété était sacrée, les fondations inviolables, les testaments respectés, la religion défendue, les erreurs et les sectaires réprimés ([2]). » L'avocat D'Outrepont l'avouait en 1790 : « Le pacte inaugural, dit-il, fut assez bien observé ([3]), aussi longtemps que la Belgique fut soumise à la couronne d'Espagne ; mais depuis que nous sommes passés sous la domination autrichienne, notre liberté a constamment reçu des

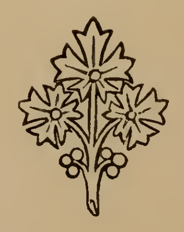
1. Poullet, *ib.*, p. 9. — 2. *Recueil*, IV, 9. — 3. *Qu'allons-nous devenir?* brochure in-8°, 23 pp. de l'imprimerie patriotique.

atteintes funestes. Malgré la douceur factice du règne de Marie-Thérèse, les personnes instruites ne savent que trop bien que ses ministres plénipotentiaires aux Pays-Bas étaient de vrais despotes » ([1]).

L'absolutisme, la concentration ou centralisation des pouvoirs furent inaugurés vers le milieu du dix-huitième siècle par la maison d'Autriche : nous verrons plus loin sous quelle influence s'opéra ce changement ; mais aussi, la maison d'Autriche éprouva l'indomptable fidélité de nos provinces à leurs constitutions, et Metternich pouvait écrire en 1793 à la cour de Vienne : « La force des armes pourra bien conquérir momentanément la Belgique, mais jamais dompter l'opinion générale d'un peuple aussi fier qu'énergique pour le maintien de ses droits ([2]). »

1. Il est intéressant, dans cet ordre d'idées, de comparer les lettres de Philippe II et de Joseph II aux États ; elles ont été publiées par la commission royale d'histoire, 2e série, vol. 1, pp. 321-358, 538-553. Le style dépeint les deux Souverains.

2. Gachard, *Précis du régime municipal*, Bruxelles, 1834, p. 54.



II. — Liberté et représentation constitutionnelle.

Les constitutions de nos provinces, dit Gachard ([1]), renfermaient des garanties contre l'arbitraire, qui furent longtemps un objet d'envie pour les autres nations de l'Europe. — « D'autres pays, disaient nos ancêtres en 1787 ([2]), fournissent à tout moment des exemples de juges prévaricateurs ou d'administrateurs concussionnaires et infidèles, tandis qu'il est presque impossible d'en trouver un seul exemple dans nos provinces ; là ce mal est inévitable parce que le pouvoir exécutif est confié à un seul ; cet abus ne pourrait se rencontrer ici, parce que le pouvoir réside dans des corporations trop difficiles à corrompre ».

De même que, dans chaque commune, les doyens ou jurés de métier, les représentants des notables et personnes de lignage avaient leur part dans l'administration avec le magistrat, de même dans les États de chaque province tous les intérêts étaient représentés; le Clergé, la Noblesse et le Peuple ou Tiers-État y avaient leurs chargés de pouvoir; la religion, le commerce, les corporations, l'agriculture y voyaient leurs intérêts protégés aussi bien par les abbés et seigneurs, possesseurs de vastes domaines, que par les députés des villes.

On ne voit pas que la classe moyenne des villes, suffisamment représentée dans l'administration communale, ait désiré une représentation plus forte et plus en rapport avec son importance numérique, dans les États provinciaux.

Lorsque le mot fameux de Sieyès sur le Tiers-État et la démagogie française eurent ému l'opinion, surtout dans la classe nombreuse des hommes de lettres, Feller écrivait ([3]) : « Quelques bons citoyens bien connus, bien estimés, ayant à cœur les intérêts du peuple, jouissant de sa confiance, joignant la probité au zèle et les lumières à l'activité du travail, forment une assemblée paisible, digne de la nation, plus

1. Gachard, *Précis du régime municipal*, Bruxelles, 1834, p. 55.
2. *Représentation des États de Flandre à Joseph II*, 27 juillet 1787 ; Feller, *Journal*, 1787, III, 145. — 3. *Journal*, 1790, I, 282.

propre à la représenter... qu'une cohue de démagogues, qui, à la gravité des discussions, fait succéder la *logique des poumons, l'explosion des volcans et les hurlements de la rage.* Ajoutons, disait-il, qu'outre la représentation directe et distincte du Tiers-État, le peuple est réellement et solidairement représenté par les deux autres ordres. Le peuple chrétien peut-il mieux être représenté que par les évêques ? Le peuple des campagnes peut-il mieux être représenté que par des seigneurs qui en connaissent les intérêts et qui dans ces intérêts voient leurs propres intérêts ? »

Sans bouleverser la société du temps et sans porter atteinte à ses bases constitutives, cette représentation des intérêts plutôt que du nombre aurait pu être perfectionnée et étendue : M. Poullet ([1]) en convient, mais il constate qu'il existait un mouvement extensif de la représentation nationale et que sans troubles il aurait pu produire ses fruits. Ainsi, au moment où le Tiers-État du Brabant devenait menaçant pour le pouvoir, celui-ci essaya, comme il l'avait fait en Flandre ([2]), d'y introduire l'élément campagnard et d'organiser dans les villages un pétitionnement en vue d'obtenir des représentants ou commissaires du plat pays dans les assemblées ([3]).

Nos institutions représentatives, très diverses dans leur organisation de province à province, avaient leurs racines profondes dans le passé. C'est que nos ancêtres étaient d'un esprit conservateur très prononcé, et qui doit nous paraître excessif, si nous ne tâchons de faire abstraction du prestige qu'exercent sur nous les idées de progrès indéfini, et les habitudes de centralisation et d'uniformité. Il ne suffisait pas d'être évêque ou abbé, d'être noble et de vieille noblesse pour siéger dans les deux premiers ordres ; car le droit de représenter un des trois ordres était un privilège basé sur des droits historiques et conféré, surtout pour les deux premiers, à titre permanent ou même héréditaire. Quand Philippe II avait établi les nouveaux évêchés, l'archevêque de Malines et l'évêque d'Anvers n'avaient pu prendre place aux États du

1. *Les constitutions nationales belges*, p. 154. — 2. *Édits de 1754 et 1755.* Poullet, *op. cit.*, *146.* — 3. *Recueil*, XIII, 233.

Brabant qu'à titre des abbayes d'Afflighem et de Saint-Bernard, sur lesquelles ils étaient dotés. L'ordre équestre excluait, dans plusieurs provinces, les gentilshommes qui ne pouvaient étaler un certain nombre de quartiers nobles, ou même ceux qui n'avaient pas de fiefs, de seigneuries ou de terres à justice d'un minimum d'étendue : quelques-uns siégeaient dans plusieurs États nobles. Quant au Tiers-État, les membres étaient tantôt, *députés-nés*, tantôt *députés-délégués* soit par le Magistrat de la ville, soit par les corporations. Les villes secondaires et les châtellenies envoyaient leurs députés du Tiers aux États de Flandre. Au contraire dans le Brabant, les trois *chefs-villes* seules, c'est-à-dire Bruxelles, Louvain et Anvers, avaient leurs représentants du Tiers-État ; ce n'est qu'en 1789 que par un édit du 29 avril, douze petites villes ou bourgs obtinrent le même droit ([1]). Dans les États du Hainaut, le Tiers comptait 68 membres, dont 42 appartenaient au Magistrat ou au Conseil municipal de Mons, 26 étaient délégués par les 13 villes du comté. A Namur, le Tiers comprenait le Magistrat de la ville et les députés des 28 métiers. En Flandre, la noblesse avait laissé périmer son privilège de siéger ; l'assemblée s'intitulait : le *Clergé et les membres de Flandre*. A Tournai c'étaient : les *Consaux et États* ; à Malines, le *Magistrat*. Ailleurs encore le clergé ne siégeait pas.

Rechercher l'origine de ces bigarrures, serait hors de propos. D'ailleurs, n'avons-nous pas tort d'appeler du nom de bigarrures cette diversité dans le mode de représentation ? Nos provinces, que nous sommes aujourd'hui habitués à considérer comme des parties très unies d'un même royaume, étaient si profondement séparées, que cette diversité ne devait guère les choquer : elle pouvait tout au plus embarrasser un pouvoir trop centralisateur.

La distinction des trois ordres et le désintéressement d'une partie de la nation dans l'administration des intérêts communs, peuvent sembler chose étrange à quelque esprit trop moderne ; mais une situation calme et peu exposée à des empiètements arbitraires, la confiance générale dans l'esprit

1. *Bulletins de la commission royale d'histoire*, II, 1, p. 307.

très conservateur des États, la difficulté des relations entre les communes et les chefs-lieux suffisent à expliquer l'ancien régime constitutionnel. Si aujourd'hui, à côté de la démagogie révolutionnaire, il s'est établi un courant de démocratie en vue de rapprocher, même dans l'ordre politique, les diverses catégories de citoyens, rien de tout cela n'existait vers le milieu du siècle passé.

On ne se figurait pas un système d'élections, où chaque individualité, jouissant du droit d'électeur capacitaire ou censitaire, fait peser dans la balance des intérêts généraux sa petite part de souveraineté : « Qu'on juge, disait le bon Feller [1], de la cohue qui résulterait d'un plan selon lequel il suffirait d'avoir un fonds ou capital de deux mille florins pour être électeur ! Que d'intrigues, de cabales, de querelles, de corruption, cela ne produirait-il pas parmi le peuple ? Que deviendra le dur et patient laboureur, l'actif et économe artisan, le vigilant et industrieux négociant, lorsque le frêle capital de deux mille florins l'aura jeté dans les spéculations de la politique et de l'administration? » « Pauvre peuple ! dit-il ailleurs, vous avez vécu jusqu'ici heureux et content. Il n'y a pas dans l'Europe entière de province qui puisse le disputer à votre pays en richesse, en splendeur,... et voilà qu'il vous faudrait commencer à acquérir des lumières et de l'expérience! Et il vous faudrait une représentation nombreuse et l'on vous dit que vous n'avez jamais eu jusqu'ici de représentants légitimes, et que chaque individu a une part dans le droit de bouleverser le pays, jusqu'à ce que tous les manants du petit peuple soient convaincus que *le but de la félicité de l'homme est rempli.* »

Cette répugnance à renverser l'ancien système de représentation nationale et à le remplacer par la souveraineté plus ou moins effective d'un corps électoral, était à peu près universelle dans notre patrie, et Feller n'était que l'interprète de l'opinion publique dans cette boutade contre certains partisans d'innovations.

On se ferait une fausse idée d'une assemblée des États si

1. *Journal*, 1790, I, 510, II, 495.

l'on croyait pouvoir la comparer à nos conseils provinciaux et surtout à nos chambres législatives. On ne voyait pas à cette époque ces luttes incessantes de partis, ces assauts perpétuels livrés à ceux qui sont en possession du pouvoir par ceux qui aspirent à y être ; aussi l'assemblée ne se divisait-elle pas systématiquement en deux fractions, formant l'une la majorité, l'autre la minorité. Il s'en suivait que le gouvernement, de quelque côté qu'il se tournât, restait sans influence décisive, et que dans aucun temps il ne pouvait porter atteinte à la constitution, sans s'exposer à voir la représentation nationale se soulever tout entière contre lui. « Ce régime, ajoute un historien d'ailleurs libéral (1), offrait bien plus de garanties à la Constitution et à la légalité que le régime représentatif moderne, bien qu'on ait décoré celui-ci du titre de *constitutionnel par excellence.* » Il est vrai, ne l'oublions pas, les dissensions religieuses, cause principale de nos luttes, étaient inconnues à nos aïeux.

Les États avaient l'administration financière et économique de tous les impôts levés dans la province, le soin des intérêts collectifs, c'est-à-dire la collation des secours à l'agriculture, au commerce, l'entreprise des travaux publics. A cet effet, ils constituaient une députation permanente ; sous le titre de conseillers-pensionnaires, ils nommaient des employés, chargés de l'exécution des affaires, qui étaient de la compétence de cette députation (2).

Donnons une idée des libertés brabançonnes dans leur relation avec le Souverain. Ce que nous en dirons, pourrait se dire, à peu de détails près, des chartes de nos autres provinces.

Le premier article de la Joyeuse-Entrée portait que « Sa Majesté (ainsi que ses hoirs et successeurs) serait bon, équitable et fidèle seigneur, qu'il ne ferait, ni souffrirait être fait, en façon quelconque, à ses sujets, aucune force ou volonté, et qu'il ne les traiterait ni laisserait traiter *hors de droit et de sentence.* » « Encore que le prince promet ici de ne pas traiter *à volonté*, avait dit un magistrat du dix-septième siècle (3),

1. Gérard, *Rapédius de Berg 1842*, I, p. 176. — 2. Poullet, *Hist. polit.*, p. 639. — 3. *Traité de la Joyeuse-Entrée*, par messire N. de Pape, du Conseil d'État (sous Philippe IV, roi d'Espagne, duc de Brabant), Malines, 1787, p. 93.

toutefois il est en possession d'user de ces mots en ses mandements : *car tel est notre plaisir*, cette clause n'étant pas contre cet article, quand ce que le prince veut est juste et raisonnable. Il ne traitera ni ne laissera traiter *hors de sentence*, mais en toute cause par sentence et justice suivant les lois des villes et tribunaux, où il appartient. » Tout arbitraire était donc exclu ; « les juges étaient obligés de tenir leurs jours de plaids, sans aucun moyen de délai. » — Selon l'article 5, « Sa Majesté devait entretenir sept vénérables personnes, dont l'un chancelier, natif du Brabant et sachant latin, wallon et flamand, quatre autres, natifs, demeurant et possédant biens au dit pays, et deux autres de la part de S. M. de son Conseil, sachant la langue flamande ; par lesquelles sept personnes, Sa Majesté ou son gouverneur ou gouvernante générale faisaient traiter toutes les affaires du pays. » Ce Conseil d'État, que l'on pourrait comparer à certains égards à nos cabinets d'aujourd'hui, quoiqu'il fût plus stable, était un intermédiaire vraiment national entre le Souverain et son peuple. — L'article 42 conciliait la liberté des membres des États avec le respect de l'autorité souveraine ; convoqués quinze jours avant celui de l'assemblée solennelle, ils délibéraient librement et avaient ensuite le droit de déclarer ensemble ou en particulier à S. M., leurs griefs et ceux du peuple, « sans pour ce encourir aucune indignation ou disgrâce, ni pour ce être mal vus de S. M. » — Mais l'article principal de la Joyeuse-Entrée était le 59e, celui qui consacrait le droit de résistance des États dans le cas où leurs représentations n'obtenaient pas le redressement des griefs.

Cet article remontait jusque dans sa forme aux temps féodaux et à Charlemagne. C'est ce que montre fort bien Raepsaet [1] dans ses intéressantes *Recherches sur les inaugurations*. Charlemagne, dans son capitulaire 6e de l'an 803, promettait au cas de contestation entre lui et ses peuples, de redresser ses torts [2] de l'avis des grands dans le plaid général... Plus tard les ducs de Brabant avaient, comme le portait d'ailleurs

1. *Œuvres complètes*, 1838, I, 168-194.
2. « Errata corrigere, superflua abscindere, recta coarctare... consensu et consilio procerum in placito generali. »

le droit public du moyen âge, « consenti et voulu aux prélats, barons, chevaliers, villes, franchises et à tous autres leurs sujets, qu'ils ne rendront aucun service, et ne seront obéissants en aucunes choses dont ils (les ducs) pourraient avoir besoin ou désirer ou requérir d'eux, tant et si longtemps qu'ils n'auraient réparé, pleinement rétabli et se seraient déportés de l'infraction (des privilèges) [1]. » Que signifiait ce refus de service et d'obéissance ? Dans la féodalité, c'était la cessation de service de la part du vassal envers le Souverain : c'est-à-dire la cessation d'aide (service d'armes et de subsides) et de conseil (service des plaids) ; c'était de la part des Brabançons, d'après un acte du duc Jean en 1421, la suspension des impôts *(havelyken servitie)*, des assemblées *(raedschap)*, des prises d'armes *(manschap)* et autres services promis par serment. En cas d'infraction, la seigneurie du suzerain et la souveraineté du Prince demeuraient inviolables et intactes : il n'y avait que suspension de certains droits de l'autorité.

La cessation de service était, comme le fait remarquer le célèbre magistrat, une mesure tutélaire du trône et du peuple, c'était une sage temporisation : *quod ratio nequiit, sæpe sanavit mora ;* dans l'intervalle, les mouvements se calmaient de part et d'autre, la conscience du Souverain s'éclairait, les parties sentaient le besoin du rapprochement, et à la fin il arrivait. Le droit public conférait même le droit d'opposition *défensive*, si le souverain recourait injustement aux armes contre ses féaux ; mais une clause formelle garantissait l'inviolabilité de la personne du prince. — « Nos aïeux, disait encore le même écrivain, n'ont vu dans les inaugurations, *(huldinge, foi et hommage)* qu'un acte d'une union intime et sacrée entre le Souverain et la nation, par lequel le Souverain comme *seigneur*, et ses sujets, comme ses *féaux* s'engagent, sous la foi du serment, de se chérir et s'honorer mutuellement, et de s'entr'aider de corps et de biens... Ce n'est pas le peuple qui a originairement conçu cette union ; ce sont les Princes eux-mêmes, qui les premiers en ont senti le besoin, parce que, sans cette union, leur force était précaire à

1. Le texte de ce fameux article 59, donné par le *Recueil*, I, 28, est identique pour le sens.

l'époque où le système des troupes réglées n'était point encore connu...... Cette union entraînait des obligations mutuelles ; si l'un manque à la sienne, il est permis à l'autre d'en faire autant : point de défection pour cela, toute violence est défendue : ce sont deux amis qui se boudent pour un moment, mais qui se voient, qui s'expliquent, et qui cherchent à se rapprocher le plus tôt possible : ils demeurent et veulent demeurer amis, puisqu'ils sentent qu'ils ont besoin l'un de l'autre et que leur union fait leur force et leur bonheur » (1).

Raepsaet avait bien raison de regretter que l'histoire de nos antiquités nationales ne fût étudiée ni par les Souverains ni par leurs sujets. « On a, disait-il, depuis deux siècles, inspiré aux Souverains une défiance contre les recherches (en cette matière), dans la crainte déplacée qu'elles ne présentassent un résultat préjudiciable au pouvoir du Souverain, tandis que les Souverains y eussent gagné ces droits légitimes de la couronne et que désabusés sur des prétentions illégitimes, ils eussent maintenu leurs États en paix contre les efforts intéressés de dangereux novateurs ou de courtisans avides (2).

Sans entrer dans le détail des modifications que plusieurs articles de la *Joyeuse-Entrée* avaient subies, et de l'importance plus ou moins grande que le Conseil d'État et les autres rouages administratifs avaient encore sous le gouvernement autrichien (3), rapportons ici l'appréciation d'un contemporain de la révolution. Un voyageur anglais, Shaw (4), parcourant le Brabant en 1786, s'exprime ainsi : « La grande charte des libertés de cette province est nommée la *Joyeuse-Entrée*, parce que le Souverain, en prenant les rênes du gouvernement, fait serment de gouverner conformément à cette charte, sur laquelle sont fondés le bonheur et la sûreté de ses sujets ... ... Cet acte est terminé par une clause bien remarquable, qui porte que si le Souverain enfreint un seul des articles de

1. *Op. cit.*, p. 194. — 2. *Op. cit.*, p. 185. Cfr. *Histoire du moyen âge*, par le P. F. Brabant, S. J., ch. x.

3. *Recueil*, VII, 197-199. *Décret de Charles de Lorraine* (5 avril 1764), qui soustrait au Conseil diverses concessions d'octroi. Voir les savants ouvrages de Poullet, surtout *Les Constitutions nationales*, p. 243 et passim.

4. *Sketches of the history of the austrian Netherlands*, London, 1786 ; trad. franç. : *Essai sur les Pays-Bas autrichiens*, Londres, 1788, in-8°, pp. 188.

la *Joyeuse-Entrée*, ses sujets ne devront lui rendre aucun service et ses droits demeureront suspendus jusqu'à ce que le prince ait fait une réparation en bonne et due forme... Les États forment une partie essentielle de la constitution du Brabant, et sont le grand support de sa liberté. Ils sont composés de trois ordres : le Clergé, la Noblesse et le Tiers-État. Deux prélats et onze abbés forment l'ordre du clergé qui est regardé comme le premier dans les États... Le grand privilège des États est qu'aucune taxe ne peut être imposée, aucun subside ne peut être accordé sans leur consentement et leur permission... La constitution du Brabant veille à la liberté personnelle comme à la propriété des biens, et les assure toutes les deux ».

« Les Pays-Bas autrichiens, dit encore le même voyageur, recueillent les fruits d'une constitution aussi sage. Gouvernés suivant leurs propres lois, assurés de leur propriété et de leur liberté personnelle, ne payant que des taxes modérées qu'ils s'imposent eux-mêmes, les Belges jouissent des plus beaux dons d'une constitution libre, et ils ne peuvent que s'en féliciter, quand ils tournent les yeux vers les pays qui les environnent (1) ».

Le droit de voter les subsides et de tenir les cordons de la bourse, comme le dit un savant auteur moderne, était aux mains des États de Brabant (et de toutes les autres provinces) une garantie de liberté des plus efficaces ; grâce à cette prérogative, les Belges pouvaient obtenir le redressement de tous leurs griefs contre les Souverains, et exercer une initiative indirecte mais sérieuse en matière de gouvernement et de législation (2).

Dans l'entraînement des revendications, et aussi sous l'influence inconsciente des idées nouvelles, des publicistes, et Feller lui-même, attribuèrent la souveraineté législative aux États ou à la nation (3). « Le corps *législatif* de ces provinces, disait ce dernier, est composé des trois États qui représentent le peuple ; toute loi qui n'a point eu sa sanction, ne peut être censée émanée du peuple ; le peuple n'est donc point tenu à s'y

1. *Op. cit.*, p. 27. — 2. Poullet, *Histoire politique interne de la Belgique*, Louvain, 1879, p. 520. — 3. Poullet, *Les Constitutions*, 61.

conformer. C'est le précis du serment que S. M. fit à son avènement au trône de duc de Brabant, où, se contentant d'accepter la puissance *exécutrice*, elle jura de ne jamais enfreindre aucun privilège, aucun droit, aucune prérogative, loi ou franchise [1]. » On peut croire que Feller avait une distraction, quand il mettait le pouvoir législatif dans les États, et le pouvoir exécutif seul aux mains de Joseph II. Les États du Hainaut [2] dans leurs représentations du 19 juin 1787, s'exprimaient plus exactement au sujet des pouvoirs du Souverain : « Celui de ces trois pouvoirs, qu'on nomme *exécutif* des choses dépendantes du droit des gens, a toujours été, par une convention tacite, à l'entière discrétion du Souverain ; mais les deux autres ont été réglés de tout temps par des conventions formelles. Ces conventions sont consignées dans les engagements que les Souverains n'ont jamais balancé de s'imposer solennellement lors de leur inauguration, sous la religion du serment. Tous ont mis des bornes à leur pouvoir *législatif* en promettant d'entretenir les franchises, privilèges et usages du pays et en s'obligeant de maintenir les habitants par les points contenus dans les chartes... C'est en conséquence de cette loi fondamentale que les chartes de l'an 1200, de 1410 et de 1619 ont été rédigées du concours de la nation, savoir celle de l'an 1200 « de son consentement, conseil et délibération », celle de 1410 « par son accord », celle de 1619 « de son avis et participation ». De là vient aussi que les archiducs (gouverneurs-généraux), qui ont homologué la dernière, ne s'y sont réservé la faculté d'y faire des changements que de l'avis et participation des États. Pour ce qui est du *pouvoir de juger*, l'engagement du Souverain porte expressément qu'il maintiendra les habitants du pays par la loi et jugement des hommes de la Cour à Mons, et qu'il tiendra cette Cour ouverte, pour chacun faire avoir raison et justice, selon la loi et coutume d'icelle cour. Telle a été de tout temps la distribution des trois pouvoirs en ce pays. »

L'initiative directe, en matière législative, appartenait au Prince, dans les limites non seulement du droit général mais

1. *Recueil*, I, p. IX de la préface de Feller. — 2. *Recueil*, V, 200.

encore des constitutions provinciales et des coutumes. Il avait, dit fort bien Poullet, tous les droits de la souveraineté que la constitution n'enlevait pas ; en pratique, sa puissance législative ne s'exerçait pas sans *accord amiable* [1]. C'est ce que le Conseil de Flandre [2] montrait en 1786 par l'exemple de Charles-Quint lui-même, qui au lieu de créer un code arbitraire, « invitait ses peuples à lui présenter les digestes de leurs coutumes, droits et usages, pour leur donner une existence non équivoque par sa sanction souveraine. Le recueil des lois émanées sous son règne qui a duré près de cinquante ans, ajoutaient malicieusement les conseillers, ne monte pas à un volume aussi gros que celui des lois que nous avons vu émaner depuis cinq à six ans [3] ».

Ne l'oublions pas au reste ; il n'y avait alors ni cet esprit d'innovation sans fin, ni ces dissensions politiques et religieuses, qui nous ont donné nos assemblées législatives permanentes et une législation, variable au gré des partis. Les lois étaient stables. Kaunitz, dans un rapport à Marie-Thérèse en 1766, convenait « qu'en général les lois civiles des Pays-Bas étaient fort bonnes : il n'y a, disait-il, guère d'objets qu'elles n'embrassent, de sorte qu'il est assez rare qu'on soit obligé d'émaner une loi tout à fait nouvelle [4].

Cet aveu du ministre autrichien, à la veille des réformes et des révolutions qui allaient signaler la fin du siècle, est aussi précieux à recueillir que la malicieuse réflexion du Conseil de Flandre, que nous rapportions plus haut.

1. Poullet, *Les Constitutions*, p. 76, 371.
2. *Représentations du* 17 *novembre* 1786 ; *Recueil*, VII, 268-270.
3. *Les placards de Flandre* donnaient de 1506 à 1555 moins de 300 ordonnances. Cfr. *Messager des Sciences historiques*, Gand, 1885. — 4. Poullet, *ib.*, p. 363.

III. — Situation religieuse.

FIDÈLE et attaché à ses droits constitutionnels, le peuple belge n'était pas moins attaché à sa religion. Grâces à Philippe II et à Alexandre Farnèse, l'unité religieuse avait été maintenue dans nos provinces. Après avoir échappé aux guerres de religion, si désastreuses en France et en Allemagne, elles avaient eu le regret de voir la Hollande et les autres provinces septentrionales se séparer d'elles ; mais l'intolérance dont la religion chrétienne y fut l'objet, les luttes intestines entre l'aristocratie communale et le parti stadhoudérien, entre les calvinistes et les arminiens, ne firent pas regretter à nos pères d'avoir maintenu avec l'autorité du fils de Charles-Quint le culte catholique de leurs ancêtres. « En Hollande, dit Groen van Prinsterer [1], la faction oligarchique, dont les chefs méritaient mal le titre d'amis du peuple, mettait successivement les droits des bourgeoisies à néant. » Si le Stadhouder préservait parfois l'État de la guerre civile, ce n'était qu'au prix de maintes franchises et par des excès de pouvoir, toujours légitimes aux yeux des calvinistes d'état. Les XVIIe et XVIIIe siècles furent en somme une belle époque pour la Belgique ; et sauf la prospérité coloniale de ce peuple marchand, comme on l'appela, elle ne dut rien lui envier.

Vers la fin du XVIIIe siècle l'unité catholique était encore parfaite ; les Belges, dans tous les traités, capitulations, accords de ce siècle, l'avaient revendiquée, à l'exclusion des sectes protestantes. Le traité de Rastadt (1714), par lequel les Habsbourg d'Autriche succédèrent à la branche espagnole, portait que « tout ce qui regarde la religion catholique et romaine serait maintenu ».

Le culte protestant était toléré en faveur des garnisons hollandaises, que le traité des Barrières avait établies dans quelques villes ; mais la propagation de l'hérésie, l'exercice public des cultes hétérodoxes, la violation ouverte et bruyante des prescriptions ecclésiastiques étaient réprimés ; aussi bien les hérétiques étrangers que le commerce ou la profession mili-

1. *Archives de la maison d'Orange*, tome I (2e édition), p. 28.

taire attiraient dans nos provinces étaient trop peu nombreux pour qu'il fût question de leur accorder des temples. Anvers seulement possédait une espèce d'église protestante sous la direction d'un ministre; connivence ou concession immémoriale, dont on ignorait l'origine [1]. L'évêque d'Anvers estimait en 1781 [2] qu'il n'y avait dans cette ville que sept ou huit ménages protestants, venus de l'étranger ; ils étaient peu zélés pour leur religion, puisque plusieurs ne fréquentaient jamais le temple et que leur ministre était obligé de tirer une bonne partie de sa sustentation de la Hollande. Une tolérance de fait s'était introduite peu à peu à l'endroit des croyances individuelles, sans que le pouvoir réclamât ; on ne recherchait pas les dissidents ; déjà au XVII[e] siècle on les avait tolérés, à condition qu'ils se tinssent tranquilles et qu'ils ne fussent un scandale pour personne, c'est-à-dire qu'ils ne répandissent pas l'hérésie et qu'ils se contentassent de ne pas pratiquer le culte catholique. Beaucoup d'ailleurs se convertissaient et s'établissaient dans nos villes, surtout à Anvers où le commerce les attirait. Fort nombreuses vers le milieu du XVII[e] siècle, ces conversions devenaient de plus en plus rares ; les Jésuites d'Anvers en avaient signalé en 1612, plus de cent dans leurs *Lettres annuelles ;* elles se réduisaient plus tard à une dizaine. Vers 1650, les nombreuses maisons des jésuites indiquaient encore en somme plus de 400 convertis, le plus souvent des militaires allemands ou des commerçants hollandais ; en 1733, elles n'en comptaient plus que 53 [3]. Au commencement du XVIII[e] siècle la tolérance grandit. En 1768, les protestants établis dans nos provinces reçurent la faculté de disposer de leurs biens par testament [4].

Un ennemi, plus terrible à l'Église que le protestantisme, parce qu'il se cachait sous les dehors trompeurs de la sévérité des mœurs et ne rompait jamais ouvertement avec le Saint-Siège, avait pendant plus d'un siècle porté ses efforts redoutables contre l'esprit catholique de nos provinces. Le jansénisme, en prônant des maximes rigoristes, plus dignes de

1. Poullet, *Hist. polit. interne*, p. 623; *Les Constitutions nationales belges*, p. 96, 99. — 2. *Recueil*, VI, 145. — 3. *Litteræ annuæ S. J.* imprimées jusqu'en 1654, *Litteræ annuæ prov. flandro-belgicæ* 1690-1748 manuscrites. — 4. Poullet, *op. cit.*, 100.

Calvin que de l'Église de JÉSUS-CHRIST, et en tarissant les sources de la vie chrétienne, c'est-à-dire en rendant l'accès des Sacrements difficile, avait par une lutte sans trêve affaibli l'influence de l'Église sur les âmes. Pendant la guerre de succession, un Conseil d'État, imposé à nos provinces par l'Angleterre et la Hollande, avait favorisé ce protestantisme mitigé. D'après un rapport officiel (1), « la religion n'avait pas peu souffert pendant les longues années de cette domination étrangère et acatholique... Le jansénisme, sous une apparente réforme des mœurs et de la piété, avait gagné non seulement les particuliers, mais ébloui les gens les plus pieux et les plus doctes du clergé. » Plus tard, il est vrai, il n'avait plus trouvé d'appui que dans une partie du clergé inférieur; mais malgré la résistance de l'Épiscopat, des franciscains et des jésuites, il avait fait un tort considérable à la piété chrétienne (2).

Cependant en 1787, Feller disait encore (3) : « Nulle part l'attachement à la foi catholique n'est plus sincère, plus ferme, plus éclairé » ; puis, citant deux voyageurs de son temps qui comparaient la Belgique à d'autres pays : « C'est assurément, dit-il, l'endroit de toute l'Europe où la religion catholique est professée avec plus de pureté et de sincérité. Là où règne le jansénisme, les pratiques religieuses sont brillantes et sonores, on les diversifie à l'infini : génuflexions, prostrations, battements de poitrine, baisement d'image, tout cela se succède sans relâche ; mais une nouvelle hérésie ou quelque autre concours de circonstances ferait des ravages vastes et prompts. Ici il y a les grandes idées de la religion, et ce sentiment profond qu'elle

1. Rapport du comte de Königsegg à l'Empereur, 24 mars 1716, dans Gachard, *Documents concernant l'histoire de la Belgique*, 1835, III, 453.

2. Une statistique partielle mais importante nous donne la mesure de l'affaiblissement progressif de la vie chrétienne : c'est la décroissance du chiffre des communions, pour nos principales villes, dans les églises, si fréquentées, des jésuites. Nous donnons en regard ces termes d'appréciation, puisés aux *Lettres annuelles* msc. de leurs maisons de Courtrai, Bruges, Gand, Bruxelles et Anvers.

Courtrai (20 m. hab.)	Bruges (40 m. hab.)	Gand (40 m. hab.)	Bruxelles (60 m. hab.)	Anvers (60 m. hab.)
1664 95000	1672 150000	1672 142000	1662 300000	1649 300000
1733 53000	1733 85000	1733 100000	1706 215000	1706 190000
1765 34000	1763 60000	1766 40000	1733 80000	1732 118000
			1754 60000	1744 93000

3. *Recueil*, III, p. 46.

produit dans l'âme,l'adoration en esprit et en vérité.» L'usage, moins fréquent toutefois, des saints Sacrements, et surtout la communion pascale étaient partout en honneur chez le plus grand nombre.Pour ne parler que de la ville de Bruxelles, en 1773, le Magistrat considérait comme insuffisant, pour une population de 80000 habitants, y compris les faubourgs,le chiffre de 170 confesseurs; il demandait au gouvernement de pourvoir à ce qu'il fût porté à 200 ([1]). D'ailleurs, quels que fussent les secours plus ou moins grands que les fidèles trouvaient dans le zèle et le dévouement du clergé, tout l'ensemble de la situation protégeait la foi du peuple belge. La législation de l'Église, on le sait, réglait souverainement tout ce qui concerne le mariage, la sépulture, les fêtes religieuses et le repos dominical ([2]). L'enseignement était sous la direction de l'Église, non en ce sens qu'évêques et écolâtres nommassent tous les maîtres d'école, mais en ce sens que ceux-ci étaient tenus de faire profession de foi catholique.

Quant au clergé, il était assurément meilleur qu'en France et en Allemagne : ici une partie de l'épiscopat favorisait ouvertement les desseins des ennemis de l'Église : tels les archevêques de Salzbourg, de Mayence, de Trèves, de Cologne, les évêques de Laybach, de Gurck, et plus de trente autres ([3]) ; en France, à côté des Beaumont, des Lamothe et des cent trente-un évêques qui allaient si courageusement repousser la Constitution civile du clergé, il y avait un de Rohan, un de Brienne, un Talleyrand. Aucun membre de l'épiscopat belge ne trahissait son devoir. Le pieux cardinal de Franckenberg avait succédé sur le siège de Malines au courageux adversaire des jansénistes, Thomas-Philippe d'Alsace ; à ses côtés, Wellens et puis Nélis à Anvers, de Hoensbroeck à Ruremonde, de Lichtervelde à Namur, Brenart à Bruges, d'Arberg à Ypres, Lobkowitz à Gand et Salm à Tournai, étaient de dignes princes de l'Église. En faisant une

1. *Précis historiques*, 1863, p. 5 ; le chiffre proportionnel devrait être aujourd'hui, abstraction faite de l'usage de la communion fréquente, d'un millier de confesseurs ; alors on pouvait encore dire que le flot des fidèles accourait au Christ.

2. Poullet, *les constitutions*, p. 109,

3. Smet, *De roomsch katholieke religie in Brabant*, 1807, p. 305, *Kirchenlexikon*, *Joseph II*, col. 1859.

légère réserve pour les deux derniers [1], il faut reconnaître que leur courage fut égal à leur prudence dans les difficultés qui allaient surgir entre l'Église et l'État.

Depuis un demi-siècle, l'union s'était faite dans le clergé sur les questions de doctrine. Après de vives luttes [2], la bulle *Unigenitus* (1713) avait reçu l'adhésion de l'université de Louvain (1721) [3] ; un décret de Charles VI (27 janvier 1727) en avait même fait une loi d'État : quand le trop célèbre Van Espen eut quitté sa chaire de droit canonique (1729) [4], le jansénisme doctrinal se vit réduire à l'impuissance [5]. Aussi, tandis qu'en Allemagne [6] et en France la tolérance philosophique et le progrès ou l'*Aufklaerung* de la secte impie comptaient des adhérents dans le clergé, et que certains prédicateurs s'inspiraient de Jean-Jacques Rousseau plus que de l'Évangile et de saint Thomas, nos prêtres étaient loin de suivre des tendances semblables.

A d'autres points de vue, si nous nous en rapportons à des juges non suspects, ils ne donnaient point de sérieux sujets de plainte. Dans un libelle impie de 1787 [7], un partisan des réformes de Joseph II nous montre les curés et vicaires, prenant part aux festins des confréries : le violon en était, dit-il, le prône en souffrait ; il montre ceux des villes, voyant et recevant le beau monde, parlant des nouvelles du jour, de la perte de la religion, étudiant peu et laissant l'histoire, les sciences et les belles-lettres aux Français, aux Anglais et aux Allemands ; l'acquit des heures canoniales et le plaisir des longs procès, vivre et faire vivre, c'est là, dit-il, tout leur souci : du reste, vogue la galère ! — De la part d'un ennemi, on aurait pu attendre des accusations plus graves. Il devait peu vanter un clergé qui était demeuré à l'abri du philosophisme, dont il est lui-même un adhérent fervent.

Lorsque le gouvernement voulut fonder à Louvain un

1. *Apparition d'Augustin van Vyve...* ou *Rêve sur les affaires du temps*, 1789, in-8°, p. 34 ; ils hésitèrent dans la question du séminaire général. *Recueil*, III, 45. — 2. Voir l'opuscule cité : *Apparition*, et surtout les *Acta Zegeri Bernardi Van Espen, ab anno 1703 ad 1731, auctore W. B. Lovanii.* — 3. *Recueil*, II, 90 ; IX, 50. — 4. *Seconde lettre de Leplat*, Lille, 1789, 24 pp., in-8°, p. 19. — 5. *Recueil*, III, 58 ; lettre d'un séminariste, 1787. — 6. *Herfst's Predigten*, Munster, 1787, Feller, *Journal*, 1788, I, 102, 167. — 7. *Réponse au libelle intitulé : Votum capituli*, in-16, 65 pp.

séminaire commun, il cacha son but réel et prétexta « une réforme salutaire dont le clergé avait besoin tant du côté des mœurs que du côté de l'instruction ([1]) » ; le préambule de l'édit sur ce séminaire général annonçait qu'il fallait « remédier à la corruption des mœurs, au relâchement, à l'ivrognerie qui étaient portés à un très haut point dans les collèges et séminaires particuliers ([2]). Mais les États de Brabant ([3]) répondaient : « Si jamais un clergé a pu se glorifier d'avoir une saine morale et des mœurs pures, c'est bien ici qu'il peut s'en glorifier. La nation entière proteste contre ce débordement de mœurs qu'on lui attribue gratuitement dans l'édit sur le séminaire général... Les faits n'ont pas été exposés à S. M. : l'édit n'eût jamais été donné, si l'Empereur avait été instruit... des saints travaux du clergé séculier et régulier. »

Il faut reconnaître que les études ecclésiastiques avaient baissé. L'abbé Desdoyars éditait en 1787, sous le voile de l'anonyme ([4]), un opuscule, dans lequel il croit devoir stimuler le zèle du clergé ; il l'exhorte à étudier dans les Bergier, les Bullet, les Pompignan, les Houtteville, les Nonnotte, et autres savantes réfutations des encyclopédistes, le moyen de confondre l'erreur et l'impiété ; il l'invite à remplir le vide laissé par la chute des plus redoutables ennemis du jansénisme ; il regrette que les jeux de cartes et la chasse soient dans les campagnes la pitoyable ressource de beaucoup d'ecclésiastiques désœuvrés. Il ne déclare pas le clergé coupable de négligence dans la fonction pénible de l'instruction du peuple, mais « l'instruction que l'on donnait autrefois, dit-il, serait insuffisante aujourd'hui ; car, poursuit-il, quel siècle fut plus fécond en impiétés, en sacrilèges, en mépris et en dérision des choses saintes ? »

Les ordres religieux prêtaient un secours considérable au clergé paroissial. Feller, dans un voyage entrepris en 1779, fait surtout l'éloge de l'Ordre des Prémontrés : « Ils sont, dit-il,

1. Lettre du ministre de Belgiojoso, 15 nov. 1786, au cardinal de Franckenberg, *Recueil*, IV. 2, 142. — 2. *Supplément au Coup d'œil sur le Recueil*, Liége, 1788, p. 36.

3. Représentations du 22 octobre 1787 adressées au comte de Murray, *Recueil*, IV, 246.

4. *Projet de mandement d'un évêque de France aux archevêque et évêques des Pays-Bas autrichiens*, Nancy, 1786, in-16 de 72 pp. p. 19, 27 ; *Recueil*, V, 72.

à la tête d'un grand nombre de paroisses, qu'ils gouvernent d'une manière édifiante. Ayant pris dans le sein de la vie religieuse les grands principes de charité, de zèle, de désintéressement, il est bien naturel qu'ils soient excellemment propres aux fonctions pastorales. Ces messieurs sont très estimables par la régularité, le décence et l'honnêteté qui règnent parmi eux » (1).

Si, dans certains ordres, il s'était glissé des abus, le mal n'était pas au point où l'État se plaisait à le dire. Les évêques, dans le mémoire qu'ils offrirent à Marie-Thérèse, en 1773 (2), faisaient justice des préventions que l'incrédulité de l'époque soulevait contre la vie religieuse : « Ce sont les monastères, disaient-ils, qui fournissent au clergé séculier des troupes auxiliaires toujours prêtes à l'aider dans le pénible ministère des fonctions pastorales ; dans les villes les religieux fournissent de savants et zélés prédicateurs ; dans les campagnes, ils suppléent les curés malades ; leur charité procure aux habitants ou la liberté de conscience nécessaire à plusieurs, ou les moyens de satisfaire leur piété par la participation des sacrements, principalement aux fêtes solennelles. Les royaumes ravagés par les dernières hérésies, regrettent eux-mêmes la perte des monastères pour l'éducation de la jeunesse. »

Sans parler des couvents (3) fort nombreux dans les villes (Bruxelles en comptait 34, dont 14 d'hommes), les abbayes étaient fort riches ; mais,comme l'observe l'écrivain protestant, Shaw, que nous avons cité plus haut (4), « les richesses des maisons religieuses étaient principalement employées à des actes d'hospitalité, à l'encouragement des beaux-arts et à la construction d'édifices qui faisaient l'ornement du pays ; les fermiers qui louaient les terres des couvents, trouvaient dans les religieux des propriétaires humains et indulgents ; les abbés, dit-il, sont ici, comme ils l'ont été autrefois en Angle-

1. *Itinéraire ou voyages de l'abbé de Feller en diverses parties de l'Europe*, Liége, 1820, II, p. 535.
2. *Recueil*, VII, p. 52-89, cfr. lettre du card. Franckenberg, 4 avril 1782, ib., VI, 289.
3. Dans leurs représentations à Joseph II en 1787 (*Recueil*, VII, 235) les États de Flandre considèrent les nombreux couvents et le célibat religieux comme un bien, au point de vue de la population, qu'ils estimaient trop forte, quoiqu'elle n'atteignît pas les trois millions dans l'ensemble de nos provinces. — 4. Feller, 1787, III, 206.

terre, les avocats de la liberté du peuple ; on peut ajouter que la vie des religieux offre généralement l'exemple édifiant d'une vertu sévère ».

Dans leurs remontrances à Joseph II, les États du Hainaut (1) disaient : « Les communautés ecclésiastiques qui sont les grands propriétaires dans ce comté, ont arraché le pays à la ruine occasionnée par les calamités de 150 années de guerre presque continuelle ; ce sont elles qui, en aidant le laboureur, en rétablissant sa chaumière et ses étables, en lui donnant du bétail et de la semence, ont rendu à tous les habitants l'activité, qui dans la suite a réparé tant de malheurs. Elles sont également utiles en temps de paix : elles s'intéressent à la prospérité du fermier ; celui-ci se tient honoré d'une profession qui le fait vivre avec aisance, sûr que ses travaux ne deviendront pas un prétexte de lui extorquer une plus grande quantité de fruit. »

Depuis 1771, le nombre des religieux diminuait rapidement : c'est que Marie-Thérèse, déférant aux préjugés et empiétant sur les droits de l'Église, prohibait la profession avant l'âge de 25 ans. Le résultat fut que les vocations furent moins nombreuses ; dans leurs quatorze couvents, les dominicains ne comptaient vers 1787 que cinquante-et-une réceptions pour deux cent sept morts (2).

De plus la suppression des jésuites avait été funeste à ce point de vue, comme le témoignait dans un mémoire adressé aux États (1790) un magistrat distingué, de Villegas d'Estaimbourg (3) : « C'est à la destruction des jésuites, c'est à la défense faite aux évêques, contradictoirement au Bref, d'employer les individus aux fonctions du saint ministère, qu'il faut attribuer l'humiliation de l'épiscopat et du clergé, la disette des prêtres et des prédicateurs, la chute des cloîtres et des écoles, la perte de la jeunesse ». Leurs collèges n'avaient pas été remplacés. Sans nous attarder ici à la question des

1. *Recueil*, XI, supplément, p. 102 ; *item* ceux de Brabant, *Recueil*, I, 114.
2. *Recueil*, XI, 110.
3. Mémoires à leurs hautes et souveraines puissances nos Seigneurs les États-unis des Pays-Bas catholiques, sur le rétablissement des jésuites, 1790, 49 pp. in-8°, p. 33. Voir Feller, 1790, I, 468, 632.

méthodes d'enseignement ([1]), remarquons que l'éducation fut dirigée dans un sens moins chrétien et plus conforme à l'esprit rationaliste, statolâtrique du temps. La commission royale des Études faisait rédiger des livres sur les *devoirs de l'homme et du citoyen*, des traités de *morale d'après le droit naturel* ([2]) et s'engageait dans une voie bien éloignée des principes du concile de Trente et de la Compagnie de JÉSUS sur l'éducation chrétienne et cléricale. Pour faire un homme, un citoyen, le plus court est de faire un chrétien. Mais l'esprit nouveau ne se préoccupait guère de former des chrétiens ; des systèmes rationalistes, neutres, comme on a osé les appeler, commençaient à séduire les classes dirigeantes. L'auteur qui entreprenait de réfuter Feller et de démolir son courageux *Recueil des représentations* ([3]), en appelait en matière d'éducation à Turgot, « un homme, dit-il, du plus grand et du meilleur bon sens qu'ait eu la France » ; or ce ministre voltairien, qui avait abjuré la foi entre les mains du philosophe de Ferney ([4]), avait formulé en ces termes les prétentions modernes : « Comme l'établissement d'une éducation publique n'est pas une chimère, le soin de l'établir et de le perfectionner devient un des premiers devoirs du chef d'une nation, et il doit se garder surtout de l'abandonner aux prêtres, dont l'influence directe sur la morale du peuple est incompatible avec le bon ordre des sociétés. »

Le système antichrétien du philosophisme avait-il fait beaucoup d'adhérents dans nos provinces ? Interrogeons les contemporains.

Le *Voyageur dans les Pays-Bas Autrichiens*, que Feller ([5])

---

1. Lesbroussart (*De l'éducation en Belgique ou réflexions sur le plan d'études*. Bruxelles, 1783, pp. 279, 12') rend hommage aux méthodes de la Compagnie (p 3, 33, 104); elle est, selon Rollin, le corps qui a le mieux pensé sur l'éducation : Jouvency dans le *Ratio discendi et docendi* avait recommandé les branches accessoires : le gouvernement, dit Lesbroussart, recueillait les principes établis autrefois par les Vivès, les Sacchini et les Jouvency. Mais le comte de Mirabeau, dans son ouvrage sur la *Monarchie prussienne* (*Recueil* XIII, 217) ridiculisait le despotisme du plan d'écoles normales, et les professeurs exilés de Louvain (*Recueil* XIII, 25) constataient « l'état pitoyable des humanités, depuis la destruction des jésuites, dans lesquelles à force de faire et défaire on parviendra bientôt à faire oublier totalement les langues mortes, la seule et véritable clef des arts et des sciences ». — 2. Lesbroussart, *op. cit.*, 120-122 note. — 3. *Coup d'œil sur le Recueil*... Liége, 1788, p. 21. — 4. Proyart, *Louis XVI détrôné*, 1819, p. 107. — 5. *Journal* 1782, III, 318.

priait de redoubler d'attention pour ne pas ressembler à certains écrivains qui décrivent des pays qu'ils n'ont pas vus, trouve en 1782 que ceux qui avaient parcouru nos pays trente ou quarante ans auparavant ne le reconnaîtraient plus, tant le changement est grand au physique comme au moral. Feller convient du fait: « la simplicité, la probité antique, les mœurs intègres, la religion de nos pères valaient mieux, dit-il, que le luxe, la frivolité, l'irréligion et la plus effrénée licence qui s'emparent tous les jours du terrain perdu par ces vertus fugitives ». Le voyageur, lui, constatait avec bonheur que le fanatisme avait disparu, que la superstition avait fui. Il se réjouissait de ce que les biens des couvents allaient être affectés à la construction de maisons d'enfants trouvés. « Il n'y a pas quarante ans, lui répond Feller, que dans la plupart de nos bonnes villes de la Belgique catholique, on eût été fort embarrassé à remplir une maison d'enfants trouvés. La philosophie se charge de trouver ces enfants. »

Le cardinal de Franckenberg, dans un mémoire qu'il présentait à l'Empereur Joseph II (1), implorait son autorité « contre la nouvelle édition des œuvres pernicieuses de Voltaire; on l'annonce partout, écrivait-il, avec des éloges scandaleux d'un auteur qui a employé sa vie entière à blasphémer contre JÉSUS-CHRIST; une loterie établie en faveur des souscripteurs, en multipliera le nombre par l'appât du gain ». On souscrivait à Bruxelles ; le Prélat demandait que la souscription et le débit en fussent prohibés ; il demandait pareille défense pour l'ouvrage de Raynal sur les Indes. — L'évêque d'Anvers (2) s'effrayait du danger que l'impiété créerait à la foi. « Ces indignes chrétiens, disait-il, qui en retenant le masque du catholicisme, se rangent sous les étendards de l'impie philosophie de nos jours, sont les seuls mécréants que je crois dignes d'aversion ; au contraire, j'ai une estime cordiale pour tout protestant, qui, attaché à sa secte par principes d'éducation, mène cependant une vie sans reproche, comme il s'en trouve qui nous pourraient servir d'exemple. » L'évêque de Namur se plaignait en 1782 (3) de ce que les

1. *Recueil* VI, 295. — 2. A l'Empereur Joseph II, 25 nov. 1781, *Recueil* VI, 164. — 3. *Recueil* II, 17.

juges et magistrats ne se fussent pas acquittés de leur devoir dans l'exécution des édits contre les livres contraires à la foi et aux bonnes mœurs ; « malgré les précautions prises dans le traité des Barrières, ajoutait-il, la présence d'une garnison protestante a favorisé l'introduction d'ouvrages obscènes et impies, et en particulier de ceux de Raynal ». L'évêque de Bruges, Brenart [1], rappelait les sages ordonnances du 25 juin 1729 contre les abus de la Presse, et regrettait que les fiscaux et officiers, vendus au gouvernement, les eussent violées en laissant la Presse jouir depuis quelques années d'une liberté fatale. « Pour ce qui regarde les premiers pasteurs, ajoutait-il, ils n'ont jamais cessé de remontrer qu'un des premiers devoirs inhérents à l'épiscopat était de s'opposer à la liberté de la Presse avec toute la vigueur possible; mais toutes ces salutaires démarches demeurèrent frustrées de tout effet: le pouvoir arbitraire en disposait autrement. » Qui ne sait que les censeurs laïques, que Marie-Thérèse, à l'imitation de Pombal [2], avait établis en 1768 vis-à-vis des censeurs ecclésiastiques, furent trop souvent complices de l'incrédulité, et favorisèrent les productions malsaines tout en désespérant les bons écrivains? Feller accuse un tribunal de censure d'avoir proscrit saint François de Sales et accueilli les œuvres impies de l'apostat Raynal [3]; le gouvernement protégeait, dit-il, *Le Journal général de l'Europe* et *La Gazette de Bruxelles*, *Le Courrier de l'Escaut*, qui s'imprimait à Malines en dépit du Cardinal, l'*Esprit des gazettes* qui paraissait à Louvain ; ajoutez-y les gazettes de Hollande et d'Allemagne, la *Gazette ecclésiastique* qu'on laissait circuler librement : « toutes plus ou moins scandaleuses, injurieuses, calomnieuses, hérétiques, impies, obscènes et lubriques [4] ». L'intègre ultramontain en vint à se réjouir de la suppression de la censure laïque, préférant même la liberté de la Presse à l'oppression de la saine doctrine [5]. A un religieux de l'abbaye de Saint-Avold qui proposait, contre le philosophisme, de répandre des brochures, des périodiques, puisque l'incrédulité avait recours à ce genre de propagande, Feller

1. Mandement du 28 janvier 1790 concernant la Presse, *Recueil* XVI, 18:. — 2. Smet, *op. cit.*, 297. — 3. *Recueil* IX, 132. — 4. *Recueil*, V, 133. — 5. *Journal*, 1787, I, 286 ; 1788, III, 544 ; 1789, I, 73.

répondait ([1]), sans vouloir le décourager, que dans ce genre les enfants du siècle seront toujours plus ingénieux et plus féconds que les enfants de la lumière, que ç'avait été jadis la ressource des calvinistes à la cour de François I; mais, ajoute-t-il, « qui ne croira que c'est plutôt l'amour de l'erreur qui fixe les yeux sur ces jolis écrits et sur ces productions mignonnes, depuis que l'on a vu l'ardeur fanatique avec laquelle la troupe moutonnière des lecteurs a couru après la lourde et massive encyclopédie et au devant de la volumineuse édition des œuvres monstrueuses de Voltaire? »

A Bruxelles, l'encyclopédie eut une centaine d'abonnés, dit-on ; c'est peu, si l'on songe à la faveur dont elle jouissait auprès des membres du tribunal de censure. Les ouvrages impies pénétraient sans doute dans la classe lettrée de nos deux provinces wallonnes de Namur et de Hainaut. Mais l'usage prépondérant de la langue flamande préservait en grande partie les autres.

S'il fallait en croire Lesbroussart ([2]), la langue française aurait été vers 1783 celle d'une grande partie des habitants de la Flandre et du Brabant; « elle a, dit-il, remplacé celle du pays chez presque toutes les personnes qui par leur état et leur fortune tiennent le premier rang dans les villes et dans les provinces ». L'anglais Shaw attribuait le progrès de cette langue à l'occupation française (guerre de 1740). « Elle est devenue générale, dit-il ([3]), non seulement dans la conversation, mais dans le style épistolaire : dans un siècle on ne parlera plus que le français dans ces provinces, le flamand ne se conservera que dans la Hollande. » Quelle que soit la valeur de ces témoignages d'un littérateur et d'un étranger, Feller écrivait en 1770 : « Nos Flamands sont bons : ils ont encore de la religion, de la probité, un bon caractère : la contagion française n'a fait que les effleurer ; quelques-uns y ont succombé entièrement; mais c'est le petit nombre ([4]). » D'Anvers, il écrit ([5]) neuf ans plus tard : « Il y a encore des mœurs dans ce pays-ci ; c'est, je pense, à la langue flamande

1. 1784, III, 111. — 2. *Op. cit.*, 40. — 3. *Op. cit.*, p. 132. — 4. *Itinéraire*, II, 163. — 5. *Ibid.*, 532.

qu'il faut l'attribuer. Par une communication plus libre et plus générale avec les principes français, nous serions devenus comme Sodome et Gomorrhe. Cependant, vu le train des choses, cela ne peut manquer d'arriver par les progrès plus ou moins rapides d'une épidémie, qui ne connaît point d'obstacles permanents. » L'esprit calme et religieux de nos populations se défiait des prétendues lumières du siècle et demeurait fidèle à la doctrine de Celui qui, avec une autorité manifestement divine s'est proclamé la lumière du monde. On citait [1] du savant évêque d'Anvers, Wellens, mort en 1780, ce mot familier, très sensé : « Notre siècle est éclairé, soit ! mais il faut convenir que c'est le diable qui tient la chandelle. » N'est-ce pas de Satan que Notre-Seigneur a dit : *Lumen quod in te est tenebræ sunt*, la lumière qui vient de toi n'est que ténèbres ?

En 1790, après la révolution, Feller écrit : « Quel fonds de ressources dans une nation qui a su conserver sa franchise, sa candeur, sa probité, sa religion, ses mœurs contre le torrent contagieux qui emporte tout cela au loin... Nous devons beaucoup et nous ne cesserons de devoir beaucoup à l'idiome national, dont l'influence s'étend même sur ceux de nos frères, qui en ont un autre, mais dont les lois, les usages, les intérêts sont liés avec les nôtres. Que je vous aime, langage antique et négligé ! Vous ne paraissez pas dans ces ouvrages brillants, que la renommée célèbre avec les erreurs qu'ils recèlent : on ne vous entend pas dans ces académies bruyantes, où le sophisme est assis sur le siège de la vanité ; mais par là même vous êtes un préservatif contre les folies et les vices des étrangers [2]. »

On peut conclure de l'ensemble des détails que nous avons recueillis, et il ressort plus clairement encore de mille traits consignés dans les mémoires du temps, que le dix-huitième siècle, inférieur au précédent au point de vue de la piété, était encore un siècle de foi, de bonnes mœurs pour la généralité du peuple belge.

Fidèle à l'Église, ce peuple était en même temps fidèle à ses

1. Feller, *Journal* 1788, I, 168. — 2. *Journal* 1790, 15 avril, p. 623.

Souverains : trop heureux, si les Souverains étaient demeurés fidèles à leur devoir envers l'Église et aux droits constitutionnels de leurs peuples ! Les noms d'Albert et Isabelle, de Charles de Lorraine et de Marie Thérèse vivaient dans le souvenir reconnaissant des Belges. L'écrivain anglais, que nous avons cité, rend témoignage à cette reconnaissance ; les Belges aimaient leurs Souverains autant que leur patrie.



IV. — Joseph II et le fébronianisme.

L'UNION du Souverain et des sujets, fondée sur la religion et sur l'amour de la liberté, fut rompue en Belgique par la Révolution brabançonne : elle éclata sous Joseph II, successeur en 1780 de Marie-Thérèse. Il convient d'apprécier ce Prince.

Il ne lui manquait aucune des qualités qui peuvent faire un excellent monarque ; mais après avoir été malheureusement élevé, comme ses frères, par des maîtres imbus de l'esprit nouveau (en particulier par le baron de Martini), il donna sa confiance à des hommes perfides : les conseils de sa mère n'y purent rien : « Je crains que vous tomberez entre les mains des fourbes, lui écrivait-elle le 14 septembre 1766 : voilà ce qui fera le malheur de vos jours et entraînera celui de la monarchie et de nous tous... Votre cœur n'est pas mauvais, il le deviendra. » Le prince n'eut pas la foi et la piété assez fortes pour résister à un de ces coups, auxquels le fragile bonheur de tout homme se trouve exposé : la perte de sa seconde femme Marie-Élisabeth (1767) et de sa fille unique (1771), âgée de sept ans, le jeta dans un sombre désespoir ; n'étant plus soutenu par ses devoirs de père, il perdit la retenue vis-à-vis de sa mère, lui montrant une indifférence cruelle, la contrariant dans ses sentiments religieux et patriotiques, et lui rendant par son inconduite et ses mesquines persécutions la vie désolée et la mort souhaitable. Les *Lettres inédites de Marie-Thérèse et de Joseph II*, publiées par le chevalier Alfred d'Arneth et par le baron Kervyn de Lettenhove, sont pleines de tristes révélations sur ce point. Le prince avait pour secrétaire depuis 1765 un certain Wöber, qui nourrissait son esprit des théories de Machiavel et de livres protestants : « Voilà entre quelles mains mon fils se trouve, écrivait l'impératrice : c'est encore une recommandation de Nostitz [1]. »

C'est avec Nostitz que Joseph II entreprit plusieurs voya-

1. Lettre du 13 juillet 1771 à la marquise d'Herzelle.

ges : or, s'il s'y révéla observateur sagace, il n'y parut pas moins philosophe humanitaire. Aussi le comte de Falckenstein (c'est sous cet incognito qu'il voyageait) était-il acclamé par les journalistes et les poètes du temps comme le prince philanthrope, comme le héros qui allait faire régner sur le trône la tolérance et la philosophie. On le chantait en prose et en vers :

Nous aimons à voir la splendeur,
Des vertus qu'en vous on renomme,
Et plus vous cachez l'Empereur
Plus vous faites admirer l'homme ;
Un peuple aimable et doux, peut-être un peu léger
Vous voit d'autant plus grand que vous voulez moins l'être ([1]).

Hélas ! ce peuple un peu léger et qui se vante de l'être, admirait bien des célébrités de cette frivole époque ; mais la secte des philosophes encyclopédistes, qui minait le trône et l'autel, avait intérêt à vanter un prince, sur lequel elle fondait ses espérances.

Joseph II se rapprocha du roi-philosophe Frédéric II, de Prusse, ennemi-né de la maison d'Autriche, dont on a dit qu'il était trop sage pour être toujours philosophe, tandis que Joseph fut trop philosophe pour être toujours sage. D'autres impies, de plus bas étage, se réclamaient de la protection, de l'amitié du descendant des Habsbourg. « Depuis quelque temps, écrivait Feller ([2]), les embryons de la Philosophie ont l'audace de publier dans les feuilles des gazetiers leurs amis toutes sortes de fausses nouvelles, imaginées par l'esprit de secte et qui n'ont aucune réalité. Telles sont les prétendues visites rendues par M. le C. de Falckenstein à MM. d'Alembert, Diderot, Rousseau, etc. » Le fait est que la secte philanthropique cultivait la faveur du comte ; « M. de Voltaire (ainsi que l'annonçait le *Courrier de l'Europe*), instruit de son passage, le fit prier de lui faire la grâce d'aller le trouver à Ferney, qui n'est éloigné que d'environ deux milles de Genève. Le comte ne se rendit pas aux désirs du vieux philosophe et répondit qu'il ne pouvait se déterminer à voir une personne

1. Vers cités par Feller. *Journal* 15 juillet 1775. — 2. *Journal* 1777, II, 463.

qui par une partie de ses écrits avait fait grand tort au genre humain ([1]). » Frédéric II partagea le dépit du patriarche de Ferney et accusa l'impératrice de lui avoir infligé cet affront : « une certaine dame, Marie-Thérèse, très peu philosophe, a défendu de voir le patriarche de la tolérance ([2]). »

Quoi qu'il en soit, Joseph II était imbu des idées philanthropiques de l'époque et considéré par Voltaire comme « une bonne recrue pour la Philosophie ([3]) ». Dans ses maladies il se plaisait à relire le dictionnaire de Bayle et en faisait publier des extraits ([4]) ; il portait des livres de philosophes jusque dans les camps ([5]).

On a dit que le prince avait été reçu franc-maçon, comme son père François de Lorraine le fut à La Haye en 1734 ; mais l'on sait que Marie-Thérèse, devenue justement défiante envers une société secrète, que deux Papes venaient de condamner, publia en 1764 un édit contre les loges ; de plus il existe une lettre de Joseph II, du 26 mai 1776, où il loue le but qu'affichait la secte « de favoriser l'éducation chrétienne (?) de la jeunesse et de se rendre utile à l'humanité », mais refuse de s'engager dans la grande loge de Berlin ou d'accorder sa protection à une société qui lui est inconnue ([6]). Voltaire assure qu'il était « initié aux saints mystères » ; mais Voltaire lui-même n'était pas encore de la loge ([7]). Le mystérieux dessein auquel Joseph II était *initié*, n'était autre que de ruiner le catholicisme en établissant une large tolérance.

Nous ne prétendrons pas que le monarque ait voulu, comme Voltaire, détruire la religion chrétienne; ses intentions pouvaient être inspirées par de généreuses illusions comme

---

1. Feller, 1777, III. 15 sept. — 2. Lettre à d'Alembert, 13 août 1777. — 3. Lettre à Frédéric, 21 oct. 1770. — 4. Feller, journal 1786, II, 608.

5. Témoin la lettre par laquelle il répondait au prince-électeur, l'archevêque de Trèves, qui réclamait respectueusement contre certains édits : « Je reçois votre lettre au camp de... et j'y réponds *parce qu'il pleut :* je n'ai pas de bibliothèque, non plus que *Fébronius*. Je n'ai que deux livres philosophes, et je vous réponds en philosophe : vous pouvez être fort tranquille sur les édits que j'ai publiés, parce que j'ai pris tous les arrangements nécessaires sur cet article. » Cette lettre, publiée dans le *Messager des sciences historiques* de Gand (1885, p. 463), mérita au Souverain une réponse, digne et respectueuse, où le prélat humilié prédit « les regrets amers » que le monarque se préparait.

6. Van Heyst, S. J. *Studiën*, Utrecht, 25e deel, p. 358.

7. *Les maçons-juifs et l'avenir*, Louvain, 1884, p. 23.

par de coupables erreurs ; elles ne tombent pas sous le jugement de l'historien. Mais un double courant l'entraîna: d'une part, nous l'avons vu, il s'était laissé séduire par les idées de fausse tolérance prônées par la secte voltairienne, de l'autre, il avait pris contre la hiérarchie catholique et l'autorité du Pape les préjugés qui s'étaient formés en Autriche sous l'influence d'une école de prétendue conciliation.

Les tentatives de conciliation en fait de doctrines offrent un danger que les esprits les plus clairvoyants n'évitent pas toujours. Entre protestants et catholiques, on le sait, la controverse fondamentale roulait sur la question de l'autorité et des rapports entre le pouvoir civil et le pouvoir religieux. Le protestantisme, pour avoir détruit dans les États réformés le principe d'autorité en matière de foi, avait amené ou même obligé les Souverains à étendre leurs droits et à confondre les églises et l'État. L'Église catholique, au contraire, avait continué de professer la doctrine de la primauté et de l'infaillibilité du Pape en matière de foi et de mœurs, comme aussi l'obligation pour les Princes, enfants de l'Église, de lui obéir en matière de foi et de conscience.

Entre ces deux systèmes, dont l'un exagérait le pouvoir du Souverain, dont l'autre le maintenait dans les justes bornes du domaine politique, plus d'une école essaya la conciliation : gallicans et jansénistes surtout s'appliquèrent à ce projet ; mais comment concilier deux doctrines contradictoires ?

L'Autriche avait échappé jusque vers le milieu du XVIII[e] siècle à l'influence de ces dangereux docteurs ; sous Charles VI certains hommes d'État se laissèrent influencer par les théories gallicanes; mais sous Marie-Thérèse, grâce à l'influence du chancelier Kaunitz et du médecin Van Swieten, ces théories firent école ; elles avaient été professées audacieusement par les plus fameux jansénistes, et à Louvain même, par un de leurs chefs, Van Espen. Jean Nicolas de Hontheim, son élève le plus tristement célèbre (1), devint évêque suffragant de Trèves et est plus connu sous le nom de Fébronius : c'est le pseudonyme sous lequel parut son ouvrage : *De l'état de*

1. Il sollicita en 1758 l'appui des chanoines d'Anvers pour obtenir le siège épiscopal de cette ville. Feller, *Journal*, 1790, III, 641.

l'Église et de la puissance légitime du Pontife romain, livre unique ayant pour but de réunir dans la religion chrétienne tous les dissidents. Or, pour opérer cette union, Fébronius sacrifiait le principe de l'unité, c'est-à-dire qu'il transigeait sur les droits du Pape, pour en reporter une partie considérable sur les évêques et les princes. Son ouvrage, réfuté en Allemagne même, par les jésuites Zech, Kleiner, Schmidt et Carrich, appelé par l'impie Lessing une flagornerie sans vergogne envers les Souverains, fut condamné en 1764, par Clément XIII. L'auteur se rétracta ; mais Marie-Thérèse ne put faire agréer cette rétractation à ses ministres (1).

Comme le montrait fort bien un apologiste célèbre de l'époque, l'abbé Bergier (2), l'ouvrage de Fébronius est une compilation maladroite de lambeaux qui s'entre-détruisent, et qu'il a pris dans les gallicans, les protestants et les jansénistes ou même dans certains canonistes catholiques, hostiles à la cour de Rome. Il accorde à saint Pierre et à ses successeurs la primauté et une « grande autorité, mais point de juridiction proprement dite », un pouvoir de législation, mais qui n'oblige que « par l'accession de l'*unanimité* du consentement ». Ailleurs il dit que JÉSUS-CHRIST a donné le pouvoir des clefs *à toute l'Église en corps*, mais qu'il a voulu que ce pouvoir fût exercé, *sous le bon plaisir de l'Église*, par les évêques et les pasteurs ; c'est, non plus un gouvernement monarchique, ni même aristocratique, que JÉSUS-CHRIST aurait donné à son Église, mais une forme à peu près démocratique. Seulement, le Prince ou l'État se voit investi par Fébronius de droits nouveaux, que les peuples chrétiens n'avaient jamais reconnus à leurs Souverains et qui touchent aux intérêts spirituels et au pouvoir divin de l'Église : tels les droits sur l'enseignement, sur le mariage, sur les biens ecclésiastiques. Par l'enseignement, par les conciles nationaux, par les *placets*, disait-il, le Prince doit refréner le pouvoir du Pape et le ramener dans les bornes anciennes, c'est-à-dire antérieures aux pseudo-décrétales (3).

1. Feller, 1793, II, p. 145.
2. Lettre du 12 octobre 1775. *Correspondance du pape Pie VI avec l'empereur Joseph II sur les réformes ecclésiastiques*, etc. Rome, 1787, 80 pp. in-8°, p. 74.
3. La question des fausses décrétales était à l'ordre du jour (Feller, *Journal*, 1788,

Ce système semi-protestant consacrait, sous le nom d'indépendance vis-à-vis de Rome, l'asservissement de l'Église à l'État : c'est ce que comprirent les vrais catholiques. Les États du Hainaut ([1]) s'exprimaient ainsi : « Ce ne peut être que pour introduire le schisme, qui est la porte de toutes les erreurs que... l'on coupe le fil qui a toujours uni l'Église belgique à l'Église de Rome, et que pour parvenir à ce but, on impose aux évêques la nécessité d'user de la plénitude d'un pouvoir... qu'ils n'ont pas... et dont la religion, l'unité de l'Église catholique, leur conscience, le titre même de l'érection de leurs évêchés... ne leur permettent pas d'user. Et dans le même temps qu'on veut les revêtir d'un tel pouvoir, on les dépouille des prérogatives les plus essentiellement attachées à l'épiscopat ; on enchaîne leur voix, leur enseignement, leurs instructions pastorales ; on prétend asservir leurs mandements, diriger leur doctrine, modérer leur zèle... on les prive de la surveillance immédiate de la doctrine, des mœurs, de la vocation...; on leur ôte leur juridiction sur les mariages,... que l'on réduit à un contrat purement civil : ce qui nous rapproche du protestantisme. »

C'est chose remarquable (et digne des réflexions de tout esprit sérieux) que le gallicanisme en France et le fébronianisme en Autriche aient provoqué des deux côtés un système politique, qui allait à diminuer la liberté de l'Église et avec elle toutes les saines libertés du peuple. Il semble que par un contre-coup inévitable, l'absolutisme de l'État doive s'établir partout où l'Église, dans son chef et dans ses évêques, se voit privée de ses droits divins. La raison en est d'ailleurs fort aisée à entendre ; en effet toute diminution de l'autorité pontificale amène un affaiblissement de la grande unité chrétienne et se résoud dans une tendance à constituer

I, 163 ; II, 597 ; 1791, I, 27) ; fort obscure, elle est encore débattue aujourd'hui. M. Fournier a résumé en 1888, au congrès scientifique international de Paris, l'opinion dominante, qui attribue la paternité de cette compilation au clergé de Rheims (vers 850), et l'opinion nouvelle qui l'attribue au clergé du Mans (même époque). Tous les savants reconnaissent qu'elle ne fut pas inspirée par les Papes : elle eut du succès parce qu'elle exaltait le pouvoir du Pape, dont la mission divine est de gouverner l'Église et de la réformer là où il y a des abus.

1. *Exposition de la constitution... du pays et du comté de Hainaut...* 1787, *Recueil* XII, 54-131.

une église nationale, à peine rattachée à l'Église de Pierre par un lien extérieur de respect et de vénération. Mais dans une église nationale, gallicane ou autrichienne, combien aisément le Prince se verra, et par son ambition personnelle et par les flatteries de ses courtisans, engagé à concentrer en lui seul tout pouvoir et tout droit! N'avait-on pas créé en faveur de Louis XIV la théorie du droit divin des Rois de France? Indépendants vis-à-vis du Pape, certains évêques ne se constituèrent-ils pas les serviteurs absolus du Roi, devenu l'évêque du dehors et l'évêque du dedans, législateur et docteur suprême de l'Église gallicane? Les quatre articles de 1682 sont leur ouvrage [1].

Un gallican écrivait en 1782 à un docteur fébronien de Louvain : « Suivant les principes de notre église gallicane, nous pensons que notre Souverain peut supprimer, non une partie, mais tous les monastères et couvents qui sont dans ses États... Les ultramontains soutiennent que l'aliénation des biens ecclésiastiques ne peut se faire qu'avec la permission du Pape; nous rejetons cette opinion et nous croyons qu'ils peuvent être aliénés par les ecclésiastiques qui les possèdent, avec permission du Souverain, ou par le Souverain sans le concours de l'autorité papale [2]. » C'est sur ces principes que les Bourbons s'étaient appuyés pour supprimer les jésuites et leurs collèges en France, avant d'extorquer au Pape le bref de suppression totale. « Les moines, disait le même gallican, ont applaudi à la suppression des jésuites et n'ont pas prévu qu'ils éprouveraient un jour le même sort. » La réforme de plusieurs ordres religieux, entreprise par Louis XV en 1766, sans intervention du Pape ni des évêques, était une conséquence des mêmes principes [3].

Une église nationale, qui se rend de fait indépendante du Pape, seul centre du pouvoir et de l'unité dans l'Église de Jésus-Christ, c'est là une conception antichrétienne, grosse de conséquences désastreuses, et trop rapprochée de l'idée calviniste pour ne point émouvoir un esprit attentif; si l'Église

1. Voir Gérin, *Recherches sur l'assemblée du clergé de 1682.*
2. *Lettre sur les biens ecclésiastiques* adressée à M. le P...t (Leplat). Vienne, 1782, p. 1, 20. — 3. *Revue des questions historiques*, Paris, 1875, tom. 18, 76-135.

n'est, selon l'idée de Calvin, qu'une assemblée démocratique de fidèles croyant au Christ et se constituant des pasteurs, tous les biens de l'Église appartiennent aux fidèles, et ceux-ci sont bien libres de se les partager. De même, si dans l'église de France ou d'Allemagne, l'État s'installe en maître, du gré des fidèles ou par la force, et s'il entreprend de gouverner, avec ou malgré les évêques, les intérêts spirituels et temporels, il est naturel qu'en face d'une situation financière compromise, il s'empare des biens ecclésiastiques ; comme l'Église, disait d'Argenson [1],est la communion des fidèles et non l'assemblée des prêtres, les biens de l'Église leur appartiennent : l'État pourra, s'il le veut, salarier les prêtres, comme *officiers de* morale [2]. De cette conception hérétique de l'Église au socialisme révolutionnaire et au partage de tous les biens, le chemin est court. Mais revenons au fébronianisme.

En Autriche, les légistes fébroniens avaient commencé à appliquer ces principes depuis quelque temps déjà ; sous Marie-Thérèse deux édits sur la profession religieuse (3 mai 1771, 18 avril 1772), avaient renversé la discipline du concile de Trente [3] ; les évêques protestèrent contre leur mise à exécution [4]. D'autres empiètements sur l'autorité pontificale avaient suivi, à l'insu peut-être de Marie-Thérèse ou malgré elle, en matière de mariage et de propriété ecclésiastique.

Joseph II crut servir la cause monarchique en favorisant les doctrines fébroniennes. Fébronius avait dit : « Les évêques dans les conciles nationaux et les princes séculiers doivent contraindre la cour de Rome de renoncer aux droits qu'elle a usurpés ». C'est ce que le prince allait faire un jour, sans discernement et avec une obstination funeste : il aspirait

1. Cité dans l'opuscule : *La vérité vengée*, Liége 1789, 76 pp., in-8°, p. 42.

2. *Discours de Mirabeau, 11 août 1789, à la Constituante.*

3. Sur les réclamations du vénérable évêque Barthélemy des Martyrs, ce concile avait refusé de reculer l'âge de la profession religieuse aux 18 ans révolus (Pallavicini, *Histoire du concile*, liv. 24, chap. 6) ; sur quoi le janséniste Van Espen lui-même observe combien ce grand évêque dominicain était éloigné de ce préjugé, qu'avant d'embrasser la vie religieuse il faut avoir connu le monde, c'est-à-dire, *vitiis et voluptatibus nonnihil fuisse immersum* (parte 1, tit. 27).

4. *Recueil*, VII, 48-89, lettre et mémoire des évêques concernant l'état religieux, en 1773.

à l'honneur de réformer l'Église dans ses États : Voltaire et Fébronius furent ses inspirateurs.

Les ennemis de l'Église de JÉSUS-CHRIST ont intérêt à flatter les usurpateurs de ses droits; ils n'y manquèrent point. Un bénédictin apostat, Lanjuinais, prodiguait à Joseph II les plus basses adulations : il célébrait *le monarque accompli ou les prodiges de bonté, de savoir et de sagesse de Sa Majesté impériale :* c'est le titre de l'ouvrage (1).Tout en niant l'infaillibilité de l'Église romaine et de toutes les sectes, il prônait l'omnipotence de l'État et lui reconnaissait sur les couvents, sur l'enseignement, sur le mariage, des droits que nul Prince chrétien ne s'était arrogés jusqu'alors ; politicien machiavélique, il n'estimait la religion que comme un élément de répression : « plus la police se perfectionne, disait-il, moins on a besoin de pratiques religieuses. » Un autre écrivain célébrait dans le futur Empereur *L'ami du peuple ou le triomphe de l'humanité sur le trône* (2); un troisième (3) osait l'appeler « un dieu sur la terre ».

En Belgique, où les idées fébroniennes n'avaient guère prévalu que chez certains légistes, et où l'épiscopat et surtout le cardinal-archevêque de Franckenberg maintenaient les saines doctrines, on ne s'inquiétait pas, ou du moins on ne s'effrayait pas trop des tendances de Joseph II. A la mort de Marie-Thérèse on reporta sur le fils l'amour qu'on avait porté à la mère. Que de motifs d'ailleurs de se rassurer ! Le 30 novembre 1780, en annonçant aux États de nos provinces le décès de sa mère, le nouvel Empereur déclarait qu'il « aurait un soin particulier de maintenir les Belges dans la jouissance de leurs droits et privilèges (4) ». Le 12 janvier, en confirmant l'archiduchesse Marie-Christine et le duc Albert dans le gouvernement général des Pays-Bas, il leur ordonna « d'administrer selon les formes établies ».

Feller, qui devait se signaler plus tard dans l'opposition, louait le nouveau Souverain en ces termes : « Il se passe peu de moments dans le jour que l'Empereur ne décèle quelques

1. Lausanne, 1774 : voir van Heyst, *cit.* p. 350. — 2. Paris, Liége, 1777.
3. *Le voyageur bienfaisant*, Paris, Liége, 1781, p. 25 ; Feller 1777, III, 413 ; 1781, III, 248. — 4. Feller, 1781, I, 373.

nouveaux traits de sa sagesse ; il s'était glissé quelques abus dans les nouveaux plans d'étude et les écoles normales ; ce monarque éclairé a ordonné qu'on les réexaminât. On annonce une réforme dans la censure des livres, ou du moins les instructions des censeurs auront plus d'étendue : Je veux, dit ce prince qui prend connaissance de tout, respecter scrupuleusement la religion et les mœurs, sans ôter à l'homme la liberté de parler et d'écrire, dès qu'elle n'a rien de contraire à une constitution bien policée. » Feller s'en félicite et se plaint « que, dans les capitales, les philosophes dominent tellement dans la police de la librairie, qu'ils semblent vouloir pour eux seuls la liberté d'écrire (1) ». Cependant il ajoute le 1er avril : « Il est aisé de voir par tout ce que l'Empereur entreprend, que depuis longtemps il s'était formé un système qui lui est propre, et qu'il veut le suivre de point en point (2) ». « Le monarque, dit-il encore, entre dans les moindres détails qui peuvent intéresser la fortune de ses sujets... Il a exigé qu'on lui rendît un compte exact de toutes les écoles de Vienne, voulant être informé du nombre des professeurs, de leur capacité, de leurs divers emplois (3). »

C'étaient les débuts du réformateur. La manie des innovations, les idées préconçues, systématiques, et le désir de s'immiscer directement dans les détails de l'administration, devaient être le malheur de ce Souverain. Dans les premiers mois de son règne, il déploya une activité qui montrait bien son intention d'inaugurer et de consommer un vaste système de réformes religieuses et civiles. Était-il de bonne foi lorsque, le 30 novembre 1780, il écrivit aux États de Brabant et des autres provinces, qu'il « aurait un soin particulier de les maintenir dans la jouissance de leurs droits et privilèges » ? Qui le dira ? Arrivé en Belgique le 22 juin 1781, il se fit successivement inaugurer dans nos diverses provinces. Cette « inauguration solennelle se fit d'abord à Bruxelles le 17 juillet avec tout l'éclat et la pompe dus à cette auguste cérémonie (4) ». L'Empereur s'y fit représenter par

1. Feller, *Journal*, 1 mars 1781, p. 356. — 2. 1781, I, 522. — 3. *Ib.* 595. — 4. 1781, II, 622.

Leurs Altesses royales, l'archiduchesse Marie-Christine sa sœur et le duc Albert, gouverneurs-généraux, qui jurèrent en son nom de maintenir l'ancienne constitution en se soumettant à toutes les clauses résolutoires. Ils prêtèrent le même serment le 30 juillet à Gand ; le duc d'Aremberg, les princes de Ligne et de Gavre le prêtèrent, au nom du Souverain, les 20 et 27 août à Mons, à Luxembourg et à Namur.

Pendant les deux mois qu'il mit à parcourir rapidement nos provinces, Joseph II fut partout bien accueilli, quoiqu'on lui reprochât d'aimer l'*incognito* et les surprises. C'est que les Belges préféraient voir leur Souverain, entouré des honneurs dus à sa majesté ; et en effet, il est juste, il est avantageux à la société que ceux qui sont revêtus du caractère auguste de l'autorité soient relevés aux yeux du peuple par des hommages extérieurs. Cependant Joseph II entrait dans la voie nouvelle des rois-citoyens et bourgeois : « Sous un roi-citoyen, écrivait un de ses flatteurs, tout citoyen est roi ». Quand, à Namur, on voulut poser une garde à sa porte, il la renvoya en disant : « mes sujets sont mes gardes : leur amour fait ma sûreté » (1). Comme s'il se fût agi de mettre sa vie hors de danger ! Il eut à Spa une entrevue avec l'impie Raynal, proscrit français ; mais, à ce que prétendirent les journaux, c'était une rencontre fortuite (2).

1. *Joseph II*, traduit de l'allemand, 1787, p. 29.
2. Feller, 1781, III, 45; Desdoyars, *Lettres d'un pénitencier*, p. 17.



V. — Réformes de Joseph II. — Édit de tolérance.

DANS une étude complète sur le règne de Joseph II, il faudrait, pour être juste, tenir compte de ce qu'il entreprit en faveur du commerce des Pays-Bas catholiques. C'est un sujet étranger à notre but ; contentons-nous d'indiquer sommairement la situation commerciale de nos provinces à la fin du XVIIIe siècle et les moyens qui furent pris pour l'améliorer.

Les provinces du Nord, en se séparant de nous pour former les Pays-Bas protestants, avaient gravement compromis nos intérêts commerciaux ; de plus, l'ambition des rois de France avait fait de notre patrie le champ de bataille de l'Europe. Si malgré tant de désavantages et de désastres, l'agriculture, l'industrie, le commerce et surtout les beaux-arts florissaient en Belgique, c'est à leur activité et à la protection de leurs Souverains que les Belges devaient cette prospérité; et plus d'une nation la leur enviait. Quand le funeste traité de Munster (1648) nous eut fermé l'Escaut et le port d'Anvers, le commerce de nos provinces, de la principauté de Liége, de l'Allemagne et d'une partie de la France fut accaparé par la Hollande : pour remédier à la situation, le gouvernement entreprit des travaux au port d'Ostende (1669) et de Nieuport, et fixa des droits de transit et de sortie pour les marchandises.

En 1695, on projeta de relier Anvers à la mer en prolongeant le canal d'Ostende-Bruges par le pays de Waes jusqu'au fort de Sainte-Marie près Calloo ; un autre projet consistait à relier Gand à Hamme et ainsi l'Escaut à la mer par un canal de quatre lieues [1]. Joseph II, fort entreprenant, eut la généreuse idée de délivrer l'Escaut; mais la Hollande s'y opposa. Les armées de l'Autriche allaient s'ébranler, quand la France intervint; les bonnes intentions de l'Empereur n'aboutirent qu'à un traité (1785), qui maintenait les stipulations de celui de Munster quant à la navigation et au

1. *Digression sur les vrais intérêts des Pays-Bas autrichiens*, par M. De Raucour, 1787, p. 51.

commerce de l'Escaut; les limites de la Flandre demeuraient telles que les avait déterminées un traité de 1664 (1).

Le voyageur anglais, que nous citions plus haut, tout en déplorant (2) que la jalousie de la Hollande ait ruiné la compagnie de navigation d'Ostende et exclu notre patrie de tout commerce avec l'Asie, constate que les manufactures sont tombées avec le commerce; mais, « les champs de la Belgique, dit-il, sont toujours fertiles, grâce à l'industrie de ses habitants; l'agriculture est de plus de durée et forme une base solide de prospérité nationale. On y trouve une population qui n'est égalée dans aucun pays de l'Europe ; le nombre des habitants a diminué dans les villes, mais il a augmenté dans les campagnes ».

Nos provinces n'avaient guère d'autres ressources que l'agriculture et un faible commerce de transit ; et cependant, en 1736 le crédit des États de Brabant était parvenu à éteindre d'abord en partie, et à liquider ensuite les dettes qui pesaient sur les domaines de l'Empereur et sous lesquelles le fisc gémissait. Les membres de ces États se vantaient d'avoir fait dans le même temps d'autres opérations également avantageuses pour le service du Prince, et dont l'ensemble dépassait 20 millions de florins : « L'on peut douter, ajoutaient-ils dans leurs remontrances de janvier 1789, si l'Europe a vu faire, avec moins de ressources réelles, d'aussi grands efforts (3). »

Cependant la plus sage économie laissait encore le pays dans une détresse relative (4) : à l'avènement de Joseph II, le commerce d'Ostende et de Nieuport se releva.

1. *Joseph II*, traduit de l'allemand, p. 112-113.
2. Shaw, *Essai sur les Pays-Bas*, p. 44, 81, 91. — 3. *Recueil*, I, p. 81.
4. *Traité sur la mendicité*, Bruxelles, 1774, in-12° de 72 pages ; p. 25.

La Flandre, la plus peuplée de nos provinces, comptait vers 1771 jusque 64.641 pauvres. La mendicité, contre laquelle des ordonnances nombreuses avaient été rendues en France et ailleurs (p. 7), avait été réglementée aussi chez nous ; les villes exigeaient des mendiants une attestation de pauvreté, délivrée par le curé et le maitre des pauvres ; mais ni les hôpitaux généraux, ni les maisons de force, ni l'aumône générale, ni d'autres institutions analogues adoptées par certaines villes ne réprimaient suffisamment le vagabondage. La mendicité étant devenue pour beaucoup un métier, ils le transmettaient à leurs enfants, qu'ils négligeaient de mettre à l'école. Une ordonnance du 14 décembre 1765, prohibait la mendicité, sous peine de prison au pain et à l'eau, à tous ceux qui étaient en état d'apprendre un métier. En 1775 des *directions de charité* se formaient à Courtrai pour régler la distribution des aumônes aux

Le port d'Ostende, qui ne recevait en 1764-65 que 828 navires, fut déclaré port franc pendant la guerre de l'indépendance américaine, et vit entrer en 1780, 1560 ; en 1781, 2892 ; en 1782, 2562 ; enfin, en 1784 et 1785, 2015 navires [1]. Aussi le commerce, l'industrie et l'agriculture parvinrent bientôt en Flandre à un degré de prospérité qu'elle n'avait pas toujours connu. Le Conseil de Flandre [2] constate en 1786 l'augmentation et l'aisance de la population : « Un étranger est extasié en parcourant nos belles campagnes, cultivées comme des jardins, et peuplées à l'instar des villes : les bras ne manquent pas ici aux terres, mais celles-ci manquent aux bras ; nos fabriques de toiles sont portées à la dernière perfection ; les autres prennent un accroissement successif... On voit régner partout une abondance, une activité industrieuse, une sérénité dont on n'avait pas d'idée depuis longtemps [3]. » On sollicita la protection du gouvernement pour la fabrication nationale, qui ne suffisait guère aux besoins du pays [4].

Quant au commerce de transit, il avait fait de grands progrès pendant la guerre entre les puissances maritimes ; le pays fut alors, disaient les députés de la Chambre de commerce de Gand [5], l'entrepôt de toute l'Europe. Au milieu des échanges d'idées et des mémoires souvent contradictoires qui paraissaient sur cet objet et sur les questions d'économie, il est un point sur lequel l'accord se manifeste partout : partout l'on se plaint des formalités, des lenteurs que subissait le commerce de la part des douanes, comme aussi de l'arbitraire des ordonnances impériales et de la police en cette matière. Se

vrais nécessiteux (*Discours prononcé devant les magistrats de la ville de Courtrai sur la suppression de la mendicité*, traduit du latin, Courtrai, J. De Langhe 1775) et le Magistrat réussissait à abolir la mendicité et la fainéantise, avec l'ivrognerie et les autres vices qui en sont la suite (*Traduction libre d'un discours latin... sur les avantages,..* Courtrai 1776.)

1. *Mémoire sur le Commerce des Pays-Bas autrichiens*, adressé le 16 juin 1787 au Magistrat de Bruxelles. *Supplément au Recueil*, p. 23.

2. Représentation du 17 nov. 1786. *Recueil*, VII, 264.

3. Des 28 raffineries de sucre établies dans l'ensemble des provinces, il y en avait 10 à Gand, 4 à Bruges, 3 à Courtrai, une à Ostende. (De Raucour, *Op. cit.*, 13.)

4. *Réfutation du 6e point du mémoire présenté aux États de Flandre*, Bruxelles, Flon, 1787, 62 pages in-8°, p. 28.

5. *Mémoire présenté aux États de Flandre*, 23 juillet 1787. *Recueil*, VIII, 47-91, page 77.

rapportant à un édit d'Alexandre Farnèse, qui tarifait les droits d'entrée et de sortie, et déclarait expressément que toute innovation dans ce tarif n'aurait d'effet « qu'après avoir ouï les négociants et marchands des villes de commerce », la Chambre de commerce de Gand observait que « cette disposition dictée par la sagesse était mise en oubli et remplacée par une foule de règlements qui se détruisaient mutuellement et dont la multitude excède l'imagination, au point que ceux qui sont préposés à la perception des droits en ignorent eux-mêmes les dispositions » ([1]). La Chambre de commerce de Bruges fait les mêmes plaintes : « On connaît aujourd'hui par une triste expérience, disait-elle, combien on a dérogé à la louable forme d'émaner les lois ; car les ordonnances de la douane sont portées sans ouïr aucun négociant ; l'ordonnance du 17 octobre 1785 gêne et interrompt tellement la marche des affaires qu'il est impossible de les conduire avec la célérité qu'elles exigent. ([2]) » Même plainte de la part des négociants de Bruxelles ([3]).

La pêche nationale préoccupa également l'opinion. Les armateurs d'Ostende ([4]) se félicitaient d'avoir obtenu des droits prohibitifs sur la morue et les harengs de Hollande ; depuis 1785 où ces droits avaient été établis, de 31 bâtiments pêcheurs, leur marine s'était élevée à 71 ; 550 familles vivaient de la pêche. Nieuport ([5]) faisait valoir des progrès semblables : depuis 1785, où elle en comptait 30, ses chaloupes étaient montées au chiffre de 120 ; ses 2500 pêcheurs rapportaient au pays une valeur de 1,040,000 florins argent courant de Flandre. Mais cette espèce de monopole, accordé à nos deux ports, contrariait les intérêts de nos autres provinces ([6]) ; le gouvernement prit le parti d'autoriser l'impor-

1. Même mémoire. *Supplément au Recueil* p. 170. — 2. *Ib.* 240. — 3. *Ib.* 45.

4. *Mémoire des négociants et armateurs d'Ostende...* à l'assemblée des États de Flandre, 12 juin 1787, *Recueil* V, 275-298.

5. *Mémoire... Nieuport,* 19 juin 1787; ils font l'histoire de la pêche. *Recueil* VI, 51-87.

6 Les États de Malines se prosternaient au pied du trône de S. M, (*requête... à Leurs Altesses Royales de la part du Magistrat et des députés des 17 corps de métier,* 4 juin 1787. *Recueil,* III, 175-183) pour représenter qu'avant la défense de l'importation des harengs (de Hollande) « des millions s'en préparaient et se débitaient dans nos provinces, et qu'une disette absolue de poisson salé était à craindre. » Anvers se plaignit de la cherté du hareng (*Requête* aux États de Brabant, 13 juin 1787, *Recueil,* VII, 238-243).

tation du poisson de Hollande moyennant un impôt de 5 florins la tonne, et d'« employer les taxes perçues à des primes en faveur de la pêche nationale (1) ». C'est que nos ports, comme le disaient les bourgeois d'Anvers, ne pouvaient suffire à notre consommation ; la Hollande fournissait plus de morue en un mois, qu'Ostende en une année.

L'auteur que nous avons cité, de Raucour, demandait donc qu'un conseil de commerce fût établi pour favoriser la pêche nationale, pour construire jusqu'à 3000 chaloupes, qui pussent rapporter un million et demi de tonnes de hareng : « Ce serait, dit-il, une somme claire et nette de 15 millions, qui circulerait dans le numéraire des Pays-Bas autrichiens ; ce serait, ajoutait-il, le commencement d'une grande marine. »

Les préoccupations multiples de Joseph II l'empêchèrent de donner suite à ces réclamations et à ces projets.

Après avoir rendu hommage à ses bonnes intentions en faveur du commerce, nous passerons sous silence de mesquines innovations ; ce serait une matière plaisante ; mais les ordonnances contre les corsets, contre les bijoux et contre certaines coiffures et chapeaux à panache sont d'un mince intérêt dans l'histoire. Notre sujet nous porte à considérer des innovations plus graves ; elles peuvent se ramener à un double ordre d'idées : l'ordre religieux et l'ordre politique.

Le premier édit concernant la religion fut l'*édit de tolérance* (12 nov. 1781). Il ne se bornait pas à accorder aux dissidents une liberté dont ils jouissaient depuis longtemps, celle de ne point professer le culte catholique ; contrairement à nos principes constitutionnels, ils étaient mis à peu près sur la même ligne que les catholiques, devenaient admissibles à tous les emplois publics et dans les corps de métier ; ils obtenaient le droit de culte extérieur là où ils étaient au nombre de cent familles (15 déc. 1781). « Comme il ne se trouve guère de place dans ces provinces, où l'on compte cent familles protestantes, disait Feller (2), l'effet de l'édit n'y sera provisionnellement pas fort étendu ». Appréciation fort modérée et qui n'envisageait pas l'avenir ! « Les tribunaux et autres

1. 22 juin 1787, *Recueil*, VI, 85. — 2. 1782, I, p. 369.

magistrats, ajoutait le publiciste, ne publient pas l'édit ; des difficultés se sont élevées pour l'exécution [1] ».

La ville d'Anvers fut la première à s'émouvoir (20 novembre 1781) [2]. Les États de Luxembourg et de Namur (15 décembre 1781) firent parvenir, à leur tour [3], leurs respectueuses réclamations à l'Empereur; ceux du Hainaut [4] y joignirent les leurs. « Quel présage malheureux, disait le Magistrat d'Anvers, dans un temps surtout que dans tous les États on se récrie contre le débordement des mœurs et contre l'irréligion, que partout on gémit sur la corruption que causent ces livres scandaleux qu'on voit entre les mains de la jeunesse!... que n'aurons-nous pas à craindre, si notre jeunesse fréquente les académies où un professeur sectaire enveloppe sous le miel d'une éloquence féconde le poison subtil de son dogme pervers?...Quelle perspective alarmante de voir dans les Conseils, dans les Magistrats, à la tête de la police, des sectaires qui décident, qui veillent sur les mœurs, nécessairement liées avec une religion intolérante! L'invitation de ces étrangers à nos emplois ne nous fait point envisager la moindre augmentation dans notre commerce ;... quand même il s'accroîtrait par cette innovation, cet avantage temporel nous affecterait peu, lorsque nous considérons les conséquences terribles qu'il entraînerait infailliblement. » — Les États de Namur rappelaient au Souverain la promesse faite par lui de maintenir ses sujets dans la jouissance de leurs droits et d'examiner leurs représentations ; ils représentaient donc que « l'attachement à la religion doit servir de fondement au bonheur et à la tranquillité publique. Aussi, nous avons toujours été intimement persuadés de la solidité de cette religion, qui ne souffre ni altération dans le dogme, ni changement dans le culte, ni partage dans l'autorité divine ; qui ne connaît de véritables croyants que ceux qui professent une même foi avec elle, différente en cela des autres religions, qui se supportent en quelque façon mutuellement, parce qu'aucune ne se croit en droit de retenir l'empire ; son unité ne souffre pas de division... Jamais cette sainte religion n'a été altérée par aucun

1. 1782, I, p. 362. — 2. *Recueil*, X, 331-334. — 3. *Ib.*, II, 2-9; X, 334-344. — 4. *Ib.*, IX, 43-46.

mélange dans cette province, jamais l'hérésie n'y a pénétré;... c'est à elle que nous attribuons la félicité dont nous avons joui de n'avoir jamais participé à aucun trouble... il ne s'y est jamais glissé aucun esprit de parti ni de division ». Ils joignirent à leur représentation un extrait du cahier des coutumes, qui imposait à tout fonctionnaire la profession de foi catholique ; d'autre part, ils faisaient sagement remarquer que les protestants, dans les pays où ils dominaient, malgré tout l'esprit de tolérance qu'on leur attribuait, n'admettaient pas les dissidents aux emplois civils. Puis, décrivant la situation fort prospère des arts, de l'agriculture et de l'industrie houillère et minière, et la forte population du comté, ils en tiraient des arguments accessoires contre l'édit de tolérance. Les États du Hainaut, se référant au traité d'Arras, aux édits de Philippe II et au consentement presque unanime des nations, ajoutaient : « Il paraît presque impossible que les compagnies de justice et d'administration, dont les membres sont partagés sur la religion, se maintiennent longtemps dans l'état d'impartialité qui leur est nécessaire... La religion protestante n'est professée par personne dans le Hainaut, et ainsi les lois qui peuvent l'y introduire, ne conviennent pas ».

« Les évêques (1), dit Desdoyars, firent tous séparément parvenir au pied du trône des remontrances aussi respectueuses que solides ; elles ne furent pas bien accueillies ; elles étaient cependant marquées au coin de la religion et de la saine politique ; elles faisaient un tableau complet des troubles infinis qui ont toujours marché à la suite de cette doucereuse tolérance, l'indiscipline de la jeunesse, l'insubordination des peuples, les divisions des familles, la licence, le désordre, les révoltes avec tous les malheurs qui en sont inséparables » (2). L'archevêque de Malines, Cardinal de Franckenberg, dans son mandement de carême, tout en respectant les vues de l'Empereur, prévint les fidèles des dangers qui mettraient leur foi à l'épreuve (3).

1. Franckenberg, 16 nov. 1781 (*Recueil*, II, 9-12) ; de Lichtervelde, janvier 1782 ; (*Recueil*, II, 13-20) ; Wellens, 25 nov. 1781 (*Recueil*, VI, 145-167) ; de Hoensbroeck, év. de Ruremonde (*Recueil*, II, 25-27) ; l'université de Louvain (*Recueil*, VII, 7-23).

2. Desdoyars, *Lettres d'un pénitencier*, édition de 1790, p. 18, 19.

3. Feller, *Journal*, 1782, I, 303.

Inutile en Belgique, l'édit de tolérance fut si pernicieux dans les autres États autrichiens que l'Empereur se vit obligé d'édicter des règlements et des ordonnances [1] pour réprimer les violences des protestants et pour empêcher l'apostasie de ceux qui, sous prétexte de se faire protestants, secouaient le joug de toute religion [2]. Il exige de ceux-ci qu'ils « donnent leur déclaration en personne, pour qu'on soit certain que c'est de bonne volonté et non par contrainte qu'ils embrassent la religion acatholique [3]. » « Indigné de ce que des gens qui avaient humblement réclamé la tolérance civile, commencent déjà à insulter la religion dominante », il leur « enjoint sous des peines corporelles de s'éloigner des manifestations de ce culte ou d'observer une contenance respectueuse [4] ». Encore, par une inconséquence peu philosophique, avait-il exclu de la tolérance civile les hussites de la Bohême et les juifs : « il n'entrait pas dans ses vues d'augmenter le nombre des juifs à Vienne, ni d'en attirer dans ses États à l'exception de l'un ou de l'autre [5] ». Ils eurent cependant l'audace de représenter que la tolérance devait s'étendre au judaïsme comme aux autres religions ; mais 800 Bohémiens s'étant déclarés fils d'Abraham, Joseph II indigné de cette infâme apostasie, répondit qu'il fallait les priver de toutes leurs possessions et ne les traiter que comme juifs étrangers [6].

Jadis Marie-Thérèse avait imposé à tout juif étranger, qui s'établissait en Flandre, une taxe de 300 florins à payer dans les vingt-quatre heures [7]. Joseph II continua de protéger la fortune publique contre l'invasion des juifs et la liberté de leurs consciences judaïques ; seulement, par un édit du 2 janvier 1782, il essaya de mêler aux chrétiens les juifs de ses États afin de les rendre plus utiles : « Il est à souhaiter, disait un panégyriste [8], — mais on le souhaite plus qu'on ne l'espère, — que ce peuple, jusqu'ici semblable aux frelons, cessera de se nourrir du travail des abeilles chrétiennes ».

La précipitation que le novateur mettait dans ses réformes, l'obligeait à commenter, à rectifier, à restreindre par différents

1. Feller, *Journal*, 604, 606 ; 1784, II, 540. — 2. Ib., 1782, II, 196. — 3. Ib., 197. — 4. Ib., 1784, I, 127. — 5. Feller, 1782, I, 355. — 6. Ib., 1782, III, 283. — 7. Décret du 29 novembre 1756. — 8. *Joseph II*, traduit de l'allemand, 1787, p. 37.

édits les concessions qu'il faisait aux ennemis de l'Église. Il parut des édits additionnels à l'édit de tolérance, les 14, 16 et 31 janvier, les 16, 28 et 31 mars, les 9, 16 et 26 avril 1782, sans compter les circulaires et les déclarations explicatives (1).

Que voulait Joseph II ? à quel préjugé sacrifiait-il, en établissant cette large tolérance civile dont nos provinces ne voulaient pas ? Il cédait aux préjugés courants du parti des philosophes: « On sait, dit Feller (2), leur acharnement contre l'Église catholique au sujet du dogme de l'unité de foi, que nous proclamons comme incompatible avec la tolérance ecclésiastique et religieuse, et qu'ils appellent cruel et barbare... Qui, cependant, mérite le mieux le nom de cruel et barbare, ou le prétendu philosophe qui,à force de clameurs, étourdit le monde sur la crainte salutaire de se perdre, ou le catholique qui lui annonce une vérité rigide, si l'on veut, mais nécessaire pour assurer le salut ? Le fameux ministre protestant Jurieu ne fait aucune difficulté d'en convenir ; après avoir parlé de la paix dans les États, et de la concorde entre les citoyens, qu'on se promet de la tolérance civile, il ajoute que « pour en « venir à cette paix il faut établir qu'on est sauvé en toutes « les religions ; j'avoue qu'avec une telle théologie on pourrait « fort bien nourrir la paix entre les diverses religions ; nos « messieurs sentent bien cela ; c'est pourquoi très assurément « leur but est de nous porter à l'indifférence des religions, « sans laquelle leur tolérance civile ne servirait de rien du « tout à la paix de la société. »

C'est donc le système protestant, réfuté déjà par Bossuet (3), mais prôné par l'école de Rousseau et de Voltaire, que Joseph II introduisait dans la législation d'un peuple,en possession de la plus parfaite unité religieuse. L'université de Louvain (4) le suppliait de ne pas permettre « que nos contrées, heureuses et tranquilles, vissent renaître au milieu d'elles le germe des dissensions qui leur avaient été jadis si funestes » ; puis, citant plusieurs savants suspects d'erreur, qu'elle avait préféré rejeter de son sein plutôt que de mettre en danger l'unité de la foi, elle ajoutait : « Les circon-

1. Desdoyars, *op. cit.*, 282. — 2. *Recueil*, VII, 9, notes. — 3. 6e avertissement aux protestants. — 4. Remontrances de 1782. *Recueil*, VII, p. 15.

stances, dira-t-on, peuvent changer : ce qui fut utile dans un temps, peut cesser de l'être dans un autre... Oui, Sire, les choses humaines sont sujettes à des vicissitudes, mais la religion ne l'est pas : elle est immuable dans son essence comme son divin auteur, et tout ce qui soutient cette religion, tout ce qui de la part des hommes tend à son avancement, devrait l'être également [1]. »

Le voyageur protestant Shaw [2] se réjouissait, au contraire, des lois nouvelles, et félicitait Joseph II : « Ses édits, écrivait-il, ont établi la tolérance sur une base plus ferme et lui ont donné plus d'étendue ;... l'Angleterre se voit aujourd'hui surpassée par un pays catholique dans la tolérance religieuse; dans le temps qu'un zèle outré force quantité d'Anglais catholiques à s'exiler et à aller chercher sous les étendards d'un prince étranger les honneurs militaires auxquels ils ne peuvent parvenir dans leur propre pays, les armées impériales sont ouvertes aux officiers protestants. Pendant que le fanatisme, à la honte de notre siècle, s'oppose aux efforts de la législation britannique, qui a voulu souvent mais en vain accorder aux catholiques le libre exercice de leur religion, les temples protestants s'élèvent tranquillement et avec sûreté dans les Pays-Bas autrichiens. »

Le danger n'était pas là ; et ces temples ne pouvaient pas nuire ; car le protestantisme ne pouvait plus guère séduire les masses ; mais la tolérance officielle de l'erreur allait amener le pouvoir à mettre injustement les adhérents des divers cultes sur le pied d'égalité, et à sacrifier, dans sa législation, les droits religieux de la majorité aux prétentions des minorités : ce serait au détriment de la vraie Église de JÉSUS-CHRIST, elle seule serait sacrifiée à ses ennemis.

L'époque approchait où l'État, en professant l'indifférence religieuse et en se séparant de l'Église, allait ébranler tout le système social: «Ce principe (de la séparation), disait le clairvoyant Cardinal de Franckenberg [3], ne pourrait servir qu'à mettre sans cesse les deux puissances en contradiction entre

1. Remontrances de 1782. *Recueil*, VII, p. 22. — 2. *Essai*, cité plus haut, p. 115.
3. Lettre du 4 avril 1782 aux Gouverneurs-généraux, *Recueil*, VI, 290.

elles, et à confondre les justes bornes de l'une et de l'autre, si propres à les concilier. »

Ce dut être une douleur profonde pour l'Église, c'était une humiliation incomparable pour la monarchie des Habsbourgs, de voir l'hérésie protestante recueillir, au sein même de l'Empire, du saint Empire Romain, les derniers et tristes fruits de deux siècles et demi d'égarements. Bossuet avait reproché aux églises protestantes de s'être jetées après la longue série de leurs variations, dans une erreur plus déplorable que toutes les précédentes et d'avoir admis le principe de l'union dans la tolérance mutuelle de toutes les opinions : « Leur dernière ressource, disait le grand controversiste, a été de donner à JÉSUS-CHRIST un royaume semblable à celui de Satan, prêt par conséquent à être désolé, et dont les maisons vont tomber l'une sur l'autre [1]. » Or la tolérance, les protestants la voyaient d'abord reconnue, proclamée par un héritier de cette noble lignée d'empereurs, qui en dépit des princes luthériens, avait sauvé l'unité et la vérité religieuses dans la plus grande partie de l'Allemagne. Sans doute Joseph II n'avait pas prévu que cette tolérance ne pourrait être sincère de la part des hérétiques qu'envers l'erreur, qu'elle était une chimère vis-à-vis de la seule vraie Église de JÉSUS-CHRIST ; car, comme le dit encore Bossuet : « La vraie Église sera toujours, par sa propre constitution, opposée à l'indifférence des religions, et la plus intolérante de toutes les sectes chrétiennes. Elle veut être seule parce qu'elle se croit épouse : titre, qui ne souffre point de partage [2]. » Mais, s'il avait voulu s'instruire avant de légiférer, l'Empereur aurait pu lire dans vingt controversistes de l'époque, dans Muzzarelli surtout et Desdoyars [3], une réfutation victorieuse de ces théories du protestantisme dégénéré.

De fait, la tolérance décrétée en faveur des diverses sectes allait, par une contradiction singulière mais trop réelle, devenir le commencement de l'intolérance et de la persécution pour le seul culte vrai. « La tolérance ira son train, disait

1. *Histoire des variations*, XV, 51. — 2. 6e *Avertissement aux protestants*, n. 115. — 3. *Éclaircissement sur la tolérance*, Rouen, 1782, in-16, pp. 92.

Desdoyars [1], et on en viendra jusqu'à déclarer intolérable la religion catholique, et même jusqu'à détester JÉSUS-CHRIST, qui a osé apporter sur la terre, non la paix, mais le glaive [2]. »

C'était prévoir des conséquences inévitables, quoique lointaines. La haine allait se déchaîner d'abord contre les droits du Vicaire de JÉSUS-CHRIST et contre ceux qui font profession de suivre de plus près le divin Sauveur dans la voie de la sainteté, en attendant que la personne même de JÉSUS-CHRIST, sa divinité, sa révélation et ses miracles devinssent l'objet des blasphèmes et de la dérision publique.

1. *Lettres*, p. 21. — 2. S. Matth., 20, 34.



VI. — Réformes de Joseph II ; suite. — Mariage, ordres religieux.

Après avoir accordé à un nombre infime de protestants des droits nouveaux, que l'Angleterre et la Hollande refusaient de leur côté à de nombreux catholiques, l'Empereur se mit à légiférer dans l'Église même. Dans un double édit, que Feller enregistrait sans commentaires ([1]), il empiétait sur la puissance pontificale dans ses rapports avec les évêques et les Ordres religieux. Ceux-ci étaient déclarés être « désormais dans une indépendance complète et absolue de toute autorité, établie dans des pays étrangers » (28 nov. 1781) et soumis directement aux évêques. A ces derniers défense était faite de s'adresser à la cour de Rome ou à la nonciature pour obtenir des dispenses en matière d'empêchements de mariage. » (5 décembre 1781.)

Le nonce de Vienne, Garampi, adressa aussitôt ([2]) d'énergiques protestations contre des empiétements si manifestes sur les droits et la constitution divine de l'Église. Mais Kaunitz entreprit de justifier les édits, et revendiqua pour l'État et pour les évêques tous les droits que la secte fébronienne leur reconnaissait. A une nouvelle lettre du nonce, où celui-ci déclarait qu'il ne pouvait être d'accord avec le ministre sur des principes si contraires à ceux que professait l'Église, le chancelier répondit que « l'intention de Sa Majesté était qu'on ne revînt plus à des objets sur lesquels elle avait déclaré sa façon de penser ». Si les princes étaient infaillibles, si leur façon de penser était infailliblement juste et vraie, avec quel heureux laconisme les affaires se décideraient !

L'on pouvait craindre un schisme, et l'établissement, dans l'Empire, d'une église nationale, indépendante au fond de l'Église romaine, et n'ayant d'autre rapport avec le Pape que ceux d'une bienveillance et d'un respect purement extérieurs. Pie VI comprit le danger : tout à coup le bruit courut que le vénérable vieillard s'était décidé à faire le voyage de Vienne; ses protestations écrites avaient été inefficaces : il espérait

1. 1782, I, 149, 155. — 2. 12 décembre ; *Recueil*, VI, 277-289.

mieux conjurer le schisme par sa présence. Mais le saint Pontife (mars-avril 1782) obtint peu de chose de l'Empereur pendant les quatre semaines qu'il passa dans la capitale ; il eut toutefois la consolation de raviver partout la foi et l'attachement du peuple au Saint-Siège, et de fortifier l'épiscopat dans sa résistance aux empiétements de l'État. Cordara ([1]) attribue à Kaunitz plutôt qu'à Joseph II l'insuccès des négociations de Vienne ; c'est le malheur des princes, dit-il, de devoir souvent accommoder leurs vues à celles des ministres auxquels ils ont cru pouvoir donner leur confiance. Des arrangements pris entre le Souverain Pontife et l'Empereur furent plus d'une fois, au témoignage de cet historien, neutralisés par le mauvais vouloir du ministre. A peine de retour à Rome, Pie VI dut écrire à Joseph II pour arrêter des projets d'usurpation: « Nous n'avons pas oublié, disait le Pape, que nous opposâmes à ce sujet à V. M. des raisons qui parurent la déterminer à se désister de son projet ([2]). » L'Empereur protesta de ses bonnes intentions; mais il ajouta avec une témérité, indigne d'un enfant de l'Église : « Une voix me dit au fond du cœur ce que je puis faire ou éviter, comme législateur et comme protecteur de la religion ; et cette voix, avec l'aide de la grâce divine et le caractère juste et honnête que je me sens, ne peut m'induire en erreur ([3]). »

La législation sur le mariage jeta les évêques dans un grave embarras ; elle tendait à faire du mariage un contrat purement civil, sur lequel l'État seul aurait eu juridiction, conformément aux théories de Lannoy, de Dominis et Leplat, qui ne reconnaissaient en cette matière d'autres droits à l'Église que ceux que la tolérance de l'État lui accordait ([4]).

Ils étaient d'accord sur ce point avec les protestants, qui, après avoir supprimé le Sacrement de mariage, étaient au moins conséquents avec eux-mêmes en attribuant à l'État seul quelque autorité sur le contrat du mariage.« Le mariage,avait dit Rousseau ([5]), étant un contrat civil, a des effets civils sans lesquels il est impossible que la société subsiste. Supposons

1. *De profectione Pii VI ad aulam viennensem*, Romæ, 1855, p. 171. — 2. Desdoyars p. 233, 3 août 1782, *Recueil*, VI, 112-117. — 3. 19 août 1782, Desdoyars, p. 235. — 4. *Recueil*, VI, 189.— 5. *Le contrat social*, IV, 3, note.

donc qu'un clergé vienne à bout de s'attribuer à lui seul le droit de passer cet acte : alors il est clair qu'en faisant valoir à propos l'autorité de l'Église, il rendra vaine celle du Prince... il disposera seul des héritages, des charges, des citoyens, de l'État même, qui ne saura plus subsister, n'étant plus composé que de bâtards. » Cette objection du sophiste genevois, faut-il le dire? pouvait avoir quelque valeur contre un clergé qui aurait l'ambition de confondre les pouvoirs et de détruire l'autorité civile : elle tombait à faux devant le respect que l'Église de JÉSUS-CHRIST professe pour les justes droits de l'État.

Les ministres fébroniens de l'Autriche servaient donc l'erreur et l'hérésie en méconnaissant le droit divin de l'Église sur le mariage de ses enfants. Les États du Hainaut [1] en faisaient la remarque: « Les édits érigent en loi les principes des religions protestantes ».

Les évêques belges recoururent à Rome ; mais Pie VI avait déjà refusé à l'archevêque de Trèves le privilège d'accorder certaines dispenses matrimoniales, réservées au Pape par la discipline du concile de Trente [2], et « ce refus, disait-il, était d'autant plus juste que les évêques, ne pouvant, selon les édits impériaux, faire mention de leur recours à Rome, autoriseraient l'erreur de ceux qui nient la nécessité de ce recours ». Le cardinal de Franckenberg agit auprès du nonce [3] ; puis écrivant directement au Pape [4], il s'appuya sur certaines concessions ou coutumes dont se prévalaient les évêques de Liége, de Namur et de Tournai, pour obtenir une extension de facultés; il écrivit aux gouverneurs-généraux [5], et leur exposa ses doutes et le refus de Pie VI.

Pendant ces négociations, un nouvel édit impérial obligea les curés de célébrer les mariages entre protestants et catholiques. Nouveau recours secret au Pape [6] : le Cardinal s'adressa directement à l'Empereur pour lui en communiquer le résultat : le Pape autorisait l'assistance matérielle du curé comme témoin, mais il exigeait que les enfants issus de ces

1. 8 décembre 1787, *Recueil*, XII, 123. — 2. *Recueil*, VI, 220. *Post factam tibi*, 2 février 1780. — 3. 17 décembre 1781, *ib.*, p. 192. — 4. Mars 1782, *ib.*, 196. — 5. 25 mars 1782, *ib.*, 189, 4 avril 1782, *ib.*, 289. — 6. *Memoriale*, *ib.*, 237.

mariages fussent tous élevés dans la foi catholique. « Les protestants eux-mêmes, disait le courageux prélat, se sont opposés à ces mariages mixtes dans leurs synodes du XVI[e] siècle en France, et récemment encore les États généraux de la république de Hollande (1750) les ont réprouvés. Or, ajoutait-il, l'Église catholique, convaincue qu'elle est la seule vraie, doit nécessairement détester de tels mariages qui perdront peut-être pour l'éternité une partie de ses enfants, au lieu que les protestants, croyant selon leurs principes qu'on peut se sauver dans l'Église catholique, ne peuvent ressentir aucune peine de l'obligation (imposée par le Pape) d'y faire élever les enfants issus de ces mariages [1] ».

Quant à la défense, faite aux religieux, de correspondre avec leurs supérieurs généraux établis à Rome, le Cardinal [2] avait déjà manifesté à l'Empereur l'embarras où il se trouverait « par rapport à la juridiction spirituelle à exercer sur les exempts, ne pouvant pas la recevoir de S. M. ni contester au Souverain-Pontife le droit des exemptions, fondé sur la juridiction universelle qui lui appartient en qualité de chef de l'Église et de Vicaire de JÉSUS-CHRIST », et il avait suggéré le projet de faire représenter les chefs d'ordre par des vicaires-généraux qu'ils établiraient dans l'Empire.

Mais l'hostilité de l'État contre les religieux s'accentuait ; le sage Cardinal prit leur défense, et renversant la base des théories fébroniennes sur cette matière : « On ne peut croire, disait-il [3], que les ordres religieux soient tout à fait étrangers à l'essentiel de la foi et de la religion ; car il est certain que JÉSUS-CHRIST n'a pas moins promulgué ses conseils que ses préceptes : il était par conséquent essentiel à la religion chrétienne qu'il y eût en tous temps des chrétiens qui s'appliquassent à les pratiquer... L'état religieux est un état saint par lui-même, infiniment précieux à la religion, et qui entre dans les desseins que JÉSUS-CHRIST s'est proposés en établissant le christianisme. » Les protestations du courageux Cardinal furent sans effet sur le gouvernement. Que des sujets fidèles vivent à leur guise et, sans nuire à

1. *Recueil*, VI, 231-237, lettre du 31 août 1782. — 2. *Recueil*, VI, 297.
3. Lettre du 4 avril 1782 aux gouverneurs-généraux, *Recueil*, II, 22 et IV, 290.

personne, se réunissent dans un but commun, l'Empereur devait trouver cela fort juste ; mais que des chrétiens fervents se renferment dans un cloître pour prier et pour pratiquer les conseils évangéliques, il ne le souffre pas. Il supprime dans ses États tous les religieux, qui ne s'adonnent pas à l'instruction ou aux œuvres de charité.

Qui le croira ? C'est au nom de la religion et de l'État que le réformateur agit: il s'est déterminé à « faire contourner d'une manière plus directe à l'avantage de la religion et du prochain les biens qui y ont été destinés par la piété des fondateurs » ; c'est « de sa certaine science, pleine puissance et autorité souveraine » qu'il a résolu de « former une *caisse de religion* dans laquelle on versera les revenus de tous les couvents supprimés (1) ». Par une nouvelle ordonnance (2), les frères des couvents supprimés furent « distribués dans les hôpitaux pour y servir les malades ; ceux qui se refusaient à cet emploi perdaient leur pension ». Était-ce au nom de la tolérance?

Les États de Brabant, forts de la *Joyeuse-Entrée*, pouvaient croire, en apprenant la suppression de nombreux couvents dans les autres États de l'Empire, que ces édits ne s'exécuteraient pas dans les Pays-Bas ; ils prirent cependant leur recours (3) à S.M. pour lui représenter les divers articles de la Constitution, qui garantissaient « aux maisons-Dieu et monastères » leurs droits à la justice et leur propriété. Malgré ces représentations préventives, le 17 mars 1783, les édits furent communiqués au Conseil souverain de Brabant. S. M. déclarait que les articles cités de la *Joyeuse-Entrée* n'étaient « pas applicables à des dispositions émanées par l'autorité souveraine en vue du bien de la religion et de l'humanité, et que S. M. pourvoirait au sort des individus des couvents à supprimer (4) ». Le Conseil délibéra avec les députés des États et, après une triple jussion, procéda le 9 avril à la publication des édits, sauf préjudice de la *Joyeuse-Entrée* (5): c'est par huit voix contre six qu'il consentait à enregistrer cette violation des droits constitutionnels des couvents (6).

1. Édit du 1 avril 1783. Feller, 1783, I, 616. — 2. Février 1785. Feller, 1785, I, 366. — 3. 25 février, 4 mai, 8 novembre 1782. *Recueil*, IX, 178-187. — 4. *Ib.*, 187. — 5. *Recueil*, IX, 168-177. — 6. Gérard, *Rapédius de Berg*, I, 131 ; Desdoyars, *op. cit.*, p. 37.

Sept cents monastères sont supprimés dans les États de l'empire. C'est en vain que le Pape,les évêques, les États ont protesté ; c'est en vain que les religieux eux-mêmes, par leur fidélité à leur vocation, témoignent de la liberté de leur choix. Les Carmélites de Bruxelles se retirent au couvent de Saint-Denis sous la protection de la sœur de Louis XVI (1) ; les Colettines de Gand sont accueillies à Poligny (2). D'autres religieuses vont jusqu'en Amérique pour jouir dans le Maryland de la liberté de servir Dieu (3). Le 6 juin 1787, les États de Flandre (4) citaient 8 couvents de Gand, 12 de Bruges qui, après quatre années de dispersion, sollicitaient encore le droit de se reconstituer.

Après l'expulsion des religieux, les délégués impériaux s'emparent des propriétés: dans le Brabant elles représentaient une valeur de plus de trente millions. Dans leurs représentations du 13 mai 1785, du 22 juin et du 6 octobre 1787, les États de cette province eurent à constater « les tristes effets de ces suppressions, non consenties par eux et anticonstitutionnelles, la cessation d'immenses aumônes pour les villes et les campagnes, l'infidélité des agents de la caisse de religion, qui employaient les revenus des couvents à tout autre chose que le bien de la religion » (5). Les États du Tournaisis firent les mêmes plaintes : « Les religieux de la Chartreuse-lez-Tournai, disent-ils, accordaient les biens en louage, à la moitié moins qu'ils sont actuellement loués par les administrateurs de la caisse de religion, circonstance d'autant plus alarmante que nous ignorons l'emploi du produit de ces biens » (6). A un autre point de vue, les États de Brabant remontraient (7) que « le pouvoir du Souverain sur les établissements religieux était très distinct d'une propriété absolue, que celle des corporations civiles ou religieuses n'était pas moins caractérisée que la propriété de tout particulier, et que leur destination rendait même ce droit de propriété plus sacré ».

Parmi l'émotion que les entreprises sacrilèges de Joseph II excitaient en Belgique, Feller édita l'abrégé d'un ouvrage

1. Feller, 1783, II, 149. — 2. 1783, III, 638. — 3. 1788, III, 458. — 4. *Recueil*, IV, 120. — 5, *Ib.*, V, 172; IX, 137. — 6. *Ib.*, X, 301. — 7. *Ib.*, V, 171.

célèbre, où un protestant anglais raconte le sort des usurpateurs de biens ecclésiastiques dans l'église anglicane ([1]). Henri VIII, ayant arraché aux Communes un bill de spoliation, sur promesse qu' « il réglerait tout à la plus grande gloire de Dieu et à l'avantage de la chose publique », avait confisqué plus de douze cents monastères, collèges, hôpitaux. Or, l'État, le roi et ses complices s'étaient bientôt vus réduits à des situations financières qui leur faisaient regretter inutilement le vol sacrilège. Les acquéreurs de ces biens n'avaient pu en fixer la propriété dans leur famille et avaient subi les effets de la vengeance divine. *Male partis non gaudet tertius hæres.* L'éditeur ajoutait : « On invite les habitants de tous les pays où la sape des suppressions a exercé ses lamentables ravages, à faire sur ces événements des observations, qui vérifieront infailliblement nos prédictions. On verra que tous ceux qui ont été employés à ces opérations destructives, qui ont eu le maniement des revenus, qui ont acquis des fonds ou des effets appartenant à ces maisons supprimées, ont déjà commencé à éprouver les vengeances du ciel. *Ruina est homini devorare sanctos* » ([2]).

Il arriva ce qui arrive dans tous les pays chrétiens, où l'État exerce des spoliations : des étrangers, des juifs s'enrichirent du patrimoine de l'Église. La gazette de Cologne annonçait « qu'une compagnie de juifs, de Brünn en Moravie, qui avait acheté tous les vases sacrés et autres ornements d'église ou meubles de couvents supprimés, offrait d'acheter le produit des suppressions en ajoutant 10 pour cent au prix fixé ([3]) ». Les couvents que l'on ne réussissait pas à vendre, étaient convertis en casernes, en hôpitaux, en établissements civils ou militaires ([4]).

Cependant on n'était pas rassuré du tout : « Il règne une activité extraordinaire dans le cabinet de Vienne, écrivait Feller ([5]), mais en même temps un secret impénétrable, au point même que l'on ne croit pas que toutes les dépêches

1. Prospectus ou abrégé d'un ouvrage qui a pour titre: *Histoire et fatalité des sacrilèges*, par H. Spelman, chevalier... à Londres 1698, traduit de l'anglais, à Bruxelles, 1788, 36 pp. In-8°. — 2. *Prov.* 20, 25. — 3. Feller 1789, I, 238. — 4. Galesloot, *Chronique publiée par la société de l'histoire de Belgique*, 1870, p. 9. — 5. 1785, I, 364.

passent par les mains de la chancellerie de cour et d'État » « Il a été adressé à tous les curés l'ordre de publier tous les dimanches au prône les ordonnances de S. M., d'en répéter la lecture tous les ans au jour anniversaire de leur première publication, etc., etc. [1]. »

L'État entrait dans l'Église, et le temps était venu, où Joseph II, après avoir remplacé le prône et l'Évangile par ses ordonnances civiles et administratives, mériterait d'être décoré par Frédéric II du titre de « mon frère le sacristain ».

Abrégeons la longue série des réformes religieuses, et n'indiquons que pour mémoire le décret légitimant une fois pour toutes les enfants issus de mariages illégitimes [2] ; l'édit sur une nouvelle répartition des paroisses ; les mandements des évêques, les livres de prière et de dévotion soumis à la censure [3] ; l'ordonnance sur les enterrements, supprimant les cercueils et les remplaçant par des sacs de toile [4] ; la suppression de toutes les confréries et leur fusion en une confrérie unique, celle de l'amour actif du prochain ; les édits sur les kermesses ou dédicaces, qui se célébreraient désormais toutes le même jour. Il semblait que l'Empereur fût pris du vertige des réformes.

Mais un acte plus radical se préparait contre les droits imprescriptibles de l'Église de JÉSUS-CHRIST.

1. Feller, 1785, III, 465. — 2. 1783, III, 133. — 3. 1784, II, 141. — 4. 1785. I, 355.



VII.— Joseph II et le séminaire général.

INVESTIE par son divin fondateur du droit d'enseigner, l'Église s'était toujours acquittée de ce devoir; depuis que l'Europe était chrétienne, les Papes, les évêques, le clergé paroissial ou les ordres religieux avaient institué, dirigé ou surveillé l'enseignement à tous ses degrés. Quand la Compagnie de JÉSUS eut été supprimée, l'enseignement secondaire ayant été gravement atteint, Marie-Thérèse ainsi que d'autres Souverains furent amenés à le réorganiser et à introduire ainsi une action plus directe du gouvernement dans les écoles. Cette intervention, personne ne l'ignore, devait être désastreuse pour la foi chrétienne.

Joseph II avait sur l'enseignement des prétentions exagérées, conformes aux théories fébroniennes. En annonçant (février 1781) à l'archevêque de Salzbourg ses projets contre les ordres religieux, il avait déclaré ceux-ci dangereux, « parce qu'en toute circonstance ils se tournent vers le Saint-Père de Rome ;... quand j'aurai banni des chaires de mes universités, disait-il, le tissu mensonger de leur enseignement, alors peut-être quelques-uns de mes adversaires jugeront mieux mes réformes. » Et au cardinal Herzan il avait écrit (octobre 1781) : « Depuis que je suis monté sur le trône et que je porte au front la première couronne du monde, j'ai fait de la philosophie la législatrice de mon empire... L'autorité des *ulemas* (docteurs de la loi) sera restreinte et les droits du Souverain rétablis dans leur ancien état. Il est indispensable que j'écarte du domaine de la religion certaines choses qui n'auraient jamais dû en faire partie... On me dénoncera à Rome comme usurpateur du royaume de Dieu, je le sais; on s'irritera surtout que j'aie entrepris tout cela sans l'approbation du Serviteur des serviteurs de Dieu... Jamais les serviteurs de l'autel n'ont voulu consentir à ce qu'un gouvernement les reléguât à la seule place qui leur convient, et ne leur laissât d'autre occupation que l'étude de l'Évangile ; ils n'ont jamais compris que la loi civile pût empêcher les lévites d'usurper le monopole de la raison humaine [1]. »

1. *Joseph II*, par Garrisson. *Revue des deux-mondes*, 1846, IV, p. 379.

Le grief capital de Joseph II contre les grands ordres religieux, et la cause des persécutions qu'ils subirent en Allemagne comme en France, était leur attachement au Saint-Siège. Ils s'étaient signalés dans la défense des droits de la primauté ; ayant leur centre à Rome, et tenant du Souverain Pontife lui-même leur juridiction et des privilèges considérables, ils se répandaient, sans distinction de nationalité, par le monde chrétien tout entier ; partout où le clergé séculier, soit par faiblesse, soit par un étroit esprit de faux patriotisme, transigeait avec la vérité en faveur du Prince, et favorisait indirectement l'idée d'une église nationale, les grands ordres religieux protégeaient, contre ces tendances particulières, la doctrine et les droits de l'Église, tels que les entendait son Chef suprême et infaillible. Ainsi ils promouvaient la grande et belle cause de l'unité catholique ; cette unité dans une multitude de nations, est le caractère divin, qui fait reconnaître l'Église de JÉSUS-CHRIST : *ut omnes sint unum... et ut cognoscat mundus quia Tu me misisti* [1]. Peut-être ont-ils parfois dépassé la mesure dans les livres qu'ils ont écrits sur le pouvoir du Pape : mais ce que leurs adversaires, dévoyés de la tradition véritable, se plaisaient à appeler « les prétentions de la cour de Rome », c'est-à-dire l'infaillibilité du Pape, sa supériorité sur les conciles nationaux, sa plénitude de puissance absolue et indépendante, le droit d'exercer sa juridiction dans toute l'Église, ils l'ont toujours maintenu au prix de la persécution et de l'exil. Que fait l'exil à un religieux qui abandonne tout selon le conseil de Notre-Seigneur, et qui ne s'attache point aux biens de ce monde ?

Le Plat, ce fébronien exalté, qui depuis quelque temps déshonorait l'université de Louvain, s'emporte, dans une lettre au cardinal de Franckenberg [2], contre « ces zélateurs, ces ultramontains, ces partisans de la cour de Rome », et montre avec dépit comment leurs doctrines avaient fait jadis du progrès à Louvain, au point de faire condamner par la faculté les quatre articles gallicans de 1682 ; il s'afflige à la pensée que le zèle et la science de Van Espen, Huygens, Van

1. S. Jean, 17, 23. — 2. *Seconde lettre de M. Le Plat, docteur et professeur en droit ecclésiastique.* Lille, 1789, 24 pp. in-8°.

Opstraet et autres aient dû céder devant « les misérables productions d'un Estrix, d'un Aubermont, d'un Désirant, et que les partisans des maximes de la cour de Rome aient osé accabler d'injures le coryphée des canonistes. » « Depuis 1729, ajoute-t-il, les fauteurs des maximes ultramontaines n'y trouvent plus d'obstacle ; elles sont devenues dominantes dans l'université et par conséquent dans les Pays-Bas. Les bulles favorables à ces maximes y ont été reçues comme des règles de foi : l'infaillibilité du Pape, sa supériorité sur les conciles généraux représentant l'Église universelle, y ont été soutenues comme des dogmes de l'université. » Un anonyme entreprit, dans un style pitoyable, de mettre l'université en contradiction avec elle-même ; il lui opposait ses doctrines du dix-septième siècle (1684-1723) et se félicitait de ce que Joseph II « ce monarque digne de régner sur l'univers entier, souple à la voix de Dieu dont il exécute les desseins (1), » entreprenait de la ramener à la pureté de la foi. « Où en serions-nous, s'écrie-t-il (2), s'il arrivait quelque occasion où les ultramontains voulussent faire exercer au Pape le pouvoir qu'ils lui attribuent ? que serions-nous alors sans Joseph ? Nous aurions sur les bras ces religions nombreuses qui se font un mérite de donner au Saint-Siège les droits les plus exorbitants et qui sont toujours prêts à les soutenir avec une résolution inflexible. » En digne partisan du pouvoir absolu des Princes, l'anonyme est adversaire de la liberté dans les questions, sujettes à discussion, et sur lesquelles les Souverains Pontifes ont permis la controverse dans les limites de la foi et de la charité. « Nous avons, dit-il, des thomistes de saint Thomas, des thomistes dominicains, des scotistes, des molinistes, etc. qui sont suivis par différents ordres religieux et adoptés tour à tour par les séculiers... Joseph II, le plus zélé partisan de l'honneur de Dieu, persuadé qu'il n'est qu'un seul chemin pour parvenir à la vérité, n'a trouvé que le seul moyen de rassembler tous les théologiens, pour leur donner une même doctrine, orthodoxe, pure, sainte, sans tache et sans détours quelconques (3). » C'était là du despotisme

1. *Apparition d'Aug. Van Vyve*, p. 13. — 2. *Ib.*, p. 25. — 3. *Ib.*, pp. 29, 30.

scientifique, au suprême degré du ridicule; mais l'écrivain avait bien saisi la pensée de l'Empereur.

Celui-ci, dès le commencement de son règne, foula aux pieds les droits de l'Église sur les hautes études *(studia generalia)*, qu'elle avait elle-même instituées canoniquement, et, sans tergiverser, il fondit les six universités de la Hongrie en une seule (1). Il entreprit, chose plus grave, de façonner un clergé à son image et à sa dévotion, et supprimant tous les séminaires diocésains, établit en leur place, dans les principales villes, des séminaires-généraux, où il fallait passer cinq ans pour être admis aux saints ordres. L'édit du 16 octobre 1786 étendit la mesure aux Pays-Bas (2) : tous les élèves de théologie, du clergé tant régulier que séculier, devaient se rendre à Louvain ou à Luxembourg « pour y être élevés dans une parfaite uniformité d'instruction et de morale ; » l'enseignement privé de la théologie comme de la philosophie était supprimé dans tous les couvents ou collèges : 600 séminaristes étaient attendus à Louvain.

« On assure, disait Feller, que les évêques auront l'inspection de la doctrine qu'enseignera la nouvelle faculté de théologie »; mais (il le savait) le choix des professeurs et du président annonçait assez l'intention des législateurs d'insinuer la doctrine fébronienne dans l'esprit du jeune clergé.

Il y avait dans ce projet de séminaire-général une violation manifeste des droits des évêques et des prescriptions du concile de Trente.

Les évêques, obligés par le concile de pourvoir au recrutement et à la formation de leur clergé diocésain, avaient toujours eu la faculté d'envoyer leurs séminaristes à Louvain pour y perfectionner leurs connaissances théologiques; quelques évêques y avaient même fondé des collèges pour leurs théologiens. Plusieurs abbayes y avaient aussi leur collège particulier: des religieux de divers ordres suivaient également les cours de la célèbre université (3). Parfois le nombre des

1. Feller, 1782, III, 520. — 2. Ib., 1786, III, 458, 534.

3. *Statuta pertinentia ad institutionem... in seminariis quatuor ordinum mendicantium*, 1590. *Recueil*, IX, 13-42, p. 19 ; à la demande de Philippe II les provinciaux des quatre Ordres mendiants s'étaient concertés après la pacification des Pays-Bas pour organiser les études et fixer les séminaires de leurs religieux à Louvain.

étudiants en théologie avait été fort considérable, au point que les séminaires diocésains étaient presque dépourvus d'élèves. Mais les évêques avaient toujours maintenu leur liberté et leurs droits à cet égard ; ainsi, en 1749, l'évêque de Gand, Van der Noot, exigeait, comme son prédécesseur de Hornes, que les étudiants de Louvain vinssent passer un temps déterminé au séminaire, avant de recevoir les saints ordres (1).

L'épiscopat aurait pu s'entendre pour établir un séminaire-général ; fondé par l'État, ce séminaire devait exciter la défiance. Déjà en 1781, lorsque Joseph II avait imposé à la faculté de théologie la loi du silence au sujet de la bulle *Unigenitus*, le cardinal de Franckenberg (2) en avait exprimé son étonnement et ses alarmes : « Car, disait-il, la secte remuante, opposée à cette décision de l'Église universelle, et dont il se trouve encore quelques partisans secrets dans ce pays, se sentant soutenue par le gouvernement, ne manquera pas de se déclarer ouvertement, et mettra par conséquent les évêques dans la nécessité absolue de soutenir la cause de la foi ». Averti que l'édit sur le séminaire général paraîtrait bientôt, le cardinal écrivit à l'Empereur (3) : « Serait-il possible que V. M. voulût mettre les évêques dans l'impossibilité de pouvoir enseigner par eux-mêmes la science la plus essentielle, et qui... leur appartient de droit divin ?... » Il n'exprimait pas ses appréhensions sur le caractère du nouvel enseignement ; mais l'édit ayant été publié sans aucun égard pour ses droits, il écrivit (4) sur-le-champ : « Je ne saurais laisser ignorer à V. M., sans m'attirer les plus justes reproches de mon silence, que les termes de *saine théologie*, de *véritable droit ecclésiastique*, de *pur et raisonnable service divin*, insérés dans l'édit, ont fait la plus vive sensation dans l'esprit... du clergé... Toutes les difficultés, qui ne sont que trop à craindre,

1. *L'ancien collège des jésuites à Gand.— Précis historiques*, 1883, p. 504, note 2 ; *Recueil de quelques mémoires*... présentés au gouvernement.. par l'université de Louvain, 1788, 135 pp. In-8°. *Cri de la justice* en faveur de l'université de Louvain (*Recueil*, XIII, 27-40). L'auteur de cette brochure ne révoque pas en doute l'authenticité du mémoire de Robert, que M. A. Verhaegen (*Les 50 dernières années de l'université*, Gand, 1884, p. 152) suppose apocryphe. — 2. 23 juillet 1781, *Recueil*, VI, 293. — 3. 29 mars 1786, *Recueil*, IX, 148. — 4. 11 novembre 1786, *Recueil*, IX, 152.

s'évanouiraient aussitôt, si V. M. daignait rendre aux évêques sa confiance, à laquelle ils ont un droit acquis pour tout ce qui concerne la religion ». L'évêque d'Anvers, réservant la question de doctrine, envisageait dans la suppression de son séminaire épiscopal la ruine des écoles dominicales et gratuites, qui comptaient de cinq à six mille élèves ([1]). L'évêque de Cambrai, de Rohan ([2]), qui avait juridiction sur le Hainaut, faisait à son tour des remontrances respectueuses.

Cependant, après cinq années de réformes et en face d'une entreprise aussi téméraire de l'État, tel était l'esprit de conciliation de l'épiscopat qu'il se décida à déférer aux exigences de l'Empereur. Au surplus, à l'ouverture des cours, le cardinal usa de son droit d'inspection sur l'enseignement théologique du nouvel institut (1 décembre 1786); en effet de nouveaux professeurs y étaient arrivés de Vienne « distingués, comme l'annonçait imprudemment la gazette protestante de Lausanne ([3]), par leur attachement aux principes mitigés de la secte calviniste ». C'était la vérité, et Franckenberg avait bien sujet de se défier d'eux. Stöger, nommé président du nouveau séminaire, avait été signalé dix ans auparavant à Marie Thérèse par l'archevêque de Vienne, Migazzi, à cause de « l'exécrable tolérantisme », qui lui faisait admirer le triomphe des protestants dans les idées en vogue à cette époque. En effet, dans son *Introduction à l'histoire ecclésiastique*, ce fébronien décrivait ainsi les résultats de la réforme : « Après s'être bien battu, on convint de laisser, dans les provinces de l'Empire Germanique, la liberté des confessions religieuses. Depuis lors l'Europe se trouve divisée en deux camps : les catholiques, attachés à l'ancienne voie, ont continué de la suivre, et après avoir tenté, assez infructueusement, de relever leurs affaires tombées en mauvais état, sans se donner davantage de mouvement dans l'ancien monde, ils sont allés avec plus de succès chercher dans le nouveau de quoi remplir les vides qui s'étaient faits dans leur cité. Les autres, qui voulaient une réforme, se sont ouvert une nouvelle route, mitoyenne entre la sévérité de l'ancienne discipline et

1. Lettre du 31 mai 1786, *Recueil*, VIII, 181. — 2. *Recueil*, XIII, 297. — 3. Feller, 1787, I, 64.

le relâchement introduit ou adopté par les catholiques de leurs temps ». — Tenir le milieu entre la pureté antique et les abus, voilà, comme le disait Migazzi, à quoi Stöger réduit les bouleversements opérés dans le christianisme par la réforme : « Que ne dit-il tout à coup que dans le fond toutes les communions chrétiennes sont à peu près égales et que rien n'empêche de les réunir dans un même corps ? Déjà il ne l'insinue que trop : bientôt on en viendra à le dire sans mystère. Quelle triste révolution une telle liberté de penser et d'écrire ne nous présage-t-elle pas ! [1] »

Un auteur adopté dans le nouveau séminaire, Péhem, mettait l'erreur du tolérantisme à la base de tout son système, en définissant l'Église, « l'assemblée de tous ceux qui professent unanimement la religion chrétienne » ; c'était déclarer membres de la vraie Église les calvinistes, les luthériens, les sociniens et tous ceux qui reconnaissent le Christ ; c'était retrancher la primauté pontificale que, depuis Bellarmin, tous les catéchismes catholiques enseignaient, et que toute l'antiquité avait considérée comme un élément essentiel dans la définition de l'Église [2].

Un autre moyen, destiné à favoriser encore les entreprises de l'erreur, ainsi que s'exprimait le cardinal [3], était la suppression de la théologie scolastique; on n'en trouvait pas de vestige dans la nouvelle méthode, « contre l'usage reçu dans les universités, et qui avait donné naissance aux facultés théologiques. Or l'Église, ajoutait le prélat, a eu des motifs très pressants pour mettre en œuvre les moyens que lui fournissait la scolastique; car cette forme d'enseignement lui a fait remporter des avantages sérieux sur les sectaires, qui n'en ont jamais condamné l'usage que parce qu'ils n'en pouvaient soutenir la force; les sarcasmes qu'ils ont lancés contre cette pratique doivent être une raison de plus pour la conserver ».

Des troubles surgirent bientôt parmi les étudiants de théologie, au sujet du nouvel enseignement. Le cardinal tâcha

1. *Recueil*, II, 162, 168. — 2. *Ib.*, II, p. 64. — 3. *Déclaration sur l'enseignement du séminaire général.* — *Recueil*, XIV, pp. 3-163 ; p. 141.

de les calmer par une lettre du 11 décembre [1]; mais ni les promesses, ni les menaces, ni la prison, ni l'intervention des troupes, ne purent avoir raison des répugnances que soulevait une doctrine évidemment contraire aux droits de l'Église. « Nous voulons, disaient ces jeunes gens [2], une doctrine saine, sous le gouvernement de nos évêques. » Le 25 janvier 1787, il ne restait que vingt élèves, des trois cents qui avaient été présents à l'ouverture des cours.

L'évêque de Namur, Louis de Lichtervelde, ayant refusé de présenter ses jeunes théologiens à Louvain, reçut un décret d'exil, qui fut cependant révoqué [3]. Les capucins et les récollets [4] résistèrent énergiquement et éprouvèrent les rigueurs de Joseph II. « Je proteste, avait écrit le P. Godefroid d'Alost, définiteur des capucins belges, que je ne pourrai jamais obtempérer aux ordres des hommes, dès qu'ils sont contraires à Dieu, suprême législateur... Je suis persuadé que les ordres qu'on nous a communiqués sont contraires à l'équité de V. M. qui par son édit de tolérance n'a pas voulu accorder le libre exercice de la religion à quelques particuliers, mais à tous, et même aux catholiques [5] ». Ce généreux franciscain paya de l'exil sa franchise apostolique.

Il fallait, semble-t-il, quelques exemples de résistance courageuse; car les empiétements de l'Empereur sur le terrain religieux, tout en indisposant les esprits, et en diminuant le prestige du pouvoir, ne provoquaient pas d'opposition efficace. Les édits sur la tolérance, sur les couvents, les cimetières, le mariage et autres matières ecclésiastiques affligeaient le peuple ; mais il y avait dans nos provinces des hommes haut placés et surtout des juristes fébroniens qui prêtaient au Souverain la détestable maxime : *Quodcunque volumus, sanctum est ;* ils étaient disposés à respecter « toutes ses saintes volontés » [6]. Dans l'université de Louvain, dont les privilèges et l'autonomie avaient été déjà maintes fois violés par le gouvernement, les écoles de droit et de philosophie

1. Picot, *Mémoires... XVIIIe siècle*, 2e édition, Bruges, tome III, p. 22.
2. *Recueil*, II, 171-207. Relation des troubles ; elle est bien résumée par M. Arthur Verhaegen, *op. cit.* — 3. Feller, 1787, II, 63. — 4. Ib., 463. — 5. Theiner, *Jean-Henri de Franckenberg*, trad. Louvain, 1852, p. 78, *Recueil*, II, 209. — 6. Desdoyars, lettres citées, p. 49.

comptaient depuis plusieurs années quelques professeurs peu orthodoxes [1] : « une fourmilière de juristes imbus de pernicieuses maximes se répandait de là dans les provinces [2]; sous la pression du gouvernement autrichien, les juges laïques consacraient les droits usurpés [3] ; les États enregistraient les édits, quoique à regret [4] et parfois à une faible majorité. Seul le Conseil de Flandre [5], après avoir publié de nouvelles ordonnances sur le dénombrement général des biens du clergé, et l'édit du 16 octobre sur le séminaire-général, avait fait part au Souverain de ses craintes et du mécontentement du peuple flamand ; il avait suggéré quelques modifications à ces ordonnances ; mais on lui avait renvoyé ses Représentations « en original » et ordonné de les biffer « comme l'effet d'un délire ».

On ne peut que s'étonner aujourd'hui du respect, de la déférence que respirait l'attitude des pouvoirs constitués en face des entreprises téméraires, inconstitutionnelles de l'Empereur : grand était le prestige de l'autorité. Mais si les magistrats du premier ordre se prêtaient avec répugnance à des démarches antireligieuses, il faut avouer, avec un témoin contemporain, que les petits suppôts de justice, clercs et sergents, étaient d'une ardeur unique et d'un servilisme rampant [6].

Desdoyars [7] décrivait en ces termes la situation des esprits à l'époque où nous sommes arrivés dans notre récit : « Le mépris des lois de l'Église, la haine contre ses ministres et les maximes d'une philosophie désolante gagnent à proportion que les édits se multiplient. Ils étonnent un moment, ils frappent et ils consternent ; mais ensuite ils trouvent des approbateurs parmi ceux qui frondent tout ce qui appartient à la religion ; imperceptiblement on goûte leurs raisons, ou si l'on n'est pas pleinement persuadé, du moins l'on ne résiste plus, on cède et l'on suit le torrent. Quel ébranlement dans les esprits quand on a vu l'édit de tolérance, celui en faveur des juifs, les différentes suppressions,

1. Voir Verhaegen, *op. cit.*, pp. 54, 102, 187. — 2. Desdoyars, p. 59. — 3. Ib. 67. — 4. Cf. chap. VI, p. 69. — 5. *Recueil*, IV, 96-103. — 6. *Ib.*, III, 47. — 7. *Lettres*, p. 139.

la destruction ou la profanation des couvents et des églises, la vente des meubles et des vases sacrés ! C'était une consternation générale. Mais peu à peu on s'est remis de la crise; insensiblement on s'est accoutumé à la chose, et aujourd'hui on n'y pense plus....... Cependant la religion diminue à vue d'œil, on n'en pratique plus les exercices ; on le sent et l'on voudrait néanmoins se le dissimuler. »

Ce tableau de la situation paraît pris sur le vif : et l'appréciation du témoin est confirmée par Feller ; il disait le 15 novembre 1786 : « Les révolutions civiles et religieuses se consomment successivement sans produire beaucoup de bruit ([1]). » C'est que la persécution, aussi longtemps qu'elle s'exerce dans le domaine religieux, peut bien provoquer une résistance passive ; rarement, on l'a vue produire une révolution civile. D'ailleurs la résistance de l'épiscopat, qui hésitait devant la grave responsabilité d'une opposition ouverte, avait été jusqu'ici pleine de discrétion et de ménagement. Des écrivains ardents allaient même jusqu'à accuser le sacerdoce d'être muet ([2]) et ils rappelaient aux premiers pasteurs la liberté apostolique de S. Hilaire de Poitiers ([3]).

On peut se demander si eux-mêmes n'oubliaient pas la prudence et l'esprit de sage conciliation dont l'Église, sans jamais transiger avec les principes, a toujours donné l'exemple au pouvoir civil ; ainsi, Pie VI avait obtenu de l'Empereur que Louvain pût continuer d'expliquer la bulle *Unigenitus*, mais il lui avait accordé que l'on n'agiterait pas les questions de jansénisme dans les discussions publiques ([4]) ; il avait étendu les facultés des évêques dans les dispenses d'empêchements dirimants, mais il exigeait le recours à Rome pour les degrés de proche parenté ([5]) ; enfin, il avait accordé des facultés spéciales au cardinal afin qu'il pourvût à la situation des religieux expulsés ([6]), mais il déclarait l'autorité civile incompétente dans ses entreprises contre la vie religieuse. Les évêques avaient pareillement porté aussi loin que possible leur modération et le respect envers le Souverain.

1. 1786, III, 471. — 2. Lettre adressée aux étudiants de Louvain. *Recueil*, V. 36. — 3. *Recueil*, VIII, 121. — 4. *Nei circoli publici*. — 5. Lettre du 22 juin 1782. *Recueil*, II, 141-143. — 6. Lettre du 19 octobre 1782 ; *Recueil*, IX, 47-49.

Le premier acte de résistance ouverte avait été posé par les séminaristes de Louvain ; encore fut-il amené par la violente intervention de la force armée. L'Empereur s'en inquiéta : le 4 janvier 1787, par son ordre exprès, Stassart de Noirmont, fiscal du Grand Conseil ([1]), de Haveskerke et Marouckx, fiscaux de Flandre, avertirent les agents du gouvernement de veiller sur le clergé « mis en fermentation par des esprits factieux et imbus des principes ultramontains, qui venaient d'être absolument proscrits à Louvain ». Il fallait « réprimer le fanatisme ».

Parmi ces esprits, que les hommes d'État se plaisaient à nommer fanatiques, se distinguait l'abbé de Feller. Il convient de rendre hommage au zèle qu'il déploya ; nul catholique, nous semble-t-il, ne peut lui refuser son admiration pour l'attitude qu'il prit. Dans son journal, auquel le gouvernement souscrivait pour 1200 exemplaires ([2]), il unissait au respect du pouvoir la franchise et une noble indépendance ; mais, parmi les extraits que l'on a publiés de sa correspondance, il est une page qui lui fait honneur, et qui peut servir de modèle et d'exhortation au clergé, chaque fois qu'il se trouve en face d'un pouvoir oppresseur. Nous croyons devoir la reproduire ici ([3]).

Donc Feller répond à l'abbé Crentz, aumônier du cardinal de Malines, et il ne doute pas, je le suppose, que sa lettre ne doive être montrée au cardinal lui-même ; car c'est au nom de celui-ci que l'aumônier avait interrogé le savant publiciste. C'était en janvier 1787 ; deux agents du gouvernement, membres du Conseil ecclésiastique de Bruxelles, l'abbé Dufour, suisse, et le baron de Feltz pressaient les séminaristes de Louvain de signer un factum fébronien, sous le titre : *Plan de l'Institut-général.* L'auteur, Dufour lui-même, déjà discrédité par sa *brochure à six liards* ([4]), révélait dans ce nouvel opuscule, avec une précipitation imprudente, le but réel du nouvel enseignement. Aux principes de l'Évangile

1. *Recueil*, III, 54. — 2. Hatin, *Bibliographie de la presse*, 1866, p. 289.
3. *Revue catholique* de Louvain, 1855 : Ch. Ruelens. *Extraits de la corresp. de Feller*, p. 269.
4. Sous ce titre l'on désignait les *Réflexions sur les édits de S. M. Recueil*, II, 28-70.

il substituait « les vrais principes du système social » comme plus propres à la formation du clergé ; il s'emportait contre les chartreux, les trappistes et autres « solitaires inutiles, voués à la vie contemplative » ; il attaquait le célibat ecclésiastique, l'habit clérical, l'usage fréquent des sacrements ; il confondait la tolérance civile avec la tolérance théologique, recommandait vingt auteurs peu orthodoxes et faisait accueil à un prétendu « christianisme primitif », au « pur christianisme », qui ne rappelait que trop « le pur évangile » de Luther [1]. Tous les séminaristes de Louvain, à l'exception d'un seul, repoussaient cette déclaration fébronienne et préféraient « être déclarés inhabiles à toute fonction ecclésiastique, plutôt que de pécher contre leur conscience [2] ».

« Voilà donc, écrit Feller, un *Institut* de séminaire, qui est annoncé légalement par la plus fanatique, la plus extravagante, la plus détestable de toutes les déclamations ! Et nos évêques regarderont, et entendront tout cela en silence ! Et ils abandonneront à une pédanterie brutale et hétérodoxe une jeunesse orthodoxe et courageuse, la prunelle de l'œil épiscopal.... Et vos demandes, cher ami ! Vous savez mieux que moi les réponses qu'il faut y faire. Je n'ai garde de vouloir... donner des leçons à mes pasteurs. Je me contente de la triste béatitude, *beati qui lugent,.. beati qui sitiunt et esuriunt justitiam.* Dieu me consolera et me rassasiera quand il le jugera convenable ; mais la chose est jusqu'ici sans beaucoup d'apparence... Je dirai seulement que ces secrètes et prudentes remontrances ne suffisent pas. Trajan et Marc-Aurèle empêchèrent-ils qu'on n'en fît de semblables ? eh ! sans doute que non ; ils étaient bien trop jaloux des apparences de la popularité et de la justice. Et cependant, avec cette courtoisie, que serait devenue la chose chrétienne ?

« En attendant mieux, il y a au moins deux ans que j'aurais défendu à tous mes curés, sous peine de suspense *a divinis*, de publier dans l'église quoi que ce fût de profane, d'interrompre le sacrifice éternel pour parler de vaches, de cochons et de potences.... Jamais mes séminaristes n'eussent quitté

1. *Recueil*, II, 71-81. — 2. 17 janvier, *Recueil*, III, 57.

mon école épiscopale, sans des voies de fait, contre lesquels l'Église n'a point d'armes. Et pour abréger beaucoup d'opérations semblables (car la matière est très variée et se multiplie sous nos yeux à chaque heure du jour), j'aurais fait une instruction pastorale, profondément raisonnée, avec des notes et des citations péremptoires, où, en ménageant et respectant le Souverain, j'aurais mis en évidence tout le tort de ses opérations. Après en avoir tiré 20 mille exemplaires et les avoir rapidement distribués de tous côtés, j'aurais vendu tous les meubles de mon palais en un jour ou deux *sub hasta*, et distribué le prix aux pauvres, y compris la dernière obole de ma possession. Et sans perdre un jour, au milieu du Sacrifice, célébré avec une solennité particulière, j'aurais prêché mon mandement. Après quoi, rentré dans mon palais, où il n'y aurait plus eu une chaise pour m'asseoir, j'aurais attendu, assis à terre, que les satellites vinssent me saisir.

« Vous me direz que cela est étrangement loin des précautions et des ménagements, regardés comme les fruits de la prudence et de la discrétion ; qu'un tel homme passerait à coup sûr pour fanatique, pour insensé. Soit ! il passerait pour tout ce qu'ont paru aux yeux du monde païen, peut-être moins corrompu que le monde actuel, les évêques des premiers temps. Mais non. Si la démarche était bien soutenue, bien préparée ; si elle n'avait aucune empreinte ni d'enthousiasme, ni d'humeur, ni d'ostentation, ni d'incertitude, ni d'inconstance, elle tournerait à la gloire du courage chrétien... »

Voilà une belle page assurément, digne du temps des persécutions et des martyrs ; et la Compagnie de JÉSUS, qui était tombée, première victime, dans la lutte séculaire entre l'Église et les États, devait tressaillir de joie dans sa tombe, quand elle voyait ses enfants continuer de combattre comme Feller et Desdoyars pour les droits de la vérité et des consciences.

Feller, qui encourageait ainsi discrètement le cardinal dans sa résistance, attaquait par la presse les productions de l'abbé Dufour : le conseil ecclésiastique, dont celui-ci était membre, menaça le vaillant publiciste (1).

1. Février, *Recueil*, III, 51.

Cependant le mécontentement croissait dans le pays ; on conçoit en effet que les étudiants dispersés de Louvain contribuaient à semer partout des germes d'opposition aux édits impériaux. Toutefois, il n'y eut point de troubles : d'autres causes allaient provoquer une résistance plus déclarée.



VIII. — Réformes civiles et opposition des États brabançons.

« Il est de notoriété publique, dit Feller (1), que sans la violation des propriétés, le nouveau système se serait consommé sans résistance, je veux dire sans résistance publique et efficace. Les remontrances des évêques, de l'université de Louvain et de quelque corps que ce soit, en faveur de la religion, étaient mises au rebut et déjà oubliées, lorsque l'édit des intendances et des nouveaux tribunaux réveilla le Lion Belgique. »

Le bouleversement radical de l'organisation politique et judiciaire du pays était « annoncé depuis quelque temps déjà; mais l'exécution paraissait d'autant plus problématique que le nouveau système altérait essentiellement la forme d'administration publique, dont les Pays-Bas jouissaient par une suite de droits et règlements, établis sous leurs anciens Souverains des maisons de Bourgogne et d'Autriche (2). »

Il fut introduit par les édits du 3 novembre 1786, des 1 janvier, 12 mars, 3 et 20 avril 1787. De quelques traits de plume Joseph II effaçait plusieurs siècles d'histoire, et reconstruisait, sans même avoir consulté les pouvoirs établis, un ordre absolument nouveau. Il supprimait les députations permanentes des États provinciaux, la secrétairerie d'État, — les trois Conseils collatéraux — les Conseils de justice provinciaux, la juridiction des échevins, les justices seigneuriales et ecclésiastiques, toutes les charges de grands-baillis, châtelains, chefs-maïeurs, etc. — Un seul Conseil-souverain, deux Conseils d'appel, 64 tribunaux de première instance devaient remplacer l'organisation, compliquée, il est vrai, mais ancienne, de la justice. Ce qui était plus grave, le droit de remontrance et de *veto* par rapport aux édits incompatibles avec la Joyeuse-Entrée, était méconnu : d'ailleurs les juges, quoique permanents, étaient amovibles et nommés par le Souverain. — Les comtés, duchés, disparaissaient par le partage du pays en neuf cercles ou intendances ; l'intendant

1. 1787, III, 139. — 2. 1786, III, 380.

et ses commissaires de district expédieraient les ordres impériaux, auxquels on devrait obéir, « même quand ils paraîtraient excéder les bornes de leur autorité », sauf le recours au gouvernement général. — Le gouvernement serait composé d'un ministre plénipotentiaire, d'un Conseil composé en majorité de membres nommés par le Souverain, plus cinq membres députés par les États.

Ne nous attardons pas à examiner si ces réformes étaient avantageuses; « elles ne peuvent, disait Feller([1]), que raffermir extrêmement le pouvoir du Prince... Il n'est pas étonnant qu'une altération si essentielle cause la plus vive sensation. »

Si Joseph II avait voulu mener ces réformes avec moins de précipitation, il aurait pu en réaliser quelques-unes, et, malgré l'esprit coutumier et conservateur de nos provinces, introduire dans l'administration une certaine uniformité ; avantageuse au Souverain, cette uniformité pouvait produire une fusion, utile à bien des points de vue, des éléments brabançon, wallon, flamand. Mais quelles que fussent les vues, et si justes que fussent les principes de Joseph II, encore devait-il les faire admettre; il eût fait œuvre de sagesse en s'efforçant d'obtenir le concours des États. En voulant se passer de ce concours, il manquait à ses serments et aux privilèges de la nation, quoiqu'il protestât que « son intention n'avait jamais été de renverser la constitution de ses provinces belgiques... Loin de prévoir de l'opposition, disait-il en juillet 1787 ([2]), je devais m'attendre à ce que les États entreraient (dans mes vues) avec autant d'empressement que de reconnaissance ». — Connaissait-il les constitutions nationales ? Il protesta au mois d'août ([3]) que, s'il avait su que ses dispositions étaient contraires aux constitutions, il ne les aurait pas faites. Mais il avait écrit en 1783 : « Les provinces de la monarchie ne faisant qu'un tout et n'ayant qu'un seul et même intérêt, tous ces privilèges, qui d'une province à l'autre ont causé jusqu'ici tant de griffonnage inutile, doivent cesser désormais. La nationalité, la religion ne doivent établir aucune différence entre mes sujets ([4]). » C'était de l'absolutisme et de la cen-

1. 1 nov. 1786, III, 380. — 2. Dépêche du 3 à Murray. — 3. *Relation des députés de Gand. Messager des sciences historiques*, Gand, 1843, page 245. — 4. *Revue des Deux-mondes*, art. cité, p. 386.

tralisation à outrance. D'ailleurs, il savait l'opposition que feraient nos provinces : c'est pour éviter ces difficultés et pour rendre l'empire plus compacte en y faisant prédominer l'élément allemand,qu'il avait négocié avec Charles-Théodore, l'électeur bavarois, un échange des Pays-Bas avec la Bavière. Ce projet avait échoué et les négociations étaient rompues, quand les Belges en soupçonnèrent la réalité; « Notre magnifique pays, écrivait Feller en 1787 [1], est traduit dans la politique des Rois comme un meuble à vendre, à brocanter ; on l'échange dans le cabinet des Princes et dans les papiers publics, tantôt contre une province, tantôt contre une autre... comme si les États, les villes, et les hommes étaient des choses vénales. »

Nous ne nierons pas que le Souverain n'eût le droit de négocier secrètement, sous réserve de l'assentiment des États, un échange qu'il croyait utile au pays : il avait de même l'initiative directe en matière législative : nous avons exposé plus haut la théorie constitutionnelle de l'ancien régime sur ce point. Mais le droit du Souverain est borné par les droits du peuple ; sans égard à ses serments, malgré les respectueuses remontrances des autorités compétentes, l'Empereur avait despotiquement violé les droits de l'Église et les droits religieux de ses sujets: violer leurs droits civils et politiques, réformer leurs constitutions et leurs privilèges au point de vue administratif et judiciaire, leur imposer, sans avoir préparé l'opinion ou préjugé leur consentement, des réformes aussi radicales que celles du mois de janvier, c'était se jeter dans une politique d'aventure.

Il parut, dans ces circonstances, un opuscule judicieux, sous le titre *Quiesce. Conseils d'un philosophe adressés à Marc-Aurèle* [2]; on lui représentait humblement qu'il allait, à force de lois, être à charge à lui-même et aux autres et que tout en voulant le bien, il serait le fléau de l'empire. « Un Souverain, dit fort bien l'auteur, n'est ni condamné ni autorisé à procurer

1. *Recueil*, I, p. XVIII, *Journal*, 1787, II, 309. Ce discours, comme la pagination l'indique clairement, appartient à la préface du recueil, quoique Feller le mette, par une fiction trop facile à découvrir, dans la bouche d'un membre des États, 23 avril 1787. L'auteur du *Coup d'œil sur les recueils* a donc tort de le déclarer une imposture, p. 4. — 2. *Recueil*, IX,125-136. Feller, *Journal*, 1787, III, 494.

partout le plus grand bien. Son pouvoir ne doit pas gêner cette liberté que les hommes n'abdiquent jamais... Chaque réforme est une secousse, petite ou grande, donnée à une nation; et les secousses, surtout lorsqu'elles deviennent fréquentes, ébranlent jusqu'au pouvoir de celui qui commande. Le *quod diu placuit* exige de grands ménagements. *Pessima respublica, plurimæ leges*, a dit un ancien... Un prince doit faire comme la Divinité, voir toujours et vouloir le bien, mais l'exécuter paisiblement et sans effort... Il faut qu'il se souvienne que si un Roi meurt, la royauté ne meurt point. *Quiesce*, reposez-vous.

Dans leur assemblée générale (12 janvier 1787) (1), les États du Hainaut exposèrent « en très profond respect qu'ils avaient concouru de tout temps avec les augustes ancêtres de S. M. à l'établissement des lois qui assuraient la liberté et la propriété des habitants. Ces lois, émanées de la sorte du pouvoir souverain et du concours des États, ont un caractère de maturité et de durée que rien n'a détruit jusqu'ici... et qui les distingue singulièrement de celles des pays, où la volonté d'un seul les établit un jour pour les détruire le lendemain... Elles inspirent d'ailleurs un degré de respect et d'amour qu'on chercherait en vain chez une nation où tout est arbitraire, parce que les États, dans leur position intermédiaire entre la puissance souveraine et le peuple, sont toujours utiles à l'une et à l'autre... Convaincus de tous les avantages d'une autorité tempérée sur un pouvoir sans bornes, les anciens Souverains du pays n'ont pas balancé d'ériger en loi écrite l'usage immémorial de l'accession des États à la législation. » Disposés à coopérer avec l'Empereur en tout ce qui ne blesserait pas l'état et la propriété des individus, les États le suppliaient « de suspendre le nouveau règlement de procédure civile, et de leur communiquer les autres changements que ce règlement entraînerait ; de la sorte ils seraient en état de le considérer dans sa relation avec ceux qui devaient suivre, et de rendre leur avis en connaissance de cause. » — Ils ne reçurent point de réponse, semble-t-il, à leurs représentations.

1. *Recueil*, I, 2, p. 155.

Le Conseil souverain de Brabant (18 janvier) ([1]) et celui du Hainaut (5 février) ([2]) firent des difficultés pour enregistrer les édits; mais le gouvernement se montrait parfaitement décidé à exécuter ses projets « sans égard à leurs observations *déplacées* »; il déclara que c'était son intention que dans le terme de trois jours les règlements fussent publiés ([3]). Les édits se succédaient et se complétaient les uns par les autres, jetant les États, les Conseils et les Magistrats dans une espèce de stupeur et d'hésitation.

Les États de Brabant protestèrent le 29 janvier : « S'il est de la haute et souveraine détermination de Sa Sacrée Majesté, d'introduire dans l'administration civile et politique du duché de Brabant quelques changements incompatibles avec la Joyeuse-Entrée, promise, jurée publiquement, solennellement, les remontrants, pour satisfaire à la religion du serment qu'ils ont prêté sur l'observation de cette loi fondamentale, osent supplier... que pareils changements ne se fassent pas sans le consentement des trois États de la province, afin que selon les règles du droit naturel la partie intéressée soit ouïe ([4]). Le 29 mars ([5]), ils remontrèrent encore qu'ils avaient l'obligation de veiller à l'observation des lois fondamentales et des anciens privilèges de la province, et de porter des plaintes respectueuses aux pieds du Souverain en cas de quelque lésion »... Mais ces représentations, disaient-ils, loin d'avoir quelque succès, « restaient sans réponse comme toutes celles qui avaient été faites précédemment sur les différentes infractions aux droits de la nation ([6]) » et le jour approchait (1 mai) où les nouvelles intendances et les nouveaux tribunaux allaient remplacer l'ancienne magistrature et les Conseils souverains. Le baron de Martini et Crumpipen s'employaient activement à en disposer les rouages.

Sans doute cette réorganisation de la justice et de l'administration violait bien des droits acquis et supprimait des charges héréditaires : 8000 personnes se trouvaient lésées en Flandre seulement par le nouveau règlement de la procédure, et il fallait des millions de florins pour indemniser celles

1. *Recueil*, IV, 22, 28. — 2. *Ib.*, VI, 15. — 3. *Ib.*, p. 21. — 4. *Ib.*, I, 74-90, p. 89. — 5. *Ib.*, I, 105-108. — 6. *Ib.*, I, 109.

dont les emplois étaient supprimés[1]. Le mécontentement des victimes du nouveau système, « la consternation générale de tous les ordres de citoyens », selon l'expression [2] d'une pétition de l'époque, présageaient une opposition sérieuse.

Le 17 avril la châtellenie d'Audenarde tenait une « assemblée générale des 33 seigneurs de terres à clocher, de 66 députés de villages et du collège des *Hauts pointres* ». J.-Joseph Raepsaet, avocat au Conseil de Flandre [3], avait proposé d'attaquer tout le système de Joseph II à la fois, comme contraire en tous points au serment inaugural et aux engagements pris par la maison d'Autriche dans le traité des Barrières. Il rédigea et signa, comme greffier, les fameuses remontrances de la châtellenie [4], qui donnèrent le branle à l'opposition : « Mon serment et mon honneur, disait-il, m'ont fait un devoir de signer aujourd'hui une pièce qui pourra me conduire à l'échafaud ou à la perte de mes biens ». « S'il en est ainsi, lui répondit sa femme, je ferai moi-même la besace : mieux vaut mourir ou mendier, que se damner ». Son courage, nous le verrons, lui attira les rigueurs du pouvoir.

Le 19 avril, les États de Brabant, convoqués pour délibérer « sur la proposition faite par le gouvernement pour la continuation des impôts », usèrent de leur prérogative constitutionnelle ; ils écrivirent aux gouverneurs-généraux : « Après avoir épuisé la voie des représentations soumises et respectueuses, nous nous trouvons réduits à faire connaître très humblement à Vos Altesses Royales que le cri de notre conscience ne nous permet pas de porter notre consentement à la continuation ordinaire des impôts, aussi longtemps que les infractions faites à la Joyeuse-Entrée ne seront pas redressées [5]. » Le lendemain, le Conseil souverain adhéra à cette représentation, et les membres déclarèrent ne pouvoir pas, en conséquence du serment solennel prêté à la Joyeuse-Entrée, accepter les nouvelles charges pour lesquelles ils avaient été désignés, tant

1. *Représentations des Messagers ordinaires du Conseil de Flandre. Recueil*, I, 2, p. 417. Feller observe (*Recueil*, I, p. XVI) que le premier *trimestre* 1787 des employés du gouvernement coûta 440.000 fl. Auparavant ils ne coûtaient que 490.000 fl. par *an*.

2. *Recueil*, VI, 237. *Remontrances de la châtellenie d'Audenarde*, 17 avril 1787.

3. *Œuvres complètes*, I, p. 111 et 402. — 4. *Recueil*, I, 232-238. — 5. *Ib.*, I, 109.

et si longtemps que le Conseil ne serait pas légalement supprimé [1].

Le même jour, les États remercièrent les gouverneurs-généraux « de la façon gracieuse dont L. A. R. avaient daigné accueillir la représentation de la veille », et déclarèrent que l'objet et le sens de cette représentation n'étaient pas « qu'ils voulussent s'immiscer en rien dans l'exercice de l'autorité souveraine, ni se relâcher du zèle avec lequel eux et leurs devanciers avaient toujours concouru au bien du service [2]. »

A cette époque entrait en scène un personnage, appelé à une destinée bruyante : avocat au Conseil souverain du Brabant, doué d'un talent médiocre, mais courageux et animé peut-être de bonnes intentions, il fut bientôt l'idole du peuple. Henri Van der Noot, en rédigeant et publiant à la demande des syndics des Nations de Bruxelles, un *Mémoire sur les droits du peuple brabançon et les atteintes y portées au nom de S. M. l'Empereur et roi* [3], donna le signal de cette longue série de représentations et de ce mouvement général, irrésistible, qui obligea le gouvernement à surseoir aux édits. « Les villes, les communes et les corporations s'en mêlèrent, dit de Gerlache [4] : toute la Belgique fut sur pied. On se mit à exhumer et à méditer les textes de nos anciens privilèges ; nobles, clergé, savants, femmes, gens du peuple, tout le monde parla *Joyeuse-Entrée :* c'était comme une vieille épée qu'on avait laissé dormir dans le fourreau, tant que les choses suivaient leur train accoutumé, et qu'on se hâtait d'en tirer, lorsqu'il y avait apparence de guerre avec le pouvoir. » Nous croyons qu'une analyse succincte de ces représentations, disposées par ordre chronologique, formera un tableau saisissant du mouvement de l'opinion à cette époque ; mais l'étendue de cette analyse nous oblige de la mettre en appendice.

L'opposition au bouleversement de nos institutions judiciaires et administratives fut générale, mais respectueuse.

Du 17 avril à la fin du mois de mai, près de cent pétitions furent adressées aux États provinciaux, aux gouverneurs-géné-

1. *Recueil*, I, p. 110. — 2. *Ib.*, p. 112-113. — 3. 23 Avril 1787, *Recueil*, VII, 129-196. — 4. *Histoire du royaume des Pays-Bas*, I, 127.

raux, ou même directement à l'Empereur : des particuliers revendiquaient leurs droits civils; les corps politiques, leurs droits constitutionnels; le clergé donnait la main aux magistrats pour défendre en commun l'indépendance de l'Église et les privilèges des citoyens. *Requêtes, suppliques, lettres, déclarations, remontrances*, tout cela était rédigé dans un style parfois étrange, mais patriotique; tout y respirait un profond attachement aux constitutions existantes, et il s'y révélait souvent, avec des idées élevées, une connaissance approfondie des institutions traditionnelles. Lorsque le gouvernement commença de reculer devant cette manifestation unanime de l'opinion, des lettres lui parvinrent, pleines d'une sincère reconnaissance; mais presqu'aussitôt de nouvelles demandes lui étaient adressées pour obtenir l'entier redressement des griefs, qui s'étaient accumulés depuis un demi-siècle. Plus de quatre-vingts pétitions parurent pendant les mois de juin et de juillet. Dans un enthousiasme presque aveugle, peu réfléchi, on réclamait la liberté et les prérogatives, dont on avait joui sous les Rois d'Espagne, on demandait que tout fût redressé et remis dans le même état que deux cents ans auparavant.

Point de mouvement révolutionnaire, point d'émeutes, point de désordre au milieu de cette commotion générale : « Si l'on excepte quelques scènes blâmables où le petit peuple s'est porté, écrivait-on à Feller [1], tout s'est passé avec autant de décence et de respect de la part des États brabançons que de modération de la part du gouvernement. Les réclamations des États de Brabant, de Flandre, de la châtellenie d'Audenarde, etc., paraissent aujourd'hui imprimées. Le gouvernement a fait connaître combien il est porté à y avoir égard; non seulement le pouvoir des intendants a été diminué, mais les nouveaux tribunaux, que le Conseil de Brabant avait déclarés inconciliables avec les lois du pays, ont été tenus en surséance par une ordonnance du 14 mai [2] ».

En effet les gouverneurs-généraux, Marie-Christine et Albert, sagement conseillés par le comte de Murray, général-commandant des armes, avaient cru nécessaire d'apaiser les

1. *Journal*, 1787, II, 230, 18 Mai. — 2. *Recueil*, I, 180, 244.

esprits par cette déclaration inattendue. Dans une dépêche du 30 « tenant en surséance absolue et parfaite sans limitation ni exception quelconque toutes les dispositions contraires à la Joyeuse-Entrée », ils exprimaient la confiance que « Sa Majesté confirmerait sans réserve leur déclaration (1) ».

Le sursis, accordé par Leurs Altesses Royales, fut accueilli partout avec la plus vive reconnaissance ; à Bruxelles surtout, les démonstrations du 31 mai et les acclamations d'une foule innombrable purent convaincre les gouverneurs-généraux de l'émotion produite par les innovations. Il ne restait qu'à en obtenir la rétractation définitive. Des vers leur furent adressés à cette occasion, où le poète disait en s'adressant à l'Empereur en faveur du peuple belge :

Fais cesser à jamais le sujet de ses peines,
Confirme son espoir, sois son Père et son Roi.
Il t'eût mal servi dans les chaînes ;
Libre, tous ses trésors, tout son sang est à toi.

Le 14 juin, trois cents bourgeois de Mons vinrent témoigner leur reconnaissance aux États et aux gouverneurs. Dans une ode, d'assez bonne facture, les patriotes félicitaient les brabançons :

Puisse votre courage et ses heureux succès
Servir, dans nos provinces,
Et de leçon aux Princes
Et d'exemple aux sujets.

Puis, s'adressant à l'Empereur :

Consulte tes serments, pèse nos justes droits :
La ligue universelle
Ne prouve que le zèle
Du Belge pour ses lois (2).

Le même jour, 14 juin, les États du Brabant, le Conseil, le Magistrat assistèrent en corps à une messe d'action de grâces, dans l'église Ste-Gudule, qui ne put contenir l'immense foule (3). La joie était générale : la châtellenie d'Audenarde,

1. Feller, *Journal*, 302. *Recueil*, II, 2, p. 108. — 2. Feller, 1787, II, 380, 383. — 3. *Ib.*, 443.

« la première des administrations de Flandre à réclamer ses droits,voulut être la première à manifester sa reconnaissance» ; Raepsaet exprimait les sentiments de tous les Belges, quand il disait aux gouverneurs-généraux : « Jamais notre amour pour notre auguste Maître et pour Vos Altesses Royales ne s'est ralenti un instant ; nous avons des devoirs à remplir envers la patrie, nous en avons envers le Prince ; avec de l'intégrité, il est facile de les allier (1) ».

Le 26 juin, une lettre de Kaunitz, publiée aussitôt par le gouvernement, rassurait davantage encore le pays ; le ministre laissait entrevoir que S. M. appellerait des députés de nos provinces pour se concerter avec eux, et il se disait persuadé que la déclaration du 30 mai serait ratifiée (2). Le 3 juillet enfin, une lettre impériale paraissait, confirmant ces espérances, mais cachant à peine le dépit du Souverain : « Il voulait bien, disait-il, en bon père et en homme qui compatit à la déraison », excuser l'audace des États; il les invitait à envoyer des députés, pour lui « porter leurs plaintes, leurs craintes, leurs doutes et l'entendre avec confiance (3) ».

En conséquence,une assemblée générale des États de toutes les provinces (4) s'ouvrit, le 18 juillet, à l'hôtel-de-ville de Bruxelles. Des détachements de volontaires bourgeois maintinrent, sans aucune peine, l'ordre autour de l'assemblée, et trois députés de chaque province furent nommés pour porter à l'Empereur les plaintes et les vœux des Belges (5). Ils étaient trente-et-un, dont huit abbés ou chanoines (6).

Le cardinal-archevêque, qui avait été mandé à Vienne, à la fin de février, rentrait alors même à Bruxelles ; il avait amplement instruit Joseph II de la situation religieuse et politique du pays. Au milieu des espérances et de la joie qui venaient de renaître, son retour fut un triomphe ; à une lieue de Malines sa voiture fut dételée et traînée par le peuple (7).

1. *Recueil*, IV, 22. — 2. Feller, *Journal*, 1787, II, 442. — 3. Legrand, *Histoire de la Révolution brabançonne*, Bruxelles, 1843, p. 47-49. — 4. 57 Députés, *Recueil*, VII 217-222. — 5. Feller, 1787, II, 610. — 6. *Ib.*, III, 61. — 7. *Ib.*, 1787, II, 619.

IX. — PRÉLIMINAIRES DE LA RÉVOLUTION.

LINGUET, journaliste philosophe de l'époque (*Annales politiques*), comparant deux ans plus tard (11 juillet 1789), l'assemblée nationale, tumultueuse, révoltée, de Versailles avec l'assemblée des États convoquée le 18 juillet à Bruxelles, faisait cette judicieuse remarque : « En 1787, le peuple avait la force de son côté dans la capitale du Brabant, comme il l'a aujourd'hui dans celle de la France : quel abus en fait celui-ci ! quel usage, en a fait celui-là ! A Paris, depuis 15 jours, il s'en est à peine écoulé un qui n'ait été souillé par des vengeances atroces ; à Bruxelles, le peuple s'était armé aussi, mais la sûreté publique en a été l'objet et le fruit ; les têtes que l'on se croyait le plus en droit de haïr ont été non seulement ménagées, mais défendues [1]. » Assurément l'esprit de la révolution brabançonne (s'il est permis de l'appeler déjà de ce nom, à l'époque où nous sommes parvenus) et l'attitude de la nation belge et des États, qui la représentaient, furent bien éloignés de la violence et de la témérité qui caractérisèrent dès le principe la révolution française.

Les États de nos provinces s'étaient rigoureusement renfermés dans les limites de leurs droits constitutionnels. Mais combien il est dangereux aux Souverains de provoquer, par des actes despotiques, ces mouvements populaires qu'il est si malaisé de diriger ou de réprimer ! Plus de deux ans s'écouleront, où les Belges ne recourront qu'aux voies légales pour maintenir contre le pouvoir leurs droits traditionnels : l'obstination de Joseph II à les violer poussera la nation à la révolte contre son autorité. Soyons attentifs à découvrir les commencements de la fermentation révolutionnaire.

Les États du Hainaut, qui s'étaient constamment signalés par leur fermeté respectueuse contre les innovations, et qui, avant les dépêches de sursis, s'étaient même opposés à des ordres émanés du « soi-disant intendant » du cercle de Mons [2], informaient Leurs Altesses royales des manifestations qui se produisaient au mois de juin. « Comme le gouvernement

1. Feller, 1789, III, 49. — 2. *Recueil*, IX, 196-198.

de ce pays, écrivaient-ils, est tempéré par un pacte inaugural aussi sacré que celui de Brabant, la dépêche de V. A. R. du 30 mai, quoique étrangère ici, causa la sensation la plus délicieuse. Les habitants de la capitale, de tout âge, de tout sexe, de toute condition, épris de l'espoir de recevoir une disposition semblable, se livrèrent avec transport aux démonstrations de la plus vive allégresse: tous prirent pour ornement des cocardes aux couleurs du pays [1]. Ces cocardes ne sont jusqu'ici que des signes de la joie publique, occasionnée par la dite dépêche; leur dénomination en fait foi: on les appelle *cocardes de joie*. Mais la masse du peuple, inquiète, presque toujours agitée, ayant perdu son sang-froid et se trouvant près du désordre, pourrait bientôt envisager ce signe sous un autre point de vue, si elle était déçue dans son espoir. Pour donner à V. A. R. une idée de la situation, nous croyons devoir les informer que depuis trois jours on voit dans toutes les rues des attroupements nombreux de jeunes gens, parés de cocardes, marcher par la ville, avec ordre, en silence, précédés d'instruments, portant pour drapeau la tabelle des Intendances ou d'autres signaux qui rappellent l'horreur de la nation pour cet établissement qui la fait frémir. Une troupe de ces jeunes gens, d'environ 900, s'est présentée ce matin à notre salle d'assemblée et nous a adressé le discours dont nous joignons copie... Les 1 et 2 juin, veille et avant-veille de l'ancienne kermesse de la ville, un grand nombre d'habitants s'assemblèrent avec moins d'ordre tant dans le clos des Dames du Chapitre de Sainte-Waudru, que sur la place et même dans les deux premières salles de l'Hôtel-de-ville: tous étaient convaincus qu'ayant un droit, égal à celui des Brabançons, de participer à la bienfaisance de V. A. R., ils pouvaient jouir d'une surséance déjà décernée, quoique non encore parvenue, et ils demandèrent en conséquence à hauts cris, que la procession se fît le dimanche, de la manière dont on était accoutumé de le faire avant les nouveautés, qui ont occasionné tant de consternation ». Les États exposaient

1. Jaune, noir et rouge : champ d'or, lions de sable et de gueule, armes du Hainaut. *Recueil*, VI, 38.

ensuite que la célèbre procession s'était faite paisiblement, malgré la teneur des édits concernant les kermesses, les confréries, les processions et les Chapitres nobles : « Cette contravention aux édits, poursuivaient-ils, est un fait unique dans les annales d'une nation, célèbre par son amour pour les lois et par son respect pour les Magistrats : il est de la plus grande importance qu'elle ne soit point suivie d'autres, et la suspension des édits nouveaux est un moyen assuré d'y parvenir [1] ».

Dans le courant du même mois, le Conseil souverain, sur le réquisitoire du Conseiller-avocat de S. M. [2], prescrivit de sages précautions, prohiba « les associations et marques distinctives qui tendraient à exciter le trouble », proscrivit, à peine de cent écus d'amende, le *Journal général de l'Europe*, qui provoquait au désordre et veilla à l'organisation de patrouilles pour arrêter les étrangers, gens désœuvrés et sans aveu, qui depuis deux mois s'étaient introduits dans le pays.

C'est surtout à Anvers et à Bruxelles, que ces éléments étrangers préoccupaient le gouvernement. Le 15 juin, il y eut des manifestations malveillantes à Anvers contre les employés des intendances [3] ; mais l'intervention du clergé comprima la violence populaire : le duc d'Aremberg, le baron d'Hove, l'abbé de Saint-Bernard, et l'évêque, aidés de quelques centaines de bourgeois armés, firent rentrer le peuple dans le devoir : le principal auteur du désordre fut jugé la nuit du 15 au 16, et exécuté ; 120 pillards furent emprisonnés. « Tout le peuple, écrivait le Magistrat, paraît très satisfait de la prompte et juste punition des coupables [4] ; ils appartenaient surtout à la populace ». Le 9 juillet, les syndics des Nations de Bruxelles rassuraient les États de Brabant et les priaient d'assurer à l'Empereur [5], que le peuple était prêt à donner à S. M. les marques de son obéissance, de son zèle, de sa fidélité, que tout mouvement de troupes était inutile et dangereux, qu'il ne serait touché ni au trésor royal, ni aux membres du gouver-

1. Remontrance du 5 juin, *Recueil*, IX, 199-202. — 2. 28 juin, *Recueil*, VI, 35-40. — 3. Feller, *Journal* 1787, II, 387, 450. *Recueil*, VI, 88-94. — 4. *Recueil*, VI, 92. — 5. *Ib.*, VI, 99.

nement, ni aux arsenaux ; ils osaient espérer que S. M. préviendrait, par la ratification du décret du 30 mai, les conséquences malheureuses ; enfin ils rappelaient la teneur du 59me article de la *Joyeuse-Entrée* « qui était gravé aussi profondément dans leur cœur que leur serment de fidélité ».

Plus grave que ces manifestations fut la démarche faite, le 11 juillet, par les États de Brabant auprès des États des autres provinces ; mais elle était dictée par une défiance, que justifiaient assez les termes de la lettre impériale du 3. « Qui pourra vous assurer, écrivait le secrétaire De Cock, qu'un monarque puissant veuille ratifier sans réserve les dispositions provisoires des sérénissimes gouverneurs-généraux ? Il est plus que temps de nous unir, par les liens les plus étroits, pour le maintien réciproque de nos droits. Notre résolution ferme, inaltérable est celle de ne jamais séparer notre cause de la vôtre.... Le premier objet, comme le plus pressant de la coalition, nous paraît être de réclamer auprès de toutes les puissances intéressées, surtout auprès de la France, les stipulations des traités, sur le pied desquels ces pays sont possédés par l'Autriche... Notre intention n'est pas de nous séparer en la moindre chose de l'obéissance due au Souverain, mais uniquement de conserver le dépôt de nos propriétés, de notre liberté, en un mot, de tous les droits incontestables que nos pères nous ont transmis (1) ». La *Gazette de Cologne* accusa les États brabançons (2) d'avoir demandé l'appui des troupes françaises ; ils protestèrent dans la *Gazette des Pays-Bas*, et le comte de Murray apostilla cette protestation : elle était sincère.

L'union des États de nos provinces était un fait considérable dans l'histoire des Pays-Bas autrichiens; elle était cependant appelée par l'invitation, que leur avait faite Joseph II, de s'assembler à Bruxelles et de lui envoyer des députés.

Le 15 août, ceux-ci furent reçus à Vienne ; grande fut leur déception (3). Frustrés dans leur attente, comme ils s'en

1. *Recueil*, XIV, 177-179. — 2. *Ib.*, VII, 259. — 3. *Ib.*, VIII, 7-15, 21-24, 108-110. Une relation intéressante des députés de Flandre a été publiée par le *Messager des sciences historiques*, Gand, 1843, p. 239-253.

plaignirent à Kaunitz [1], ils n'obtinrent du Souverain ni témoignages de bienveillance, ni déclaration satisfaisante. Au contraire, une dépêche destinée à Murray et qui leur fut communiquée, maintenait le séminaire général, exigeait les subsides arriérés, abolissait les compagnies bourgeoises de militaires, ne supprimait que provisoirement les intendances et les nouveaux tribunaux, et en somme remettait toutes choses sur le pied où elles étaient avant le 1er avril 1787. « Il faut, disait l'irascible Empereur, qu'il ne reste pas le moindre vestige d'aucune des choses quelconques, contraires à mes ordonnances ou à mes intentions, depuis le 1er avril dernier... Ma dignité rend tous ces rétablissements *préalables*, absolument indispensables [2]. »

A la vérité, de belles promesses furent faites par les ministres; dans l'audience de congé le Souverain annonça même que, moyennant soumission *préalable*, il tâcherait de se rendre aux Pays-Bas, pour se concerter avec les États sur tout ce qui pourrait tendre au plus grand bien de ses provinces [3].

Cependant on s'inquiétait aux Pays-Bas. Leurs Altesses Royales Marie-Christine et Albert avaient été rappelées à Vienne; la nouvelle se répandait, exagérée sans doute, qu'une armée de quarante mille hommes se dirigeait sur nos provinces ; à Bruxelles même il se faisait une concentration de troupes. Le comte de Murray, nommé gouverneur-général *ad interim* [4], rassura les États du Brabant, et promit que les troupes envoyées dans nos provinces s'arrêteraient aux frontières, hormis le régiment de Bender, qui entrerait à Luxembourg. Du 11 au 13 août, quelques troupes vinrent de divers points du pays, camper aux portes de Bruxelles : mais défense expresse était faite aux soldats d'entrer en ville [5]. Les serments et compagnies bourgeoises étaient chargés de l'ordre.

Murray gouverna avec modération. Les États de Brabant [6], ayant représenté (28 août 1787) que « les *préalables* étaient contraires aux lois fondamentales, assurées par le serment

1. Feller, *Journal*, 1787, III, 125. — 2. *Ib.*, p. 122. *Recueil*, IX, 214. — 3. *Ib.*, 124.
4. 5 août 1787, Feller, III, 63. — 5. *Ib.*, III, 68. — 6. Feller, 1787, III, 135.

du Souverain, et que l'on ne pouvait, selon l'article 59 de la Joyeuse-Entrée, consentir aucun subside, aussi longtemps que les infractions à ces lois ne seraient pas réparées », le gouverneur insista (31 août, 1 septembre) pour obtenir un acte de déférence aux volontés du monarque ; après un mois d'hésitations et de négociations, il obtint son but (18 septembre) et presque aussitôt (21 septembre), il accorda le maintien de la Joyeuse-Entrée, « tant pour le clergé que pour l'ordre civil » et la suppression des nouveaux tribunaux et des intendances ; il invitait les États à exposer leurs autres griefs [1].

Des difficultés s'étaient élevées la veille sur un dernier point des *préalables*. Depuis le mois de juin, sur le conseil de Vander Noot et avec l'assentiment des États, les serments, qui constituaient le corps d'élite des gardes bourgeoises, s'étaient agrégé des volontaires. Était-ce par crainte de la troupe, et pour lui ôter le prétexte d'intervenir dans les troubles? Était-ce parce que les circonstances exigeaient un déploiement plus considérable de police? Toujours est-il que Murray se défiait de ces volontaires, dont le nombre s'élevait à 1200. Le calme étant rétabli, il exigea que les volontaires agrégés quittassent leur uniforme militaire : mais Vander Noot lui-même échoua devant leur refus. Le 20, à midi, ils furent convoqués à l'hôtel-de-ville, et à la demande du pensionnaire, sur la promesse que ce dernier acte de soumission mériterait la ratification définitive de la Joyeuse-Entrée, ils cédèrent. Une démonstration militaire inopportune, imprudente des troupes impériales faillit tout compromettre ; et il fallut la modération du comte de Murray et la prudente intervention du duc d'Ursel et du marquis de Chasteler pour arrêter une lutte sanglante et faire rentrer les troupes dans leurs casernes [2]. On prit occasion de ces circonstances pour prétendre que l'acte du 21 septembre avait été extorqué par les démonstrations hostiles du peuple [3]. Quoi qu'il en soit, cet acte fut accueilli avec des transports de joie ; le 27 octobre, le cardinal-archevêque

1. *Recueil*, IX, 141. — 2. Feller, 1787, III, 301, *Recueil*, IX, 169-176.
3. *Fragments pour servir à l'histoire*, par Trauttmansdorff. *Mémoires du comte de Murray*, voir Feller, 1793, I, 582, 592.

célébra à Sainte-Gudule une grand' messe, et les trois ordres des États brabançons, le Conseil de Brabant et les corporations bourgeoises y assistèrent. De leur côté les États de Flandre avaient déjà envoyé à l'Empereur (le 3 octobre) une adresse de remercîments. « Les lois fondamentales, les privilèges et les franchises d'une nation fidèle ayant été rassurés à jamais, » ils suppliaient Sa Majesté « de se défier des projets de ces prétendus réformateurs qui environnent les trônes » et de rendre à l'affection des Belges leurs Altesses Royales, les gouverneurs-généraux (1).

Une pareille marque de confiance et le complet redressement des griefs eût, sans doute, fait renaître partout le calme. Tout à coup la nouvelle se répandit que l'Empereur avait résolu de remplacer Murray par le comte de Trauttmansdorff (11 octobre) (2), et d'adjoindre à celui-ci d'Alton comme chef de l'armée avec pleins pouvoirs. Ce fut une mesure déplorable. Provoquée par de nouveaux revirements de la part de Joseph II et par la violence de d'Alton, l'opposition allait grandir et dégénérer en révolution violente.

Dans les mémoires qu'il a laissés sur la révolution brabançonne, Trauttmansdorff rend témoignage du bienveillant accueil que lui firent les Belges et de leurs bonnes dispositions : « La nation, dit-il (3), s'était bornée, depuis le diplôme du 1 janvier jusqu'au 1 mai, jour fixé pour l'introduction du nouveau système, à des représentations très soumises et en vérité assez sages. En les écoutant, en les éclairant sur le but des changements proposés, et en n'en conservant que ce qui était réellement nécessaire et utile, on eût tout obtenu. Ce peuple, très susceptible d'enthousiasme, serait allé au devant des désirs de Sa Majesté moyennant une pareille condescendance. Mais on s'obstina à ne vouloir entendre personne ; toutes les représentations restèrent sans réponse et furent, d'après les ordres les plus positifs, simplement mises aux actes. Ceci fut envisagé comme un acte de mépris qui irrita encore davantage...... Après avoir rejeté de la façon la plus dure, la

1. Feller, 1787, III, 371-378, *Recueil*, IX, 154. — 2. *Recueil*, XI, 5-9. — 3. Feller, 1793, I, 584.

plus injurieuse pour une nation qui élève sa voix vers le trône, et la plus injuste (oserait-on dire), toutes les représentations faites depuis plusieurs mois, on commença, dès que les États se portèrent à refuser les subsides, à céder avec autant de faiblesse qu'on avait obstinément refusé auparavant. » Quoi qu'en pense Trauttmansdorff, la dépêche de sursis du 30 mai avait été un acte de prudence plutôt que de faiblesse,et c'eût été prudence plutôt que faiblesse de la part de l'Empereur, de ratifier sans restriction l'acte des gouverneurs-généraux. Il était sans doute regrettable que les droits constitutionnels de la nation eussent été méconnus ; mais c'était chose plus regrettable encore de vouloir s'obstiner dans une voie anticonstitutionnelle ; d'ailleurs l'autorité suprême fait acte de sagesse en sanctionnant, à moins d'injustice évidente, les actes des pouvoirs subordonnés ; ceux-ci voient la situation de près et sont meilleurs juges : les désavouer, c'est affaiblir l'autorité à tous ses degrés.

L'acte du 21 septembre avait été également désapprouvé par l'Empereur mal informé : c'est parce qu'il croyait que « ses troupes avaient été vilipendées », qu'il fit relever Murray dans le gouvernement civil et qu'il nomma le comte d'Alton commandant-général avec pleins pouvoirs. Rendre celui-ci absolument indépendant de Trauttmansdorff, c'était provoquer de funestes dissentiments entre le pouvoir civil et la force militaire. Le rappel du comte de Murray était d'ailleurs un nouveau désaveu, infligé au représentant du monarque ; l'année ne s'achèvera pas que Trauttmansdorff lui-même sera désavoué. Sous un monarque despotique, il n'y a de possible qu'un commandant d'armée, un instrument aveugle.

Quelle était la pensée de Joseph II sur les revendications du peuple belge ? Il est instructif de rechercher dans sa correspondance privée l'illusion où il était sur ce point, et l'idée despotique qu'il nourrissait de ses droits souverains. Quelques extraits de ses lettres à son frère Léopold, grand-duc de Toscane [1], nous diront sa pensée (6 juillet) : « Tout ce qui vient de se passer, écrivait-il, est d'un genre sans exem-

1. *Bulletins de la commission royale d'histoire*, série III, vol. 14, pp. 8-12.

ple... Il ne s'agit plus de la Constitution ou de remettre les choses telles qu'elles étaient il y a six mois. Non, échauffés par la réussite vis-à-vis du gouvernement dans toutes leurs demandes, voyant qu'ils sont les maîtres, ils veulent se rendre indépendants, ou autant vaut, en faisant une nouvelle Constitution, et en voulant que je donne plein pouvoir à Leurs Altesses Royales et au gouvernement, qui n'ont fait que des sottises et qui sont intimidés et leurs prisonniers, de traiter là-dessus définitivement avec eux, sous la garantie de deux puissances étrangères. Je vous laisse juger si je pourrais jamais me prêter à une chose pareille... Ou soumettre, ou périr, voilà ma devise; et si les forces, que je viens de commander, ne suffisent pas, j'enverrai d'autres. » Joseph II mène tout seul cette campagne contre les droits des Belges. « Je suis le seul qui tiens bon et qui dois tout faire, dit-il. D'aide, je n'en ai point, comme vous savez. Les réponses, les lettres, je les ai dû toutes coucher moi-même. »

Dans une lettre du 22 juillet, faisant allusion à deux dépêches où les gouverneurs-généraux rassuraient les États sur les intentions de sa Majesté impériale, il s'irrite contre ce « gouvernement qui entasse sottise sur sottise, et qui leur a écrit d'une manière si pitoyable que cela tourne l'estomac ». Le 16 août, il s'applaudit du langage qu'il a tenu à nos trente-deux députés et de sa dépêche à Murray : « Cela sera un peu dur à digérer, écrit-il, mais il le faut... Je puis dire d'avoir été le seul qui ait sauvé l'honneur et la considération de l'État... Je crois qu'ils sont fort revenus de l'idée de pouvoir jouer les maîtres... — Je leur ai prouvé, écrit-il encore le 23 août, qu'en le voulant, on pouvait être leur maître et les faire obéir malgré leurs fanfaronnades. »

Il était fort dangereux de vouloir faire obéir par la force des sujets, auxquels on pouvait plutôt reprocher d'avoir été longtemps trop soumis : car, comme le dit un historien, les empiétements incessants du pouvoir souverain, en affaiblissant les ressorts qui avaient fait la force du pays, avaient introduit dans tous les membres du corps social un désastreux esprit de démoralisation (1); si les États n'avaient point enfin commencé

1. *Histoire de la ville de Bruxelles* par Henne et Wauters, 1845, 309, 317.

une résistance légale, c'en eût été fait des libertés publiques, seule base des améliorations sociales. » — Assurément, Joseph II se méprenait sur ses droits et sur les dispositions des Belges, en ne les considérant que comme des rebelles à soumettre. Jusqu'ici on ne pouvait pas les taxer de rébellion, et il était injuste de leur reprocher leur amour des libertés et coutumes constitutionnelles. Comme le rappelait alors même Feller [1], en citant les paroles du sage Fénelon dans ses *Directions pour la conscience d'un Roi :* « L'ordre, sans la liberté, est un esclavage qui se perd dans l'anarchie : on doit apprendre aux Princes que le pouvoir sans bornes est une frénésie qui ruine leur propre autorité ; quand les Souverains s'accoutument à ne connaître d'autres lois que leurs volontés absolues, ils sapent le fondement de leur puissance : il viendra une révolution soudaine et violente, qui au lieu de modérer simplement leur autorité excessive, l'abattra sans ressource. »

L'Empereur comptait beaucoup sur la vigueur du comte d'Alton ; il n'avait pas moins bonne opinion du nouveau ministre plénipotentiaire ; car il écrivait à son frère, le grand-duc de Toscane : « Trauttmansdorff, que j'ai appelé ici pour l'instruire, aura au moins le liant pour réussir dans ce pays, et le bon sens et la docilité pour bien exécuter ce dont il sera chargé. C'est un homme honnête, intègre, patient : voilà les qualités principales. »

Au moment de quitter Vienne (novembre 1787), le nouveau ministre proposa au monarque de donner un témoignage de confiance à la nation : « Comme elle méconnaissait les bonnes intentions de S. M., les croyant incompatibles avec la Constitution, » l'Empereur aurait déclaré renoncer à son plan et aurait invité les États eux-mêmes à lui suggérer les moyens d'en obtenir le but sans léser leurs droits et privilèges. » Joseph répondit qu' « il ne pouvait plus en être question, puisqu'il s'était déjà trop avancé envers les députés et avait entre autres exigé quelques points préalables. » « Ces *préalables*, ajoute Trauttmansdorff dans ses Mémoires, devinrent

1. *Recueil*, X. 7.

un objet d'horreur et de dérision dans le pays : ils furent la première cause de tous nos malheurs [1]. » Parmi ces *préalables indispensables* il y avait, on s'en souvient, le rétablissement du séminaire-général.

1. Feller, 1793, I, 587.



X. — D'Alton et la révolte.

DANS un article (15 décembre 1787) (1) que la censure impériale supprima, Feller s'exprimait ainsi : « Quand les Pays-Bas ont réclamé leur liberté, leurs privilèges, leurs propriétés, leurs droits essentiels et imprescriptibles, des hommes affamés, qui attendaient la mort de l'Église catholique pour se jeter sur son cadavre, écrivaient à Vienne lettres sur lettres, pour assurer que tout irait bien, pourvu qu'on rétablît les intérêts temporels, que personne ne prendrait parti pour les affaires de la religion, que le séminaire-général et tout le reste ne souffriraient pas de résistance. » Il réfutait ces partisans des innovations joséphistes, et les faits confirment son appréciation. Tout en accordant que les entreprises sur les droits des évêques n'auraient pu, isolément, amener une révolution, nous sommes obligés de constater que la question de l'université et du séminaire-général eut une grande part dans les événements et que les États furent loin de s'en désintéresser.

Murray avait obtenu les *préalables*, si odieuses que fussent les concessions que ce mot couvrait ; les subsides arriérés avaient été consentis, les volontaires s'étaient dissous, tout cédait. Quand il demanda aux évêques et aux États que l'on cédât sur la question de Louvain, il subit un refus (2) ; les États du Brabant (20 septembre 1787) avaient invité les États des autres provinces « par tous les motifs les plus chers de la religion, dans laquelle ils voulaient vivre et mourir » à s'adjoindre à eux, pour réclamer auprès de l'Empereur contre « une infraction caractérisée des droits de la province et subversive des droits les plus sacrés de la religion (3) ».

Ce jour-là même, le comte de Murray écrivait à la faculté théologique de Louvain : « Comme d'ici au 1er octobre le temps est trop court pour faire les arrangements convenables, afin d'exécuter les ordres de S. M.... concernant le sémi-

1. Cf. 1790, III, 501. — 2. Feller, 1787, III, 456-468. — 3. *Ib.*, p. 373, *Recueil*, IX, p. 9.

naire-général et la *doctrine*, nous avons résolu de suspendre l'ouverture du cours jusqu'au 1er novembre. »

La *doctrine*, celle de Joseph II sur les rapports de l'Église et de l'État, une doctrine uniforme dans tout l'empire, c'était la question capitale de tout le système joséphiste ; les résistances qu'elle avait soulevées, le discrédit où était tombé le séminaire-général, destiné à la faire triompher, les représentations des élèves, des évêques, des États, rien ne pouvait détourner l'Empereur de son funeste dessein. Le 17 octobre, Murray annonça aux évêques que S. M. les invitait à envoyer leurs séminaristes à Louvain pour le 1er du mois suivant ; S. M. agréait toutefois que les présidents des séminaires épiscopaux fussent employés comme sous-directeurs au séminaire général ([1]). Les évêques exposèrent sans retard combien cette décision les affligeait; celui d'Anvers ne croyait pas pouvoir forcer ses clercs à se rendre à Louvain ([2]); le Cardinal, prévoyant comme lui la destruction entière des ordres religieux et une disette effrayante du clergé séculier qui s'en suivrait immanquablement, affirmait à nouveau les droits de l'Épiscopat, et se disait dans l'impossibilité de concourir à l'établissement du séminaire ([3]). Les évêques de Gand (21 oct.), de Bruges (22 oct.), de Namur (22 oct. et 16 nov.), l'université (5 nov.), témoignèrent de leur répugnance ([4]). Les États de Flandre (19 octobre), de Brabant (22 oct. et 9 nov.), de Malines (5 nov.), firent leurs respectueuses représentations ([5]). L'agitation, si heureusement calmée par l'édit du 21 septembre, recommençait au sujet du séminaire-général.

Le comte de Trauttmansdorff lui-même, à peine installé au pouvoir, comprit qu'il était prudent de surseoir à l'exécution des volontés impériales. Le 12 novembre ([6]), sur les instances des États, il suspendit les décrets concernant le séminaire. C'était un don de joyeux avènement ; mais Joseph II persistait dans son malheureux projet. Par une clause nouvelle, et que Feller faisait ressortir ([7]) fort librement, il avait

1. *Recueil*, VIII, 145. — 2. 18 octobre, *Recueil*, IX, 47. — 3. Ib., *Recueil*, X, 240. — 4. *Recueil*, X, 253. *Ib.*, X, 250. *Ib.*, X, 255, 259. *Ib.*, X, 276. — 5. *Ib.*, X. 234, 242, 290, 347. — 6. *Ib.*, X, 292. Feller, 1787, III, 546. — 7. *Supplément au Recueil*, p. 6.

inséré dans les lettres patentes du nouveau ministre plénipotentiaire, qu'il aurait à « maintenir le système de tolérance ». Pourquoi l'Église catholique ne pouvait-elle pas en bénéficier?

Elle « méconnaissait les vues salutaires » de l'Empereur ; il lui fit « connaître sa volonté absolue ». Ce sont les expressions de la circulaire [1], par laquelle Trauttmansdorff décrétait pour le 15 janvier la seconde ouverture de la Babylone : le malencontreux Institut n'avait pas d'autre nom parmi les membres du clergé.

L'Empereur perdait de vue que la nation s'était, depuis quelques mois, réveillée d'un long sommeil ; elle avait semblé longtemps indifférente à ses droits constitutionnels ; mais, depuis la révocation des édits sur les tribunaux, elle veillait avec une attention jalouse sur la légalité des actes du gouvernement ; les États des provinces n'étaient pas moins attentifs aux entreprises du pouvoir civil dans le domaine religieux, et les Conseils s'étaient enhardis dans leur résistance légale.

Le 24 janvier 1788, la *Gazette de Bruxelles* [2] annonçait que le Conseil de Brabant n'avait pas encore « émané la déclaration du 17 décembre concernant les édits, qui n'avaient été que suspendus et que le Souverain avait refusés de supprimer »; il s'agissait des édits au sujet de l'enseignement de Louvain et du séminaire général. « Le ministre plénipotentiaire, dit le journal, avait donné au Conseil les ordres les plus positifs, avec interdiction de se séparer sans avoir terminé cette affaire. Le bruit de cette interdiction s'étant répandu dans la ville, a, par la longueur extraordinaire de la séance du Conseil, amené beaucoup de curieux du côté de l'hôtel de ce tribunal ; et comme la foule augmentait, on l'a d'abord dissipée, moyennant les patrouilles militaires, et l'on a ensuite mis la garnison sous les armes. » Quatre dépêches successives, ordonnant l'enregistrement avec menace d'employer canons et bayonnettes, d'après les ordres exprès de S. M., décidèrent le Conseil à signer, au dernier moment du terme

1. *Dépêches du 27 décembre*, *Recueil*, XI, suppl. 38. — 2. *Recueil*, XI, supplément, p. 35.

prescrit, la déclaration impériale, mais avec des restrictions, en se référant à la Joyeuse-Entrée. Il n'y eut pas d'émeute ; mais une patrouille ayant été insultée, l'officier, un Polonais, rangea sa troupe en bataillon carré et fit faire feu des quatre côtés à la fois: trois morts, cinq, six blessés (1), ce fut le résultat de la première de ces démonstrations militaires, que d'Alton allait multiplier dans nos provinces, et qui devaient rendre l'armée (c'étaient surtout des mercenaires et des étrangers) et tout le gouvernement si odieux. Les serments avec le corps de police, qu'une ordonnance (2) récente avait fait organiser par le Magistrat, eussent suffisamment maintenu l'ordre, et c'était leur droit d'y veiller ; il est vrai qu'ils n'étaient pas disposés à concourir à l'exécution des lois et des ordonnances, contraires à la Joyeuse-Entrée.

Le 29 janvier, les États de Flandre firent de nouvelles représentations contre le projet de séminaire-général ; elles furent publiées (3). « Votre Majesté, disaient-ils, avait fait connaître... qu'elle ne se refuserait jamais aux représentations de ses États et qu'elle y disposerait, au contraire, d'après les lois constitutives et fondamentales... Nous avons déjà allégué dans nos représentations précédentes, qu'en opposition avec la Constitution, le séminaire-général était sujet à toutes sortes d'inconvénients et de dangers, que son organisation était incompatible avec les mœurs nationales et qu'enfin l'aversion, que la nation avait universellement conçue pour cet établissement, ne serait que trop visiblement manifestée. » Puis, faisant ressortir l'extinction imminente des ordres religieux et la disette de prêtres séculiers, qui en seraient le résultat, ils suppliaient S.M. de laisser subsister les séminaires épiscopaux.

Les gouverneurs-généraux (4) répondirent que « le Souverain est l'arbitre et le modérateur suprême de l'instruction publique », qu'il laissait aux évêques tout ce qui leur appartient en matière de foi, et quant aux fondations (pour lesquelles les États avaient revendiqué les droits des collateurs et des

1. *Gazette de Herve*, 24 janvier, *Recueil*, XI, supplément, p. 35. — 2. 26 septembre 1787. — 3. Feller, *journal*, 1788, I, 439-445. *Représentation faite à S. M. l'Empereur par les députés des États de Flandre*, 29 janvier 1788, à Gand, in-16, pp. 16. — 4. 5 février 1788, *Recueil*, XIII, 274.

familles), que « ces droits doivent se plier et être subordonnés aux règlements que le Souverain trouve bon de porter pour la direction générale des études ».

Nous ne referons pas, après M. Verhaegen [1] l'histoire de la folle entreprise du gouvernement autrichien contre l'université catholique et contre les séminaires diocésains : folle, disons-nous, car, même abstraction faite du caractère odieux, anticonstitutionnel de cette entreprise, elle était un brandon de révolution, alors qu'il eût fallu pacifier les esprits.

On voulait, à tout prix, réduire l'antique université, fondée jadis par les Papes, à plier sous la haute main de l'État. Pour hâter sa soumission, on la menaçait dans ses privilèges, dans son existence même, et l'on annonçait que deux nouvelles universités seraient établies dans le pays, l'une à Bruxelles, l'autre à Liége. On casse les professeurs qui avaient repris leurs chaires dans la faculté de théologie ; un commissaire spécial s'installe le 6 février à Louvain ; quatre docteurs sont bannis, le recteur Clavers déposé et Van Leempoel imposé à sa place ; vingt-trois professeurs sont exclus pour avoir réélu Clavers ; celui-ci est exilé pour dix ans ; dix-neuf autres docteurs sont condamnés à la même peine. Les facultés de Louvain, sauf celle de théologie, sont transférées à Bruxelles.

Cependant, après Stöger, qui s'était évadé de la Babylone en juin 1787, Houcke, Mayence, de Baillet s'évertuent vainement à faire suivre les cours des professeurs fébroniens ; les bancs étaient déserts. On décide donc de supprimer les séminaires épiscopaux, que le gouvernement avait permis de rouvrir ; mais il fallut la violence. A Malines (3 août 1788) la force militaire expulse les séminaristes, qui refusaient d'abord de se disperser : le peuple intervient : la troupe fait feu et une victime tombe [2] ; le lendemain six compagnies de grenadiers, deux canons, 150 dragons d'Arberg arrivent de Bruxelles pour prêter renfort contre l'émeute populaire. A Anvers, où les séminaristes sont également expulsés *manu militari*, la troupe est huée par la foule ; l'officier commande une décharge ;

1. *Les 50 dernières années de l'univ.*, pp. 296-370. — 2. Gérard, *Rapédius de Berg*, II, 84 : Feller, 1788, II, 625.

il tombe une douzaine de morts, de nombreux blessés (1).

C'étaient des moyens peu habiles, au milieu d'un peuple paisible mais profondément attaché à ses droits, et rebelle, par une éducation séculaire, à la contrainte et au despotisme militaire. En effet le 17 septembre, le fameux séminaire-général comptait 16 élèves (2); le séminaire filial de Luxembourg ayant été supprimé, on parvint à réunir 29 élèves à Louvain; les séminaristes s'expatriaient : Douai en compta jusqu'à soixante-dix (3).

Parmi ces tristes événements, dont nous n'offrons qu'un pâle et rapide résumé, d'autres griefs s'étaient accumulés, et envenimaient l'esprit public.

Les États de Brabant se réunirent, selon l'usage, le 23 mai, pour voter la continuation des subsides ordinaires. Le 26, une requête leur fut présentée au nom de divers citoyens: elle avait été rédigée (4) par Van der Noot. Après avoir rappelé ce qui s'était passé depuis l'édit de surséance, l'agitateur réprouvait l'interdiction faite au Tiers-Ordre et aux corporations bourgeoises de faire des représentations aux États. « Convaincu de la justice du Souverain, et des intentions droites et équitables de son ministre » il faisait toutefois ressortir, comment en une suite d'édits, le gouvernement ne tendait qu'à détruire « la constitution, les privilèges et les droits, comme des bornes gênantes et odieuses, comme une entrave continuelle à l'autorité », et ne semblait envisager les assemblées constitutionnelles que comme un État dans l'État *(statum in statu)*. Il insistait sur les droits de l'université comme corps brabançon, sur les funestes suites de l'établissement du séminaire, sur les changements apportés récemment dans le Conseil souverain, sur le déploiement de forces militaires et les canons braqués en ce moment même devant l'hôtel-de-ville. Enfin, il protestait contre l'accusation qui pesait sur les syndics des Nations de Bruxelles, d'être des perturbateurs du repos public, des séditieux, « quoique le

1. Feller, *Journal*, 1788, II, 625. — 2. *Ib.*, 1788, III, 222. — 3. *Ib.*, 1789, I, 308. — 4. *Recueil*, XIV, 180-217.

public et les États leur eussent rendu cette justice qu'on était redevable à leur zèle, à leur activité du bon ordre et du repos, qui avaient régné dans les villes ». On leur avait interdit provisoirement de faire emploi ultérieur de leur procuration.

Cette requête, présentée par des particuliers (puisque le gouvernement avait supprimé le droit de doléances et de requête des syndics), était respectueuse ; elle renfermait cependant une menace : les agents du pouvoir « s'imaginent, disait Vander Noot, qu'ils sont fort avancés par l'appointement qu'ils ont su obtenir : mais la suite leur apprendra qu'ils se sont trompés. »

Il faudrait connaître l'histoire secrète de la révolution, il faudrait surtout les papiers de Vander Noot (il brûla tout peu de jours avant sa mort) [1], pour déterminer à quelle époque remontent les menées ourdies pour le renversement du pouvoir. En attendant qu'une étude très complète de la bibliographie de l'époque ait éclairci ce point obscur de notre histoire, nous ne pouvons qu'indiquer la marche générale des événements.

Le lendemain de la présentation de cette requête, les États consentirent les subsides ordinaires, et le même jour Leurs Altesses Royales, rentrées dans le pays depuis janvier, publiaient une dépêche, par laquelle « Sa Majesté accordait l'oubli total du passé et rendait à la nation et à ses représentants son ancienne bienveillance. » Douze députés des États furent chargés de régler avec le gouvernement les points qui restaient en litige [2]. « Lorsqu'on se croyait au moment de voir tout rétabli, selon les espérances conçues dans cette séance des États, arrivait une dépêche qui dépouillait de leur emploi les professeurs exilés de Louvain, envoyait les évêques eux-mêmes au séminaire-général, pour être présents aux leçons et recevoir ensuite l'*ordre d'un silence perpétuel.* » C'est en ces termes que s'exprimait Feller [3], qui parlait plus librement depuis qu'il avait été obligé de se transporter à Maestricht, dans les États du prince-évêque de Liége ; il ne

1. En 1826 ; voir Arendt, *Die brabantische Revolution*, dans le *Historisches Taschenbuch* de F. von Raumer. 1843, p. 242. — 2. Feller, 1788, II, 326. — 3. *Ib.*, 554.

faisait d'ailleurs que citer les paroles d'une nouvelle dépêche impériale du 17 juillet. Un anonyme la publiait presque aussitôt, et la répandait dans le public, accompagnée d'un commentaire très désobligeant [1]. « Et voilà, disait le commentateur, comme tourne la roue du gouvernement! et voilà comme on se joue des peuples, et des lois... et des Rois. »

Il en paraissait, des commentaires, des brochures : de toute forme et de tout format : il en pleuvait! mais aussi il pleuvait des dépêches! Celle de Trauttmansdorff du 8 août, ordonnant l'arrestation « de ceux que la notoriété publique même désignait depuis longtemps pour être les chefs et les directeurs du complot », était commentée à son tour [2]. « Le prétendu complot, disait-on, n'est autre chose que la nation poussée à bout par une suite d'insultes et de violences interminables : ce n'est autre chose que la crainte qui agite nécessairement les éternels violateurs des lois et des droits les plus essentiels du peuple... Avant le bouleversement des lois et de la constitution, le repos et la tranquillité publique régnaient dans toutes les provinces belgiques... Quelles sont les causes qui ont changé la situation ?... Est-il parmi les enfants de la Belgique quelqu'un qui bégaye déjà et ne puisse pas répondre à cette question ? »

Cependant Vander Noot s'était soustrait aux recherches du gouvernement, et commençait en Angleterre, en Hollande et en France ses prétendus voyages « diplomatiques ». On lisait dans le journal de Feller : « La nouvelle, si souvent répandue, a été écrite même de Versailles, que la France allait occuper les Pays-Bas autrichiens ;... on dit qu'une déclaration de l'Angleterre, de la Hollande et de la Prusse a mis obstacle à cette occupation... D'un autre côté, on est convaincu que dans l'état où se trouve la France, elle ne s'exposera pas sans des raisons bien graves, à une démarche si périlleuse [3].

1. *Recueil*, XII, 238-258. — *Dépêche adressée aux États de Brabant le 17 juillet 1788. Avec un commentaire*, in-8°, pp. 29.

2. *Recueil*, XIII, 11-20. — *Dépêche de S. Exc. le ministre plénipotentiaire aux États de Brabant ou à leurs députés, le 8 août 1788. Avec un commentaire*, in-8°, pp. 7.

3. Feller, *Journal du 15 oct. 1788*, III, 311.

Quoi qu'il en soit des démarches de Vander Noot, ce n'est ni de la monarchie française, ni de la révolution déjà menaçante, que les Belges pouvaient espérer le triomphe de la liberté et de la foi, persécutées par le gouvernement autrichien. L'année 1789 s'avançait, pleine d'orages, sur la France. Nos pères prévoyaient-ils ce qui allait arriver dans ce beau royaume ? Le gouvernement autrichien comprit-il le danger qui approchait ? On peut en douter. En effet, une suite d'arrestations à Bruxelles, à Anvers, à Louvain et ailleurs, fournit à l'opposition toujours croissante de continuels sujets de protestations ; les actes arbitraires, les rescrits, les ordonnances se multipliaient : c'étaient parfois, disait le Conseil de Brabant, « des pièces diffamatoires et tendant à inquiéter le peuple et à l'exciter à la révolte [1] » ; puis c'était un édit (10 janvier 1789) où, en punition de la mauvaise grâce avec laquelle on avait accordé les subsides, l'Empereur rétractait l'*oubli général* (de mai 1788) et interdisait toute convocation nouvelle des États [2] ; après cela, c'étaient les États du Hainaut supprimés par les commissaires impériaux (31 janvier 1789) [3], sous la menace des canons, braqués, mèche allumée, sur la grande place, et plusieurs membres des États (Auquier, de Virelle, de la Roche) conduits à Bruxelles ou flanqués d'une *ordonnance*, c'est-à-dire, comme l'explique le journal, d'un soldat qui ne devait les perdre de vue ni le jour, ni la nuit ; puis encore c'était, dans la mémorable journée du 18 juin, les États de Brabant, à peine rétablis après une première suppression, investis par la force armée, menacés d'être cassés s'ils n'accordaient pas les subsides *à perpétuité* et la réforme du Tiers-État, et, sur leur opposition légale, dissous, supprimés ; cinq de leurs membres, les abbés de St-Bernard, de Villers, de Vlierbeek, de Tongerloo et de St-Michel, mis en arrêt civil : toutes ces fortes mesures s'exécutant sans désordre [4] ; c'étaient ensuite de nouvelles concessions telles que la réouverture des séminaires (14 août), mais suivies de nouvelles violences [5].

1. Gérard, II, 89. — 2. Feller, 1789, I, 223. — 3. *Ib.*, 1789, I, 306. — 4. *Ib.*, 1789, II, 377. — 5. *Ib.*, III, 364.

Le journaliste Linquet écrivait le 31 juillet à Trauttmansdorff [1] : « J'ai appris à Paris ce qui s'est passé le 18 juin dernier à Bruxelles ; et parce que je voyais de près les étincelles du feu qui allait éclater dans la première de ces capitales, il m'a paru triste qu'on choisît précisément cet instant pour jeter des allumettes dans la seconde...... Vous êtes sur une mine que la seule chaleur du voisinage de Paris peut faire sauter. Que sera-ce si de ce Vésuve embrasé il vient des étincelles directes ? » — « L'exemple de la France, écrivait Joseph II [2], exalte beaucoup les esprits aux Pays-Bas, d'autant plus que les Liégeois ont représenté avec leur prince la même farce que les Parisiens... Les transfuges français et le pillage qui se commet aux frontières excitent aussi les mauvaises têtes chez nous, et il y a déjà eu à Tirlemont et à Louvain une espèce d'émeute : même des Liégeois venaient pour piller des maisons dans Louvain... L'exemple du voisinage rend toujours les troubles plus sérieux. »

Malheureusement, le Souverain se montrait d'autant plus hautain et plus attaché à son autorité qu'il voyait ses sujets plus fiers dans leurs revendications. Ses messages ne pouvaient que les irriter.

Le 6 juin 1789, après un long exposé des « excès scandaleux », des « actes de rébellion », des « scandales affreux », des « horreurs », de « la déraison de deux années consécutives, couronnée par le scandale sans exemple d'un refus des prestations ordinaires », l'Empereur exprimait son indignation au sujet d'un nouvel attentat, fait à sa dignité et à son autorité souveraine : « On avait osé remontrer » la nécessité du concours des trois ordres des États, par conséquent aussi du Tiers, pour la réforme de la représentation du Tiers-État et pour le recouvrement des impositions. Il ne me faut pas votre consentement pour faire le bien, ajoutait-il ;... je supplée par la plénitude de mon pouvoir souverain au consentement du Tiers-État ;... c'est ainsi que je punis le Tiers des insultes continuelles qu'il fait à ma dignité... Je m'attends à assez de

1. Feller, *Ib.*, p. 49. — 2. Lettres du 6 et 31 août. *Bulletins de la comm. royale d histoire*, III, 14, p. 13.

soumission, de fidélité et de raison de votre part, pour croire inutile de vous recommander d'éviter soigneusement tout ce qui pourrait m'obliger à vous contraindre, de force, à l'obéissance à mes ordres absolus (1). »

Combien ce langage s'éloignait de celui que l'Empereur avait tenu aux mêmes États neuf ans auparavant, alors qu'il leur notifiait la mort de Marie-Thérèse ! Il avait assuré alors qu'il « aurait un soin particulier de les maintenir dans la jouissance de leurs droits et privilèges » ; il les prévenait qu'il « recevrait favorablement et ferait examiner avec attention les représentations qu'ils croiraient devoir lui adresser sur des objets qui intéressaient le bien-être de ses fidèles sujets (2). »

Son style, comme son caractère, n'étaient plus les mêmes qu'autrefois ; tout révélait en lui un orgueil blessé, un esprit profondément irrité et porté à la violence. D'Alton représentait trop fidèlement ces dispositions nouvelles ; le soldat, exécuteur aveugle, personnifiait l'Empereur.

C'est chose étonnante, et c'est en même temps un témoignage de l'esprit d'ordre et de paix qui régnait dans le peuple, que les États aient pu si souvent être réunis pour délibérer sur les graves intérêts des droits constitutionnels, et surtout qu'ils aient pu être cassés arbitrairement, despotiquement, sans que l'émeute et ce que notre époque troublée appelle la spontanéité foudroyante, aient entraîné les masses à des excès. Qu'on se rappelle qu'en 1789, les Pays-Bas étaient soumis au régime du sabre du farouche d'Alton. Exposer le détail des violences commises par les militaires, nous mènerait trop loin ; contentons-nous d'un témoignage important. Le comte de Trauttmansdorff écrivait lui-même à l'Empereur : « L'injustice avec laquelle on procède contre les sujets de Votre Majesté, sous prétexte d'ôtages à prendre, ou de chefs de complots à écarter, doit naturellement révolter, et met effectivement toute la nation au désespoir... Il ne s'observe plus de formes ; personne n'a son juge. Le gouvernement militaire, contre lequel des provinces entières se sont élevées, existe

1. Lettre de Joseph II aux États de Brabant : *Bulletins de la commission royale d'histoire*, 2e série, t. I, p. 553-561. — 2. Lettre du 30 nov. 1780 ; *ib.*, p. 538-539.

effectivement. L'envoyé de Hollande et le résidant de France sont venus ensemble me demander si je restais ici : ce dont ils me prièrent de les avertir, parce qu'ils ne voulaient pas, si je partais, s'exposer aux mesures extraordinaires du commandant-général... Il n'existe pas de pays en Europe aujourd'hui dont les habitants jouissent de moins de sûreté, liberté et propriété que dans celui-ci ([1]). »

Un journal français, le *Bulletin de Versailles*, du 5 octobre 1789, disait : « Tous les avis de la Flandre et du Brabant annoncent une révolution : le rétablissement prochain des États, la formation de volontaires et tout le peuple disposé à reconquérir ses anciens privilèges ; non seulement, selon des avis plus secrets, on veut rétablir l'ancienne Constitution, mais encore se soustraire à l'obéissance du Souverain, se déclarer indépendants et former une république fédérative avec les Provinces-Unies ([2]). »

Le gouvernement n'ignorait pas que, sous l'inspiration de Vander Noot et Vonck et sous la conduite du général Vander Meersch, un parti patriotique se formait, sur la frontière hollandaise, d'exilés, de fuyards et aussi d'aventuriers et de déserteurs. Le 30 septembre, Trauttmansdorff avait lancé un nouvel édit contre « les ouvriers et les jeunes gens qui se laissaient séduire et quittaient en foule le pays pour aller se joindre à des armées imaginaires ». Cet édit contre les émigrants, disait Feller ([3]), eut les effets qu'il devait naturellement produire : il augmenta l'émigration. Les prêtres, les nobles, qui se croyaient suspects, quittaient le pays ; les duchesses d'Ursel et d'Aremberg, et la princesse de Ligne furent mises en arrêt civil et gardées par un détachement ([4]). Raepsaet, le courageux greffier de la châtellenie d'Audenarde, qui avait donné le signal de la résistance légale en Flandre et sous la dictée duquel maintes nouvelles représentations avaient été faites ([5]), fut enlevé en plein jour sur la place publique d'Audenarde (21 octobre), transporté à la prison du Treurenberg à Bruxelles et de là dans la citadelle d'Anvers. Deux

1. Borgnet, I, 90. — 2. Feller, 1789, III, 294. — 3. *Ib.* — 4. *Ib.*, 449. — 5. 1 mars, 11 avril, 2 juin 1788; *Recueil*, XV, 232-254.

protestations successives de la châtellenie contre cette violence arbitraire demeurèrent sans réponse : il ne fut rendu (22 novembre) à la liberté qu'après la proclamation de l'indépendance, alors que son intervention en faveur du pouvoir souverain était devenue inutile ([1]).

D'Alton, encore moins prudent que Trauttmansdorff, annonça au pays (26 octobre 1789), que « plusieurs villages avaient déjà arboré l'étendard de la révolte... et qu'il ne pouvait se dispenser de faire mettre le feu à tous ceux dont quelques habitants se montreraient armés ».

Le lendemain, Vander Meersch, à la tête d'une poignée d'hommes, à peine armés, mal exercés et sans canons, remportait dans les rues de Turnhout un avantage sérieux sur les troupes autrichiennes. Ce succès inespéré fut le signal d'un soulèvement universel; tandis que le prudent général, disait-on, temporisait, reculait, reparaissait, se repliait encore, les Flandres, par un mouvement unanime, s'affranchissaient du joug si longtemps subi. Le 24 novembre, la garnison de Gand se rendait prisonnière; les gouverneurs-généraux se retiraient à Bonn ; puis, malgré les mesures prises par d'Alton, le 12 décembre, 7000 Autrichiens évacuaient Bruxelles, sans avoir pu triompher d'une émeute de trois jours ; il est vrai que les désertions étaient largement payées ([2]). Les troupes impériales se repliaient de Malines et de Louvain sur Namur et Luxembourg (17 décembre). Comme par enchantement, tout le pays, sauf Luxembourg et la citadelle d'Anvers, était affranchi de la domination autrichienne ; la joie était à son comble.

Rien de plus attachant que la lecture du journal contemporain et des correspondances, parfois peu exactes pour le détail, qui lui arrivent sur les événements de la semaine ; nous ne pouvons cependant nous attarder à retracer les batailles, les triomphes des patriotes, les manifestations civiles et religieuses. Nous nous attachons plutôt à mettre en relief le caractère particulier de la révolution.

Quelle part y eut le clergé ? C'est ce qu'il convient d'examiner.

1. Lettre du 29 novembre. *Œuvres complètes*, I, p. XXXVIII.
2. *Bulletin officiel du comité général de Gand*, num. V, p. 57.

XI. — Caractère spécial de la Révolution belge.

SANS doute, il est téméraire et impolitique de la part de l'État, de persécuter la religion et le clergé ; car, dans un pays où règne la foi, les fidèles prennent fait et cause pour leurs pasteurs et se désaffectionnent tout au moins du pouvoir civil. Si des griefs politiques viennent se joindre aux griefs religieux, si des meneurs révolutionnaires exploitent le mécontentement du peuple, il est difficile d'espérer que tout le clergé prêchera selon son devoir le respect du pouvoir établi. Or, huit années d'usurpations et d'oppression avaient déconsidéré le gouvernement. Si les évêques s'étaient bornés à une résistance secrète et respectueuse, une partie du clergé inférieur avait opposé une résistance plus vive. Ainsi lorsque le gouvernement, abusant du droit du *Placet* (1), supprimait le bref pontifical *Super soliditate* dirigé contre les erreurs dogmatiques d'Eybel (2), le Grand-Conseil du Brabant (janvier 1787) se prêta à cet abus de pouvoir ; mais les curés de Malines protestèrent si courageusement que le fiscal de Stassart, sous un prétexte futile et indigne, dut les dispenser de publier le décret impérial (3). Lorsque le Nonce Zondadari eut fait imprimer ce bref à Bruxelles pour le distribuer en Hollande et en Angleterre, il lui fut signifié, au mépris de tous les égards diplomatiques (11 février 1787), qu'il eût à se retirer dans les quinze jours hors du pays (4) ; mais tout le clergé et tout le peuple se sentit frappé dans son affection envers le Père commun des fidèles, dont le représentant était si indignement traité. Un curé (5), s'étant habilement prévalu, comme beaucoup d'autres, de la liberté de conscience, accordée aux hétérodoxes, pour refuser de publier des édits

1. Ce privilège, accordé par les Papes aux Souverains, en vertu duquel les brefs disciplinaires ne pouvaient être publiés qu'avec leur autorisation, — n'estants les Placets requis qu'en matière beneficiale et litigieuse entre parties, comme le porte une lettre de Philippe IV — fut abusivement étendu aux bulles dogmatiques, par le gouvernement autrichien. La bulle *Unigenitus* avait été publiée sans placet royal. Cf. *Recueil*, suite de la 2e partie du 2e recueil, p. 115-119 notes, et *Recueil*, V, p. 100.

2. *Was ist der Papst?* Wien, J. Edlen de Kurzbeck. — 3. *Recueil*, III, 48. — 4. *Ib.*, suite de la 2e partie du 2e recueil, p. 114-118. — 5. Janssens, curé de Weert, en Gueldre.

contraires à sa foi, il fut condamné (janvier 1787) par le Conseil souverain de Ruremonde et suspendu même par son évêque; mais après cinq mois il rentrait triomphant dans sa paroisse [1]. Des religieux, des curés, l'évêque d'Anvers et le cardinal lui-même étaient obligés de fuir pour se soustraire aux violences des agents impériaux [2], plus zélés que leur maître. Tout cela ne disposait que trop les esprits à « secouer enfin un joug, contre lequel tout ce qu'il y avait de citoyens vertueux invoquait depuis huit ans le ciel avec des prières de feu ». C'est Feller qui s'exprime ainsi dans une correspondance privée. « Non, dit-il, ce n'est point ici une révolution opérée par quelques factieux, par quelques prêtres fanatiques, pour me servir des expressions favorites de l'ignorance et de la calomnie. Jamais le cœur humain n'a pris un essor plus vif et plus général contre l'oppression [3]. »

Lorsqu'après la bataille de Turnhout, Trauttmansdorff eut l'insolence d'écrire [4] au cardinal-archevêque qu' « il était l'un des principaux chefs de l'insurrection » : « Je prends le ciel et la terre à témoin, répondit le cardinal, que je n'ai jamais eu aucune part ni influence quelconque à cette insurrection : le pays entier attestera cette vérité et me rendra justice à cet égard ». Il avait quitté le pays, ajoutait-il, pour ne pas se livrer entre les mains des soldats qui devaient l'enlever, et pour éviter ainsi un éclat qui aurait pu exciter le tumulte dans le peuple.

On ne pouvait évidemment le rendre responsable. Le *Journal général de l'Europe* disait que l'opinion rejetait la faute des récents événements sur les chefs des départements civil et militaire, mais il ajoutait : « La menace faite au cardinal de le reléguer en Styrie, sans forme ni ombre de procès, a singulièrement indisposé quantité de personnes, ainsi que la proscription (29 novembre 1789) du *Jugement doctrinal* qu'il a rendu sur l'enseignement de Louvain, quoiqu'il ne l'ait prononcé qu'à la réquisition de l'autorité civile elle-même [5] ».

1. *Recueil*, VII, 89-98. — 2. Feller, *Journal*, 1789, III, 448. — 3. Lettre du 8 janvier 1790. *Revue catholique de Louvain*, 1855, p. 276. — 4. 28 octobre, Feller, 1789, III, 450 et 535. — 5. *Ib.*, 537.

Il est vrai que cette *Déclaration doctrinale*, qui condamnait l'enseignement du séminaire-général comme non-orthodoxe, avait été, à l'insu du cardinal, imprimée clandestinement à Saint-Trond, à Liége, à Strasbourg [1] ; répandue partout, elle avait augmenté l'opposition, que provoquait la téméraire immixtion de l'autorité civile dans les questions religieuses ; mais cet acte ne renfermait rien qui pût le faire considérer comme un appel à l'insurrection. Au surplus, Trauttmansdorff avait commis la maladresse de proposer une prime de dix mille florins à ceux qui dénonceraient les auteurs et imprimeurs de l'acte archiépiscopal.

Kaunitz se montra plus juste que Trauttmansdorff. Dans une lettre du 30 décembre, il rendait hommage à la fidélité du cardinal ; il le priait « au nom de l'Empereur d'employer son influence... pour rétablir partout l'autorité royale, le bon ordre et la tranquillité ». Sa Majesté désirait qu'« il se rendît au plus tôt dans son diocèse pour ramener ses ouailles à l'obéissance et pour engager les autres évêques et tous les ministres de l'autel à s'occuper de même avec zèle à l'accomplissement de ce devoir [2]... »

Dans l'asile, où il s'était soustrait à la violence du comte d'Alton, le cardinal n'eut connaissance de cette lettre que le 18 janvier. Dans l'intervalle, les événements s'étaient précipités ; il répondit le 22, que « les choses étaient tellement avancées, surtout depuis la conclusion formelle de l'acte de confédération des provinces (11 janvier 1790) que toute tentative d'accommodement était entièrement inutile ».

Le Pape Pie VI, à la demande du cardinal Herzan, ministre de Joseph II à Rome, intervenait à son tour, et promettait, au nom de l'Empereur, l'entier et plein exercice des droits de l'Église ainsi que le rétablissement de tous les privilèges nationaux avec oubli du passé (13 janvier 1790, *Fungentes nos*) [3]. Le cardinal, dans sa réponse (8 mars 1790) [4], se flattait que Sa Sainteté et tout l'univers chrétien lui rendraient la justice de croire que la conduite des évêques et du clergé avait été

1. Gérard, *Rapédius*, II, 227. — 2. Gachard, *Documents sur la Révolution belge de 1790*, 1834, p. 103. — 3. Feller, 1790, I, 481. — 4. *Ib.*, 574.

irréprochable : « Tant que l'autorité souveraine, disait-il, n'a attaqué que les biens et les personnes ecclésiastiques, on n'a point pris les armes ; pour calmer l'agitation, les évêques n'employaient d'autres armes que celle que JÉSUS-CHRIST leur a donnée, la patience... Nous étions réduits à l'exil et n'avions pas encore reparu parmi nos concitoyens lorsque, la nation triomphante ayant déclaré l'Empereur déchu de sa puissance et s'étant donné une nouvelle forme de gouvernement, nous fûmes obligés de passer sous d'autres lois. » Le cardinal ne croyait pas qu'après tant de promesses impériales, si souvent violées, « il restât autre chose à faire aux évêques que de maintenir la foi qui avait fait la gloire du peuple belge, de conserver la pureté des mœurs et de repousser la contagion funeste dont la Révolution française nous menaçait ».

Ces lettres, dont nous ne citons que des extraits, sont remarquables : elles reflétaient la situation avec une sincérité que l'on ne peut mettre en doute. Si quelques membres du clergé favorisèrent l'insurrection et se mêlèrent secrètement de l'organisation de l'armée avant l'invasion de la frontière hollandaise [1], ces faits isolés ne sont pas un démenti à l'appréciation générale du cardinal de Franckenberg. Comme il le déclarait cependant, depuis les succès du parti patriotique, la situation changeait.

Il ne paraît pas que dans l'enthousiasme qui accueillit la rapide déroute des Autrichiens, des doutes sérieux se soient élevés sur la légitimité de la révolution. Dans le *Traité d'union des États belgiques* (11 janvier 1790), les députés des provinces disaient : « Le pacte, qui cesse de lier dès qu'il cesse d'être réciproque, était formellement rompu de la part du Souverain, depuis qu'il avait cassé la Joyeuse-Entrée et aboli les États. Et que restait-il au peuple, sinon le droit

1. Borgnet (I, 298) et Gérard (*Rapédius*, II, 375) portent contre Feller des accusations de fanatisme, qui se réfutent aisément ; le second de ces écrivains l'accuse de s'être chargé de l'achat des armes pour les troupes brabançonnes. Or, le 24 octobre, avant-veille de la bataille de Turnhout, Feller écrivait à un ami : (*Revue catholique*, 1855, p.274) « Toute l'armée, qui va aujourd'hui à 12 mille hommes, est sur le territoire hollandais. J'ignore profondément les ressorts et le dénouement de ces projets militaires. Je n'ai jamais combattu l'erreur et la séduction que de la voix, de la plume et de la raison. » Dans son *Journal* du 1 juillet 1790, p. 399, il nie formellement avoir négocié aucun achat d'armes.

naturel et imprescriptible, que le pacte d'ailleurs lui-même lui donne, d'*opposer la force à la violence* et de reprendre une autorité qu'on n'avait confiée que pour le bonheur commun et avec tant de précautions, sous des stipulations et des réserves si expresses ? » On ne discuta guère sur les termes mêmes de la Joyeuse-Entrée ; or, celle-ci, loin de « donner le droit de reprendre l'autorité » ou de déclarer la déchéance du Souverain, ne reconnaissait aux États que « le droit de refuser au Souverain, service, subsides et obéissance, jusqu'à ce qu'il fît réparation en bonne et dûe forme ». C'est ce que Raepsaet appelle assez bien le droit de *bouder*. Les Belges, il faut en convenir, avaient usé de ce droit pendant plus de deux ans ; mais le Souverain avait fini par supprimer ce droit même en cassant les États et les Constitutions. Dès lors, n'était-il pas permis d'opposer la force à la violence, sinon en vertu de la Joyeuse-Entrée, du moins en vertu du droit naturel ? En novembre 1789, Feller écrivait : « Quant à la résistance du peuple armé, je ne suis pas docteur de la loi pour prononcer sur la moralité d'une opération si délicate [1]». Mais les meneurs, exilés ou fuyards, les organisateurs de l'armée patriotique n'eurent aucun souci de cette délicate question. Cette armée allait, selon toute apparence, être vaincue, écrasée par les troupes impériales ; elle se jeta, tête baissée, dans une lutte impossible, et elle réussit.

Il était trop tard désormais pour songer à une réconciliation avec le Souverain ; tous les nouveaux édits de grâce et d'amnistie qu'il plut à Trauttmansdorff de publier, furent impuissants ; le 20 novembre, il annonce la suppression du séminaire de Louvain et regrette que parmi les citoyens que l'autorité a fait appréhender il s'est trouvé quantité d'innocents ; le 21, il déclare que « dans son amour paternel » S. M. révoque l'ordonnance du 18 juin [2] ; le 25, il a « la douleur d'apprendre que ces déclarations n'ont pas causé une joie aussi vive qu'on devait s'y attendre, ni ramené cette confiance dont dépend le bien public [3] » ; le 6 décembre, il « se constitue personnellement et sous sa parole d'honneur, garant de

1. *Journal*, 1789, III, 454. — 2. Feller, 1789, III, 527. — 3. *Ib.*, 555.

la ratification impériale ». On se défiait de Joseph II ; on publiait des lettres interceptées, où S. M. recommandait à d'Alton « d'envelopper les patriotes et de les prendre en souricière ». « Voyez l'humanité de ce Prince, disait-on : il ne veut pas la mort des Brabançons,il prétend les avoir en vie (1)» ; mais d'autres lettres (2) approuvaient et encourageaient les mesures de d'Alton: « Le plus ou moins de sang, écrivait l'Empereur, ne doit pas être mis en ligne de compte, quand il s'agit de tout sauver et de finir une bonne fois ces éternelles insolences ». Les brochures jetaient l'esprit public dans un enthousiasme aveugle ; la légitimité d'une révolution ne se discute que lorsqu'elle est faite.

Dans le manifeste du 24 octobre, Vander Noot avait pris le titre d'agent-plénipotentiaire du peuple brabançon; le Tiers-État ou les doyens de Bruxelles, Louvain et Anvers lui avaient décerné un diplôme à cet effet. Sa popularité était considérable, sans doute, et le grave document, qu'il lança si audacieusement à la veille de la bataille de Turnhout, eut un succès incontestable ; le préambule, malheureusement, (c'est Borgnet qui en fait la remarque) (3), était emprunté aux œuvres du baron d'Holbach, chef de l'école matérialiste et un des plus grands impies de l'époque. On ne s'en douta pas, ou du moins on ne s'en préoccupa guère. Feller, toujours perspicace, fit cependant ses réserves sur les questions que ce préambule soulevait : pour lui il fondait la légitimité de la révolution sur ce principe, « qu'un pacte exactement réciproque et conditionnel expire par la violation des articles convenus (4), » et sur ce double fait « que, par un mouvement unanime et pour ainsi dire involontaire, la nation s'était opposée à une tyrannie évidente, persévérante et incorrigible, et que par ses représentants elle ne reconnaissait plus le pouvoir existant (5) ». Le succès explique bien des choses, sans toujours les justifier. Quant au clergé, il accepta le fait accompli ; l'évêque d'Anvers, Nélis, et une dizaine d'abbés

1. Feller, 1789, III, 607. — 2. *Recueil*, XV, 37-108, p. 68.
3. *Histoire des Belges à la fin du XVIIIe siècle*, I, 92. Van Leempoel, professeur de Louvain, eut part, selon Arendt, (*op. cit.*, p. 288,) à la rédaction de ce manifeste.
4. 1790, I, 46 note. — 5. *Ib.*, p. 9, 10.

ou prêtres séculiers signèrent le pacte d'union, en même temps que les députés laïques.

Le grand souci du clergé allait être, selon l'expression du cardinal de Franckenberg, de repousser la contagion des idées françaises.

Le comte de Ségur, ambassadeur de Louis XVI en Russie, retournait au mois d'octobre 1789 en France, où la Révolution devenait menaçante. Passant par Vienne, il fit visite à l'Empereur Joseph : il le trouva atteint, à l'âge de 49 ans, de la maladie qui devait l'emporter bientôt. Au témoignage de l'ambassadeur, les troubles de Louvain l'affectaient tellement qu'il ne pouvait résister au chagrin que lui donnaient leurs progrès. « Une folie générale, ajouta le malheureux Souverain, semble s'être emparée de tous les peuples : les Brabançons se révoltent parce que j'ai voulu leur donner ce que la nation française demande à grands cris [1]. » Il serait assez exact, en effet, de dire que Joseph II fut un révolutionnaire inconscient : ce que le peuple entreprenait en France contre son Roi, l'Empereur l'avait entrepris le premier contre ses peuples. C'est Joseph II qui s'évertuait à renverser l'ordre chrétien et constitutionnel dans les Pays-Bas ; c'est le peuple belge qui protégeait les principes catholiques contre le Souverain ; et l'on peut bien appliquer à Joseph II ce que Bossuet a écrit dans sa plus belle oraison funèbre : « La majesté des Rois serait demeurée plus inviolable, si, contente de ses droits sacrés, elle n'avait point voulu attirer à soi les droits et l'autorité de l'Église. »

Joseph II n'envisageait-il dans la révolution française que le triomphe du philosophisme ? Les idées de tolérance, d'autres principes encore que Louis XV et Louis XVI lui-même, mal inspirés par des ministres voltairiens, avaient suivis parfois, et que la Constituante française avait consacrés, n'étaient pas contraires aux vues de l'Empereur-philosophe : la suppression ou la réforme des couvents en France par le pouvoir séculier (en 1766), la vente des biens-fonds des hôpitaux et le produit versé dans la caisse des domaines de

1. *Mémoires* de Ségur, publiés à Paris, 1826, t. III, p. 554.

la couronne (édit de 1780), l'égalité civile accordée aux calvinistes (1787), c'étaient autant de mesures attentatoires aux droits de l'Église catholique, que Joseph II n'avait pu qu'approuver. C'est de Paris, sept ans avant la révolution, qu'un docteur gallican écrivait à l'un des docteurs fébroniens les plus zélés et les plus agréables à Joseph II ([1]) : « La révolution est commencée : la date de son commencement en France est celle de l'édit de 1780, et dans l'État de l'Empereur celle de l'édit...... sur l'aliénation des immeubles qui appartiennent aux cures. Cette révolution s'achèvera quand, en France et dans les États de votre Souverain, on donnera un édit pour ordonner la vente de tous les biens-fonds ecclésiastiques. »

Mais la révolution, que Joseph II avait si vigoureusement menée dans nos provinces, commençait à produire en France des effets inquiétants. Était-il prudent pour un Souverain de prôner les réformes de 1789 ? D'Alton, cependant, qui connaissait les vues de l'Empereur, lui écrivait, après les premières discussions de la Constituante française, ces étranges réflexions : « L'exemple de la France qui en se créant une nouvelle constitution, suit presque les mêmes principes sur lesquels est fondé le nouveau système, fournit (à V. M.) la plus belle occasion pour ouvrir les yeux au peuple, sur les avantages qu'il a refusés, et pour les lui faire désirer. » Sous la date du 16 septembre, il écrivait encore : « Le gouvernement n'a pas la confiance de la nation, et il paraît devenir, de moment en moment, plus urgent de lui donner une constitution quelconque. Celle qui se construit en France a beaucoup d'analogie avec le nouveau système : ici on le recevrait à bras ouverts. Si les nobles et le clergé en étaient mécontents, on s'attacherait le Tiers-État, qui est partout la partie essentielle de la nation ([2]). »

Joseph II et d'Alton, son servile instrument, se faisaient étrangement illusion en se figurant que le peuple belge désirât, ou voulût même subir les téméraires innovations de

1. *Lettre sur les biens ecclésiastiques* adressées à M. Le P..t (Leplat) docteur en l'université de Louvain, Vienne, 1782, p. 37. — 2. Gérard, *Rapedius de Berg*, II, 224.

la Constituante ; si l'on excepte un petit nombre de politiciens nouveaux, ni les privilèges de la noblesse et des corporations, ni l'influence politique et les prérogatives du clergé n'étaient considérés en Belgique comme des abus à réformer. Mais, après avoir été proclamé « Restaurateur de la liberté française » (13 août 1789), Louis XVI avait vu le Peuple Souverain s'intrôniser lui-même ; bientôt, captif de ce peuple dans les Tuileries, il s'était vu réduit à contresigner les décrets de l'Assemblée Nationale et Souveraine : il ne lui restait que l'ombre d'un pouvoir, le *Veto* suspensif. Est-ce là le rôle qu'ambitionnait Joseph II ? n'avait-il pas au contraire, malgré d'humbles représentations, despotiquement imposé ses volontés ? n'avait-il pas, au lieu de reconnaître les légitimes droits de son peuple et ses propres serments, prétendu absorber tous les droits et établir la souveraineté du Prince la plus absolue ?

La contradiction est plus apparente que réelle. La souveraineté absolue de l'État était le principe commun de la politique révolutionnaire gallicane et de la politique fébronienne. Que cette souveraineté despotique s'exerce par le Prince, ou qu'elle s'exerce, selon la théorie de Rousseau, par la majorité du peuple, la même conséquence en résulte, le renversement des belles théories de la théologie chrétienne, et l'oppression, par le Dieu-État, de l'Église et de toutes les sages libertés dont elle a toujours été la gardienne vigilante.

Ne nous étonnons donc pas de constater dans les mémoires du temps, que les principes de la révolution française aient été en honneur chez les ministres et partisans de Joseph II, aussi longtemps du moins que les excès et les cruautés du peuple souverain n'eurent pas démontré tout ce qu'ils renferment de dangereux.

Burke, le célèbre orateur qui avait si généreusement réprouvé au parlement anglais la révolution française de 1789, écrivait [1] : « La rébellion des Pays-Bas était une rébellion contre toute innovation.... la rébellion de la France est directement contraire à celle du Brabant. Des politiques recom-

1. Lettre au comte de Rivarol, Feller, 1791, III, 620.

manderont de nourrir ici un parti démocratique, afin de courber sous lui le parti de la noblesse et du clergé. En général la politique fondée sur les discordes civiles est périlleuse pour les princes et fatale aux sujets. »

Cette politique fut cependant, semble-t-il, pendant quelque temps du moins, celle du gouvernement autrichien : « Une conspiration d'un genre tout nouveau, disait Feller [1], mais terrible au commencement d'une révolution, vient d'être découverte : c'est le projet de nous troubler et de nous diviser par les nouveautés qui alarment et divisent la France. Quelques membres du défunt gouvernement ont imaginé ce plan, conformément au principe : *Divide et impera.* Ils ont partout animé et soudoyé des écrivailleurs, des discoureurs, des politiques de clubs et de cafés. A les entendre, il y aurait parmi nous trois partis : celui de la Constitution, celui de l'anarchie française et celui du clergé qui voulait s'accommoder, disait-on, avec l'Empereur. Mais le fait est qu'il n'y a qu'un seul parti, celui de la nation, qui n'a qu'un esprit et qu'un cœur et qui tient fortement à ses lois comme à sa religion. L'on connaît les démarches et les intrigues qui ont ourdi cette trame [2]. »

Au moment où Feller écrivait ces lignes, il était encore assez vrai de dire que l'union, l'accord le plus parfait existait dans les provinces belges sur le sens de la révolution. Deux ans plus tard [3], lorsque devant le danger de l'invasion française, le gouvernement autrichien mettait les populations en garde contre « la liberté chimérique des novateurs, contre la guerre qu'ils faisaient à la religion, au régime social », le même écrivain citait encore une lettre de Dumouriez à M. de Noailles, où le général considérait la révolution brabançonne comme « une révolution théocratique et l'inverse de la révolution française » ; mais Feller ajoutait : « Il faut convenir cependant que depuis cette époque le gouvernement autrichien a provoqué, encouragé publiquement et avec de grandes dépenses, les agents qui pouvaient disposer les

1. Lettre au comte de Rivarol, Feller, 1790, I, 53. — 2. Cf. 1790, I, 325. — 3. 1792, II, 156.

esprits à une révolution athée, et que l'assertion de Dumouriez pourrait bien n'être plus exactement juste. »

Il est de notre sujet de rechercher les causes qui modifièrent l'esprit public de nos provinces, depuis les premiers succès de la révolution brabançonne.



XII. — Les partisans des idées françaises.

LES doctrines anticatholiques, qui sous le nom spécieux de raison, de philosophie, de lumières et civilisation, avaient, depuis un demi-siècle, ébranlé la société française, n'avaient que peu de partisans aux Pays-Bas.

Dans les provinces de Namur et du Hainaut, le progrès des nouvelles lumières était favorisé par la communauté de langage : et toutefois il ne semble pas que les ouvrages philosophiques et économistes de l'école voltairienne y eussent pénétré jusque dans la bourgeoisie. Chose remarquable ! un mouvement contre-révolutionnaire se produisait en 1789 dans les provinces limitrophes du Cambrésis, d'Artois et de la Flandre française, parfaitement conforme à celui qui animait les Belges ; quoique incorporées à la France depuis plus d'un siècle, elles avaient conservé l'esprit catholique et leur attachement pour des maximes et des lois que l'Assemblée nationale de Paris condamnait. On y répandait une « *Invitation aux provinces Belgiques-Françaises de se réunir aux Brabançons*, et l'Assemblée nationale s'en préoccupa [1]. Qui ne sait que les provinces françaises, sur lesquelles s'était étendu le sceptre bienfaisant de Philippe II, avaient, mieux que le reste de la France, gardé la profonde empreinte de la foi et de l'esprit chrétien ? Les rois très catholiques ont mieux servi l'Église que les rois très chrétiens.

Il en était quelque peu autrement dans la principauté de Liége. Ici les innovations françaises plaisaient dans la classe lettrée. Spa, dont les eaux étaient depuis longtemps renommées, mais qui avait pris depuis quelques années seulement un aspect de ville, accueillait bien des réfugiés ou proscrits français, tels que Raynal et Lebrun [2]. Le prince-évêque Welbruck, trop indulgent d'abord pour le philosophisme voltairien, s'était cru obligé de publier ensuite un mandement

1. Feller, 1789, III, 539 ; 1799, I, 253.
2. L'abbé Tondu qui fut plus tard ministre des affaires étrangères par l'influence des Girondins et qui périt avec eux.

contre l'impie Raynal (1) ; mais son successeur Hoensbruck tolérait depuis 1785 le *Journal général de l'Europe*, que Lebrun avait fondé à Herve et qui fut un des propagateurs les plus actifs du mouvement révolutionnaire. « Les principes dominants de la France, joints à quelques mécontentements d'un certain nombre de particuliers, à quelques fautes du Prince et à quelques bévues d'administration, comme s'exprime Feller (2), produisirent enfin au mois d'août 1789 une révolution qui n'était qu'une triste parodie de la révolution française ; elle s'accentua bientôt avec une telle violence que le prince-évêque fut contraint de s'enfuir à Trèves (3). Les révoltés s'occupèrent donc de « la régénération sociale », de « la revendication des droits de l'homme (4). Exploitant la crédulité populaire, ils prétendaient fonder sur la tradition nationale une constitution nouvelle.

Une brochure célèbre *Précis de la constitution du pays de Liége de 1789*, tout imprégnée des doctrines anarchiques de Rousseau, réduisait l'autorité du Prince à un pouvoir exécutif, que la nation lui confie pour exécuter les lois émanées des représentants de la nation assemblée en comices. Cette doctrine, en contradiction absolue avec l'histoire et avec le droit public existant, comme le montre Poullet (5), détruisait la notion de la souveraineté du Prince pour remettre toute l'autorité au peuple. Aussi contraire à l'Église qu'au Prince, la presse liégeoise révolutionnaire voulait « délivrer le monde des ténèbres dont il avait été couvert depuis dix-sept siècles, et rendre la liberté à une foule d'hommes (il s'agissait des juifs) persécutés par le fanatisme et la domination sacerdotale ». Malgré la présence des troupes prussiennes envoyées pour contenir les excès révolutionnaires, la foi du peuple liégeois fut l'objet des insultes d'une tourbe de démagogues (6) ; il est vrai que des agents prussiens et surtout Dohm, par leurs menées occultes, favorisaient en même temps l'esprit démocratique, et protégeaient ceux qu'il fallait refréner (7).

1. Feller, 1781, III, 461 ; 1782, III, 100. — 2. Lettre du 8 décembre 1789. *Revue catholique*, 1855, p. 275. — 3. Feller 1789, I, 46, 123, 215. — 4. Ib., 287, 444, 526. — 5. *Les Constitutions*, pages 79-82. — 6. Feller, 1790, I, 323.

7. Ce fut bien pis quand les Prussiens (16 avril 1790) eurent abandonné Liége (de Gerlache, *Hist. de Liége*, 2e édition, p. 431). L'Autriche, réconciliée avec la Prusse,

Or, c'est à Hasselt, dans la Campine liégeoise, que s'était formé le comité brabançon dirigé par l'avocat Vonck ; il y avait librement fonctionné; les quelques avocats et négociants bruxellois qui le composaient, étaient favorables aux idées nouvelles de la démagogie française, et bien autrement actifs que Van der Noot. Tandis que celui-ci se berçait de l'espoir d'amener au secours de la Joyeuse-Entrée des armées étrangères, qui ne paraissaient jamais, les Vonckistes avaient constitué l'association secrète *pro aris et focis*, et en quelques jours ils avaient recruté dans le pays des milliers d'adhérents; très peu, il est vrai, se souciaient des tendances du parti organisateur; mais ce parti maintint son influence, même après la découverte de la conspiration, et fut prépondérant dans la direction de l'armée patriotique. L'influence du comité vonckiste serait-elle prépondérante dans la politique intérieure ? C'est l'intéressante question qui se posait vers le mois de janvier 1790.

Franckenberg, dans son mandement de carême, prêchait « l'union dans la foi, seul moyen efficace de cimenter à jamais la religion et cette précieuse liberté, qui allait faire désormais la splendeur, la gloire et le bonheur de la patrie. » Faisant allusion à la constitution française qui, dans un sens déiste et antichrétien, avait « *sous les auspices de l'Être suprême* » déclaré les droits de l'homme : « Ne rougissons pas (disait-il), dans un siècle où une philosophie orgueilleuse et païenne ose lever avec arrogance sa tête altière, de professer hautement cette religion sainte, dans le sein de laquelle nous avons eu l'incomparable bonheur de naître. Ne bornons pas, comme certains prétendus sages du monde, tout notre culte à rendre des hommages à *l'Être suprême*, que la nature même annonce et dont l'existence ne fut jamais méconnue que par des insensés ou des monstres ; mais reconnaissons et adorons un Dieu en trois personnes. » Il ajoutait : « N'écoutez pas les conseils

fut cependant chargée de comprimer la révolution ; elle prit possession de la principauté au nom du Prince-évêque, et celui-ci, à la demande des trois États (car les sept huitièmes de la nation, comme il l'avait écrit au roi de Prusse (*Ibid.*, p. 424) réprouvaient la révolution), rentra enfin le 13 février 1791 dans sa capitale parmi l'allégresse commune ; le 20 il accorda grâce et amnistie (Feller, 1791, I, 212, 294, 370.)

pernicieux de ces gens turbulents et insidieux qui, sous l'apparence de vouloir soutenir vos droits sur une souveraineté que vous ne pourriez jamais exercer par vous-mêmes, ne cherchent qu'à semer des discordes... dont nos ennemis communs ne manqueraient pas de se prévaloir pour replonger la religion et l'État dans de nouveaux malheurs (1).

L'enthousiasme du succès écarta d'abord tout dissentiment. Aussitôt après l'évacuation de la Flandre, le comité de Bréda, dirigé par Van der Noot, proposa aux États de Flandre l'union avec le Brabant et la formation d'un congrès chargé de veiller aux intérêts communs des deux provinces. L'offre fut agréée. Les 20 et 28 décembre, les États de Brabant convièrent les autres provinces à suivre l'exemple de la Flandre ; toutes acceptèrent l'union, et envoyèrent des députés avec mission d'aviser à la composition d'un « congrès ou assemblée souveraine » (2).

Le 7 janvier 1790, les représentants des provinces se réunirent à Bruxelles ; ils étaient 7 du Brabant, 4 du Limbourg, 1 de la Gueldre (3), 13 de la Flandre, 3 de la Westflandre (4), 4 du Hainaut, 6 de Namur, 8 de Tournai, 3 du Tournaisis, 4 de Malines: sur le nombre total, il y avait 12 députés du clergé, 8 de la noblesse, 32 du Tiers-État ou des villes (5). Après la messe solennelle chantée par le cardinal et un sermon prononcé par l'abbé Van Eupen, ils se transportèrent à l'hôtel-de-ville, précédés des dragons à cheval et escortés par la milice des volontaires (6). Un traité d'union ou de fédération des provinces fut signé le 11 janvier par les députés, soumis par ceux-ci aux États respectifs et ratifié encore le 20 du même mois (7). Par ce traité, « les provinces confédérées sous le nom d'États Belgiques Unis », tout en restant indépendantes pour tout autre objet, « concentraient la puissance souveraine », quant à leur défense commune et à leurs rapports avec les autres puissances, dans un *Congrès souverain*. Composé de sept députés, ce congrès permanent était, quant à

1. Feller 1790, I, 417. — 2. Gachard, *Documents*, p. 6. — 3. La Gueldre autrichienne i. e. Ruremonde et 4 villages, *Recueil*, X, 78. — 4. Flandre rétrocédée par la France et ayant pour capitale, Ypres. — 5. Gachard, *op. cit.*, p. 25-30. — 6. Feller 1790, I, 211. 7. Gachard, 118, 120.

ce double objet et dans les limites tracées, le pouvoir exécutif de l'union. Le président de ce Congrès était renouvelé de mois en mois et choisi parmi les députés d'une des neuf provinces. Les États généraux continueraient de se réunir, comme auparavant, pour délibérer selon les circonstances sur les objets d'intérêt commun ; au reste ils ne formaient pas un pouvoir constituant ; car chaque province conservait sa constitution propre.

Il n'y avait dans tout cela qu'un dessein général de confédération, sans la moindre idée de centralisation. A notre point de vue moderne, cette organisation peut paraître défectueuse : il serait plus juste de l'apprécier selon les idées de l'époque ; on la jugeait suffisante : au sein des États elle ne souffrit aucune opposition. Le danger vint d'ailleurs.

« On ne finirait pas, disait Feller en février 1790, si on voulait réfuter toutes les erreurs historiques, politiques et philosophiques, par lesquelles les ennemis du peuple belge combattent son antique et heureuse Constitution... Un de ces projets d'innovation, qui a paru le moins déraisonnable, mais qui n'en va pas moins au bouleversement total de la Constitution et à amener dans le pays les troubles et les malheurs de la France, est celui de l'avocat Vonck : on peut dire que dans la totalité des conséquences qui en découlent, il vise, comme les autres, à ne rien laisser de ce qui est. Heureusement l'esprit général de la nation est à une distance immense de cette innovante inquiétude. Son attachement à ses lois et surtout à sa religion est tel qu'un journaliste de Clèves appelle son gouvernement actuel une théocratie. Elle n'a garde de se laisser engouer par les cajoleurs qui voudraient la réunir en *assemblée nationale.* Nos Belges savent que

Dans tous les temps
Le peuple eut ses flatteurs ainsi que ses tyrans [1]. »

Quel était à cette époque le projet de Vonck ?

Vonck [2] se prononçait pour une aristocratie élective, où les droits d'élection et d'éligibilité ne seraient refusés qu'à la

1. Feller, 1790, I, 353. — 2. Borgnet, I, 110.

partie de la nation la plus minime possible. Il conservait la distinction des trois ordres; mais dans la représentation du clergé et de la noblesse il faisait entrer un plus grand nombre de membres ; le Tiers-État pouvait représenter aussi les campagnes, et il obtenait double voix afin de contrebalancer l'influence des deux premiers ordres. Le pouvoir exécutif se composait de quatre membres des trois ordres, auxquels s'adjoindrait un membre du Conseil de justice.

Si Vonck et son parti n'avaient voulu que modifier la composition des États et introduire dans le Tiers une plus large représentation des campagnes et des professions libérales, dont l'importance s'était incontestablement accrue depuis deux siècles, on aurait pu lui reprocher que ces innovations étaient inopportunes en ce moment, et de nature à créer des divisions. « S'il y a des améliorations possibles, écrivait Feller [1], renvoyez-les à un temps de calme et de paix, laissez-les mûrir dans la réflexion et la méditation des sages. Ne souffrez pas, dans ce moment où le salut général est encore un problème, le moindre ébranlement dans la constitution respective de vos provinces. » Au surplus, d'aussi graves innovations n'avaient, à cause des troubles qu'elles excitaient en France, aucune chance d'être adoptées par le Congrès ou par les États de nos provinces, tels qu'ils étaient constitués. Aussi quelques démocrates, partisans de Vonck, et Vonck lui-même ne cessaient-ils de mettre en doute la légitimité des États-généraux, composés, comme nous l'avons dit, de députés des diverses provinces. Les Vonckistes demandaient une assemblée nationale : « Joseph II est déchu, disaient-ils : le peuple est Souverain. » On leur répondait : « la déchéance de Joseph II a été proclamée par les divers États, légitimes représentants de la nation ; dans une consultation signée par 30 avocats du Conseil souverain de Brabant et 15 avocats du grand Conseil de Malines et remise aux États de Brabant, les magistrats les plus éminents avaient jugé dès 1787 qu'il existait, depuis la violation des constitutions par le Souverain, une suspension d'autorité souveraine, une espèce d'inter-

1. *Lettre au peuple belgique*, 18 decembre 1789. *Recueil*, XV, 111.

règne, par l'avènement duquel la souveraineté résidait dans les représentants du peuple (1). C'est de cette souveraineté que les membres des divers États ont fait usage pour proclamer l'acte d'union ou de fédération. Ces mêmes États sont souverains aujourd'hui, de même qu'ils l'étaient à chaque vacance du trône, jusqu'au moment où ils recevaient le serment inaugural du Prince. » — « Non, repartaient les Vonckistes; les États ont consommé la dernière fonction que leur mandat leur imposait en proclamant l'indépendance. Ni Prince, ni États, ni personne enfin n'a plus aucun pouvoir légal : la souveraineté, la masse entière des pouvoirs réside dans la nation, et aucun être sur la terre n'en a l'exercice que la nation même. Montrez-nous que les Belges aient confié soit aux États, soit à d'autres par un acte quelconque l'exercice de cette souveraineté (2). Il faut une assemblée nationale. »

On pouvait sans doute répondre à cette thèse d'une manière satisfaisante. Car, supposons un moment que la nation fût souveraine et maîtresse de ses nouvelles destinées : n'avait-elle pas ses représentants légitimes ? fallait-il un appel au peuple? Accordons même que ces représentants tinssent leur droit de la Constitution, et, originairement ou absolument, du Souverain : n'avaient-ils plus la confiance de la nation? un plébiscite, ce dangereux instrument des révolutions modernes, eût-il amené un accord plus unanime que celui avec lequel la nation tout entière avait tacitement approuvé le *Traité d'union* et la signature de ce traité par les députés des neuf États? L'esprit public n'avait-il pas suffisamment affirmé son attachement à la Constitution et au mode de représentation qu'elle consacrait? Deux ans auparavant (18 juillet 1787) une espèce d'assemblée générale avait été convoquée pour choisir des députés, chargés d'exposer à Joseph II les griefs de la nation ; une assemblée générale s'était réunie en décembre 1789 pour voter le *Traité d'union*. Ni l'une ni l'autre de ces assemblées n'avait provoqué de manifestations hostiles; le Tiers-État y avait été plus largement représenté que les deux premiers

1. *Recueil*, 2e partie du 1er *recueil*, p. 67. — 2. *Qu'allons-nous devenir?* brochure in-8o, 23 pp., p. 10-13.

Ordres. Dès lors, à moins d'admettre que la nation peut, du jour au lendemain, changer ses institutions et renverser le pouvoir établi, il était assurément superflu, il était dangereux dans les circonstances actuelles, de vouloir une « Convention nationale » ([1]). En effet, placés entre l'Empereur, dont la guerre avec la Turquie détournait seule la vengeance, et la nation française où la Révolution jetait tout en proie, les Belges avaient besoin de paix intérieure et d'union ; les États-généraux et le Congrès avaient, mieux qu'un comité provisoire, le droit de décider en matière de Constitutions.

Ce qui effrayait davantage les hommes clairvoyants, c'est que les démocrates entendaient la souveraineté du peuple dans le sens révolutionnaire et démagogique de Jean-Jacques Rousseau. Rousseau, on le sait, avait transporté dans l'ordre civil l'idée calviniste sur la constitution de l'Église de JÉSUS-CHRIST. Dans l'Église, selon cette secte protestante, il n'y a point d'autorité hiérarchique ; les croyants, formant une espèce de république plutôt qu'un royaume *(regnum cœlorum)*, délèguent par voie d'élection, des anciens, des prêcheurs, des ministres ; de même, dans l'ordre civil, le peuple, selon Rousseau, est et demeure essentiellement souverain, et il ne peut même aliéner son pouvoir ; s'il en cède une part, il la peut reprendre quand il veut : ses députés, commissaires et mandataires plutôt que représentants, ne peuvent rien conclure définitivement ([2]). Le peuple ou la majorité changeant d'avis, une loi qui était juste hier, sera injuste demain, ou plutôt elle ne sera plus loi. La loi est faite par le peuple : elle n'est que la résultante des volontés individuelles, souvent contradictoires, au moins diverses, et les individus s'y soumettent forcément, dussent quelques-uns, dût même une forte minorité l'envisager comme contraire à des droits individuels : la justice de la loi et l'obligation de s'y soumettre découlent de la souveraineté du peuple ; le principe même de toute autorité réside dans la nation. Ces théories, si l'on y réfléchit un instant, détruisent la notion absolue et essentielle du juste, de l'honnête ; elles consacrent le droit du plus fort, le droit permanent d'agiter

1. P. 23 de la brochure citée. — 2. *Contrat social*, livre III, chap. 15.

ou d'ameuter l'opinion pour constituer de nouveaux législateurs, le droit révolutionnaire en un mot ([1]).

Dans la thèse des démocrates Vonckistes, tout entière puisée aux idées de la démagogie française, il ne restait plus rien de cet esprit conservateur, vraiment national, du peuple belge : elle consacrait les principes révolutionnaires de 1789. Sur quelques points accessoires, nous en convenons, les réformes que ce parti prônait, étaient dignes d'être prises en considération, en temps opportun : comme les réformes administratives de Joseph II, elles renfermaient des éléments de progrès. Arrêtons-nous-y un moment.

Assurément, les constitutions nationales étaient bonnes, et c'est pour défendre les précieuses libertés qu'elles consacraient que la révolution s'était faite ; cependant devaient-elles être immuables ? « Où en serions-nous donc, disait un partisan des réformes de Joseph II, si nos aïeux eussent tenu le même langage et prétendu que la Constitution brabançonne est immuable et doit rester intacte ? Le gouvernement serait encore purement féodal. Henri III, duc de Brabant, accorda à ses sujets d'être jugés par droit et sentence : que dirions-nous aujourd'hui si les anciens représentants du peuple avaient réclamé le *pied ancien ?* ([2]) » L'écrivain faisait d'autres réflexions analogues assez justes ; mais le bon sens, la modération l'abandonnaient lorsque sous prétexte d'abattre les privilèges, comme contraires aux principes de l'Église, il allait jusqu'à dire que « la masse commune des biens doit servir à

1. Tout autre est la notion catholique du pouvoir et de la loi. Dieu seul est essentiellement souverain : dans l'ordre civil il communique son pouvoir et le droit d'obliger les sujets, à un représentant de sa puissance ; mais la société ou le peuple a le droit de déterminer ce représentant : république, aristocratie, monarchie, soit absolue, soit tempérée, une fois constituées, le peuple n'a pas le droit essentiel de les renverser : car Dieu, unique source de toute autorité, a communiqué son droit à son représentant, et celui-ci, tant qu'il n'a pas abusé tyranniquement de son pouvoir, est inviolable. Joseph de Maistre, empruntant un aveu de Montesquieu, s'énonçait exactement lorsqu'il disait (*Considérations sur la France*, 1 édition, p. 61) : « Le système représentatif est une production du régime féodal, le plus tempéré qu'il y ait eu sur la terre ; mais, s'il doit représenter la souveraineté du peuple au lieu d'aider le Souverain, il n'est qu'un rêve. » Dans les constitutions du peuple belge au siècle dernier, des représentants de la nation aidaient le Souverain, mais ne représentaient nullement le principe de la souveraineté.

2. *Discours d'un syndic de* *** prononcé le 4 décembre 1788, MDCCLXXXIX, in-8°, 68 pp.

s'entr'aider les uns les autres sans distinction de rang ou de dignité, que sinon, les nécessiteux ont le droit de se faire rendre justice [1] ». Partisan de l'égalité, comme on vient de l'entendre, il est démocrate, presque socialiste ; il pousse les représentants du Tiers-État à se séparer des deux premiers ordres et à réaliser avec l'Empereur le plan de réforme sociale « C'est la démocratie, dit-il, que ce plan semble favoriser [2]. Mettre les moines au-dessus de nos Souverains, dit-il encore, c'est assassiner la puissance temporelle ; élever la puissance des feudataires brabançons au-dessus du pouvoir suprême des ducs de Brabant, c'est accorder aux anciens fauteurs de notre servitude le pouvoir absolu de nous y replonger [3]. »

Peu de jours après la révolution française, Trauttmansdorff recevait un mémoire, rédigé par une société de Bruxelles [4]; on y proposait un projet de nouvelle constitution. L'Empereur s'en moqua: « C'est une rapsodie de la constitution anglaise et de la nouvelle constitution française (écrivait-il à son ministre) de manière que tout le monde y gagne, hors le Souverain et le bon ordre ; vous pouvez dire à cet homme qu'il n'a vu apparemment en idée qu'un simple duc de Brabant, mourant de peur comme le roi de France et qui serait forcé par la nation à lui tout accorder [5] ».

Après la proclamation de la déchéance de Joseph II, les adhérents des idées françaises se séparèrent, autant que les patriotes, de la cause autrichienne. Mais, sans abandonner les idées de réforme religieuse et civile, ils demandaient l'unité constitutionnelle dans les provinces: « Si chaque province conserve sa constitution particulière, écrivait d'Outrepont [6], nous voilà aussi divisés qu'auparavant ». Il proposait [7] donc, qu'après avoir supprimé la représentation variée, inégale des trois Ordres, on reconnût le droit d'éligibilité à tout Belge âgé de 25 ans, à l'exclusion de ceux qui sont dans un état de domesticité ; l'assemblée nationale se tiendrait à Bruxelles, et ses séances seraient publiques, puisque le peuple a le droit de

1. *Discours d'un syndic de* ***, p. 30. — 2. *Ib.*, p. 40. — 3. *Ib.*, p. 66. — 4. Il fut présenté par Herries, associé d'Edouard Walckiers qui était partisan de Vonck. — 5. Feller, 1793, I, 591. — 6. *Qu'allons-nous devenir?* p. 8-10. — 7. *Ib.*, p. 21.

voir comment ses commettants remplissent leur devoir. Elle déterminerait la forme du gouvernement.

Pendant que cette brochure et d'autres étaient jetées dans le public, l'on voyait des étrangers, « n'ayant rien mais parlant bien » (disait Feller), offrir leurs services aux États pour pérorer sur les lois [1] ; c'étaient des démocrates, des clubistes, des agents de la philosophie française et de la liberté, qui voulaient, comme Vonck, renforcer l'élément populaire dans le gouvernement, et dont le succès semblait devoir être facile devant cette multitude qui, à l'appât de la liberté suit en aveugle, pourvu qu'elle en entende seulement le nom. Mais le Congrès veillait ; les comités qui avaient fonctionné jusqu'alors furent jugés désormais inutiles. « Le peuple brabançon ne reconnaît point, disait un *Avis public*, d'autres représentants de la souveraineté que les ordres du clergé, de la noblesse et du Tiers-État. » Le secrétaire des États-Belgiques Unis, Van Eupen, avertit les rédacteurs du *Journal général de l'Europe* paraissant à Herve, que le sort de leur feuille était menacé, s'ils continuaient de traiter la politique et les événements de la révolution d'une façon que le peuple ne goûtait point et selon « des principes, propres à ruiner la vertu patriotique et l'ordre public [2] ».

A Mons, où les États avaient dès le 22 décembre prêté serment de maintenir inviolablement notre sainte religion catholique, apostolique et romaine, les constitutions, lois, chartes, usages, franchises, liberté et indépendance du pays, on apprenait qu'une conspiration se tramait pour mettre la division et le trouble dans nos provinces ; mais « considérant que le salut de la nation, dans les conjonctures actuelles, dépendait de l'union de tous les citoyens, et que le seul moyen de conserver cette union était d'attacher le peuple à ses lois et d'écarter tout esprit de nouveauté qui pourrait amener l'anarchie », les États ainsi que le Comité requirent le Magistrat de rechercher et de punir les auteurs de deux mémoires anonymes et d'une feuille, qui prônaient des changements de Constitution [3].

1. Feller, 1790, I, 135. — 2. Ib., 1790, I, 132. — 3. Ib., 1790, I, 143-147.

De Gand, Rapsaet écrivait aux États que « le mal français avait déjà gagné les Comités, que le parti brabançon-français faisait des offres de cinquante mille florins, mais que l'on avait déclaré traîtres à la patrie ceux qui proposeraient des changements à la Constitution dans l'état actuel des choses(1)». Les libelles destinés à souffler l'anarchie se succédaient; aussi les États de Flandre renouvelèrent par une résolution du 10 janvier les anciens édits de censure (2). « Outre les pamphlets anticonstitutionnels, disait Feller, on remarque dans presque toutes les feuilles et brochures étrangères une espèce de rage contre le grand et principal motif de notre révolution, la conservation de la religion catholique (3). » « Le gazetier de Herve, qui ne manquait pas de correspondances, assurait qu'il avait les indices les plus certains de la prochaine destruction des États et de la Constitution (4). » « Il est incroyable, écrivait-on de Cambrai, combien la clique philosophique de Paris a fait passer d'émissaires aux Pays-Bas pour y prêcher l'évangile de Jean-Jacques et faire illusion à ce bon peuple sur les succès qu'il a eus en France. Nous en avons vu passer ici des essaims. Il y a quelques jours que cinq oratrices, envoyées pour la même mission, se sont vantées imprudemment d'endoctriner le Brabant avant deux mois (5).» En effet « des écrivains soudoyés ne cessaient d'exalter les opérations de l'Assemblée de Paris ; mais les coups que cette Assemblée ne cessait de porter à toutes les propriétés et surtout à la religion catholique étaient un excellent préservatif contre la séduction. Dans le mémoire d'une prétendue société patriotique on faisait l'apologie de la Constituante, qui, obérée d'une dette immense, avait voulu rétablir son crédit en jetant son dévolu sur les biens du clergé... Dans plusieurs villages où les émissaires de la discorde avaient paru pour avoir des signatures, on avait sonné le tocsin, et ce n'était pas sans peine qu'ils avaient échappé à l'indignation du peuple (6). »

Ils ne furent pas mieux accueillis à Bruxelles. Le 25 février, un français nommé de Sémonville, émissaire, à ce qui semble,

1. Feller, 1790, I, 213. — 2. Ib. — 3. Ib., 256. — 4. Ib., 329. — 5. Ib., 423. — 6. Ib., 411.

de Lafayette, tenta de faire prendre la cocarde tricolore au peuple, au sortir de la messe de Sainte-Gudule [1]. « Les chefs de la conspiration avaient cru que ce signal ameuterait assez de monde pour détruire les États et établir l'anarchie populaire ; ils s'étaient étrangement trompés. Sans le secours des compagnies de volontaires, tous ceux qui avaient arboré des cocardes auraient été massacrés ». Personne ne fut tué ; mais les cinq serments et de nombreuses patrouilles maintinrent l'ordre. Sans se déconcerter, la société vonckiste prépara une adresse aux États, où elle demandait que la nation fût consultée sur la forme du gouvernement à établir, « sous prétexte que les États ne pouvaient représenter une nation libre [2] ».

1. Borgnet, I, 169, note. — 2. Feller, *ib.*, 595.



XIII. — Troubles civils.

Au milieu des dangers que suscitait le parti vonckiste, une grave nouvelle se répandait, bientôt officiellement confirmée. « Le 3 mars,arrivaient à Bruxelles, sous la conduite d'un officier de Namur, trois courriers du cabinet de Vienne, tout habillés de noir : ils apportaient la nouvelle de la mort de l'Empereur; ils étaient chargés de lettres pour chacune des provinces. » Le comte de Cobenzl,qui résidait à Luxembourg, avait quelques jours auparavant déjà, informé les États de Brabant de cet événement depuis longtemps prévu, et il les avait invités à lui envoyer un député « pour conférer sur les moyens de rétablir l'ordre, sur l'hommage à rendre à Léopold, leur nouveau Roi et seigneur, et sur les dispositions à faire pour son inauguration (1) ».

Un document plus embarrassant fut communiqué peu de jours après aux États généraux. Dans un manifeste du 2 mars,dont une dépêche des gouverneurs-généraux garantissait l'authenticité (2), Léopold déclarait « avoir constamment désapprouvé les infractions faites à la Joyeuse-Entrée sous le règne de son frère. Il savait fort bien, ajoutait-il, que par la Joyeuse-Entrée le Souverain déclare que ses sujets ne seront tenus de lui être obéissants en aucune chose, qu'il pourrait ou voudrait requérir d'eux, dès qu'il n'observe pas le contrat solennellement juré à son avènement au trône. » Après cette interprétation exacte des droits constitutionnels du peuple, il l'invitait, moyennant les plus belles promesses, à reconnaître ses droits de Souverain : « En considérant, dit Gachard (3), combien étaient étendus les privilèges que Léopold accordait aux États,au Clergé et à tous les ordres d'habitants,on s'étonne moins que cette déclaration ait été généralement jugée peu sincère ». Le grand-duc avait montré à Florence trop d'attachement aux doctrines fébroniennes pour inspirer la confiance. Les États ne répondirent pas au manifeste, mais publièrent les lettres de Cobenzl et les divers documents de la Cour de

1 Lettre des 25 et 28 février 1790, Feller, 1, 500. — 2. Gachard, *Documents*, 88. — 3. *Op. cit.*, p. 135.

Vienne. S'ils avaient pu prévoir l'avenir, ils auraient peut-être profité des offres de Léopold.

Une lettre des États de Gueldre les y invita : « A été résolu, disent les actes du Congrès, de leur répondre qu'on ne peut guère se fier à cette sorte de promesses, que l'union jurée par toutes les provinces empêche de songer à un accommodement quelconque avec la maison d'Autriche (1) ».

La forme républicaine était une nouveauté dans nos provinces. Autant les Belges aimaient leurs droits et leurs constitutions, autant ils avaient aimé le Souverain qui les respectait ; rien, semble-t-il, ne pouvait remplacer dans leur esprit le prestige dont jouit l'autorité suprême, quand elle est représentée par une dynastie, légitime héritière d'un droit monarchique.

Quand Léopold II revendiqua la souveraineté des Pays-Bas, héréditaire depuis près de quatre siècles dans la dynastie des Habsbourg, plusieurs circonstances semblaient de nature à favoriser une restauration. Sans compter ceux que leurs relations ou leurs fonctions d'autrefois rendaient favorables à l'ancien gouvernement (2), il y avait un parti qui, au commencement des troubles, avait conçu un projet d'indépendance nationale vis-à-vis de Joseph II sous la souveraineté des gouverneurs-généraux les archiducs Albert et Marie-Christine (3). Ce projet attribué à Secrétan, précepteur dans la maison d'Ursel, impliquait, il est vrai, l'établissement d'une assemblée nationale, législative ; quoi qu'il en soit, un retour à Léopold II pouvait plaire aux adhérents d'un semblable projet. De plus, dans le Hainaut, des théories se faisaient jour qui semblaient, elles aussi, pouvoir favoriser une restauration : les États, disait-on dans un manifeste, n'exercent l'autorité que provisoirement, *ad interim* (4). Un *projet d'organisation provisionnelle* paraissait en Flandre (5), émettant ce principe que la Constitution périt par la chute du Prince, et qu'il était indispensable d'adapter à la Constitution de nouveaux ressorts pour remplacer le vide de la souveraineté.

1. Gachard, *Op. cit.*, 91. — 2. Feller, 1790, II, 148. — 3. Gérard, *op. cit.*, II, 316. — 4. Feller, 1790, I, 523, 662 ; II, 69, 156, 344. — 5. Ib., 1790, I, 441, 497, 508, 520, II, 13, 469, 557.

L'hésitation qui régnait dans un certain nombre d'esprits pouvait être avantageusement exploitée par l'Autriche. Cependant l'amour de la liberté, dont on jouissait depuis la dispersion du gouvernement autrichien, les ressentiments de la nation contre le despotisme des ministres de la cour de Vienne, la défiance si naturelle envers le frère de Joseph II, et par-dessus tout, il faut l'avouer, l'impuissance où se trouvait Léopold de soutenir en ce moment ses prétentions par la force des armes, tout cela prolongea une situation, peu en harmonie, il est vrai, avec le sentiment national, mais que le clergé, tous les conservateurs, en un mot, la masse de la nation considérait comme légitime.

Quelle fut l'attitude de l'aristocratie ? Elle avait, comme le clergé, accepté la situation nouvelle que faisait au pays le succès de la révolution. Le jeune prince de Ligne avait même commandé un corps de patriotes lors de la prise de Gand. Le comte de Mérode, ministre plénipotentiaire de l'Empereur à La Haye, avait offert sa démission à Joseph II et il siégea aux États généraux ([1]). Auguste d'Aremberg, comte de la Marck, maréchal au service de la France, était rentré à Bruxelles à la nouvelle de la révolution ; son frère aîné, le duc d'Aremberg, y fut proclamé chef des cinq serments, mais il ne crut pas pouvoir prêter serment aux États. Son beau-frère, le duc d'Ursel, avait pris place aux États et accepté la présidence du département de la guerre ; mais, soit mésintelligence politique avec le secrétaire d'État Van Eupen, soit dépit de ce qu'on eût accepté les services d'un officier prussien Schœnfeld, il donna sa démission ([2]). Il y avait parmi les personnages en vue un certain esprit d'hésitation et de défiance ; tantôt on prêtait à la famille d'Aremberg l'ambition de régner, tantôt on l'accusait de favoriser le parti démocratique ([3]). Dès le mois de mai, le comte de la Marck pencha vers un projet de restauration.

On a accusé les membres des États, et particulièrement Van der Noot et Van Eupen, d'avoir voulu maintenir, au

1. Gachard, *Documents*, 72 ; Feller, I, 675 ; Borgnet, I, 304. — 2. Feller, 1790, I, 414. — 3. Borgnet, I, 132 ; Feller, *Ib.*, 440.

profit de leur ambition et de leur vanité, un gouvernement oligarchique, impossible en Belgique ; les États généraux, dit-on, s'accommodaient fort bien des honneurs de la souveraineté qu'ils s'étaient décernés. Mais, soyons justes ; du moment qu'ils croyaient l'Empereur déchu de ses droits et Léopold impossible, de quel côté pouvaient-ils se tourner pour rétablir l'unité monarchique ? Telle brochure proposait [1] de choisir « un nouveau monarque avec le titre de duc du cercle de Bourgogne. Ce duc affermi sur le trône par des traités d'alliance avec les puissances limitrophes, résiderait au milieu des Belges, qui tant qu'ils seront unanimes, disait l'auteur, seront toujours invincibles ». Il rejetait tout accommodement avec l'Empereur ; mais qui voulait-il comme duc de Bourgogne ? Il ne proposait pas son candidat ; d'ailleurs, les puissances l'auraient-elles reconnu ? Le célèbre Pitt proposa à l'ambassadeur des États de faire élire comme Souverain le duc de Mecklembourg-Strelitz : « il est impossible, répondit l'ambassadeur, de placer sur le trône d'un pays catholique un prince luthérien [2] ». La Hollande, en proie elle-même à la guerre civile, aurait, en des circonstances plus favorables, accueilli des propositions de fédération sous les stadhouders d'Orange et un journal vonckiste *La république belge* mettait ce projet en avant ; mais les dissentiments religieux le rendaient inacceptable pour nos États.

Ceux-ci ne laissaient pas de sentir les embarras de la situation, que leur avait faite la proclamation de la déchéance de l'Empereur. En effet, la Joyeuse-Entrée, les droits constitutionnels, qui avaient été la sauvegarde de notre liberté, avaient été recouvrés ; mais le Souverain, le Monarque n'était-il pas un élément essentiel dans le gouvernement ? La Joyeuse-Entrée était-elle compatible avec la forme républicaine ?

La question du pouvoir législatif, de l'initiative directe en matière de lois, était embarrassante. Feller s'en débarrassait en un tour de main : « Le pouvoir législatif, disait-il, est en quelque sorte sans objet dans un pays, où le code des lois est fixé et

1. *L'orateur de la Belgique australe*, de l'imprimerie patriotique, 1789, 19 pp. in-8° p. 19. — 2. Bulletins de l'académie, série 1, t. 8, p. 264.

permanent, où la constitution est sacrée et inviolable, et où l'expérience d'un grand nombre de siècles a suggéré et sanctionné tous les règlements nécessaires au bonheur public([1])». Un esprit sérieux, comme Feller, ne pouvait se dissimuler que cette réponse n'était qu'une échappatoire ; car il ne croyait assurément pas que le pouvoir législatif pût se réduire à n'être qu'un corps inerte de chartes et d'édits. Or, le pouvoir législatif avait manifestement été la prérogative exclusive du Souverain : c'est pour en avoir abusé tyranniquement, pouvait-on dire, qu'il en avait été dépossédé ; mais à qui ce pouvoir avait-il été décerné? « Chaque province, disait l'article 7 du traité d'union, retient et se réserve tous les autres droits de la souveraineté, sa législation, sa liberté, son indépendance, tous les pouvoirs enfin qui ne sont pas expressément mis en commun et délégués au Congrès souverain ».

Mais les États provinciaux, qui avaient eu autrefois des attributions bien déterminées et entre autres le droit de représentation au sujet des lois nouvelles, pouvaient-ils, sans innover et sans toucher à la Constitution, se faire interprètes officiels des chartes et coutumes, et surtout législateurs? Leur organisation semblait assez peu en rapport avec une telle innovation. On voit une trace de l'incertitude, qui régnait à ce sujet, dans une lettre du 29 août, par laquelle le Congrès reconnaissait que « dans les nouveaux rapports qui résultaient de la confédération des provinces, depuis la disparition du gouvernement impérial, il restait encore un travail considérable à faire ; qu'il fallait organiser le Congrès, déterminer avec plus de précision et d'étendue les bornes de ses pouvoirs, s'il pourra faire des lois et règlements militaires ou s'il devra se borner à faire exécuter ceux qui seront portés par les États généraux ([2]) ». Des États généraux ou provinciaux, non permanents, ne pouvaient remplacer le Souverain comme législateur. Le Congrès, permanent lui, ne connaissait pas bien l'étendue de ses pouvoirs : en effet, la Constitution ne les déterminait pas, ou plutôt ne les connaissait pas.

1. Bulletins de l'académie, série I, t. 8, p. 342. — 2. Gachard, *op. cit.*, 140.

Un mémoire de circonstance, que Feller louait comme brillant d'évidence, prétendait que la Constitution n'était pas monarchique, mais indépendante de toute nature de gouvernement [1]. On se demande s'il était possible de soutenir cela de bonne foi. L'abbé Ghesquière éditait dans le même sens une *Notion succincte de l'ancienne Constitution* des provinces belgiques [2]. Il faut l'avouer, les *statistes* ou partisans des États recoururent maintes fois à des arguments qui pouvaient faire illusion, mais qu'une étude calme et sincère du droit constitutionnel des Pays-Bas ne saurait reconnaître comme sérieux ; ils donnaient ainsi à leurs adversaires des armes dont ceux-ci se prévalaient habilement pour prouver la nécessité de changer la Constitution. Feller, rendant compte d'une brochure de ce temps, louait cette « réfutation d'une hérésie politique qui avait manqué de dissoudre l'union des Belges » ; or, la brochure n'était que la reproduction de la Déclaration que les États de Hollande et de Frise avaient faite en 1587 pour justifier leur révolution contre Philippe II et pour établir leur propre autorité et souveraineté [3]. On a le droit de s'étonner que le périodiste considérât la révolte des Provinces unies en l'année 1587 comme légitime.

Les conservateurs étaient plus heureux dans la réfutation de leurs adversaires. Ceux-ci prétendaient, conformément aux théories de Jean-Jacques, que par la révolution le peuple avait recouvré sa liberté primitive et naturelle, que les Belges « étaient sans loi, sans constitution et dans le même cas où ils seraient en sortant des mains du Créateur ». « N'auraient-ils pas vu, répondait-on [4], que dans cet état de parfaite anarchie, le peuple pourrait déclarer qu'il n'entend plus être cité devant les anciens tribunaux, ni jugé sur les anciennes lois, et qu'il ne consent plus à ce qu'un individu ait à lui seul un revenu égal à celui de cinq cents autres » ?

Ce qui était plus inquiétant que leurs théories, c'est que les vonckistes préparaient une opposition sérieuse aux États, reconnus par la masse comme légitimes représentants de la

1. 1790, I, 499. Cf. 1790, III, 443. — 2. Bruxelles, Lemaire, 1790, 52 pp. in-8°. — 3. Feller, 1790, II, 149, 184. — 4. *Lettre d'un bon patriote. Recueil*, XVI, 148.

confédération. Or, ils formaient le petit nombre et ne représentaient pas l'opinion du peuple ; le *Courrier général de l'Europe* portait leur nombre à 1200; Feller prétendait qu'ils n'étaient que 60 (1) ; mais ils répandaient des brochures, soudoyaient la presse, et le *Journal général de France* annonçait que Vander Noot serait attaqué avec des armes plus terribles que le canon, les pamphlets : « Ce sont les pamphlets, ajoutait-il, qui gouvernent l'opinion, qui désarment les soldats, qui changent absolument la face des empires (2) ».

La Belgique n'avait pas trop connu jusqu'alors ce terrible élément de souveraineté populaire; la presse périodique n'était pas encore une puissance douée du droit de former l'opinion, de miner l'autorité, de préparer les bouleversements : on n'admettait pas encore (comme disait excellemment Gérard (3), tout libéral qu'il était), que le premier anonyme venu, sans aucun diplôme de compétence ou de moralité, fît profession de remédier aux maux du corps social, tandis que le médecin et le vétérinaire lui-même ne peuvent exercer leur art sans diplôme légal. Le Congrès, attentif à cet élément de révolution, soucieux en même temps d'organiser l'armée, que les difficultés extérieures de l'Autriche laissaient heureusement dans une certaine inaction, écrivit le 5 mars aux États des provinces au sujet des tentatives d'innovation : « Toute division, tout esprit de parti causera nécessairement la perte de la patrie. Il n'est pas temps de discuter, il faut nous défendre;.. l'effet naturel de ces écrits est de ralentir le patriotisme et de faire croire aux étrangers que notre république naissante est en proie aux divisions. La nation, détournée de son véritable but par toutes les brochures dont elle est inondée, devient pour ainsi dire indifférente à sa situation ; la souscription patriotique (pour la solde des troupes) languit (4) ». Le 7 mars, le Congrès requit les États d'arrêter tous courriers du gouvernement autrichien, craignant « que ces émissaires ne prissent occasion de répandre le venin de la discorde (5) ». Cette crainte était plus qu'une prévision ; elle était fondée sur des faits.

1. *Recueil*, XV, 142. — 2. Feller, 1790, I, 664. — 3. Rapédius, II, 42. — 4. Gachard, *Documents*, 205. — 5. Ib., 207.

Le parti de Vonck se remuait beaucoup; mais à Bruxelles ses menées inquiétaient les membres des États, parce qu'elles amenaient des désordres et menaçaient la liberté des délibérations (1). Vander Noot publia le 25 février la déclaration suivante : « Nous, soussignés, déclarons que le manifeste du peuple brabançon aura lieu en tous ses points, et que tout se fait au nom du peuple,en qui la souveraineté réside, et que les États n'ont jamais prétendu y contrevenir. Fait à Bruxelles dans l'assemblée des États, le 25 février ».

Cette déclaration calma beaucoup de mécontents; il parut cependant une protestation nouvelle, menaçante pour les États, les sommant de « déclarer à la nation qu'ils n'étaient que ses représentants *ad interim* et qu'ils remettraient l'autorité souveraine au peuple, aussitôt qu'il aurait nommé ses représentants et constitué une législature ». L'auteur de cette pièce demandait la publicité des assemblées des États, la répartition égale de l'impôt, la liberté indéfinie de la presse, le tout comme en France, et concluait ainsi : « Conformez-vous dans les 24 heures à la volonté du peuple, si vous ne voulez qu'il se fasse justice de lui-même ». On le voit, malgré la faiblesse de Vander Noot qui rendait hommage au principe de la souveraineté du peuple, les adversaires des États annonçaient des projets de violence.

Le 12 mars, « sur différents rapports de cabale et divisions qui règnent dans cette ville de Bruxelles et qui vont parfois jusqu'aux menaces », les États songent à fixer leur siège ailleurs (2). Il était question de le transférer à Gand. La chose ne se fit pas; mais les séances furent désormais peu régulières, semble-t-il, ou du moins peu importantes (3).

Nous allons voir en effet les déplorables divisions, provoquées par les démocrates, troubler l'ordre dans la capitale et dans le pays. Ce parti était encore faible, du moins n'avait-il pu rendre ses projets populaires ; le chef lui-même put s'en convaincre; le 14 mars,Vonck, sortant de l'église du Finistère,

1. Legrand, p. 147. — 2. Gachard, *op. cit.*, 90.

3. Il n'en existe point de procès-verbaux ; Gachard n'a pu éditer que dix-huit lettres aux États des provinces ; encore émanent-elles toutes, sauf deux, du Congrès permanent (Mars, Septembre).

fut hué par le peuple qui l'assaillit et criait qu'il fallait le pendre à un réverbère comme traître à la patrie [1]. Le 15, fut présentée aux États l'adresse vonckiste, signée de 39 noms [2].

« Dès que le peuple en fut averti, l'alarme et l'indignation devinrent générales ; on se porta en foule sur la grande place, en criant : Vivent les États, vivent nos libérateurs, vive la Constitution. Le 16, 17 et 18, quelques-uns des principaux novateurs eurent le désagrément de voir leurs maisons pillées. Il y eut quelques personnes tuées. Le peuple fit malheureusement usage de la *Souveraineté individuelle* que lui attribuaient les démocrates [3]. » « On remarqua que lorsqu'on engageait la populace à cesser les pillages, il y en avait qui disaient : Nous pouvons le faire, nous sommes souverains [4] ». Le baron de Walckiers, l'un des signataires, dont les volontaires chargés de maintenir l'ordre avaient fait feu sur le peuple, dut licencier sa compagnie ; lui-même n'échappa à la mort que par l'intervention de Vander Noot, et il partit pour Paris avec quelques autres chefs de l'insurrection. Le 16, le Conseil de Brabant proscrivit la société patriotique et toute assemblée tendant à troubler l'ordre public.

La nouvelle de l'évacuation de la citadelle d'Anvers fit trêve un moment aux inquiétudes des États ; cet événement fut célébré dans l'église de Sainte-Gudule le 30 mars ; le Congrès, les États de Brabant, les corps de magistrature, toutes les corporations prirent part à la procession solennelle, suivie du *Te Deum*. La veille une ordonnance des États généraux avait aboli les anciens édits joséphistes, qui, pour la plupart, étaient déjà négligés [5].

Cependant, les difficultés allaient croissant ; le général Vander Meersch qui avait été gagné aux idées de Vonck et que l'officier prussien Schoenfeld offusquait, avait annoncé

1. Journal des troubles dans Borgnet, I, 125 note.
2. 12 avocats, 6 nobles, 3 banquiers, 3 magistrats, 2 notaires, 2 officiers, quelques négociants et autres. Borgnet, I, 276. Elle a été publiée par M. Galesloot dans les *Bulletins de la commission royale d'histoire*, 1881, 4e série, IX, p. 241.
3. Feller, 1790, I, 595. — 4. Journal des troubles, dans Borgnet, I, 126. — 5. Feller, 1790, I, 662-667.

le dessein de se retirer de l'armée ; aussitôt les officiers du quartier-général de Namur se réunirent et rédigèrent une déclaration (30 mars) dans laquelle, adhérant à la fameuse adresse du 15 mars, ils soutenaient que le peuple seul pouvait accepter la démission du libérateur de la patrie. C'était une idée démocratique, attentatoire à l'autorité du Congrès souverain, qui avait nommé Vander Meersch. Celui-ci s'associa à cette espèce d'insurrection militaire, et déclara qu'il resterait à la tête de l'armée. A cette nouvelle, Vonck et trois signataires de l'adresse se rendirent à Namur pour se joindre à l'opposition ; ils furent suivis du duc d'Ursel et du comte de la Marck, qui voulaient, selon Borgnet, jouer le rôle de médiateurs [1]. Les partisans du général, recourant à la violence, arrêtaient les membres du Congrès présents à Namur, s'emparaient de leurs papiers, saisissaient les lettres de la poste.

Dans ce moment critique le Congrès ne manqua ni de courage, ni de sagesse : une terrible sédition pouvait éclater dans l'armée ; il fallait, au risque de se rendre impopulaire, arrêter Vander Meersch. Le 6 avril, Schoenfeld, accompagné d'une députation du Congrès et d'un corps de troupes, se présente devant Namur ; par la route de Louvain arrive un second corps d'armée sous la conduite du général Dirix. Vander Meersch se rend à leur rencontre avec les troupes de la ville ; à peine est-il sorti que la bourgeoisie ferme les portes et désarme la faible garnison qui est restée. Le général hésite ; mais un aide-de-camp lui ayant été envoyé par Schoenfeld, il accepte de s'aboucher avec les membres du Congrès, puis cédant à la force, il s'en remet, lui et ses officiers, à la décision de la nation.

Cet incident déplorable contribua à augmenter encore la désunion des Belges. Vonck et ses amis s'étaient échappés et avaient pris la route de Givet [2] ; mais leur parti, nous le verrons, était loin d'être anéanti [3].

---

1. Cf. Feller, 1790, I, 665. Dans une lettre du 2 avril ils informent le Congrès qu'ils partent pour Namur afin de prévenir les malheurs qui menacent la république et promettent de revenir à Bruxelles pour rendre compte de leur démarche. (Doyen, *Bibliographie Namuroise*, 1887, I, 699.) — 2. Borgnet, I, 136; Feller, *ib.*

3. Sur le procès fait devant le Conseil du Brabant, contre Vonck et les signataires de l'adresse séditieuse du 15 mars, voir Galesloot, *Bulletins cités*, IX, 228, 240, X, 141-144.

Vander Meersch, dont le mérite avait été surfait, était populaire dans la Flandre ; quoique les États de cette province eussent désapprouvé sa conduite, et demandé (2 avril) qu'il en rendît compte au Congrès, sous peine d'être déclaré ennemi de la patrie ([1]), sa cause éveilla des sympathies, inspirées par l'esprit provincial plutôt que par les idées vonckistes que le général représentait.

Un député du Limbourg, agent de l'Autriche, parcourait en avril et mai les provinces de Brabant et de Flandre ; le 15 mai il se rendit à Lille où Vonck avait réuni ses principaux partisans ([2]) ; ils étaient occupés d'un projet dont la suite devait être le renversement des États et l'établissement du système démocratique. Voici quel était leur plan. Plusieurs villes de Flandre ayant insisté inutilement auprès du Congrès pour obtenir l'élargissement de Vander Meersch, ils voulaient former une coalition de toutes les corporations militaires de la province ; décidées à marcher sur Anvers, où le général était aux arrêts, ces troupes, s'élevant à sept ou huit mille hommes, l'auraient proclamé commandant en chef, et s'unissant aux démocrates de Bruxelles, elles auraient achevé la révolution. Cette conspiration, qui mit tout le Congrès en alarmes, avait reçu un commencement d'exécution, et il fallut toute l'influence du clergé pour la faire avorter.

L'émissaire autrichien trouva les Vonckistes disposés, à la suite de cet échec et par haine de leurs adversaires politiques, à se réconcilier avec le Souverain sur les bases d'un remaniement de la Constitution. Quelques-uns, il est vrai, prétendaient établir la constitution républicaine ; la plupart, convaincus que le système français trouverait plus d'obstacles encore de la part du peuple que de la part du Roi Léopold, inclinaient à admettre un projet, dont la substance se réduisait à ceci : les États-Généraux et l'Empereur se partageront le pouvoir législatif ; quant aux États provinciaux, qui devront chaque année se réunir dans la capitale comme États-Généraux, et y voter non par ordre, mais par tête, ils se renouvelleront de

1. Feller, *ib.*, 666. — 2. Voir sa *Relation aux gouverneurs-généraux* dans Borgnet, I, 281-289.

deux en deux ans par moitié; ils se « composeront d'un quart d'ecclésiastiques, d'un quart de nobles, et de deux quarts du Tiers. Le nombre total de ces représentants sera proportionnel à la population, c'est-à-dire de un pour 2500 habitants; l'élection se fera à deux degrés, 100 habitants nommant un centenier, 25 centeniers nommant un représentant. »

C'était le suffrage universel.



XIV. — La Restauration.

C'EST aux vonckistes, on vient de le voir, que l'Autriche s'adressait par son intermédiaire Wildt, pour préparer la restauration. « Ils ne songeaient qu'aux moyens d'abattre leurs ennemis [1] », et toute réconciliation patriotique semblait impossible de leur part. Il faut, à la louange du parti statiste, faire mention de la généreuse démarche qu'il fit, à cette même époque, auprès des partisans de Vonck. Une entrevue eut lieu à Douai entre quelques vonckistes et trois membres des États. Van Eupen après avoir franchement déclaré que tout espoir de secours s'évanouissait du côté de la Prusse, engagea les démocrates à rentrer à Bruxelles, pour entamer des conférences où l'on concilierait les deux systèmes, et proposa d'envoyer des députés à Paris pour implorer l'appui de la France. Sa démarche n'aboutit pas ; l'agent autrichien se vanta d'avoir empêché une réconciliation, d'ailleurs difficile, et surtout désavantageuse au Souverain [2].

Les gouverneurs-généraux, en transmettant à Léopold la relation dont nous venons de donner l'analyse, faisaient des considérations qu'il est opportun de faire entrer dans le cadre de cette étude : « Deux considérations importantes nous semblent s'opposer à ce qu'on adopte les vues et le système de ce parti (démocratique) : la première, c'est que tout récemment encore Votre Majesté a déclaré que son intention était de maintenir les anciennes constitutions... sous l'auspice desquelles jusque vers les derniers temps la nation a prospéré. La seconde considération, c'est que pour remplir ce but des démocrates, il faudrait, quelque nom qu'on y donnât, une assemblée nationale. Quel sera l'esprit, quelle sera la conduite d'une pareille assemblée ? Nous en avons l'exemple chez nos voisins, et cet exemple répond à tout. C'est là que les esprits fougueux échaufferont les têtes du fanatisme de la liberté ; c'est là que par les opinions que l'on mettra en avant, on allumera le fanatisme des prêtres et des moines, on boulever-

1. *Relation citée, ib.*, p. 283. — 2. Borgnet, I, 285-286.

sera tous les ordres et on préparera les torches d'une guerre civile ».

Léopold II, non plus que les archiducs, ne doutaient plus à cette époque (juillet 1790) du prochain rétablissement de leur autorité dans nos provinces. Des conférences s'étaient ouvertes le 27 juin à Reichenbach en Silésie pour négocier entre l'Autriche et la Turquie une paix, que la situation troublée de la France avait fait désirer à Léopold. Or, l'Angleterre, la Prusse et la Hollande, qui s'étaient engagées par une convention antérieure (9 janvier) à ne rien régler que de commun accord au sujet de l'indépendance de nos provinces, abandonnaient notre cause à Reichenbach. La Prusse nous avait donné le général Schoenfeld et avait paru favoriser notre révolution, comme elle avait favorisé sous main celle des Liégeois. Son appui venant à nous manquer, et les trois puissances s'étant même engagées à concourir au rétablissement de l'autorité impériale, notre cause devenait désespérée [1]. Dès le mois de mai, le comte de la Marck avait écrit à Vonck: « Les apparences d'une guerre entre la Prusse et l'Autriche s'évanouissent de jour en jour ; il ne nous reste donc plus d'autre espoir que de préparer une réconciliation avantageuse avec le roi Léopold [2] ».

Les États avaient été trompés par la diplomatie ; la Hollande continuait de les tromper ; le 2 juillet un agent secret de l'Autriche à La Haye, dupe lui-même des diplomates hollandais, assurait que c'était « d'après les assurances et instigations du cabinet stadhoudérien que le Congrès souverain à Bruxelles persévérait dans son opiniâtreté [3]. »

En même temps le Congrès sollicitait l'appui de la France. Déjà en janvier, Vander Noot avait envoyé le manifeste brabançon à Louis XVI ; mais le Roi avait enjoint de renvoyer le paquet sans l'ouvrir. Torfs, Gendebien, le comte de Thiennes avaient été envoyés à diverses époques, porteurs de lettres du Congrès pour le Roi et l'assemblée constituante ; mais dans cette assemblée aucun des deux partis ne pouvait avoir de sympathies pour la révolution brabançonne : les

1. Borgnet, I, 159. — 2. Ib., p. 294. — 3. Ib., I, 162.

royalistes, à cause du renversement de la monarchie, leurs adversaires, à cause de nos principes conservateurs : « le Congrès, disait Lafayette à la séance du 17 mars, ne nous paraît pas avoir tous les caractères qui émanent de la puissance souveraine du peuple [1]. » « C'est que, disait Feller, les cohues et désordres populaires n'y ont point accès, que les *n'ayant rien* n'y ont pas le droit de dépouiller ceux qui ont quelque chose ; c'est que les membres de ce Congrès sont trop chrétiens et ne sont pas dirigés par les grands principes de l'assemblée de Paris, qui sont, dit milord Burke, l'impiété et l'athéisme [2]. » En France, disait Burke, *aristocrate* est le cri de guerre : à ce mot les factieux s'arment et détruisent tout ; je n'y vois à la place du gouvernement renversé qu'une démocratie tyrannique, sanguinaire et féroce. » Évidemment notre cause ne pouvait plaire dans l'assemblée qui représentait le peuple français. Lafayette, au courant des projets vonckistes, était plus favorable à ce parti, qui réclamait, on l'a vu, une assemblée législative issue du suffrage universel [3].

C'est peut-être l'échec diplomatique qu'on venait de subir en France, peut-être aussi le désir d'établir une entente avec les Vonckistes, qui porta les États à promettre vers ce temps-là [4], « une représentation plus étendue des ordres du peuple dans l'organisation des États. » — « S'il s'agit d'une représentation différente de celle qui est arrêtée par la Constitution, disait fort bien Feller [5], il est certain que le Congrès n'a pas ce pouvoir. Tout ce qu'il dira ou fera à cet égard sera nul. » Il préférait entendre cet engagement dans le sens d'une extension du droit de représentant à ceux qui avaient des titres fondés sur la Constitution et qui les avaient négligés ; plusieurs en effet « avaient anciennement joui de ce droit, mais avaient chargé de leur mandat quelque autre représentant, soit par des vues d'économie, soit par souci de leurs charges ou gestions privées, soit enfin parce qu'ils comprenaient qu'on discute mieux les affaires publiques dans des assemblées peu nombreuses et bien composées que dans

1. Borgnet, I, 167. — 2. 1790, I, 588. Cf. ib., 495. — 3. Borgnet, I, 168. — 4. 31 mars, Borgnet, I, 133. — 5. 1790, I, 70.

celles où l'on est étourdi par les clameurs confuses de la multitude. » Le périodiste, on le voit, mettait de la bonne volonté dans son interprétation. Il semble assez clair que les statistes fléchissaient devant l'opposition du parti des innovations, quoiqu'ils prétendissent « qu'il ne serait pas touché au fond de la Constitution ».

Tandis que Lafayette repoussait dédaigneusement la cause de la liberté en Belgique, l'assemblée française accueillait avec faveur les députés avignonnais et rendait hommage à la « souveraineté d'un peuple libre » [1]. Cependant, disaient les *Annales politiques* de Linguet, « l'insurrection du comtat d'Avignon pouvait, sous un certain point de vue, être considérée comme une rébellion, au lieu que celle des Pays-Bas, en tous sens, est un acte de la justice la plus stricte. Le gouvernement papal était aussi doux que le joug autrichien était exécrable. »

Après le Congrès de Reichenbach, les dispositions des constitutionnels français se modifièrent ; ils comprirent que la restauration en Belgique était dans la pensée des Souverains alliés un acheminement vers la restauration monarchique en France : « Entendons-nous d'abord, avait dit Léopold à Frédéric-Guillaume ; puis nous nous ferons entendre aux émeutiers français. » Un colonel attaché au ministère des affaires étrangères vint en Belgique, prendre connaissance de l'état de notre armée : c'était Dumouriez ; il la trouva, dit-il, « remplie de courage, mais manquant d'armes, d'habits, de vivres, de munitions, d'argent, d'officiers et de discipline, et commandée par un fourbe (Schoenfeld) qui ne cacha même pas que le sort de la Belgique dépendait du Congrès de Reichenbach [2]. » Il offrit, paraît-il, aux États généraux de prendre le commandement de l'armée; mais ce n'était pas le compte de la Prusse qui nous avait envoyé Schoenfeld. Il rentra en France, où Louis XVI avait encore assez d'autorité pour empêcher son ministère de faire ouvertement cause commune avec les insurgés d'Avignon et avec les États-Belgiques.

1. Feller, 1790, II, 459. — 2. Borgnet, I, 170.

Successivement abandonnées de toutes les puissances, en butte à l'intérieur aux dissentiments d'un parti peu nombreux mais puissant, nos provinces n'avaient plus d'espoir que dans l'armée : cet espoir, hélas ! était bien fragile. Quel était l'état de cette armée ?

Elle se composait de troupes soldées et de volontaires.

Les troupes soldées, recrutées en partie d'étrangers, en partie de mercenaires belges, comptaient des éléments divers, que seule une forte discipline aurait pu réduire à l'union et à la fidélité militaire ; mais ni Vander Meerch, ni Schoenfeld n'avaient le talent nécessaire pour organiser une armée. A Namur, la sédition avait commencé par quelques officiers français, beaucoup d'autres avaient été entraînés ou forcés à signer leur adhésion à l'adresse vonckiste ; le comte de Rosières et d'autres français s'enfuirent, après l'arrestation de Vander Meersch [1]; les bataillons révoltés furent dissous ou dispersés. On comprend que les dissensions intestines écartèrent de notre armée plus d'un officier belge, qui aurait utilement servi la patrie et organisé une belle défense. Cependant l'on demandait, disait Feller [2], que l'on veillât mieux aux nominations d'officiers et que, « à l'exemple des Romains, aux beaux jours de leur république, on éloignât du serment militaire tous les gens corrompus et de mauvaise vie ; il fallait, disait-on, inspirer au soldat le point d'honneur, si digne du chrétien ; « une exacte discipline, la continuité des exercices militaires, une fatigante et salubre activité, le zèle des aumôniers, les exercices de la religion, la multiplication des bons livres, pourraient défendre les troupes contre l'immoralité. » On souhaitait « que la jeunesse saine et robuste des villes et des campagnes fût exercée à domicile au maniement des armes, à la promptitude et à la précision des évolutions militaires, et soustraite ainsi aux jeux et à la crapule des cabarets ; les langueurs et les maladies qui marchent à la suite du vice, dévorent, autrement que le glaive, une multitude de mercenaires, ramassés au hasard dans le sein de la mendicité et du libertinage. » Ces réflexions de

1. Feller 1790, I, 665, II, 68. Borgnet I, 137. — 2. Juin, 1790, II, 224.

Feller nous donnent une opinion désavantageuse de la situation morale des troupes soldées ([1]). Notre armée patriotique avait eu quelques faciles succès aux premiers jours de la révolution ; mais depuis lors, elle avait donné des sujets de plaintes aux États par la dépravation des mœurs et l'habitude du blasphème, qui régnaient dans quelques régiments. Les dragons de Contich, révoltés à cause d'une diminution de solde, furent licenciés. On annonçait le 10 mars que 800 déserteurs français, d'autres disaient 400 déserteurs du régiment royal-liégeois d'Avesnes, étaient entrés dans les provinces : il fut résolu de ne point admettre d'étrangers ([2]).

Le premier mouvement offensif de l'armée du côté de Luxembourg (23 mai) n'avait pas été heureux ; mais les Vonckistes exagérèrent les faits. Les mauvais succès des patriotes de Vander Noot, disaient-ils, vengent suffisamment la gloire de notre brave général Vander Meersch ; une lettre anonyme adressée au cardinal, demandait « à Sa Calotine Éminence une absolution *in extremis* pour l'armée monacale, entièrement déconfite » ; or, les ennemis n'avaient pas même gardé les positions prises sur nos troupes ([3]).

On répandait le bruit que les États « négociaient un accommodement avec Léopold : « Bruit faux et calomnieux, répondait Vander Noot, et enfanté par des séditieux et traîtres de la patrie : le Congrès reste toujours ferme dans ses principes et plus inviolablement attaché que jamais à l'amour de la patrie, de l'indépendance et de la liberté ([4]). »

Il est certain, d'autre part, que les Vonckistes travaillaient alors même l'opinion, surtout dans la Flandre. Les États de cette province s'en émurent : « Lorsque les ennemis de notre liberté, de nos privilèges et de notre religion ont expérimenté qu'ils ne pouvaient vaincre les Belges par la voie des armes et de la sédition à Namur, ils ont cherché à subjuguer ces pays de la Flandre, au moyen des troubles internes; à cet effet ils ont tâché de susciter une troupe de brigands et de pillards, qui, en

1. *Recueil*, XII, 133. Déjà en 1787, Vander Noot dans un mémoire aux Magistrats de la ville, se plaignait de la milice stipendiaire « dont le commun est pris de la lie du peuple ». — 2. Gachard, 87, 89. — 3. Feller, 1790, II, 308. Borgnet, I, 139. — 4. Déclaration du 16 juin Feller, 1790, II, 383.

criant Vive l'Empereur! ne cherchent qu'à piller tant les villes que les censes et tous les honnêtes habitants du plat pays (1). »

Un avis du 15 juin disait : « Les fugitifs se tenant en France sous le titre de Vonckistes, défenseurs de Vander Meersch et royalistes... sont occupés à projeter une seconde invasion. » (2) La *collace* ou municipalité de Gand elle-même protestait (8 juillet) contre les États et prétendait que la Flandre n'avait pas de représentants légitimes, que le peuple a toujours le droit de réformer sa Constitution (3). A Gand, des Vonckistes faisaient même une démonstration armée contre les États, et ceux-ci cessèrent de siéger (4).

Dès le mois d'avril, on avait songé à former dans chaque province des corps de volontaires non rétribués ; au mois de juin, on proposa une organisation (5) plus uniforme. Lorsqu'au moment du danger, les volontaires furent appelés à renforcer l'armée, ils se présentèrent en grand nombre, avec un patriotisme, mais aussi avec une inexpérience incontestables (6). Un nouveau département de la guerre fut constitué ; des souscriptions patriotiques, des emprunts (7), des contributions de tout genre, rien ne fut refusé ; mais rien non plus, ni l'argent, ni le nombre, ni la valeur, ne pouvait suppléer à l'insuffisance de l'organisation et à la molle conduite de Schœnfeld. Le Limbourg, abandonné le 28 juillet sans défense aux Autrichiens, fut repris le 2 août, puis évacué le 13 après quelques faits héroïques (8). L'armée se voyait rejetée sur la Meuse.

Cependant les trois Cours médiatrices avaient proposé (17 juillet) une suspension d'armes ; elle ne fut pas agréée par le Congrès, contrairement à l'avis de Kœhler et Schœnfeld. Celui-ci allait bientôt livrer Namur avec 180 pièces de canon et abandonner le reste du pays aux Autrichiens, sans avoir fait des préparatifs de défense. « Il remplissait sa mission, dit Borgnet (9) : paralyser la résistance de la Belgique, lorsque l'heure de la soumission aurait sonné pour elle. » Pour les Vonckistes, dit le même historien, quelque reproche qu'on soit

1. Feller, 1790, II, 391. — 2. Ib., 393. — 3. Ib., 469. — 4. Ib. 620 ; cf. III, 145. — 5. Gachard, 131. — 6. Ib., 385-389. — 7. Ib., pp. 237-245. — 8. Feller, 1790, III, 60, 137. — 9. *Op. cit.*, I, 195.

en droit de leur faire pour n'avoir pas soutenu jusqu'au bout la cause de l'indépendance du pays, sans se laisser ébranler par les torts de leurs adversaires, de nombreux documents prouvent au moins qu'ils ne se livrèrent à l'Autriche qu'en désespoir de cause et après de longues négociations [1]. »

Leur conduite eût été plus loyale, si après avoir fait la révolution et reconnu le Congrès souverain, ils l'eussent aidé dans la défense de la patrie commune. Mais la politique, on l'avait vu à Namur, est dans l'armée un élément de discorde, funeste au patriotisme.

Le 14 octobre Léopold, récemment couronné Empereur à Francfort, publia une déclaration, par laquelle conformément à la convention de Reichenbach, il s'engageait, sous la garantie des trois puissances médiatrices, à maintenir les constitutions de nos provinces, dans l'état où les avait laissées Marie-Thérèse, et à introduire dans l'organisation des États, constitutionnellement et de concert avec eux, les modifications que réclamerait l'intérêt public. Il promettait une large amnistie et accordait délai de réponse jusqu'au 21 novembre. Le comte de Mercy-Argenteau, ambassadeur d'Autriche à Paris, se rendait le même jour à La Haye, pour entrer en négociation avec les députés que le Congrès lui enverrait.

Malgré la générosité des concessions impériales, l'opposition du peuple empêcha le Congrès de les accepter. La populace, cet élément terrible, qui ne prend conseil que de ses meneurs et des folliculaires les plus méprisables, montra bien en cette circonstance tout ce que recèlent de funeste les révolutions les plus avouables. Comme le manifeste brabançon de son héros Vander Noot avait été brûlé par la main du bourreau autrichien, ainsi la déclaration de Léopold fut jetée aux flammes au milieu de la grande place ; or un imprimé circulait, que Feller ne flétrissait pas : « *Nous, peuple souverain* du Brabant... savoir faisons que, rapport nous ayant été fait que le prédit imprimé, contenant un vain étalage de mots et de promesses, circulait dans les terres de *notre domination*, avons résolu, après mûre délibération et en vertu de *notre*

1. *Op. cit.*, I, 122.

pouvoir souverain, de condamner cet acte de *despotisme*... à être lacéré et brûlé... au pied du *chapeau de liberté.* »

Quelque obscur et méprisable que pût être l'auteur de ce placard démagogique, digne des insurgés français, la manifestation dut faire réfléchir les hommes d'ordre. Des excès se préparaient ; et les Nations de Bruxelles (5 novembre) envoyaient une note aux deux premiers ordres des États brabançons, pour les prier d'intervenir auprès du Congrès, « afin que le patriotisme le plus pur, qui régnait dans la plus grande partie du peuple, fût protégé contre la licence et les maux de l'anarchie » (1).

Ces maux forment le cortège de toutes les révolutions ; le peuple, quand il trouve l'occasion d'exercer la souveraineté, que des rêveurs lui attribuent par système ou que les circonstances lui permettent d'usurper, fait de sa puissance un usage terrible. Aussi dans ce moment difficile, où les États négociaient le sort de la patrie, des hommes sages considéraient la restauration comme fort désirable, vu les conditions que Léopold offrait ; d'autres engageaient leurs concitoyens à se défendre contre « un ambitieux usurpateur », mais à respecter « son caractère de Roi et l'autorité sacrée, dont il était revêtu (2). »

La démarche des neuf Nations, c'est-à-dire des doyens des quarante-cinq métiers, qui constituaient un des trois membres de la ville, était une garantie d'ordre ; l'ordre fut maintenu. Cependant, la restauration était si peu populaire à Bruxelles, qu'au témoignage des députés de Tournai « l'adhésion au manifeste impérial, de la part des États, eût été le présage du saccagement et de la guerre civile la plus cruelle. »

Le 21 novembre, le terme fatal expirait : nos quatre députés étaient de retour de La Haye, sans avoir pu obtenir un délai (3). A onze heures de la nuit, les États généraux, en permanence depuis deux jours, proclamèrent le troisième fils de Léopold, l'archiduc Charles, grand-duc héréditaire de la Belgique, à condition que cette dignité ne pût jamais se confondre avec celle de chef de l'empire, « la nation étant

1. Feller, 1790, III, 481. — 2. Ib., 477. — 3. Ib., 635.

convaincue que l'origine de sa décadence et de ses malheurs était provenue de l'éloignement de ses princes. »

Cette élection ne put être communiquée à temps à l'Empereur. Le général Bender s'avançait sur Namur. Schoenfeld avait envoyé sa démission (19 novembre) au Congrès; « il avait pu le servir avec honneur, disait-il, tant que la cause du Congrès avait été avouée par les puissances les plus considérables de l'Europe ; mais dès que ces puissances l'abandonnaient à lui-même, il devait le supplier de remettre l'armée dans d'autres mains. »

Le 2 décembre, les Autrichiens entrèrent à Bruxelles. Le 10, l'Empereur confirma les concessions promises : il s'engageait à révoquer les édits en matière ecclésiastique, à ne lever ni milices, ni impôt, sans le consentement des États, à décréter l'inamovibilité des juges supérieurs, à accorder aux Conseils de justice le droit de présenter trois candidats, à consulter les États et les tribunaux sur toutes les lois d'un intérêt général, à replacer sous la dépendance des gouverneurs-généraux le ministre plénipotentiaire et le commandant général. — Cette dernière clause était sage : car ce sont les violences du général d'Alton qui avaient déterminé la révolution brabançonne. Celle-ci, au jugement de Borgnet [1], trouvait son apologie dans les concessions de Léopold II.

La plupart des vonckistes rentrèrent dans la pays à la suite des impériaux dont ils s'étaient faits, en désespoir de cause, les utiles auxiliaires ; leur cause, celle de la démagogie et de la souveraineté du peuple, succombait cependant. Les Constitutions nationales, les États, les libertés traditionnelles et les droits de l'Église catholique triomphaient.

Le 18 janvier 1791, Mercy d'Argenteau, ministre plénipotentiaire, écrivait : « Nous sommes trop près de la France ; la propagande nous envoie force émissaires ; le parti grossit tous les jours, et devient, si pas plus dangereux, du moins plus embarrassant [2]. » On eut malheureusement lieu d'accuser le gouvernement de ce qu'il paraissait témoigner quelque faveur à ceux qui sympathisaient avec ce parti. La

1. Feller, 1790, III, 200. — 2. Borgnet, II, 263.

feuille des *Annonces et avis divers*, publiée à Bruxelles, sous les auspices et avec les armes de S. M. ([1]), prônait et analysait un *mémoire* et une *requête*, qui demandaient l'abrogation des États et la convocation du peuple ; « il fallait que le Tiers-état fût réorganisé, la nation représentée par des députés librement choisis par elle, que le peuple fît les lois conjointement avec S. M. et sous la sanction impériale. Tout cela donne lieu à bien des réflexions, ajoutait Feller ; le public ne peut qu'attendre avec impatience le dénouement. »

Les États de Brabant prévenaient le comte de Mercy contre les menées de ce parti : en février 1791, ils « prient très instamment Son Excellence » de ne pas prendre pour la voix du peuple de cette province, les clameurs de quelques individus de la capitale, qui se sont rendus fameux par les excès qu'ils commettent depuis la rentrée des membres de l'ancien gouvernement, dont ils veulent être à présent les protecteurs et dont ils ont été les protégés sous le dernier règne ; de ces mêmes individus qui sous l'escorte de quelques soldats parcourent tous les jours les estaminets de la ville et y maltraitent impunément toutes les personnes qu'ils connaissent pour être attachées aux droits du pays,... qui, le 17 du mois de janvier, ont impunément outragé et maltraité le Conseil-souverain de Brabant, et que l'impunité enhardira peut-être à venir nous maltraiter dans notre assemblée même. Ces prévisions se réalisèrent le 24 février ; « l'opinion publique en concluait que le gouvernement était de connivence avec ceux qui attentaient à la sûreté individuelle et à la tranquillité publique. » C'est le ministre qui se plaint de cette accusation ; mais il agit enfin et fit conduire une vingtaine de coupables à la citadelle d'Anvers.

Le 16 mars 1791, l'Empereur confirma ses promesses et rétablissant l'Église dans ses droits, révoqua toutes les ordonnances de Joseph II en matière ecclésiastique. La longue série des édits, des déclarations, des ordonnances, que cette révocation énumérait, rappelait tous les funestes empiète-

1. Feller, 1791, I, 396.

ments du malheureux Souverain sur les droits et la liberté de l'Église.

La réparation était complète, la victoire restait au peuple belge, jusqu'à l'époque, prochaine hélas ! de l'invasion des armées françaises.



ÉPILOGUE.

A CETTE longue étude, que nous avons faite avec impartialité et sur documents, il nous est permis d'ajouter quelques considérations.

Le peuple belge, fidèle à l'Église, fidèle à ses constitutions, avait subi pendant de longues années, sous Marie-Thérèse déjà, mais surtout sous Joseph II, une législation, qui allait se développant lentement, dans un sens aussi contraire aux droits sacrés de l'Église qu'aux serments du Souverain.

Il opposa longtemps aux envahissements du pouvoir civil une résistance passive, assez faible ; les évêques, hésitant devant la responsabilité d'une résistance ouverte, se contentaient de représentations secrètes, toujours inefficaces ; de leur côté, les ministres de l'Empereur, pénétrés des idées fausses qui s'accréditaient depuis un siècle, même en pays catholique, imposaient leurs réformes et étendaient sur le pays le réseau de leur bureaucratie : le dieu-État s'emparait de tout. Quand il mit la main sur le domaine des droits civils, la résistance s'accentua; enfin après deux années, une révolution éclata, aidée par la coopération de tout un peuple mécontent, désaffectionné.

Mais toute révolution est funeste : elle entraîne, alors même qu'elle est fondée sur de justes griefs, plus de maux que la résistance passive. En effet, la révolution brabançonne mit en effervescence un parti qui dans ses principes représentait les théories de la révolution permanente, et qui bien faible d'abord, se fortifia jusqu'au moment où la grande Révolution passa sur nos provinces. Celle-ci poussa les choses à toute extrémité et par les plus audacieux excès provoqua une répulsion et un dégoût, qui auraient dû suffire à la faire répudier à tout jamais. Il n'en fut rien : le parti, qui s'était imbu de ses principes, survécut, se fortifia et se constitua pour longtemps l'adversaire de l'Église et de l'ordre social. Il s'appuya sur l'État, aussi bien pendant la domination autrichienne que pendant la domination française.

Par leur annexion à la république, les Belges échappèrent

définitivement au joug de l'Empire autrichien : ce fut un bien relatif ; car les erreurs fébroniennes, qui rendaient ce gouvernement si funeste à l'Église, se couvraient d'un voile de christianisme trompeur. Les principes de 1789 étaient plus ouvertement antichrétiens, par là même moins dangereux.

Ces principes cependant avaient dès lors, et ils conservèrent leurs adhérents en Belgique. Comment ceux-ci sont-ils devenus si puissants qu'ils contrebalancent aujourd'hui le parti qui, en 1830, représentait la presque unanimité et qui, aujourd'hui encore, représente la majorité du pays? C'est qu'ils flattent l'élément populaire, la masse du peuple, auquel leurs principes attribuent la souveraineté, et qu'ils diminuent par là même la prépondérance, dans les destinées de la patrie, de ceux qui ont intérêt à sauvegarder la religion et les principes conservateurs de la société.

En 1830, quand le gouvernement protestant de la Hollande commença à opprimer non plus seulement la liberté de l'Église mais aussi les droits civils des Belges, les libéraux, héritiers des idées vonckistes, eurent besoin de l'union des catholiques pour secouer le joug hollandais, et cette union arrêta ou modéra pendant quelque temps leurs desseins : « Souvenons-nous, disait un membre du Congrès, de l'union, qui a été cimentée entre les libéraux et les catholiques : nous nous promîmes liberté, indépendance réciproques : les catholiques ont été sincères envers nous, soyons-le envers eux. (1) » Quand ils eurent rompu cette union, ils ne se contentèrent pas de préparer un plan d'oppression contre l'Église, ils commencèrent à s'appuyer discrètement d'abord, ouvertement ensuite sur la masse populaire, toujours prête aux mouvements de la spontanéité foudroyante.

Heureusement la Constitution de 1830, en préservant d'une part l'Église de toute immixtion directe du pouvoir civil et du joséphisme, lui a laissé une garantie de libre existence dans l'article 47, qui confie l'électorat aux censitaires, c'est-à-dire aux conservateurs. Grâce à l'article 47, le corps électoral envoie à nos chambres législatives une

1. M. de Robaulx, séance du Congrès, 22 décembre 1830.

majorité, sinon toujours catholique, du moins conservatrice.

Il est même vrai de dire que la Chambre et le Sénat correspondent, à plus d'un égard, aux deux derniers membres de nos anciens États ; la noblesse et l'aristocratie de l'argent d'une part, de l'autre les représentants du peuple, sans distinction toutefois des trois ordres, demeurent les arbitres des destinées de la patrie, tout en laissant au Souverain une grande part dans l'exercice des prérogatives royales.

Le clergé a perdu son action directe : c'était inévitable, depuis la suppression de la religion d'État ; mais il garde son action indirecte, individuelle, son influence moralisatrice. Puisse-t-elle s'exercer librement pour le bien de l'ordre et de la liberté ! Sans religion, il n'y a point de liberté vraie : où Dieu est absent, l'homme ne saurait garder ses droits ; car l'égoïsme du plus fort cesse de respecter les droits du plus faible, dès que l'injustice et l'usurpation ne rencontrent pas dans l'esprit religieux et honnête de la nation une résistance généreuse, une barrière infranchissable.

Que Dieu protège la Belgique, et que l'union, si elle est encore possible en dehors de l'unité religieuse, fasse notre force contre les ennemis intérieurs de la patrie !



APPENDICE.

Abrégé chronologique des réclamations des Belges contre le gouvernement de Joseph II. 1786—1789.

RIEN ne nous semble plus propre à faire connaître le mouvement d'idées de l'époque et l'opposition constitutionnelle de nos ancêtres, que le tableau que nous avons dressé des réclamations qu'ils adressèrent au gouvernement. Nos lecteurs auront remarqué que dès le commencement de ses réformes, Joseph II rencontra de la résistance de la part des États comme de la part du Clergé ; nous avons signalé à la page 58 quelques documents de ce genre, au sujet de l'Édit de tolérance ; c'est cependant en 1787 que l'opposition s'accentua. C'est alors surtout qu'il est intéressant de la voir s'étendre, se généraliser, et, toujours dans les bornes de la légalité, toujours respectueuse, se dresser devant l'État comme une barrière qui pouvait le briser.

Nous ne pouvions donner un plus éloquent témoignage de cette opposition, qu'en mettant sous les yeux des lecteurs une rapide analyse de ces documents, disposés dans l'ordre chronologique. Nous indiquons le volume du *Recueil des représentations*, où ils furent publiés par Feller.

1786

13 juin. Représentation du Conseil de Flandre à l'Empereur contre les édits du 22 et 27 mai concernant le dénombrement des biens du clergé. R. IV, 96-101.

17 nov. Représentation du Conseil de Flandre à l'Empereur contre la réforme de l'administration ecclésiastique, politique et civile. R. IX. 2, 146-167.

2 déc. Décret de l'Empereur contre la représentation du Conseil de Flandre, du 17 novembre; elle est l'effet d'un délire ; il ordonne de la biffer, interdit de pareils écarts. R. IV, 102-103.

7 déc. Décret des gouv.-gén. communiquant au Conseil de Brabant le nouveau règlement pour l'ordre judiciaire : l'ordonnance seule, qui le précède, doit être lue au prône. On peut repartir la lecture des édits ou ordonnances, trop étendues, sur plusieurs dimanches. R. I, 150-151.

1786

8 déc. Représentation des États de Luxembourg et du comté de Chiny aux gouverneurs-généraux contre l'ordonnance du 10 mai, et en faveur des deux processions de Notre-Dame.
R. VII, 99-112.

18 déc. Décret des gouv.-gén. annonçant au Conseil du Brabant l'arrivée du baron de Martini, commissaire de l'Empereur, pour régler l'administration de la justice.
R. I. 2, 151-152.

1787

1 janvier. Diplôme de l'Empereur, portant l'établissement d'une nouvelle forme pour le gouvernement général.
R. I, 90-95.

» Diplôme de l'Empereur, portant établissement des nouveaux tribunaux de justice. R. I, 95-98.

12 janv. Représentation des députés des États du Hainaut à l'Empereur, contre les lois portées sans le concours des États et contre le règlement de procédure, le priant d'en suspendre la publication. R. I. 2, 155-158.

18 janv. Lettre du Conseil de Brabant aux États, (rédigée par Crumpipen, chancelier), communiquant l'ordonnance du 3 novembre; quoiqu'elle n'enfreigne pas les droits du pays, il est à présumer qu'elle sera suivie d'autres ordres contraires à la Joyeuse-Entrée. R. IV, 22-23.

» Extrait du livre des résolutions du souverain Conseil de Brabant, sur la dépêche des gouv.-gén. du 7 décembre. Résolu d'émaner le règlement du 3, d'informer les curés, les députés des États, de signaler au baron de Martini les inconvénients. R. IV, 27-28.

26 janv. Dépêche des gouv.-gén. au Conseil de Brabant, annonçant la nomination du chancelier de Brabant, comme chef et président du nouveau Conseil souverain de justice.
R. I. 2, 152.

28 janv. Lettre du chef et président du Conseil souverain de justice (de Crumpipen) aux trois présidents, nommés conseillers du Conseil d'appel, au traitement de fl. 3500 c^t de Brabant, les priant de mander s'ils acceptent la nouvelle charge.
R. I. 2, 153-154.

29 janv. Représentations des États du Brabant aux gouverneurs-généraux, contre les changements dans l'administration interne, sans le consentement des États et contre l'opinion générale. R. I, 74-90.

1787

5 fév. Remontrance du Conseil souverain du Hainaut à l'Empereur au sujet du nouveau règlement de procédure qui suppose la suppression du Conseil ; en vertu de son serment, il ne peut le publier ; il prie S. M. de vouloir entendre les États. R. VI, 15-20.

8 fév. Dépêche du gouvernement au Conseil souverain du Hainaut. Il exige la publication dans le terme de trois jours. R. VI, 21.

25 fév. Représentation du Conseil du Brabant aux gouv.-gén. contre les nouveaux tribunaux. R. VIII, 120-124.

28 fév. Lettre du chevalier d'Ham, grand-bailli du Brabant wallon aux gouv.-gén., il proteste contre la suppression de son grand-baillage, se démet volontairement. R. IV, 39-41.

1 mars. Lettre du lieutenant-civil de Gand Van Hoorenbeke au baron de Martini, contre la suppression de sa charge dans l'*Indaginge*, établie par la *Keure*, et érigée en tribunal royal en 1540. R. IV, 31-37.

12 mars. Édit de l'Empereur, portant établissement des intendances de cercles. R. I, 98-105.

16 mars. Seconde lettre du lieutenant-civil de Gand au baron de Martini sur sa judicature menacée. R. IV, 37-38.

19 mars. Lettre du ministre de Belgiojoso aux conseillers fiscaux du Brabant ; sur leur rapport du 13, il leur enjoint de faire exécuter le décret du 3 par le second vice-visiteur des Capucins. R. II, 208.

20 mars. Réponse au nom du baron de Martini, à la lettre du 16 du lieutenant-civil de Gand : l'*Indaginge* cessera le 1 mai. R. IV, 38.

21 mars. Requête du P. Godefroid d'Alost : il ne peut en conscience envoyer ses religieux à Louvain. R. II, 208-211.

27 mars. Lettre du Conseil du Brabant aux États : communique la lettre des gouv.-gén. du 22, demande leur avis sur les intendances. R. IV, 23.

28 mars. Réponse des députés des États à la lettre du Conseil du 27 mars. Les intendances sont contraires à la Joyeuse-Entrée. R. IV, 23-26.

29 mars. Consultation du Conseil du Brabant aux gouv.-gén. sur la lettre du 28 des États : ils espèrent n'être pas mis dans la nécessité de désobéir au Souverain. R. IV, 26-27.

1787

29 mars. Décret des gouv.-gén. exilant le P. Godefroid, auteur de la « requête fanatique et téméraire » du 21. R. II, 212.

» Représentations des États de Brabant aux gouverneurs-généraux contre les deux diplômes du 1 janvier et l'édit du 12 mars. R. I, 105-107.

10 avril. 1re requête de l'épouse De Hondt aux États de Brabant, contre l'arrestation de son époux, négociant, fournisseur de l'armée, et son transfert à Vienne. R. I, 199-203.

17 avril. Représentation des nobles et notables de la châtellenie d'Audenarde à l'Empereur, au sujet des justices seigneuriales, des prérogatives des États, et de la suppression, qui découle des édits du 1 janvier, d'un collège de représentants. R. I, 232-239.

19 avril. Rescription des États de Brabant aux gouv.-gén. Refus de continuation des impôts. R. I, 108-110.

20 avril. Rescription du Conseil de Brabant : adhésion au refus. R. I, 110.

» Extrait du registre des résolutions des États de Brabant. R. I, 112.

» Représentation des États de Brabant, expliquant le sens légal de la rescription du 19. R. I, 112-113.

21 avril. Seconde requête de l'épouse De Hondt aux États contre la violation de son domicile, le 20 avril, par des militaires. R. I, 203-204.

23 avril. Mémoire sur les droits du peuple brabançon et les atteintes y portées au nom de S.M. présenté aux États (Van der Noot). R. VII, 129-196.

» Représentation des États de Brabant aux gouv.-gén. contre les infractions faites aux privilèges. R. I, 113-120.

? Remontrances des commissaires des nations de Bruxelles à Mgrs du Magistrat de la dite ville, contre les infractions au serment inaugural. R. I, 120-131.

24 avril. Représentation des États de Brabant aux gouv.-gén. : demandant une résolution favorable sur neuf points. R. I, 131-135.

? Réponse du gouvernement, conciliant les neuf points avec la Joyeuse-Entrée. R. I, 135-137.

26 avril. Représentation des États de Brabant aux gouv.-gén. ; demandant modification des réformes civiles. R. I, 137-142.

1787.

26 avril. Extrait du registre des résolutions des trois États de Brabant. R. 1, 143.

27 avril. Lettre des gouv.-gén. aux États de Brabant, agréant leur demande. R. 1, 144

» Représentation des États de Brabant aux gouv.-gén., remercîments et nouvelles demandes. R. 1, 144-150.

28 avril. Extrait du registre aux résolutions des États du Tournesis, contre les diplômes du 1er janvier et les édits des 3 et 12 mars. Communiqué au gouvernement général. R. 1. 2, 121-126.

28 avril. Décret des gouv.-gén. sur les nouveaux tribunaux. R. 1, 150.

» Dépêches des gouv.-gén. aux États de Brabant sur les intendances, etc. R. 1, 151-154.

» Représentation des États de Brabant ; soumission et remercîments. R. 1, 154-155.

? Représentations des États du Hainaut aux gouv.-gén. Avant de se séparer le 13, ils ont nommé un député de chaque ordre pour présenter une remontrance relative aux nouveautés ; ces députés n'ont pu obtenir audience ; le décret du 7 février 1755 prévenait les députations trop fréquentes pour objets peu importants. R. 1, 212-215.

28 avril. Lettre du Conseil souverain de Hainaut aux gouv.-gén.; il les supplie de faire parvenir à S. M. son arrêté y-joint où il proteste contre les infractions du pacte inaugural par les édits récents. R. VI, 22-24.

29 avril. Décret des gouv.-gén. communiqué par estafette aux membres du Conseil souverain de Hainaut : une heure après avoir reçu la présente, ils ont à répondre par estafette à l'ordre d'exécuter l'édit sur les tribunaux. R. 1, 215-216.

» Lettre des mêmes au président du Conseil, reçue le 30 avril à 5 ½ h. du matin. R. 1, 216.

30 avril. Réponse des sept membres du Conseil. Malgré leurs remontrances et leur serment aux privilèges, ils suspendent d'après le commandement exprès de L. A. R. l'exercice de leurs fonctions. R. 1, 216-217.

» Lettre du Conseil souverain de Brabant aux États ; informé par de Fierland, président du nouveau Conseil

1787

d'appel, d'un délai pour l'interdiction de son administration, il demande leur avis. R. IV, 29.

30 avril. Représentation des États de Brabant contre le nouveau serment, autre que celui de la Joyeuse-Entrée, que l'on demande au nouveau Conseil d'appel. R. I, 155-157.

» Déclaration de l'Empereur, portant déclaration de l'édit d'établissement des intendances des cercles. R. I, 157-158.

» Représentations des nations de Bruxelles aux États; protestation contre la soumission, contraire au pacte, fait de tout temps entre le duc de Brabant et le peuple représenté par ses États. R. I, 158-167.

» Remontrances des députés des États du Hainaut aux gouv.-gén., sur le silence opposé à leurs réclamations, demandant un sursis à l'exécution des nouveautés. R. I. 2, 159-160.

» Lettre des gouv.-gén. aux deux premiers États du Brabant, les priant d'apaiser le Tiers-État sur la question des tribunaux. R. I, 168-170.

» Lettre des États du Hainaut au Conseil souverain, le renseignant sur leurs remontrances du même jour aux gouv.-généraux. R. VI, 24-26.

? 3e requête de l'épouse De Hondt aux États, en faveur de son mari. R. I, 205-207.

1 mai. Réponse des neuf nations de Bruxelles au Conseil de Brabant; elles envisagent comme nulle l'interdiction, à laquelle il s'est soumis. R. I, 167.

» Consultation du Conseil souverain de Brabant, aux gouv.-gén; sur résolution des États, il croit de son devoir de ne pas interrompre ses fonctions. R. IV, 29.

» Représentation des États de Namur aux gouv.-gén., demandant itérativement permission de tenir assemblée générale des trois ordres, au sujet des édits. R. I, 242-243.

2 mai. Lettre des États de Brabant au Conseil; ils l'avertissent que l'ordonnance du 12 mars et l'interprétation du 30 avril lui seront envoyées; ils demandent ses observations. R. IV, 30.

» Lettre du Conseil souverain de Brabant: il n'a pas reçu l'interprétation du 30. R. IV, 31.

1787

2 mai. Représentation du chef-collège du pays d'Alost aux États de Flandre contre les diplômes de janvier. R. IV, 18-21.

» Représentations des prévôt et jurés, mayeur et échevins, faisant les Consaux et États de la ville de Tournai aux gouv.-gén. contre les tribunaux et intendances. R. I. 2, 132-134.

3 mai. Lettre du Conseil de Brabant aux abbés, nobles et députés des trois capitales. Il a trouvé au greffe leur lettre du 3 juin 1786, reçue le 7 juin suivant par le chancelier, où ils annonçaient leur opposition à la suppression d'abbayes. R. IV, 57.

» Lettre du Conseil souverain de Brabant aux États qui ont fait opposition en juin 1786 à la suppression d'abbayes. R. I, 170-171.

5 mai. Remontrances des magistrats et du Conseil de la ville de Mons aux gouv.-gén. Ils ont déjà choisi des juges au nouveau tribunal de 1e instance, sur lettres de jussion ; ces juges ayant renoncé à leur place, aucun sujet convenable n'étant disposé à les accepter, on prie les gouv.-gén. de permettre provisoirement la rentrée en fonctions du Conseil souverain. R. VI, 26-29.

» Représentation des États de Flandre à l'Empereur, sur les infractions : abbayes, état religieux, tribunaux, Conseil provincial, etc. R. I, 218-227.

» Représentation des nations de Bruxelles aux États ; remercîments ; le peuple est mécontent, les infractions continuent. R. I, 171-172.

» Requête des bourgmestre, échevins et Conseil de la chef-ville de Louvain aux États de Brabant sur les infractions. R. I, 177-181.

? Requête des doyens des chefs-métiers d'Anvers aux bourgmestres et magistrats de la ville R. I, 176-177.

5 mai. Représentation des États de Brabant aux gouv.-gén. sur la Représentation des nations, et des villes de Louvain et d'Anvers. R. I, 173-175.

7 mai. Remontrance des commissaires des nations de Bruxelles aux États de Brabant à leur assemblée générale ; remercîments pour l'accueil fait au mémoire du 5 mai ; rappellent la résolution des États du 19 octobre 1481 portant peine de détention pour infraction des privilèges. R. I. 2, 5 8.

1787

7 mai. Mémoire pour les baillis et greffiers du pays d'Alost, présenté au chef-collège du même pays, contre les édits. R. I. 2, 9-17.

» Représentation des États de Brabant à l'Empereur sur l'enlèvement de De Hondt. R. I, 209-210.

» Représentation des notables de la ville de Gand à l'un et l'autre magistrat, le priant de réclamer auprès de l'Empereur contre les infractions. R. I, 182-187.

? Remontrance des trois États de Brabant à l'Empereur au sujet des édits du 1 janvier et de la publication de placards, non expédiés par la souveraine cour. R. I. 2, 44-47.

» Dépêche des gouv.-gén. au Conseil de Brabant, communiquant la résolution ci-jointe. R. I. 2, 154.

» Dépêche des gouv.-gén. aux États de Brabant; sur les plaintes du Tiers, ils tiennent en surséance les édits sur la nouvelle administration de la justice. R. I, 180-181.

8 mai. Décret du Conseil souverain de Brabant, suivi de la remontrance des trois États déclarant l'érection des nouveaux tribunaux contraire aux lois fondamentales et de nulle valeur, ordonnant aux magistrats, etc. de continuer à s'acquitter de leurs fonctions comme auparavant. R. I, 181-182.

7 mai. Dépêche de surséance des gouv.-gén. au Conseil souverain de Hainaut : surséance des nouveaux tribunaux. R. VI, 29-30.

8 mai. Lettre de remerciement du Conseil aux gouv.-gén. : joie universelle. R. VI, 31.

» 4[e] requête de l'épouse De Hondt aux États. R. I. 207-208.

» Représentation des États de Brabant aux gouv.-gén. sur leur union avec le Tiers dans les revendications. R. I, 187-189.

» Remontrance des procureurs admis au Conseil souverain de Brabant, présentée aux États, contre l'édit du 3 novembre 1786. R. I. 2, 28-30.

» Lettre par ordre des États de Brabant à M[me] De Hondt : ils ont fait une représentation à l'Empereur. R. I, 210-211.

1787

9 mai. Dépêche des gouv.-gén. aux États : ils communiqueront la représentation des États à l'Empereur.
R. I, 211.

» Requête des membres du Large Conseil, à MM. du Magistrat de Bruxelles ; ils adhèrent aux représentations des États et des nations. R. I. 2, 30-31.

» Lettre de R. de Bergh, intendant de Bruxelles aux Gouv.-gén. Il demande sa démission. R. I, 190.

» Décret des gouv.-gén. aux États de Brabant, en réponse à une délibération du 8, sur des règlements au sujet des tribunaux, dont la publication n'avait pu être arrêtée.
R. I, 191.

» Requête des procureurs admis au Magistrat de Bruxelles, aux États de Brabant, sur la suppression de leur emploi, contrairement au serment de S. M. — Apostillée et approuvée par les États. R. I, 192-194.

» Décret de révocation d'exil en faveur du Visiteur-général et du second consulteur des Capucins.
R. II, 212-213.

10 mai. Représentation de l'abbé Havelange, professeur au séminaire filial à Luxembourg, aux gouv.-gén. contre les ouvrages de Pehem, Lauber, Gazzaniza, et contre le *Plan de l'Institut.* R. II, 214-220.

» Décret des gouv.-gén. aux États de Flandre en réponse à la représentation du 5 ; il n'est rien dans les deux édits de contraire aux privilèges de la province.
R. I, 228-229.

11 mai. Représentation des États de Brabant aux gouv.-gén. ; remerciement pour l'accueil fait aux remontrances au sujet de De Hondt et des deux PP. Capucins, et réponse à la dépêche du 9 mai. R. I, 195-196.

12 mai. Déclaration impériale modifiant les ordonnances qui prohibent l'exportation de lin, etc. R. I, 196-198.

» Représentation des États du Tournesis contre les études et contre la suppression de leur collège de députés, désastreuse pour la perception des tailles et la police des communautés subalternes du district. R. I. 2, 126-131.

» Remontrance du Magistrat de la ville et province de Malines à l'Empereur contre les édits du 1 janvier.
R. I, 240-242.

1787

12 mai. Arrêt du Conseil souverain de Hainaut contre un avertissement du soi-disant intendant, daté du 9.
R. IX. 2, 196-197.

? Remontrances des seigneurs, bannerets et hauts justiciers du pays d'Alost, à l'Empereur sur les édits de janvier. La noblesse n'a pas influé aux États de Flandre qui approuvent tacitement les intendances et tribunaux.
R. I. 2, 82-84.

? Remontrance du grand-bailli de Gand, vicomte Vilain XIV, aux États de Flandre, contre les édits qui suppriment sa charge, acquise le 16 mai 1776. R. I. 2, 18-20.

? Représentation de l'État noble du comté de Flandre à l'Empereur, contre les édits contraires à la forme constitutionnelle. R. I. 2, 21-27.

? Remontrance de d'Haene, comte de Leeverghem, van Hoobroeck d'Asper, Jean Van der Waerde et autres, propriétaires des offices d'huissiers du Conseil de Flandre, aux États de ce comté, contre les édits attentatoires à leurs droits. R. I. 2, 35-39.

? Remontrance des messagers ordinaires du Conseil de Flandre aux États du comté, contre les édits abolissant le Conseil. R. I. 2, 40-43.

? Représentations des États de Flandre aux gouv. gén., regrettant l'erreur contenue dans la dépêche du 10 mai.
R. I, 229-231.

? Griefs à charge des ingénieurs et intendants des travaux publics, présentés par les États de Flandre à l'Empereur : travaux inutiles, dispendieux. R. IV, 148-158.

14 mai. Mémoire des membres du Large Conseil à MM. du Magistrat de Bruxelles, sur l'entreprise du sieur De Broux, colonel du corps des ingénieurs, attentatoire à leurs droits de régir, sur le canal creusé en 1550 aux frais des habitants. R. I. 2, 32-34.

» Remontrance des 24 corps de métier de Namur au Magistrat de la ville, contre les édits de janvier et les édits antérieurs. R. I, 2, 56-61.

» Ordonnance de l'Empereur et Roi portant surséance des nouveaux tribunaux pour les provinces de Flandre, Namur, Tournai, Tournesis, Gueldre et Malines.
I, 244-245.

1787

15 mai. Remontrance des États de Brabant aux gouv.-gén. contre les infractions aux droits des abbayes, aux propriétés des corporations ecclésiastiques, etc. R. I, 2, 49-54.

» Points sur lesquels l'assemblée générale des États de Brabant demande la détermination favorable des gouv. gén. R. I, 247-250.

» Défense des États du Hainaut à leurs employés de prendre égard aux réquisitions des prétendues intendances. R. IX. 2, 198.

» Remontrance des habitants, cultivateurs et chefs des communautés de la ville d'Ath à l'Empereur, demandant maintien du nouveau tribunal. R. I, 245-247.

16 mai. Décret du Conseil souverain de Hainaut, à la requête des États, contre l'établissement des intendances. R. IX. 2, 198-199.

» Dépêche du gouv. gén. aux États du Tournesis, bornant les fonctions des intendants. R. I. 2, 131-132.

18 mai. Protestation de la ville d'Ath aux États du Hainaut, contre la représentation adressée par les bourgmestre et échevins à l'Empereur le 15. R. I. 2, 168-170.

19 mai. Représentation des 24 corps de métier de Namur; vu l'ordonnance de surséance du 14, ils prient le Magistrat de veiller à la nomination de quatre de ses membres en remplacement des quatre qui ont passé à l'intendance. R. I. 2, 61-63.

» Avis signé de 30 avocats au conseil souverain de Brabant et de 15 avocats au grand conseil de Malines, donné par forme de consultation aux États, sur la suspension de l'autorité. R. I. 2, 66-68.

21 mai. Résolution des 24 corps de métier de Namur, de protester contre les intendances. R. I. 2, 63-65.

» Dépêche des gouv.-gén. aux États de Namur, en réponse aux représentations des 15 et 16 mai, confirmant la surséance et promettant convocation des États sous peu. R. I. 2, 65-66.

» Instructions pour les députés du Magistrat de Bruges; ils doivent représenter... protester, insister, supplier, aux États de Flandre le 23 mai. R. IV, 40-48.

? Mémoire des chefs et députés de la chambre de commerce de Bruges aux bourgmestres et échevins; à présenter aux États. R. IV, 48-51.

1787

? Requête de 22 commerçants aux chefs et députés de la chambre juridique et privilégiée de Bruges, au sujet des ordonnances commerciales. R. IV, 48-51.

? Requête des bourgmestres et échevins du Franc aux États de Flandre contre les édits. R. IV, 58-63.

21 mai. Mémoire du Magistrat du Franc de Bruges aux États de Flandre, contre les édits contraires aux privilèges du Franc. R. IV, 135-148.

» Mémoire pour le Magistrat du Franc de Bruges, adressé aux États de Flandre : joie causée par le décret suspensif du 14 : exposition des privilèges du Franc, jurés par Joseph II, violés par les édits du 12 mars, du 3 avril, par les suppressions de couvents, séminaires. R. I. 2, 84-97.

22 mai. Résolution prise à l'assemblée de l'évêché de Bruges, sur la lettre des députés des États de Flandre du 8 mai. Reconnaissante du décret du 14, l'assemblée remontre les infractions depuis le décret du 12 nov. 1781, énumère les décrets successifs, expose ses demandes. R. III, 71-81.

» Lettre circulaire des baillifs, président et orateurs héréditaires de la seigneurie du Prooschen à Mgr Brenart, évêque de Bruges, chancelier héréditaire de Flandre, comme prévôt de Saint-Donas, seigneur du Prooschen et du Canoninkschen, le priant de mettre sous les yeux des députés de son clergé aux États, leur protestation contre les infractions et l'application des nouveaux édits au Franc de Bruges. R. I. 2. 110-115.

» Lettre de S. Ill. Em. l'évêque aux députés du clergé, jointe à la lettre ci-dessus. R. I, 2, 116.

23 mai. Requête des séminaristes de Flandre aux États contre le séminaire général. R. II. 2, 193-194.

» Mémoire des députés de la châtellenie d'Audenarde aux gouv.-gén. sur les droits constitutionnels. R. IV, 63-76.

» Décret du souverain Conseil de Brabant, donnant, à la requête des États, acte de sa protestation du 9 avril 1783 touchant l'édit du 17 mars 1783 sur la suppression de quelques couvents. R. I. 2, 68-69.

24 mai. Requête de l'université de Louvain aux gouv.-gén. sur sa qualité de corps brabançon, sa juridiction et autres privilèges violés. R. II. 2, 143-171.

1787

24 mai. Réquisition des États de Brabant au Magistrat de Bruxelles, demandant les observations de ses arrière-membres et des négociants, utiles pour les représentations à faire contre les dispositions faites au sujet du commerce.
R. I. 2, 137.

» Déclaration de l'Empereur sur la fausseté des assertions, touchant la conscription militaire, la taxe de 40°/₀ sur les biens-fonds et rentes, sur l'industrie et le commerce, etc.
R. I. 2, 70-71.

26 mai. Remontrance de l'université aux États de Flandre, afin qu'ils appuient ses droits violés ; avant l'édit du 24 nov. 1783, elle avait droit de nomination à certains bénéfices en Flandre. R. II. 2, 177-178.

» Projet d'un mémoire à l'Empereur, lu aux États de Flandre par M. d'Asper, député de la châtellenie d'Audenarde, contre les infractions. R. I. 2, 117-121.

» Requête des syndics des neuf nations de Bruxelles aux États de Brabant, sur l'enlèvement de De Hondt.
R. I. 2, 73-75.

» Représentation des États de Brabant aux gouv.-gén. sur l'inquiétude que répand le système pris de bouleverser tous les droits et sur la requête des corporations ci-jointe.
R. I. 2, 75-77.

28 mai. Dépêche des gouv.-gén. aux États de Brabant, en réponse à la remontrance du 5, les rassurant sur les bonnes dispositions de l'Empereur, par le décret de sursis.
R. I. 2, 78-81.

» Requête des religieuses pauvres-Claires de Bruxelles aux neuf nations : les 39 religieuses, qui signent, réclament au nom de la Joyeuse-Entrée, d'être traitées en droit et par sentence. R. II. 2, 211-213.

» Requête de Me De Hondt aux États de Brabant.
R. I. 2, 99-102.

» Dépêche des gouv.-gén. aux États de Brabant sur l'affaire de Hondt : la requête du Tiers-État a été envoyée.
R. I. 2, 102.

» Déclaration de l'Empereur, portant suppression des intendances. R. I. 2, 103-104.

» It........................... surséance au nouveau règlement de la procédure civile. R. I. 2, 104.

1787

28 mai. Requête des religieuses supprimées de Jéricho aux bonnes gens des neuf nations de Bruxelles ; 30 religieuses expulsées en 1783, demandent leur rétablissement.
R. vii, 36-39.

29 mai. Représentation du Conseil souverain de Brabant aux gouv.-gén. contre l'ordonnance de la lecture des placards par les curés et autres édits. R. iii, 101-106.

» Édit de l'Empereur, concernant les corps de métier, portant révocation de l'édit du 17 mars 1787, qui liquidait les dettes de ces corporations et réglait leur procédure et les six premiers articles de l'édit du 16 janvier 1771.
R. i. 2, 134-137.

30 mai. Remontrances du Conseil souverain du Hainaut aux gouv.-gén. sur la déclaration du 24; cette déclaration ne dissipera pas les alarmes, les papiers publics insinuant que dans tous les États de S. M., il n'y aura qu'une loi et un régime. *Item* sur les autres édits depuis le 17 mars 1783.
R. i. 2, 160-166.

» Représentation des États de Brabant aux gouv.-gén. demandant, par crainte de la fermentation actuelle, signalée à eux par les syndics des nations, la surséance des dispositions contraires à la Joyeuse-Entrée, et l'éloignement du Conseil des personnes suspectes : que le ministre fasse voir le pouvoir que S. M. lui a donné pour faire les changements contraires au pacte. R. i, 2, 107-108.

» Dépêche des gouv.-gén. aux États de Brabant : surséance absolue et parfaite de toutes les dispositions contraires à la Joyeuse-Entrée; tout sera remis comme depuis 200 ans: ils dirigeront immédiatement les affaires du gouvernement; le ministre n'a agi que selon les ordres de S. M. et les diplômes du 1 janvier, dont ils montreront les originaux.
R. i. 2, 108-110.

» Ordonnances des États de Brabant : cessation de la levée des impôts ordinaires de la province sur vin, bières, farines et bétail, dès le 1 juin. R. i. 2, 105.

31 mai. Lettre du Magistrat de Charleroi au duc d'Aremberg, seigneur de Charleroi, le remerciant de sa fermeté dans les représentations adressées aux gouv.-gén. R. i. 2, 167-168.

» Remercîments des États de Brabant aux gouv.-gén. sur la dépêche du 30 ; ils les pressent de hâter l'approbation impériale. R. i. 2, 138-139.

1787

1 juin. Résolution du Conseil souverain de Brabant, remettant l'exemplaire n° 308 du *Journal général de l'Europe* à l'office fiscal, et interdisant ce journal par provision.
R. I. 2, 172.

2 juin. Lettre du Magistrat de Nivelles aux États de Brabant, transmettant la requête des maîtres des métiers qui protestent n'avoir eu aucune part à la demande de conservation du tribunal de première instance. R. I. 2, 170-171.

» Mémoire des magistrats de la West-Flandre à l'Empereur, sur les nouveaux édits. R. IV, 84-89.

4 juin. Dépêche des gouv.-gén. aux États de Flandre : surséance de toutes les dispositions contraires à la Constitution de la province de Flandre ; elles seront redressées, « comme avant ces nouveautés ». R. IV, 76.

» Requête du Magistrat et des députés des dix-sept corps de métier de Malines contre les infractions et en particulier contre le monopole de l'importation des harengs par Ostende. R. I. 2, 175-183.

? Décret du Conseil souverain de Brabant, interdisant le *Journal général* et les *Annonces générales de l'Europe*.
R. I. 2, 172-173.

4 juin. Requête des procureurs-syndics du grand Conseil de Malines ; ils espèrent être compris dans le décret de surséance du 14 mai. R. IV, 89.

» Remontrance des séminaristes de Namur aux États contre la suppression du séminaire diocésain.
R. II. 2, 185-189.

5 juin. Représentation du clergé de la West-Flandre à l'Empereur contre les édits en matière ecclésiastique.
R. II. 2, 189-192.

» Vœu des patriotes, adressé aux États du Hainaut, par l'avocat P. P. J. Harmignies. R. V, 212-219.

? Représentation des États de Brabant aux gouv.-gén. ; ils communiquent la réclamation de l'université de Louvain, corps brabançon, exposent les violations de ses droits en 1777, 1783, 1785, la résistance des séminaristes, demandent l'envoi de la réclamation à l'Empereur et qu'on cesse les constructions du séminaire général. R. III, 92-100.

5 juin. Remontrance des États de Hainaut aux gouv.-gén. sur les contraventions aux édits, déjà tenus en surséance dans le Brabant. R. IX. 2, 199-202.

1787

5 juin. Requête des corps de métier de Mons aux États du Hainaut, pour obtenir sans délai le redressement des infractions aux droits. R. IX. 2, 203-205.

» Dépêche des gouv.-gén. aux magistrats de Malines, tenant en surséance les dispositions contraires à la Constitution. R. I. 2, 174.

6 juin. Dépêche des gouv.-gén. aux États de Gueldre : surséance des édits. R. X, 77-78.

» Requête des États de Malines aux États de Brabant, demandant redressement des privilèges en vertu du concordat d'union de 1315. R. I. 2, 188-189.

» Représentation des États de Flandre à l'Empereur, contre tout l'ensemble des infractions à la Constitution de la province et à l'acte du 7 juin, signé au camp d'Arzele par le prince et duc de Marlborough. R. IV, 103-135.

» Dépêche des gouv.-gén. aux États de Namur sur la nomination de trois échevins. R. IV, 79-80.

? Remontrances des États de Flandre sur la dépêche du 4, différente de celle du 30 mai qui redresse tout comme avant 200 ans. R. IV, 77-78.

7 juin. Remerciements des États de Hainaut aux gouv.-gén. pour la dépêche du 6. R. VI, 34.

» Lettre des magistrats de la West-Flandre aux gouv.-gén., ils envoient leur mémoire du 2. R. IV, 83-84.

8 juin. Dépêche des gouv.-gén. aux États de Flandre, interprétant celle du 4 dans le sens de celle du 30 mai. R. IV, 78-79.

» Dépêche des gouv.-gén. aux États de Brabant : ils ont envoyé à l'empereur un exposé de l'état actuel, et espèrent ratification de la déclaration du 30 mai. R. IV, 80-81.

» Dépêche des gouv.-gén. aux magistrats de la West-Flandre, en réponse à leur représentation du 2, ils tiennent en surséance toutes les dispositions... R. IV, 81-82.

» Remerciement des États de Malines aux gouv.-gén. pour la dépêche reçue le 6. R. I. 2, 189-190.

10 juin. Représentation des séminaristes de Luxembourg aux gouv.-gén. contre l'administration du directeur Mayence, contre les livres imposés pour la théologie. R. II. 2. 178-185.

1787

12 juin. Mémoire des négociants et armateurs d'Ostende aux États, contre la révocation prochaine de la prohibition des harengs et morues provenant des pêches étrangères. R. v, 275-283.

13 juin. Requête des *hoofdmannen der poorterye ende wykmeesters* d'Anvers aux gouv.-gén. sur la cherté des vivres et contre le monopole de la pêche nationale, contre les édits qui diminuent les vocations religieuses. R. vii, 238-243.

14 juin. Divers discours de remerciement aux gouv.-gén., au duc d'Aremberg, aux nations de Bruxelles. R. iv, 82, 91-93.

15 juin. Remontrances des États de Luxembourg et comté de Chiny à l'Empereur, sur leurs privilèges violés. R. v, 219-242.

16 juin. Dépêche des gouv.-gén. aux États de Brabant, les priant d'envoyer des députés à Anvers pour sceller et inspecter les papiers recueillis au couvent de Tersieken (où les employés d'intendance tenaient des réunions). R. vi, 88-90.

17 juin. Dépêche des gouv.-gén. au baron d'Hove, député par l'État noble, à Anvers, recommandant la sévérité à l'égard des prisonniers, étrangers ou vagabonds, ayant pris part aux troubles d'Anvers. R. vi, 90-91.

18 juin. Lettre du Magistrat d'Anvers aux gouv.-gén.; exposant leur conduite : tranquillité rétablie. R. vi, 92-94.

» Remerciement des États du Tournesis pour la dépêche du 6. R. v, 244-248.

» Lettre du chancelier Kaunitz aux gouv.-gén. Il a fait constamment passer sous les yeux de S. M. les relations envoyées depuis quatre semaines ; elle ratifiera la déclaration du 30 mai. De Hondt sera renvoyé pour être jugé à Bruxelles. R. v, 249-251.

19 juin. Représentation des États du Hainaut aux gouv.-gén. : remercîments pour la dépêche du 6, exposé du droit constitutionnel. R. v, 199-206.

» Mémoire des négociants et armateurs de Nieuport aux États de Flandre, sur l'histoire de la pêche nationale depuis 1160 ; ils réclament contre l'entrée du poisson étranger. R. vi, 51-83.

20 juin. Lettre des États de Brabant aux gouv.-gén., les rassurant sur l'ordre à Anvers et Lierre. R. vi, 95.

1787

20 juin. Décret des gouv.-gén. aux États de Luxembourg : surséance comme par la résolution du 30 mai.
R. v, 243-244.

» Discours prononcé à l'assemblée des États de Brabant contre l'exil du Nonce. II. 2, 113-123.

22 juin. Dépêche des gouv.-gén. permettant par provision l'importation des morues de pêche étrangère, moyennant 5 fl. par tonne, de droit d'entrée ; révoquent ordonnances du 23 août et 5 septembre 1785. R. vi, 85-86.

» Représentation des États de Brabant à l'Empereur, exposent la suite des infractions depuis 1781, et leurs remontrances toujours restées sans réponse. R. v, 171-198.

» Remontrances du chapitre de la métropole de Malines aux gouv.-gén. contre les infractions, le séminaire général, les concours pour les bénéfices-cures, l'exil de l'archiprêtre Huleu, etc. Documents adjoints de 1365, 1531.
R v, 9-33.

23 juin. Lettre des États du Hainaut aux gouv.-gén. au sujet d'une dépêche du 11 adressée au chapitre noble et royal de Ste-Vaudru, contraire aux promesses de la dépêche du 6.
R. v, 207-208.

» Lettre des États de Brabant aux gouv.-gén. pour recommander leur représentation du 22 à son appui auprès de l'Empereur. R. v, 198-199.

24 juin. Dépêche des gouv.-gén. aux armateurs de Nieuport, accordant 2 fl. de prime par tonne de pêche nationale.
R. vi, 83-85.

25 juin. Lettre des commune — maîtres, échevins... de Malines aux gouv.-gén., pour la réintégration des religieuses de Leliendael, Muysen, Bethanien, etc. R. ii. 2, 218.

26 juin. Dépêche des gouv.-gén. au Magistrat de Malines, communication d'une lettre de Kaunitz sur la libération de De Hondt. R. v, 248.

» Mémoire pour la noblesse de Flandre aux clergé, villes, pays, châtellenies, sur son droit d'avoir des députés dans l'État. Documents y joints. R. viii, 26-47.

» Requête du bourgmestre de Nieuport aux États de Flandre, pour l'encouragement de la pêche nationale.
R. vi, 86-87.

1787

26 juin. Lettre des chanoines de la métropole de Malines, en l'absence du cardinal, aux États de Brabant, et de Flandre : licitations. R. v, 7-8.

27 juin. Requête des religieuses du couvent de Sainte-Croix à Lens-les-béguines au Conseil souverain de Brabant, au nom de la Joyeuse-Entrée et de la déclaration du 30 mai, afin qu'il fasse arrêter les travaux de démolition du monastère. R. II. 2, 214-218.

» Arrêt de la noble et souveraine Cour à Mons, contre le *Journal général de l'Europe*. R. VI, 39-40.

28 juin. Représentation des États de Hainaut aux gouv.-gén. L'envoi d'un étranger, prince de Konigseg, et autres depuis lors, contraire aux stipulations ; prière d'écarter tous étrangers munis de pouvoirs. R. VI, 40-42.

» Mémoire des armateurs d'Ostende sur les inculpations dont on charge la pêche nationale. R. v, 284-298.

» Lettre des États de Flandre au chancelier Kaunitz, sur sa lettre du 18, communiquée par les gouv.-gén. le 26. R. v, 254-256.

It. aux gouv.-gén. les remerciant de cette communication. R. v, 256-257.

» Arrêt de la noble et souveraine Cour de Mons, sur réquisitoire du conseiller-avocat de S. M., ordonnant patrouilles, prohibant associations, cocardes autres que de joie. R. VI, 36-38.

» Dépêche des gouv.-gén. aux États de Brabant, en faveur de l'université : les travaux de construction du séminaire-général seront arrêtés : les évêques peuvent recueillir provisoirement leurs séminaristes. R. v, 34-35.

30 juin. Lettre des États du Hainaut aux gouv.-gén. ; les remercient de la lettre de Kaunitz du 18. R. v, 209.

» Lettre des mêmes à Kaunitz ; le remercient, annoncent qu'ils ont établi un comité de recensement des infractions : espèrent ratification impériale. R. v, 210-211.

» Représentation des États de Brabant aux gouv.-gén. sur la lettre de Kaunitz du 18 ; elle n'est pas assez rassurante, si on la compare à la dépêche des gouv.-gén. du 30 mai. R. v, 257-260.

? Remerciement du corps noble de Gand aux États de Flandre pour leurs représentations. R. IV, 159-162.

1787

? Représentation des frères-mineurs récollets aux États de Flandre contre l'édit du 28 novembre 1781, le séminaire-général. R. IX, 156-158.

? Requête des 7 à 8 cents francs-bateliers de Gand aux échevins contre la permission accordée à des bateliers étrangers d'introduire leurs bateaux à Gand et les édits de mars favorables à cette contravention. R. I. 2, 97-98.

? Requête des étudiants en théologie brabançons aux États de Brabant. R. V, 138-142.

1 juillet. Lettre des États de Luxembourg et Chiny à Kaunitz en faveur de leurs remontrances du 15 juin. R. IX. 2, 205-209.

2 juillet. Représentation des armateurs d'Ostende aux États de Brabant contre l'importation de la pêche étrangère. R. VI, 123-128.

» Dépêche des gouv.-gén. aux États de Brabant ; les rassurent de nouveau, puisque la lettre de Kaunitz du 18 ne rassure pas les esprits ; ils nommeront incessamment aux abbayes vacantes, recevront volontiers les plans et projets pour couvents à rétablir. R. V, 252-254.

» Lettre du recteur de l'université de Louvain, sur la reprise des cours, le 6. R. V, 39-41.

3 juillet. Représentation des bourgmestres, échevins et Conseil de Bruges aux gouv.-gén. sur la démolition du *waterhalle* et la caserne au couvent des chartreux. R. VI, 112-120.

» Diplôme établissant lieutenant-gouverneur et capitaine-général par *interim*, Joseph, comte de Murray. R. VII, 199-203.

» Lettre de Kaunitz aux États de Brabant, communiquant une lettre impériale du 3 aux États, en réponse à leurs remontrances du 22 juin : les réformes étaient utiles ; l'Empereur était loin de prévoir une opposition aussi audacieuse; il surseoit, attendant les députés. Si l'on refusait d'en envoyer et si l'on continuait des excès honteux et des démarches inexcusables, il y aurait des conséquences malheureuses. R. VI, 100-103.

4 juillet. Représentations des États de Namur à l'Empereur, contre les violations du pacte fondamental. R. X, 201-234.

» Lettre des États de Flandre aux gouv.-gén. sur la jetée d'Est du hâvre de Nieuport. R. VI, 120-122.

1787

4 juillet. Remontrances des États de Flandre aux gouv.-gén. en faveur du chapitre de la métropole de Malines.
R. VII, 25-26.

5 juillet. Représentations des États de Hainaut, appuyant sur l'édit perpétuel de 1577 et sur le traité d'Arras leur prière de rappeler tous employés étrangers ; choisiront un député pour procéder à l'examen de la *caisse de religion.*
R. VI, 42-44.

6 juillet. Requête des syndics des nations de Bruxelles aux États : on regrette et craint le départ des gouv.-gén. et l'envoi des députés ; en l'absence des gouv.-gén., le projet oppressif qu'on a voulu introduire à l'insu de S. M. sera poussé avec danger de désordres. R. V, 265-258.

» Remontrance des États de Brabant aux gouv.-gén. les priant de remettre leur funeste départ jusqu'à ce que S. M. ait pris des arrangements pour assurer le repos.
R. V, 263-265.

» Dépêche des gouv.-gén. aux États : par une dépêche du 29 juin, le chancelier Kaunitz communique celle de l'Empereur du 24 juin, datée de Lemberg : S. M. veut que toutes les provinces envoient de suite des députés de tous les ordres et particulièrement aussi du Tiers-État, munis des plaintes et craintes de leurs corps respectifs. Les gouv.-gén. et Belgiojoso se rendent également à Vienne, ceux-là comme médiateurs. R. V, 261-262.

8 juillet. Lettre des États de Flandre aux prévôt, doyen et chapitre de la métropole de Malines, accusent réception de la lettre du 26 juin. R. V, 137.

» Remontrance des États de Flandre aux gouv.-gén. Regrettent le départ des gouv.-gén. dont la médiation n'est pas nécessaire, les sujets n'ayant rien fait que réclamer leurs droits ; les provinces ne voudront pas donner plein-pouvoir à des députés. Que S. M. ratifie nos constitutions ; nos ennemis nous calomnient : nous sommes sujets fidèles.
R. V, 269-273.

9 juillet. Lettre des États de Hainaut aux gouv.-gén. et représentations à l'Empereur, sur la consternation produite par le rappel de Leurs Altesses royales. La paix était rétablie par le sursis au bouleversement projeté par des étrangers.
R. VI, 44-50.

1787

9 juillet. Remontrances des syndics des nations de Bruxelles aux États ; le peuple est rassuré par les promesses faites par ceux-ci ; il espère la ratification du décret du 30 mai. R. VI, 97-100.

» Dépêche des gouv.-gén. aux États; l'Empereur, comme vrai père, mérite confiance ; députez ici des membres des 3 États. R. V. 274.

11 juillet. Lettre des États de Brabant aux États des autres provinces, pour les engager à s'unir pour le maintien réciproque de leurs droits. R. XIV, 177-179.

14 juillet. Dépêche des gouv.-gén. aux États de Brabant ; regrettent les inquiétudes produites par la lettre impériale du 3, les engagent à envoyer des députés. R. VI, 107-109.

16 juillet. Lettre des États de Brabant aux gouv.-gén. : reconnaissance pour la dépêche du 14 : regret de leur départ, crainte du militaire : mesures à prendre pour l'ordre. R. IX. 2, 217-213.

18 juillet. Dépêche des gouv.-gén. aux États de Brabant, pour les apaiser sur le mouvement des troupes ; les gardes bourgeoises apaiseront les troubles R. V, 110-111.

20 juillet. Lettre des États de Namur à Murray, le priant d'envoyer à l'Empereur leurs représentations du 4 courant. R. X, 200-201.

» Lettre du conseiller-pensionnaire Syben, à l'Empereur : la province de Gueldre, composée de Ruremonde et quatre villages, ne pouvant supporter les frais d'une députation à Vienne, désire y être représentée par les députés de Brabant. R. X, 78.

» Copie conforme à l'original, faite par l'archiviste des États du Hainaut, Dumont, 1° du traité d'Arras (17 mai 1559), 2° des lettres d'agréation du traité, par Philippe II (4 juillet), 3° du traité et confédération, dits la pacification de Gand (8 novembre 1576). R. X, 10-46.

23 juillet. Mémoire des députés de la chambre de commerce de Gand aux États de Flandre sur la navigation nationale interne, l'exportation, les fabriques, douanes, transit, pêche nationale. R. VIII, 47-91.

25 juillet. Lettre des États de Brabant à l'Empereur, en réponse à sa lettre du 3 : justifient leur opposition, demandent ratifica-

1787

tion des lois fondamentales, et une visite du Souverain aux Pays-Bas, pour s'assurer de l'amour de ses sujets. R. VII, 210-217.

26 juillet. Dépêche de Murray agréant la proposition du conseiller-pensionnaire, Syben. R. X, 79.

27 juillet. Représentations des États de Flandre à l'Empereur, sur la fidélité des Flamands, l'amour des lois fondamentales ; ils l'engagent à visiter les provinces. R. VII, 230-238.

? Requête de Lembory, ci-devant prieur de Houffalize et député de l'État ecclésiastique, aux États de Luxembourg, pour le rétablissement du prieuré en suite de la dépêche du 2 juillet. R. VII, 34-35.

5 août. Remontrance des États de Brabant à l'Empereur, sur l'inutilité des troupes pour maintenir la police. R. VII, 255-259.

» Dépêche du comte de Murray aux États pour les rassurer sur la concentration des troupes impériales. R. VII, 224-225.

7 août. Relation de l'audience accordée aux États et syndics par Murray : les troupes ne seront placées ni à Louvain, ni à Bruxelles, mais à Saventhem, Erps, Schaerbeeck. R. VII, 227-230.

» Requête des syndics des nations de Bruxelles aux États ; ils craignent une émigration par suite des mouvements des troupes. R. VII, 226-227.

16 août. Dépêche de S. M. au comte de Murray sur les rétablissements préalables. R. IX. 2, 213-216.

22 août. Copie conforme à l'original, faite par l'archiviste des États de Hainaut, Dumont, des articles de la capitulation de Mons (16 janvier 1710). R.X, 46-62.

28 août. Déclaration de S. M. Les mesures extraordinaires pour la police n'étant plus nécessaires, on doit se servir seulement des corporations légales : prohibition des cocardes à peine de 10 patagons. R. VIII, 114-115.

» Mémoire des États de Brabant à Murray, en réponse à la dépêche impériale du 16. Affligés de l'inculpation y contenue contre la nation, ils déclarent n'avoir fait que des représentations légales, et en font de nouvelles contre les préalables : ils ne peuvent accorder la continuation des impôts, ni consentir à aucun subside au profit du Souverain,

1787

aussi longtemps que les infractions ne seront réparées ; et ce en suite de leur serment. R. VII, 16-18.

29 août. Requête de la bourgeoisie d'Anvers aux États de Brabant, contre la dépêche du 16 août, les félicitant de leur dernier mémoire. 16 signatures. R. VIII, 110-111.

31 août. Lettre de Murray aux États de Brabant, les requérant de consentir à la levée des impôts pour convaincre S. M. de leur attachement à son auguste personne. R. VIII, 24.

» Observations présentées aux États de Gueldre sur la constitution par le conseiller-pensionnaire, Syben. R. X, 62-74.

1 sept. Lettre de Murray aux États de Brabant, en réponse à leur mémoire du 16. Malgré les déclarations de simple surséance, avant la ratification impériale, on a anticipé à l'égard de l'université, du séminaire général, des confréries et autres points contenus dans la dépêche royale du 16 ; il y a eu des démonstrations déplacées. Il demande que l'on donne à S. M. la juste satisfaction due à sa dignité. R. VIII, 19-21.

2 sept. Réponse des États à la lettre de Murray, du 31 août : ils rappellent toutes les preuves de leur zèle : une résolution précipitée de leur part ferait croire à la nation que la cause de ses droits et constitutions est oubliée : il en résulterait desservice pour S. M. R. VIII, 25.

3 sept. Requête de la bourgeoisie d'Anvers aux États de Brabant, contre la continuation des impôts; 18 signatures. R. VIII, 111-114.

5 sept. Ordonnance du Magistrat de Gand, maintenant les 4 serments et membres agrégés, pour veiller à la police et conduire à l'*amigo* ceux qui lèsent l'ordre. R. VIII, 116.

11 sept. Dépêche de Murray au Conseil de Brabant, sur la nullité des déclarations du 30 mai et du commencement de juin, depuis la dépêche du 16 août. Sauf les tribunaux et intendances, dont la révocation reste en vigueur, toutes les ordonnances ayant force légale au 1 avril, doivent être exécutées. R. IX. 2, 136-137.

14 sept. Remontrances des syndics des nations de Bruxelles aux États sur les violences des militaires contre plusieurs bourgeois et volontaires agrégés : ils craignent des pillages par

1787

suite du désœuvrement, et demandent des travaux publics, excluant les ouvriers étrangers. R. VIII, 117-119.

18 sept. Arrêté des deux premiers États de Brabant, de refournir au trésor royal l'import de la demi-année courante des impôts. Les bourgeoisies des trois chefs-villes ayant déclaré leurs sentiments favorables, l'État Tiers conclura cette résolution. Cette soumission aux désirs du monarque leur fait espérer la déclaration promise. Ils sont disposés à concourir ensuite sans esprit de parti au rétablissement des autres points de la Constitution.
R. IX. 2. 138-140.

20 sept. Lettre des États de Brabant aux États des autres provinces, les invitant à joindre leurs réclamations contre le séminaire général. R. IX, 9-10.

» Dépêche de Murray à la faculté de théologie à Louvain; il suspend le cours jusqu'au 1 novembre et la charge de lui envoyer des députés. R. IX, 8.

21 sept. Déclaration de Murray aux États de Brabant, d'après les ordres de l'empereur; maintien, conformément aux actes de l'inauguration, des constitutions, lois fondamentales, etc.; suppression des tribunaux, intendances.
R. IX. 2, 141-143.

22 sept. Lettre circulaire des États de Brabant aux chefs de corporations; communication de la déclaration du 21.
R. IX. 2, 143-144.

25 sept. Remerciement des Consaux et États de la ville et cité de Tournai aux citoyens qui ont concouru au maintien de l'ordre. — Réponse du comte Errembaut, seigneur de Dudzeele, Oroir, etc. chef des volontaires.
R. IX. 2, 193-195.

26 sept. Lettre des députés généraux des États de Flandre, supprimant au 1 octobre le droit de mouture, résolution dont les circonstances avaient retardé l'effet.
R. IX. 2, 144-145.

? Lettre circulaire des syndics des nations de Bruxelles remerciant les anciens volontaires, agrégés aux cinq serments pendant les troubles, des services rendus au bon ordre. R. X, 79-82.

1 oct. Observations des députés de Roulers dans leur assemblée à Ypres sur les privilèges de la Flandre Occidentale.
R. X, 303-304.

1787

3 oct. Représentation des États de Flandre à l'Empereur: remerciements pour l'acte du 21 septembre : désirent le retour des gouv.-gén. R. IX, 154-156.

8 oct. Remontrances des États de Brabant à l'Empereur. Reconnaissants pour la déclaration (21 septembre) du gouverneur-général par *interim*, ils le prient de couronner l'ouvrage de sa justice en satisfaisant aux autres griefs : couvents supprimés, biens mal employés ; confréries ; université ; séminaire général, fondations mêlées ; juridiction des évêques sur le mariage. R. IX, 135-144.

11 oct. Plein pouvoir donné par S. M. I. au comte de Trauttmansdorff en qualité de ministre plénipotentiaire. R. XI, suppl. 5-9.

12 oct. Discours du chevalier Dierickx, au nom des volontaires agrégés aux confréries de Gand, lors de la remise de leurs drapeaux aux États de Flandre, et réponse du Conseiller-pensionnaire D'hoop. R. X, 82-85.

14 oct. Observations ultérieures du Conseiller-pensionnaire des États de Gueldre, relativement à la constitution. R. X, 75-77.

15 oct. Représentations des États de Namur à l'Empereur: reconnaissance pour la dépêche du 21 septembre ; prière de nommer les prévôts des chapitres de Sclayn et de Walcourt, de droit membres des États, et de ne pas rétablir le séminaire-général. R. X, 189-199.

16 oct. Représentation des Consaux de Tournai à l'Empereur : reconnaissance pour la dépêche du 21 ; prière de redresser les autres objets contraires à la Constitution : abbayes, couvents, séminaires. R. X, 293-297.

17 oct. Représentations des États du Tournesis à l'Empereur : reconnaissance pour la dépêche du 21 ; prière de ne pas rétablir le séminaire-général ; disette de prêtres; couvents; caisse de religion. R. X, 297-302.

» Lettre circulaire de Murray aux évêques des Pays-Bas: pour mettre les évêques à même de s'assurer qu'il ne se glisse rien ni dans la discipline du séminaire, ni dans l'enseignement, qui puisse nuire à la pureté de la foi, S. M. agrée que les présidents des séminaires épiscopaux y soient employés comme sous-directeurs. Ils sont invités à envoyer leurs séminaristes dans l'un ou l'autre collège, en attendant que les constructions du séminaire-général soient achevées. R. IX, 144-145.

1787

19 oct. Représentation des États de Flandre à l'Empereur: reconnaissance pour la dépêche du 21 septembre; prière de consommer l'ouvrage commencé; couvents, séminaire-général, etc. R. x, 234-241.

5 nov. Représentations des États de Brabant au comte de Murray, au sujet de la réintégration dans le Conseil des chanceliers, conseilliers et secrétaires qui avaient accepté un emploi dans les nouveaux tribunaux et exercé une charge anti-constitutionnelle. R. x, 89-91.

3 déc. Lettre des États de Brabant au Conseil-souverain, pour le remercier de son concours dans le rétablissement de l'ancienne forme de justice et lui proposer de ne publier aucun édit ayant trait à la Joyeuse-Entrée sans leur avis. R. xi, supp. 10-11.

10 déc. Mémoire de J. Raepsaet aux députés des États de Flandre contre trois décrets du ministre plénipotentiaire, du 24 nov.: prouve 1° la légalité des assemblées des députés, qui ne pourrait être infirmée que par le Conseil de Flandre et non par voie de décret, 2° la légalité des résolutions prises par les députés, 3° la légalité de la suppression du droit de mouture. R. xi, supp. 14-31.

13 déc. Dépêche de Trauttmansdorff au Conseil de Brabant: proteste contre la lettre des États du 3; les membres du Conseil prêtent serment entre les mains des États; toutefois ils ne sont pas leurs officiers, mais ceux de Sa Majesté. Défend de répondre aux États. R. xi, supp. 11-13.

17 déc. Déclaration de l'Empereur, maintenant en vigueur les édits émanés avant le 1er avril pour autant qu'il n'y a pas été expressément dérogé le 21 septembre, et publiant de nouveau la dépêche du 11 septembre. R. xi, supp. 30-31.

1788

22 janv. Dépêche de Trauttmansdorff au Conseil de Brabant, ordonnant itérativement de publier dans les 24 heures le décret du 17 décembre. R. xi, supp. 32.

» Dépêche du même au chancelier: si l'émanation ne se fait d'ici à deux heures (11 ¾ de la nuit), elle se fera de force, fallût-il employer canons et bayonnettes, d'après les ordres de S. M. Ib. 33-34.

» Seconde dépêche au même: ordonne de rester assemblés, pour recevoir une dépêche des États. Ib. 34.

BIBLIOGRAPHIE.

L'INTÉRÊT que notre siècle attache aux travaux bibliographiques, si utiles à l'histoire, nous engage à dresser la liste des imprimés de l'époque révolutionnaire 1782-1790, que nous avons eus sous la main. Nous les avons classés, pour les années 1787-90, par ordre chronologique, autant que possible. Reliés pour la plupart, en deux séries de volumes, *Varia belgica*, série A, B... série a, b, (*Biblioth. du collège théologique, S. J. à Louvain*,) ils sont marqués ici d'après le numéro qu'ils portent dans ces volumes respectifs : *Varia* A. 1, 2, 3.

Nous aurions pu ajouter à notre liste les imprimés, si soigneusement décrits par Monsieur F. Vanderhaegen dans sa remarquable *Bibliographie gantoise*, et par d'autres bibliographes belges ; mais c'eût été étendre au-delà des bornes cet appendice de notre livre. M. Coomans (*Épisodes de la révolution brabançonne*, éd. 1867, t. I, p. 137-262) indique plus de 50 brochures de l'époque. Legrand (*Histoire de la révolution brabançonne*, 1843, pp. 63-103) en cite un nombre plus considérable ; mais aucun de ces deux auteurs ne donne les indications bibliographiques requises. Coremans (*Bulletins de la comm. royale d'histoire*, série I, vol. 3, p. 249) et Feller (*Recueil*, II, 28, 71, 82 ; IV, 5 ; V, 72, 111, etc.) fournissent des données importantes pour la bibliographie de la révolution brabançonne. L'essai, bien incomplet, que nous offrons ici, aidera cependant à combler des lacunes dans nos bibliographies nationales.

Nous nous contentons de donner une appréciation sommaire des opuscules les plus intéressants ; pour la plupart des autres, le titre seul en indique le sujet et l'esprit.

1782-1786

1 Dialogue entre Joseph II, empereur des Romains, Giovanni Braschi, pape sous le nom de Pie VI, et le comte de Lauraguais. A Rome MDCCLXXXII, in-16, pp. 33. — Favorable à l'empereur, injurieux au pape. — Var. C. 3. — Autre édition, Rome, etc. pp. 37. — V. B. 2.

2 Le Dei-régicide ou l'auteur du dialogue entre l'empereur, le pape et le comte de Lauraguais, convaincu du crime de lèse-majesté divine et humaine, en forme de lettre d'un docteur en droit, servant de réponse à celle d'un de ses amis, qui l'avait consulté sur ce dialogue. MDCCLXXXII, in-16, pp. 35 avec une page supplém. d'errata. — V. a. 1.

3 Étrennes de l'empereur de la Chine aux souverains de l'Europe pour l'année 1782. Avec un plan de pacification proposé par le monarque chinois et ses instructions au mandarin Chou-King... De l'imprimerie nouvellement établie à Constantinople, 1782, in 8, pp. 76. — Joseph II est loué de ce qu'il rogne les doigts crochus de la puissance papale, blâmé pour d'autres plans. — V. B. 1.

4 Lettres de N. S. P. le Pape et de S. M. l'empereur, telles qu'elles ont paru dans le supplément de la *Gazette de Vienne* du 6 mars 1782 ; suivies des remontrances du card. arch. de Strigonie, Primat de Hongrie, en latin et en français. Nouv. édit. soigneusement corrigée. A Rome MDCCLXXXII, in-8, pp. 107. — V. B. 3.

5 Lettre sur les biens ecclésiastiques, adressée à M. le P. t. docteur en l'Université de Louvain, par l'auteur de la lettre servant de réponse à celle du cardinal de Bathiani à S. M. Impériale et Royale. Vienne, MDCCLXXXII, in-16, pp. 52. — V. A. 5.

6 Marie-Thérèse d'Autriche, impératrice apostolique, à son fils l'empereur Joseph II. De l'imprimerie royale du Roi du ciel. MDCCLXXXII, in-16, pp. 36. — Elle le rappelle à ses devoirs envers l'Église et ses peuples.— Autre éd. pp. 33. V. C. 1. a. 2.

7 Observations philosophiques sur les principes adoptés par l'empereur dans les matières ecclésiastiques. A Londres, M. Bossière, soc. typogr. St-James 's Street MDCCLXXXII, in-8, pp. 159. — L'auteur montre les usurpations et les contradictions de Joseph II.

8 Recueil des actes concernant le Voyage de notre très saint Père le Pape Pie VI, à Vienne, in-8, pp. 95. — Allocution consistoriale du 25 fév. 1782, homélies du 31 mars, et autres: texte latin et français. — V. I. 4.

9 Réponse du cardinal Bathiani, primat de Hongrie, à Joseph II, Empereur, au sujet de ses ordonnances touchant les ordres religieux avec un bref du Pape Pie VI. A Rome, MDCCLXXXII, in-16, pp 71. — V. A. 3.

10 Très humbles et très respectueuses remontrances à l'empereur Joseph II, sur la réponse de son chancelier au mémoire du Nonce du Pape, et sur les principes établis par S. M. pour servir de règles à ses tribunaux et à ses magistrats dans les affaires ecclésiastiques. MDCCLXXXII, in-16, pp. 48. — Sens constitutionnel. — V. C. 2.

11 Les avantages de l'édit de l'empereur concernant les provisions de la Cour de Rome,... du 24 nov. 1783. MDCCLXXXIII, in-16, pp. 16. — Justifie l'édit par l'exemple de la France Gallicane, ne regrette pas le tort que l'édit fera à Louvain : les séminaires seront mieux peuplés. — V. a. 3.

12 Le bon-homme anglois. A Amsterdam, chez les libraires des nouveautés, MDCCLXXXIII, in-16, pp. 30. — Contre Linguet, fugitif de France en Angleterre: l'auteur lui rappelle son procès, intenté à Champon, voiturier à Bruxelles et autres détails de sa vie. — V. a. 4.

13 Rendez à César ce qui appartient à César. Introduction à une nouvelle histoire philosophique des Papes, ornée de gravures en taille douce, MDCCLXXXIII, in-8, pp. II, 149. — L'auteur, qui « n'est pas de la communion des papes », fait l'histoire du pouvoir temporel jusqu'à Sixte-Quint, le déclare désormais inutile, se félicite de la suppression des jésuites, de la prochaine suppression des dominicains et de tous les moines. Il compte pour cela sur Joseph II. — V. B. 4.

14 Observations philosophiques sur les principes... A Londres, Bossière, MDCCLXXXIV, in-8, pp. 152. — Nouvelle édition des *Observations* de 1782. — V. B. 5.

15 Un défenseur du peuple à l'empereur Joseph II sur son règlement concernant l'émigration, ses diverses réformes, etc. Dublin, MDCCLXXXV, in-8, pp. 51. — Il critique les efforts impuissants contre l'émigration, prévoit l'unité de langue, de monnaie entre les nations. — V. B. 6.

16 Histoire de l'émigration des religieuses supprimées dans les Pays-Bas et conduites en France... rédigée d'après les mémoires de l'abbé de Saint-Sulpice par le R. P. Élie Harel... Bruxelles. B. Le Franc, MDCCLXXXV, in-16, pp. 134.

17 Historie van het wegtrekken der geestelyke dogters van de afgeschafte kloosters in de Nederlanden, en het overvoeren der overblyfselen van de heilige Coleta... opgesteld in het fransch... door den E.P. Elias Harel,.. uit het fransch vertaald door B. D. Valenciennes, te koop tot Brugge by J. Bogaert... op d'Oude Beurs, in-16, pp. 62, 6. — V. A. 2.

18 Observations philosophiques... nouvelle édition revue, corrigée et augmentée par l'auteur. Londres, Bossière, MDCCLXXXV, in-8, pp. 158. — Voir n° 7, 14. — V. i. 1.

19 Épître dédicatoire qui manque au libelle intitulé : Lettres d'un chanoine pénitencier... MDCCLXXXVI, in-16, pp. 24. — Diatribe contre le Père Tête-Félée, auteur de ces lettres; voir De Backer, Desdoyars, — V. c. 2.

20 Lettres d'un chanoine pénitencier de la métropole de * * * à un chanoine théologal de la cathédrale de * * * sur les affaires de la religion. Nouvelle édition avec notes...... MDCCLXXXVI, in-12, pp. 110. — Cet ouvrage de Feller et Desdoyars, anciens jésuites, eut 20 éditions. Cfr. De Backer, à l'article Desdoyars. — V. V. 1.

21 Medicus consultans, sive de edictis imperatoriis rebusque ad præsentes in Belgio quæstiones pertinentibus colloquia familiaria... Alethopoli, typis Hylarii Sinceri, in platea recta sub signo Candoris, anno 1786. Cum permissione publica, in-8, pp. 124. — Le théologien (Ernst, chanoine à Rolduc,) répond aux doutes et erreurs du médecin, sur les nouveaux édits. — V. E. 2. — Autre édition 1787, in-12, pp. 105. — V. a. 7.

22 Medici consultantis pars altera sive de edictis... colloquium tertium. Alethopoli... in-8, pp. 125. — V. E. 3.

23 Mémoire historique, politique et critique sur les droits de l'empereur en matière ecclésiastique, servant de réponse à l'ouvrage qui a pour titre : Observations philosophiques sur les principes adoptés par l'empereur... A Utrecht, MDCCLXXXVI, in-8, pp. 128. — L'auteur justifie Joseph II par l'exemple de Constantin. — V. E. 4.

24 Mémoires historiques et politiques sur les Pays-Bas Autrichiens et sur la Constitution tant interne qu'externe des Provinces qui les composent, par S. E. M. le Comte de Neny, 3e éd. Bruxelles, Le Francq, MDCCLXXXVI, in-16, 2 vol. pp. 304, 264.

25 Observations historiques et critiques sur la prétendue époque de l'admission des ecclésiastiques aux États de Brabant vers l'an MCCCLXXXVI par M. * * (Ernst) Maestricht, Lekens, MDCCLXXXVI, in-4°, pp. 72.

26 Observations philosophiques sur les principes adoptés par l'Empereur dans les matières ecclésiastiques. Nouvelle édition, revue... MDCCLXXXVI, in-16, pp. 180. — Autre nouvelle édition, revue... même année, in-16, pp. 183. — Voir n° 18. — V. a. 9.

26bis Plan de l'institut des séminaires généraux dans les États de l'empereur. Traduit de l'allemand. A Vienne et se trouve à Bruxelles, chez Ben. Le Francq... MDCCLXXXVI, in-8°, pp. II-33. — V. i. 2.

27 Projet de mandement ou d'instruction pastorale, envoyé par un Évêque de France à Messeigneurs les Archevêques et Évêques des Pays-Bas Autrichiens. (Desdoyars S. J.) Nancy, chez les libraires associés, MDCCLXXXVI, in-16, pp. 72. (R. V. 72-110). — Autre éd... pp. 71. V. A. 6. a. 6.

28 Réclamations des trois États du Duché de Brabant sur les atteintes portées à leurs droits et lois constitutionnelles au nom de S. M. Joseph II, MDCCLXXXVI, in-4°, pp. XII, 563, en 4 parties.

28bis Réponse aux lettres d'un chanoine pénitencier etc., à un chanoine théologal, etc. où l'on examine quel jugement on doit porter 1° de l'auteur de ces lettres..... avec un postscriptum sur le Projet de mandement, etc. A Lille, MDCCLXXXVI, in-12, pp. 118. — V. V. 2.

29 Le triomphe des Lettres d'un chanoine pénitencier de la métropole de*** à un chanoine théologal de la cathédrale de** sur les affaires de la religion, avec des observations sur la Réponse aux lettres... MDCCLXXXVI, in-8°, pp. XVI-235. — Voir n° 20.

30 Votum capituli*** ad Emin. D. Archiep. Mechliniensem, exhibens, post plures Ecclesiae depressiones, ejus in Belgio instans exitium... MDCCLXXXVI, in-16, pp. 21. Ed. in-8°, pp. 23. — V. a. 8, E. 1.

30bis Le nouveau triomphe des lettres d'un chanoine pénitencier, etc. et observations sur la réponse qu'on a cru y faire. Supplément aux dix-huit éditions.... A Avignon, chez Orthodox, libraire, rue de la Vérité, MDCCLXXXVII, in-12, pp. 89. — V. V. 3.

1787

31 Apologie du Gouvernement général des Pays-Bas, relativement au renvoi du Sr. Ferdinand Stoeger, ci-devant directeur du séminaire à Louvain. Louvain, de l'imprimerie de l'Université, MDCCLXXXVII, in-8°, pp. 34. — V. I. 1.

32 Articuli orthodoxam religionem sanctamque fidem nostram respicientes, a S. Theologiae professoribus Lovaniensis universitatis editi, per sacratissimam Caesaream majestatem merito confirmati... MDCCLXXXVII, in-8°, pp. 24. — Ce sont des articles approuvés en 1544 par Charles-Quint. — V. G. 4.

33 Avis doctrinal sur l'indépendance du pouvoir qu'a reçu l'Église, d'enseigner les vérités de la Foi, et la liberté de l'exercer. A. Douay, Bern. Ainé Warnotte, Impr. de l'Université, MDCCLXXXVII, in-8°, pp. 30. (R. VI, 261-276). — Autre édition, même année, in-8°, pp. 24. — V. I. 2.

34 Les cent nullités des édits, ordonnances... qui ont paru sous le nom de l'empereur Joseph II... jusqu'au 28 sept. 1784, adressées à l'empereur lui-même. Amsterdam, MDCCLXXXVII, in-16, pp. 136. — Attribué au P. Richard, dominicain de Lille; il demeura fidèle à la cause du Souverain, et fut accusé de se laisser séduire par les Vonckistes, quand il édita en 1790 une prétendue lettre du cardinal Busca au cardinal Franckenberg; il fut par ordre de la Convention, fusillé en 1793 à Mons, pour avoir prêché et écrit contre les régicides. Voir *le vrai Brabançon*, 16 juillet 1790, p. 19, Feller, R. XVII, 226, *Messager des sc. hist.* Gand, 1842, p. 298. — V. b. 3.

35 Commentaire sur l'article LIX de la Joyeuse Entrée appuyé de l'article XLII et des principes du droit public d'où a été puisée la constitution belgique. A Rome, typographie de la république, MDCCLXXXVII, in-8°, pp. 11. — V. H. 15.

36 Conformité de la doctrine contenue dans les vingt premiers cahiers des institutes du droit canonique de Mr. Péhem avec les erreurs condamnées dans Eybel... MDCCLXXXVII, in-8°, avertissement non paginé, pp. 44. — V. b. 7.

37 Copye van verscheyde representatien, memorien ende reflectien, toegezonden aen hunne koninglijke hoogheden, als mede van de brieven gezonden aen zyne Excellentie den graeve de Belgiojoso, ten regarde van de nieuwe te maeken sluyzen, sassen en anderzints binnen den lande van den Vryer, onder de directie van den Heer Colonel de Brou, MDCCLXXXVII, in-16, pp. 63. — V. A. 8.

38 Correspondance du pape Pie VI avec l'empereur Joseph II, sur les réformes ecclésiastiques: avec les remontrances du cardinal Bathiani et des notes relatives à cet objet. Nouvelle édition, augmentée de plusieurs pièces intéressantes et des discours et homélies du saint Père. A Rome, MDCCLXXXVII, in-8°, pp. 80. — V. I. 3.

38bis De dankbaerheyd der Lovenaeren over de bekomene weldaden aen de zeer eerw. en edele Heeren Staeten van Brabant (1787), in-8°, pp. 8. Vers flamands. — V. K. 14.

39 Défense de Joseph II, ou mémoire apologétique sur les droits de l'Église et sur ceux du souverain... réponse à la brochure...

Réflexions sur les édits. A Bruxelles, aux dépens de l'auteur (Richard, O. P.), MDCCLXXXVII, in-16, pp. 80. — Suit un avertissement sur les circonstances où paraît cet opuscule : il réfute Dufour, sans être ultramontain. — V. b. 2.

40 Dialogue d'un anglois et d'un françois sur les troubles qui règnent entre la cour de Vienne et les Brabançons, MDCCLXXXVII, in-8°, pp. 8. — L'anglais avec un flegme remarquable réfute le français qui croit à l'impuissance des Belges contre la force.— V. H. 17.

41 Digression sur les vrais intérêts des Pays-Bas autrichiens, par M. de Raucour. Se trouve chez tous les libraires... MDCCLXXXVII, in-8°, pp. 61. — En faveur d'un conseil de commerce à établir. — V. I. 10.

42 Éloge des très illustres confesseurs de la religion catholique ou panégyrique contenant la louange jamais assez éclaircie des défenseurs héroïques de la vraie foi aux Pays-Bas autrichiens, 1787, in-8°, pp. 8. — Il s'agit dans une méchante pièce de vers des professeurs de Louvain, de Huleu, Janssens; suit une chanson sur l'air : du haut en bas, contre Leplat, Stoeger, Dufour. — V. H. 6.

43 Des empêchements dirimant le contrat de mariage dans les Pays-Bas autrichiens selon l'édit de S. M. l'Emp. et Roi Joseph II, de 28 sept. 1784, par M. d'Outrepont, avocat au conseil souv. de Brabant, MDCCLXXXVII, in-8°, pp. 353. — L'auteur justifie l'édit du « philosophe, empereur et roi, dont le souffle fait disparaître le cahos introduit par le clergé dans les causes matrimoniales. »

44 Epistola Belgii-Austriaci anno D. N. J. C. 1787 scripta ad reverendiss. ac perillustrem dominum Nicolaum Dufour, ecclesiae collegiatae Nicholsburgensis praepositum infulatum ac pro Gubernio Belgii-Austriaci Caesareo-regium consiliarium. Leodii, in-16, pp. 14. — L'auteur accuse l'abbé Dufour de s'immiscer sans titre dans l'exercice des droits épiscopaux à Louvain, de persécuter la foi et le Saint Siège. — V. b. 5.

44bis Institutiones seminarii generalis Langobardiae Austriacae. Ticcini, ex typographia reg. et imp. monasterii S. Salvatoris. MDCCLXXXVII, in-8°, pp. 88. — V. G. 5.

45 Joseph II, légitime empereur malgré lui, et malgré son conseil aulique, et malgré les trois électeurs ecclésiastiques, les archevêques de Trèves, Mayence et Cologne, par le plus zélé de ses serviteurs quoiqu'il ne soit plus ni son sujet, ni son salarié, ni son protégé, mais bien son persécuté. De l'imprimerie royale

de la justice, de la religion et de la raison, 1787, in-16, pp. 126. — « Les principes de Joseph renversent ses propres droits. » — V. C. 7.

46 Joseph II. Traduit de l'allemand. MDCCLXXXVII, in-8°, pp. IV-130. — V. G. 7.

46bis Lettre du l'auteur du plan de l'Institut des Séminaires-Généraux au Sr Emm. Flon, imprimeur-libraire, rue des Fripiers. Bruxelles, in-8°, pp. 8. (Recueil II, 71-81). — V. i. 3.

47 Lettre d'une sœur converse à Sa Révérende Mère, avec quelques motives, relatifs au temps présent, qui prouvent leur utilité et que leur suppression étant contre tout droit, elles espèrent de rentrer sans délai dans leurs couvents, etc. MDCCLXXXVII, in-8°, pp. 32. — V. E. 5.

48 Lettre pastorale de Monseigneur l'évêque de Namur au clergé séculier et régulier et à tous les fidèles de son diocèse. A Valenciennes. Ch. Bompart, MDCCLXXXVII, in-8° pp. 38. — Fiction transparente de Desdoyars, voir Feller, R. V. 111-136. — V. H. 4.

49 Lettre sur l'invasion des Provinces-Unies à M. le comte de Mirabeau, et sa réponse. Publiées par la commission que les patriotes Hollandais ont établie à Bruxelles. A Bruxelles, MDCCLXXXVII, in-8°, pp. 20 — Ils faisaient cause commune avec les Belges. — V. H. 14.

50 Livre de prières de Joseph II. Traduit de l'original allemand, imprimé avec privilège à Vienne en 1787, MDCCLXXXVII, in-32, pp. 35. — Sous forme de prière à l'Être éternel et inconnu qui forma de la même étoffe le roi et le berger, l'empereur justifie la suppression des moines, la tolérance, etc. il prie pour la conversion du pape à ses idées. — V. b. 4.

51 Mémoire apologétique sur les droits de l'Église et sur ceux du Souverain, relativement au gouvernement de la religion par le R. P. L. R. Bruxelles, aux dépens de l'auteur, MDCCLXXXVII, in-8°, pp. 40 (voir plus haut Défense de Joseph II). — V. g. 3.

52 Memorie gepresenteert aan de ed. en weerde Heeren de Staaten van Braband, betreffende de noodzakelykheid van den Hollandschen gezouten en gedroogden haring, onder een matig bezwaar... MDCCLXXXVII, in-8°, pp. 12. (Geteekent B. Detert, hollander woonachtig te Brugge). — V. H. 9.

53 Motifs qui font désirer l'abolition entière du séminaire-général, in-16, pp. 4 — V. F. 19.

54 Les pourquoi ou questions sur une grande affaire pour ceux qui n'ont que trois minutes à y donner. A Bruxelles, chez le libraire qui aime à vendre, MDCCLXXXVII, in-8°, pp. 15. — L'auteur Desdoyars rappelle les actes anticatholiques de Joseph II et de ses adhérents et termine par *Exurge Deus, judica causam tuam.* — V. I. 9.

55 Les pourquoi... De zin-twisten of vraegstukken op eene uytbreydende zaeke voor alle die, de welke op korten tijd veel konnen beslissen, 1787 in-16, pp. 29. — Cet opuscule est le même que le précédent, avec traduction en regard, pagination double; il est suivi de vers français contre l'abbé Dufour. Ces trois dernières pages non chiffrées. — V. b. 6.

56 Prospectus ou abrégé d'un ouvrage qui a pour titre : Histoire et fatalités des sacrilèges... par H. Spelman, chevalier. Traité omis dans la dernière édition de ses œuvres posthumes et publié pour imprimer de la terreur aux malfaiteurs. A Londres, chez Jean Hartley, 1698. Traduit de l'anglois à Bruxelles, 1787, in-8°, pp. IV-34. — Une autre édition 1788, pp. 36. V. I. 5. L. 12.

57 Réflexions sur les édits émanés récemment de la part de l'empereur en matière ecclésiastique. Prix : six liards. MDCCLXXXVII, in-16, pp. 18. — C'est la fameuse *brochure à six liards* de l'abbé Dufour, en faveur des séminaires-généraux. R. II, 28-70. — V. b. 1.

58 Réfutation des calomnies répandues contre Son Éminence, Monseigneur le cardinal, archevêque de Malines (à son retour de Vienne) in-8° pp. 3. Bruxelles, B. Le Francq, impr. libr. rue de la Magdelaine 1787. — V. H. 18.

59 Réfutation du mémoire historique, politique et critique sur les droits de l'empereur en matière ecclésiastique. Amsterdam MDCCLXXXVII, in-16, pp. 85. — V. C. 6.

60 Réfutation du sixième point du mémoire présenté aux États de Flandres qui traite du transit. A Hambourg ; et se trouve à Bruxelles chez Emm. Flon, imprim. libr. rue des Fripiers, MDCCLXXXVII, in-8°, pp. 62 — V. I. 7.

61 Relation fidelle de la destitution et expulsion anti-judiciaire des RR. PP. Capucins Guillaume de Duysborgh et Godefroid d'Alost. A Liége, MDCCLXXXVII, in-8°, pp. 59. — V. g. 4.

62 Relation fidelle des troubles arrivés au séminaire de Louvain, en 1786 et 1787, dressée par un témoin oculaire, traduite du flamand, d'après l'édition de Gand. A Louvain de l'imprimerie de l'Université, MDCCLXXXVII, in-8°, pp. 56. Reproduite par Feller, Recueil II, 171-207. — V. H. 3.

63 Réponse au libelle intitulé Votum Capituli adressé à Son Éminence le cardinal archevêque de Malines, etc. MDCCLXXXVII, in-16, pp. 65. — V. A. 7.

64 Requête présentée à l'assemblée générale des États de Brabant par les étudiants en théologie Branbançons... Louvain, de l'imprimerie patriotique, in-8°, pp. 16. — 1787, signée par G. G. De Dieudonné, J. J. Brabant, prêtres, natifs de Louvain, en vertu d'une procure. — V. H. 8.

65 Resolutio scholastica christianissimi Belgii ad libellum quemdam supplicem... authore J. A. **** Doct. ac theol. mag. in Universitate****** MDCCLXXXVII, in-16, pp. 15. — Contre le séminaire-général. — V. D. 2.

66 Rétroactes concernant la démolition du bâtiment nommé Water-halle de la ville de Bruges, 1787, in-16, pp. 8. — V. F. 1.

67 La sûreté des provinces Belgiques, fondée sur les articles de la Joyeuse-Entrée, et sur la loyauté des puissances qui en sont garantes, ou Recueil de représentations... précédé de la Joyeuse-Entrée et de son addition diplomatique. A Liége chez Lemarié, libraire, MDCCLXXXVII, in-8. — V. o. — Après une introduction de deux pages, l'éditeur donne en deux parties une suite d'imprimés de même format, sortis des presses de 't Serstevens, de Dujardin à Bruxelles ou de ses propres presses peut-être : en voici la liste.

1° Coup d'œil patriotique sur la crise actuelle des provinces Belgiques par M. l'abbé de la Vieille-Roche, pp. 10.

2° Discours prononcé à l'assemblée des États de Brabant, le 23 avril 1787 ; par M. le C. de * * *, pp. 8.

3° La Joyeuse-Entrée ou privilèges du Brabant... pp. 8.

4° Addition diplomatique à la Joyeuse-Entrée ou extrait du traité de Rastadt, pp. 4.

5° Rescription des États de Brabant du 19 avril à Leurs Alt Royales. pp. 4.

6° Représentations faites à Leurs Alt. Royales... 23 avril 1787, pp. 8.

7° Décret des États de Brabant, donné le 25 avril 1787...pp.4.

8° Copie de la requête, présentée le 10 avril 1787, aux États... par... De Hondt (H. J. t Serstevens), pp. 7.

9° Requête du R. P. Godefroid d'Alost à S. M... 21 mars 1787, pp. 4.

10° Lettre de l'Empereur et Roi... annonce la mort de l'impératrice reine, sa mère (30 nov. 1780). — Remontrance des commissaires des nations de Bruxelles et autres pièces de 1787, (Duj ardin) pp. 30.

11° Remontrances des nobles... Audenarde (17 avril 1787), des États de Namur (1 mai 1787), des députés de Flandre (5 mai) (Dujardin), pp. 23.

Supplément à la Sûreté des Brabançons, etc.

1° Dépêche de Leurs Alt. Roy... 28 mai 1787. Ayant reçu. — (It.) Nous venons de recevoir. — Déclaration de l'Empereur 28 mai... et autres pièces, pp. 16.

2° Lettre de M. l'abbé de Havelange, adressée à tous les archevêques et évêques... 10 mai 1787... et autres pièces sur le séminaire de Luxembourg, pp. 16.

3° Représentations des États de Brabant au sujet de... Louvain et autres pièces, pp. 16.

4° Le Lion Belgique, fable qui n'en est pas une... et autres pièces, chansons, pp. 16.

5° Mémoire à S. M. l'empereur... 22 juin 1787... pp. 32.

6° Messieurs, l'empereur m'a envoyé... Kaunitz, Vienne, 3 juillet, pp. 4.

7° Extrait de la requête des commissaires des nations de Bruxelles, 6 juillet, pp. 4.

8° Représentation des États de Flandres, 8 juillet, et dépêche de Leurs Alt. Royales... 14 juillet, pp 8.

9° Dépêche de Leurs Alt. Royales... 18 juillet, pp. 4.

10° Mémoire lu à l'assemblée des États de Brabant... 18 juillet, pp. 16.

11° Réponse des États de Brabant à... l'empereur, 24 juillet, pp. 4.

12° Lettre de Messeigneurs les États à... l'empereur, 25 juillet.

13° Lettre écrite de Vienne aux États de Brabant par Leurs Alt. Royales... et autres pièces, pp. 7.

14° Réponse de S. M... à la harangue... 15 août, pp. 2.

15° Extrait de la dépêche de S. M... 23 août, avec une chanson à Van der Noot, pp. 4.

16° Précis de la relation... des députés, et autres pièces, pp. 8.

17° Mémoire à S. E. le Comte de Murray, pp. 4.

18° Discours tenu par l'empereur... aux députés, et autres pièces, pp. 8.

19° Copie de la lettre écrite aux États de Flandre par leurs députés... pp. 4.

20° Arrêté de Messeigneurs les États de Brabant, 20 sept. et autres pièces, pp. 8.

68 Traité de la Joyeuse-Entrée. Par Messire N. de Pape, du Conseil d'État... Malines P. J. Hanicq, MDCCLXXXVII. Avec approbation, in-16, pp. XX, 204. — V. c. 1.

69 Trois pièces remarquables adressées au public de la part des États de Brabant... I. Projet de souscription pour l'érection d'un corps de 150 hommes, afin de tenir la police... II. Avis à tous les chefs-officiers, donnant part de la ratification, afin de continuer à soutenir les privilèges des Pays-Bas. III. Demande des États de Brabant d'une union de toutes les provinces Belgiques, afin de faire les représentations nécessaires au sujet de l'abolition du séminaire-général... MDCCLXXXVII, in-8°, pp. 7. — V. H. 13.

70 Vrais principes de la constitution de l'Église catholique, opposés aux spéculations modernes, destructives de la hiérarchie et de la jurisprudence canonique. MDCCLXXXVII, in-8°, pp. 59. — V. G. 1.

70bis De wezenlykheid van het ontwerp van Bourg-Fontaine door de uitvoering betoond. Verkort, verbetert, en met eenige aenmerkingen opgeheldert... Te koop t'Amsterdam, by T. Crajenschot, F. van Tetrode, 's Bosch by J. Coppens, in-16, 2 vol. pp. 267, 293. — L'abbé Vander Elsken édita cette traduction de la Réalité du projet de Bourg-Fontaine (voir bibliogr. S. J.) en abrégeant l'ouvrage et en ajoutant une préface et des notes, relativement aux réformes joséphistes et aux manœuvres des jansénistes dans les Pays-Bas.

71 Waeragtig relaes van de geschiedenisse, voorgevallen in het Seminarie van Loven den 7, 8, 9, etc. december, 1786, in-8°, pp. 11. — V. i. 6.

1787. Pièces datées.

71bis Copie de la lettre envoyée aux espions de S. M. l'Empereur et Roi... par les Fiscaux de Flandre... Gand le 8 janvier 1787.	Copye van den brief toegezonden aan de aangestelde Keyzerl. bespieders... Gend den 8 january 1787.

— Suivent des remarques sur la lettre, en français et en flamand, in-8°, pp. 9. — V. H. 1.

72 Adlocutio quam in Seminario generali, Lovaniensi, die XVIII januarii habuit.... Nic. Dufour. Sans pagination, 11 pp. 8°, (1787). — V. g. 9.

72bis Mandement ou lettre pastorale de S. A. R. l'archevêque-électeur de Cologne, donné à Munster le 4 février 1787, avec des notes historiques, théologiques et critiques. Pour servir de suite au Véritable état, etc. A Dusseldorff, P. Kaufmann, MDCCLXXXVII, in-8°, pp. 21. — Le commentateur réfute le pouvoir immédiat des évêques. — V. H. 2.

73 Rescrit du conseil aulique de l'empereur, émané sur les plaintes des métropolitains contre les nonces du Saint-Siège. A Dusseldorff, P. Kaufmann, MDCCLXXXVII, in-8°, pp. 13. — La traduction du rescrit (27 fév. 1787) est accompagnée de notes critiques. — V. H. 16.

74 Classes concursus habiti in seminario generali Lovanii pro examine paschali. Accedit appendix sententiarum cujuslibet professoris. *Nihil enim est opertum quod...* Ipris, MDCCLXXXVII, in-8°, pp. 38. — V. G. 3.

74bis Seconde lettre de l'auteur du plan de l'Institut du Sém.-Gén. au Sr Emm. Flon. (1 mars) MDCCLXXXVII, in-8°, pp. 16. — V. i. 4.

75 Rescription des États de Braband du 19 avril 1787, à Leurs Altesses Royales, in-8°, pp. 4. — Les 3 pièces du recueil, I, 108, 112, 110. — V. g. 5.

76 Vertoogschrift der Staeten van Braband aan Hunne Koninglijke Hoogheden, in-16, pp. 6, MDCCLXXXVII. — Représentation des 19 et 21 avril aux Gouv.-gén. — V. c. 3.

77 Mémoire sur les droits du peuple brabançon et les atteintes y portées depuis quelques années; présenté à l'assemblée générale des États de la dite province, par M. H. C. Van der Noot, avocat... le 23 avril 1787, in-4°, pp. 66.

78 Copye van het Decreet van den Souvereynen Raede van Brabant gevolgd op de Requeste van Myne Heeren der dry Staeten van den Lande en Hertogdomme van Brabant, in-8°, pp. 2. (La pièce française, 8 mai 1787, du Recueil I, 181.) — V. g. 6.

79 Recueil des représentations, protestations et réclamations de tous les ordres de citoyens, dans les Pays-Bas catholiques... De l'imprimerie des Nations, MDCCLXXXVII, in-8°, 17 vol. — Feller commença cette publication avant le 1 mai 1787, et la mena rapidement jusqu'au 10e volume; en 1788, il publia le 11e, table des matières et supplément; ce supplément fut continué jusqu'en 1790. Un volume séparé, *Supplément au recueil, partie du commerce*, avait paru en 1787.

80 Coup-d'œil sur le *Recueil des représentations...* Liège 1788, in-8°, pp. VI, 107. — Parut après le 10e volume du *Recueil;* l'auteur est partisan des réformes joséphistes.

81 Supplément au *Coup-d'œil sur les Recueils.* Liége, 1788, in-8°, pp. X, 53. — Parut après le tome XI et le *Supplément au Recueil.*

82 Aanmerkingen op de grondwetten des hertogdommen van Brabant en Limburg en van de andere provincien der Oosten-

rykschę nederlanden, gelezen in de algemeene vergaedering der Staeten van Braband, den 23 mey 1787. MDCCLXXXVII, in-16, pp 23, was onderteekend d'Outrepont, advokaet in den souvereynen Raed van Braband. — V. C. 4.

83 Le vœu exaucé des Brabançons ou Description de la journée glorieuse où L. A. R. ont été conduites en triomphe le 31 de mai 1787. Avec figures. En Brabant, 1787, in-8°, pp. 16. — V. H. 5.

84 Défense de Monseigneur Zondadari, nonce du Saint-Siège à Bruxelles ou discours prononcé à l'assemblée des États de Brabant, le 20 juin 1787, auquel on a joint des notes. A Bruxelles, MDCCLXXXVII, in-8°, pp. 14. — V. H. 7.

85 Bemerkingen op den brief van syne Majesteyt gedateerd den 3 july 1787 gevolgd op de vertooningen... 22 juny lestleden. Uit de patriotieksche drukkereye, MDCCLXXXVII, in-8°, pp. 16. — S'oppose à l'envoi des députés des Etats à Vienne. — V. I. 8.

86 Marie-Christine, Princesse Royale.... Albert-Casimir, Prince Royal... in-16, pp. 4. — Déclaration du 18 juillet 1787, rassurant les États de Brabant sur les mouvements de troupes. — V. F. 2.

87 Sire, par la lettre, in-16, pp. 4. — Lettre des États, du 24 juillet 1787. — V. F. 3.

88 Copie de la réponse faite par S. M. aux députés des États des Provinces Belgiques le 15 août 1787. Le juste mécontentement... in-16, p. 1, Pour copie De Cock. — V. F. 4.

89 L'Empereur et Roi. Comte de Murray... vous verrez par la copie du précis ci-joint, in-16, pp. 4. — Lettre de l'Empereur, du 16 août 1787. — V. F. 5. — Autre édition :

A Son Excellence M. le Comte de Murray... Vienne le... in-8°, pp. 4. — Voir Recueil IX. 213, 16 août 1787. — V. g. 12.

90 Adresse au peuple et au prince de Kaunitz, in-8°, pp. 8. Signé H. J. Van der Hoop, ce 19 août 1787 — En faveur de la Constitution et d'une union avec la Hollande, menacée dans ses libertés par le Stadhouder ; il se plaint de la souplesse des Belges. — V. g. 10.

91 Copie de la lettre écrite aux États de Flandre par leurs députés à Vienne, in-16, pp. 4. — Du 22 août 1787, De Grave chanoine, le Comte Dellafaille et Rohaert. — V. F. 6.

92 Sermon constitutionnel pour les provinces des Pays-Bas. A Louvain, J. Michel, au cabinet littéraire, MDCCLXXXVII, in-8°, pp. 18. (Signé H. V. Van der Hoop). — V. H. 11.

93 Preuves justificatives d'une brochure intitulée : Adresse au peuple... De la métropole républicaine ce 25 août 1787. En vente chez tous les lib. du pays, MDCCLXXXVII, in-8°, pp. 11. Signé H. Le Vrai. — V. g. 11.

94 Catéchisme constitutionnel à l'usage de la nation belgique par H. J. Van der Hoop, avocat au Conseil souverain de Brabant. Lierre ce 1 septembre 1787. Chez tous les libraires des Pays-Bas. Prix 7 sols, in-8, pp. 38. — V. H. 12.

95 Mémoire pour les serments de Louvain, nommés vulgairement gildens et pour les membres libres qui leur sont aggrégés afin de tenir la police, etc. *Pro aris et focis*. Par H. J. V. D. H. MDCCLXXXVII, présenté 7 septembre, in-8°, pp. 29. — V. G. 2.

96 Recueil des pièces et faits légitimant le procédé des suppôts aggrégés aux cinq sermens de la ville de Bruxelles, du 20 septembre 1787. MDCCLXXXVII, in-16, pp. 20. — V. c. 4.

97 Sire, nous demandons humblement, in-8°, pp. 8. — Représentations des États de Brabant, du 8 oct. 1787. — Voir R. IX, 135. — V. c. 5.

98 Représentation d'un Évêque Belgique à S. M. du 18 oct. 1787, in-16, pp. 8. (R. X, 266). — V. F. 7.

99 Joseph par la grâce... L'attention constante que nous donnons, in-16, pp. 7. — Nomination de Trauttmansdorff, 11 oct. 1787. — V. F. 37.

100 Joseph, Comte de Murray, Baron... in-16, pp. 8. — Lettre du 17 oct. 1787, suivie de la réponse de l'év. d'Anvers (18) et de l'év. de Gand (21). — V. F. 9.

101 Sire, la dépêche que Son Excellence, in-16, pp. 12. — Représentation des États de Flandre, du 19 oct. 1787. Signé D'Hoop. — V. F. 8.

102 Sire, pénétrés de la plus vive reconnaissance... in-16, pp. 11. — Représentation des États de Malines, 5 nov. 1787. Signé Pansius. — V. F. 10.

103 Ferdinand, comte du Saint Empire... Messieurs, sur le compte, in-12, pp. 3. — Dépêche du 12 nov. 1787. R. X, 292. — V. c. 7.

104 Décret qui dépose deux professeurs en théologie dans le Séminaire de Luxembourg, in-16, pp. 4. — Décret du 19 nov. 1787, contre Quenon et Havelange, avec la réponse de ce dernier, du 8 décembre. — V. c. 8.

105 Messeigneurs, la situation, in-16, pp. 16. — Lettre des syndics des nations de Bruxelles aux États de Brabant, 30 nov. 1787, et adhésion des commissaires du troisième membre de la ville d'Anvers, 30 nov. 1786. — V. F. 11.

106 Copye van den brief geschreven aan den Souvereynen Raede van Brabant, in-16, pp. 3. — Lettre des États du 3 décembre 1787. — V. F. 12.

107 Ferdinand, etc. Wij hebben maer met de aldergrootste verwonderinge,... in-16°, pp. 4. — Protestation du 13 déc. 1787, contre la lettre des États au Conseil, du 3 déc. — V. F. 13.

108 Mémoire pour la châtellenie d'Audenarde... in-8°, pp. 16. — 10 déc. 1787. R. XI, 14. — V. g. 13.

1788. Pièces datées.

109 Réflexions sur la requête ou mémoire présenté à l'Assemblée générale des États de Brabant, par les Députés de Louvain, le 24 mai 1787. MDCCLXXXVIII, pp. 88. — V. i. 5.

109bis Avis doctrinal du chapitre d'Anvers à son évêque, in-16, pp. 16. — Contre le séminaire-général le 5 de l'an 1788, R. IX, 61. — V. F. 24. — Autre édition : « Monseigneur, pénétrés du respect... in-16, pp. 18. — V. c. 9.

110 Copie d'une lettre de M. l'évêque d'Anvers à S. Exc. le ministre du 4 janv 1788, in-16, pp. 4. — Suit une lettre du 7 janv., et une lettre des théologiens de Louvain du 10 janvier avec une nouvelle pagination. — V. F. 21.

111 Copie de la réponse de Monseigneur l'évêque de Bruges à... Trauttmansdorff, le 14 janvier 1788, in-16, pp. 16. — Contre le séminaire-général. — V. c. 10.

112 Représentation faite à S. M. l'Empereur par les députés des États de Flandre 29 janvier 1788, in-16, pp. 16. (R. XII, 174). — V. c. 13.

113 Copie d'une lettre de M. Anonyme habitant de Bruxelles à son ami à Paris, in-8°, pp. 12. — Du 30 (janvier) 1788. Sur les scènes du 22 janvier. — V. c. 12.

114 Réclamations contre le séminaire-général, in-16, pp. 11. — Lettres diverses de janvier 1788. R. XI, 49, 50, 77, 80, 84. — V. c. 11.

115 D'office. Aen het hof vertoonen de Raeden Fiscaelen, in-16, pp. 8. — Ordre à l'évêque de Bruges de fermer son séminaire, appel de l'évêque au Conseil de Malines, 1 fév. 1788, et sa lettre aux députés des États de Flandre, 1 fév. — V. F. 22.

116 Copie de la lettre écrite à M. Linguet par M. de Moitelle, Colonel commandeur du régiment de Ligne au sujet du récit controuvé de la journée du 22 janvier, publié dans le N. CI de ses annales, in-8°, pp. 9. (Du 4 mars 1788). — V. c. 15.

117 Relation détaillée de ce qui s'est passé à Louvain, relativement à l'Université depuis le 6 février jusqu'au 13 mars, avec les nouvelles diverses, etc. 1788, in-16, pp. 30.— V. D. 4.

118 Mémoire sur les Droits et Privilèges des Compagnies Bourgeoises connues sous le nom de serments dits gildens et les infractions y portées, nommément le 22 janvier 1788, présenté... par les chefs doyens... 17 mars 1788 et fait par M. H. C, N. Van der Noot... A Maestricht, in-12, pp. 45, — V. c. 16.

119 Représentation de la Châtelenie d'Audenarde, proposée aux Etats de Flandre, mais rejetée par les intrigues de quelques membres des dits États d'alors, in-8°, pp. 6. Était signée J. Raepsaet. — V. L. 2.

120 Ordines apud Brabantos, ejusdem cum eorum principibus esse aetatis, ad Ill. Ordinum sententiam in libellis 29 jan. et 23 apr. datis expressam, demonstrat Simon Petrus Ernst, canon. regul. Rodensis seu Rolduc... Trajecti ad Mosam. Lekens, 1788, in-8°, pp. 52. — V. h. 2.

120bis La sentence portée à charge du recteur Clavers par le recteur Van Leempoel, le 13 mai 1788. MDCCLXXXVIII, in-8°, pp. 8. — Decret d'exil, latin et français. — V. g. 8.

121 Réflexions sur la Requête ou mémoire présenté à l'assemblée générale des États de Brabant par les députés de l'Université de Louvain, le 24 mai 1788, MDCCLXXXVIII, in-8°, pp. 58. — V. L. 1.

122 Lettre d'un constitutionnel de la ville de Bruxelles à S. M. l'Empereur. Du 24 mai 1788, in-8°, pp. 8. — Protestation respectueuse en faveur des droits constitutionnels et contre les excès des troupes. — V. g. 7.

123 Requête par divers citoyens présentée aux États de Brabant dans leur assemblée générale, faite par H. C. N. Van der Noot, junior, avocat au Conseil souverain de Brabant, 26 mai 1788, in-12, pp. 38. — V. c. 14.

124 Dépêche adressée aux États de Brabant le 17 juillet 1788. Avec un commentaire, in-8°, pp. 29. — Voir R. XII, 238. — V. g. 16.

125 Représentation de S. Ém. le card. arch. de Malines à Leurs Alt. Royales les Gouv.-gén. sur la dépêche du 17 juillet 1788, in-8°, pp. 8. — Voir R. XII, 259. — V. g. 15.

126 Le vœu du peuple Belgique contre le séminaire-général de Louvain. De l'imprimerie de la Religion, 1788, in-8°, pp. II, 355. — Recueil de pièces sur cette question, du 16 oct. 1786 au 17 juillet 1788, (par le chan. C.-J. De Broux). — V. R.

127 Mandement ou lettre pastorale attribuée par les Gazettes à S. É. le Cardinal-archevêque de Malines, avec les observations qui prouvent que cette pièce n'est pas de lui, in-8°, pp.6. (1788). — V. L. 3.

128 Lettre à l'Empereur en faveur des Brabançons par un citoyen français. Paris, Garnery et Volland, in-8°, pp. 7, 1788. — L'auteur s'adresse plutôt aux Brabançons, les engageant à retirer l'autorité, dont ils sont propriétaires : il n'y a de révoltés que les tyrans. — V. L. 8.

129 Requête des membres exilés de l'Université de Louvain, présentée à Messeigneurs les États du Païs et Duché de Brabant, in-8°, pp. 4. — 1788, 5 août. — V. L. 6.

130 Dépêche de S. Exc. le ministre plénip. aux États de Brabant ou à leurs Députés, le 8 août 1788. Avec un commentaire, in-8°, pp. 7. — R. XIII, 11-20. — V. g. 17.

131 Mémoire ou manifeste pour la nation Belgique et spécialement pour le Tiers-État du Duché de Brabant, qui devait être présenté au Gouvernement, aux députés des États, etc. lorsque le massacre de Malines et d'Anvers et surtout la Dépêche du 8 août ont consommé l'oppression... MDCCLXXXVIII, in-8°, pp. 15. — V. L. 7.

132 Bruxelles, du 25 août 1788. Le Pays en son sein... 10 vers, 1 p. in-8°. — Contre Van Leempoel et Dufour. — V. L. 8.

133 Requête présentée à Messeigneurs les États de Brabant dans leur assemblée le 21 novembre 1788, par les étudiants en théologie Brabançons, qui ont été chassés du séminaire de Malines... MDCCLXXXVIII in-8°, pp. 16. — V. L. 5.

134 Brief van Sincerus Tout-Droit aen d'Heer Ern. de Keuremenne, 1 déc. 1788, in-8°, pp. 16. — Contre les partisans de Joseph II à l'université de Louvain. — V. S. 4.

1788 Pièces non datées.

135 Article à la représentation des États de Flandre de la part du clergé de Bruges, 1788, in-8°, pp. 8. — Protestation contre l'ingérence des États dans l'enseignement de Louvain. — V. g. 14

135bis Avis au public de la part de l'université de Louvain. De l'imprimerie de l'université, MDCCLXXXVIII. 8°, pp. 7. — Protestation contre le Recueil de quelques mémoires. — V. k. 1.

136 Cri de la justice en faveur de l'Université de Louvain. A Louvain MDCCLXXXVIII, in-16, pp. 22. — Attribué à Feller, d'après l'auteur du *Coup-d'œil sur le Recueil*, suppl. p. IX. (R. XIII, 27-40). — V. F. 26.

137 Essai sur les douanes et sur l'intérêt national du commerce des Pays-Bas Autrichiens. Par M. Veydt. A Bruxelles, Emm. Flon, MDCCLXXXVIII, in-8°, pp. 122. — V. L. 9.

138 Guide fidèle pour toute l'étendue du duché de Brabant, pays de Limbourg et le marquisat d'Anvers. Avec une esquisse de la constitution de la province et moyens de la conserver. Dédié aux États de Brabant par un ami de la Patrie. Londres MDCCLXXXVIII, in-8°, pp. 24. — Engage à la résistance, au refus de subside, au maintien de la Constitution. — V. L. 11.

139 Histoire du Tiers-État de Brabant, ou mémoire historique... par M. Ernst. chan. rég. de l'abbaye de Rolduc... Maestricht, Lekens, MDCCLXXXVIII, in-8°, pp. 206. — V. h. 1.

140 Recueil de quelques mémoires curieux et intéressans présentés au gouvernement-général des Pays-Bas par l'Université de Louvain en 1749, 1758 et 1784... *Ex ore tuo te judico.* MDCCLXXXVIII, in-8°, pp. 135. — V. L. 10.

141 Relation authentique de la maladie et du trépas après confession et des funérailles solennelles de Messire*, De l'imprimerie du Trépassé, MDCCLXXXVIII, in-8°, pp. 12. — Contre un médecin défunt de Bruxelles, membre de plusieurs académies, directeur du commerce et des mines. — V. L. 13.

142 Staat van het Seminarie generael van Weenen en een beschryf van den staat van Duytsland aangaande de Religie... Door Ern. De Keuremenne, MDCCLXXXVIII, in-8°, pp. 28. — Belle gravure cm. 20 × 15, le Lion défendant la Religion terrassée contre l'aigle qui s'élance, chargé des trésors de l'Église. — V. S. 3.

143 Supplique du corps religieux des Pays-Bas Autrichiens aux États de ces mêmes pays, in-16, pp. 11. — A leur signature, les Supérieurs généraux des corps réguliers ajoutent : Signé aussi M. d'Outrepont, célèbre avocat... dans son Traité des empêchemens... 1787, p. 35. C'est en vain qu'on opposerait que le vœu simple forme un pacte entre Dieu et... car les tribunaux civils ne se mêlent pas de juger entre Dieu et les hommes. — V. F. 14.

144 Un roy de ces derniers siècles, 1 p. in-8°. — Repentir de Henri VIII, réformateur de l'Église dans ses États. — V. L. 4.

1789 **Pièces non datées.**

145 Apparition d'Augustin Van Vyve, doyen des bacheliers en théologie en 1688 ou Rêve sur les affaires du Tems, en forme de Dialogue entre ledit Van Vyve et le Dormant, 1789, in-8°, pp. 68. — Favorable à l'Empereur, met l'Université en contradiction avec son passé. — V. M. 19.

146 Bemerkingen op den tegenwoordigen staet der Arme-Kamer van Kortryk by wyze van aenspraek gedaen aen de Zeer Edele, wyze, voorzienige heeren Burgmeester en Schepenen, Dismeesters en Borgers der zelve Stad, 't jaar 1789, in-16, pp. 27, tot Brugge, Jos. Boogaert, St Jacobs-straet. — V. F. 25.

147 Blyde inkomst of Voor-regten van Braband, die den Souvereyn... met Eed belooft, in-8°, pp. 8. — V. F. 20.

148 Copye uyt eenen brief van Geeraertsbergen. Men heeft alhier, in-8°, pp. 3. — Programme de la prétendue fête à donner au nouveau prélat de Grammont : rôles assignés aux partisans du Séminaire-général, Le Plat, De Mazière, Houcke, Marant, etc. — V. S. 2.

148bis Déclaration de son Éminence le cardinal de Franckenberg, arch. de Malines, sur l'enseignement du Séminaire-Général de Louvain... A Strasbourg, MDCCLXXXIX, in-12, pp. II-168. — V. X. 2.

149 Dialogue entre Joseph II et le peuple Belgique. *Nolite confidere in principibus.* Paraphrase du pseaume 129, in-16, pp. 4. — Vers sur le *De Profundis.* — V. F. 18.

150 Discours dans lequel on examine les deux questions suivantes : 1° Un Monarque a-t-il le droit de changer de son chef une Constitution évidemment vicieuse ? 2° Est-il prudent à lui, est-il de son intérêt de l'entreprendre ? Suivi de réflexions pratiques. Par le Comte de Windisch-Graetz, 1789, in-8°, pp. 112. — Répond négativement aux deux questions ; la Constitution est un contrat mutuel ; Joseph II fait bien de « revenir sur ses pas », p. 46 ; il faut cependant une réforme de l'état social, non par le despotisme, mais par le souverain de concert avec les notables. Il souhaite que les sociétés secrètes éclairent l'opinion pour amener un nouveau contrat fait de commun accord avec les Princes. — V. h. 3. Autre éd. même année, in-8°, pp. 96. — V. d. 1.

151 Lettre sur le discours de M. le Comte de Windisch-Graetz qui traite du pouvoir d'un monarque sur la constitution de ses États, adressée à M. l'abbé de Bon Conseil. Par un vrai patriote. bon citoyen et zélé sujet, MDCCLXXXIX, in-8°, pp. 30. — V. h. 4.

152 L'éclaireur ministériel ou réponse à la Lettre sur le... sujet, à M. l'Abbé Supprimé par un bon citoyen et sujet patient (1789). In-8°, pp. 24. — V. h. 5.

153 Entretien de la créature avec son créateur sur l'état actuel des affaires du temps, in-8°, pp. 4. — Demande un Josué, un Zorobabel, un Machabée, un autre Constantin. Imprimatur M. J. de Bast, Past. — V K. 2. — Autre édition, 1789, in-8°, pp. 11. — V. k. 7.

154 Les intrigues du despotisme démasquées, in-8°, pp. 17 (1789). — V. K. 17.

155 Kort verhael nopens d'Existentie der Dry Staaten van Braband, in-16, pp. 3. — V. f. 5.

156 Lettre anonyme envoyée d'Allemagne à un évêque des Pays-Bas Autrichiens, traduite sur l'original allemand, in-8°, pp. 8. — Sur le mauvais enseignement des nouveaux séminaires; 1789. R. XIII-193. — V. k. 6.

157 Marie Thérèse à Joseph II, in-8°, pp. 4. — V. K. 13.

158 Mathieu Lansberg aux Belges. Prophétie, in-8°, pp. 4. — V. K. 12.

159 Maximes applicables aux circonstances présentes, dédiées aux magistrats et aux citoyens, 1789, in-8°, pp. 29. — V. M. 14.

160 Portrait de Joseph II, attribué à un ambassadeur à la Cour de Vienne et tracé en 1773, suivi d'une prédiction remarquable, in-16, pp. 15. — C'est la prédiction de Jean Lichtenberg sur les réformes anti-catholiques en Bohême. — V. a. 5.

161 Portrait de Joseph second, traduit de l'Anglais par le lord Champerswintersfeld, in-8°, pp. 3. — V. K. 18, F. 15.

162 Preuves historiques et pièces justificatives, qui démontrent à suffisance de droits, que depuis l'origine des fiefs, les Pays-Bas ont constamment fait partie de l'empire ou corps Germanique, in-8°, pp. 26, 55. — V. d. 2.

163 L'orateur de la Belgique australe. De l'imprimerie patriotique. MDCCLXXXXIX, in-8°, pp. 19. Prouve l'impossibilité et les désavantages d'un accommodement avec le ci-devant duc de Brabant, comte de Flandre, etc. Par l'auteur des *Preuves historiques...* — V. M. 17.

164 Projet de requête à présenter à Sa Majesté par le Tiers-État de sa province de Brabant au sujet des refus de subsides, impôts, etc. MDCCLXXXIX, in-8°, pp. 16. — V. M. 18.

165 Réfutation d'une brochure ayant pour titre : *Projet de requête* à présenter à Sa Majesté par le Tiers-État de sa province de. Brabant au sujet des refus de subsides, impôts, etc. MDCCLXXXIX, in-8°, pp. 42. — V. d. 3.

166 Réponse d'un bon et franc catholique à la question : Pourquoi se présente-t-il si peu de candidats pour le sacerdoce dans les États d'Autriche. Traduction d'un imprimé allemand qui a paru en 1788, 1789, in-8°, pp. 36. — V. k. 5.

167 Samenspraeke tusschen Zyne Majesteyt den keizer Josephus den II, ende Zyne Majesteyt Ludovicus den XVI, in-8°, pp. 16. — Le roi blâme les intendances, le knout, d'Alton, (1789). Vïdi : F. G. Van den Hecke, B. K. Tot Gend, en zyn te koop tot Brugge. — V. K. 6.

168 Tegen-vergift en hetzelve versterkt... MDCCLXXXIX, in-12°, XII-148. — V. f. 4. Autre édition in-8°, pp. VIII-121, MDCCX. — V. O. 2.

168bis Verklaaring van syne eminentie den Kardinaal van Frankenberg aartsbisschop van Mechelen over de leering van het seminarie-generaal van Loven... Tot Breda, by Hendrik den verdediger, in 't ontdekt bedrog MDCCLXXXIX. In-12, pp. 171 — V. X. 1.

169 Vingt prophéties de Michel Nostradamus dernièrement trouvées manuscrites dans une célèbre bibliothèque des Pays-Bas. Avec explication et figures. A Liége (1789), in-16, pp. VIII-90 Après une préface sur l'astrologue Nostra (falsa) damus, l'auteur dans 20 quatrains ou prophéties précédés de belles gravures, et suivis d'explication, réfute le philosophisme, la tolérance, les réformes de Joseph II. Suit une page d'explication des vieux termes gaulois. — V. d. 5.

1789-90. Pièces datées.

170 Discours d'un syndic de *** prononcé le 4 décembre 1788, etc. MDCCLXXXIX, in-8°, pp. 68. — V. N. 1.

171 Les États de Hainaut n'ayant pas répondu... in-8°, pp. 4. — Décret impérial du 30 janvier 1789, déclarant les États dissous. — V. d. 7.

172 Onderzoek over het antwoord, hetwelk de Professoren van Loven gegeven hebben op de twee eerste tot de leering behoorende vraegen hun... voorgestelt den 10 meert 1789, in-8°, pp. XVIII. — V. T. 3.

172bis Mémoire sur les deux questions proposées par Son Émin. le Card. Archev. de Malines aux professeurs en théologie à Louvain le 10 mars 1789 et sur la réponse que ceux-ci y ont faite le 13 du même mois. In-8°, pp. 28. — V. k. 2.

173 Examen de la réponse que firent les professeurs de Louvain aux deux premières questions dogmatiques qui leur furent proposées par le Card. Archev. de Malines le 10 mars 1789. In-8°, pp. 16. — V. k. 3.

173bis Korte uytlegging der vraeg: Waarom wordt tot Loven zoo eene ruyme leerschool opgeregt? Uyt het latyn overgezet. Tot Naemloos, by Petr. Waersegger, in-8°, pp. 64. — V. T. 7.

174 Versamelinge der brieven van den heer Keuremenne aan de heeren theologanten van de Seminarien van Gend, Brugge, Ipren, etc. Vyfden druk, tot Bonn', Luc. Hinhoeber, in den Gulden Haan, MDCCLXXXIX, in-8°, 2 volumes, pp. 238, 198. — La première lettre de l'abbé Van der Elsken est du 23 avril 1788, la huitième termine le deuxième volume, pp. 119-198 ; il y a une 3e partie : Vervolg van den seven-sten brief, pp. 121-148 ; y compris pp. 119-120 du titre, elle peut aussi bien que la 8e lettre compléter le 2 e volume. Cette édition est ornée de plusieurs gravures. — V. S. 1, T. 1, U. 1.

175 Brieven van eenen Godsgeleerden van Gend aan den heer Joannes Keuremenne zaliger memorie... Tweeden druk. Weenen. bij Petrus Boetveirdig, in den Kraeyenden Haen, 1789, in-8°, pp. 26. — V. U. 5.

176 Smeek-schrift van die Goede Luyden van Schaarbeek binnen de Kuype van Brussel, aan den Roem-ruchtigen jongen Ern. de Keuremenne, onder d'handhaevinge van den heer Sincerus Tout-Droit, in-8°, pp. 8. — Pièce de vers. — V. S. 5.

177 Copye van eenen brief uyt Loven van den 15 meert 1789 aen d'heer Ernestus door Petrus Jacobus Ecke de Queppe-Qui. Tot Brussel uit de nieuwe Drukkerye van Hunneprik, scheef over den Wollen-Driesche Toren, in-8°, pp. 13. — Contre le Séminaire-Général, éloge des capucins persécutés. — V. S. 6.

178 Het recht van de natuer, van de volkeren, van de H. Roomsche Kerk, ende van de civile wetthen geschonden door de actuele afschaffinge van de abdye van Perck by Loven, ende betoont dat niemand mag koopen..., in-8°, pp. 42 (31 mars 1789). — V. K. 8, T. 2.

179 Collection des pièces relatives au Séminaire-Général contenant les dépêches du gouvernement comme aussi les lettres des évêques, etc., etc., in-8°, pp. 56. — Du 24 février au 3 avril 1789. — V. k. 4.

180 Poisson d'Avril en 1789. Pour servir de suite aux Étrennes Belgiques. A Wesel, Ph. Muller, et se trouve à Bruxelles près de la grande Bretecque de la maison de ville, in-32, pp. 33 — 16 chansons sur Joseph II, la résistance des Belges, etc.; fort malicieuses, très orthodoxes sur les principes, elles ne ménagent pas les jansénistes: p. 26. D'une insigne rébellion— Qu'on accuse la nation, — C'est ce qui nous désole : *bis.* — Mais par leurs constitutions — L'on doit juger les Brabançons, — C'est ce qui nous console : *bis.* — Une estampe représente l'almanach brûlé ou le poisson rôti par la main du bourreau). — V. d. 6.

181 Den wensch van het capittel... opgedraegen aen den uytmuntensten Heer Aertsbisschop... vernieuwd en vermeedert den 1 mey 1789. Tot Naemloos, by P. Waersegger, MDCCLXXXIX, in-8°, pp. 44. — V. T. 6.

182 Brief over het arrivement van M. Dufour den tweeden als Keyzerlyken Commissaris binnen Mechelen... Epigraphe : *Ecce ego... ostendam gentibus nuditatem tuam...*, in-8°, pp. 12. Mechelen, 5 mey 1789. — V. T. 4.

183 Seconde lettre de M. Leplat, Docteur et Professeur en Droit Ecclésiastique en l'Université de Louvain, à Son Éminence Mgr le Card. Archev. de Malines, (17 mai), à Lille, 1789, in-8°, pp. 24. — V. N. 3.

184 Réponse à la lettre de Liége, datée le 25 mai 1789, insérée dans la Feuille de Herve, du samedi 30 mai n. 65, in-8°, pp. 7. Liége, 2 juin 1789. F. H. R. B. E. P. — Sur les droits du pouvoir ecclésiastique. — V. k. 8.

185 Omstandig verhael van de injurieuse gevangenisse van den E. H. J. J. Vanden Elsken, op den 14 junius 1789... Brussel, drukkerye der vry Brabantsche Provincien, MDCCXC, in-8°, pp. 40, 4 gravures. — Saisi par les prévôts autrichiens, près Saint-Trond, il fut délivré par le peuple. — V. U. 3.

185bis Waere grond-regels van de Constitutie der catholyke Kerke... opgedraegen aen den heer Ern. de Keuremenne, Roomen, 1790, in-8°, pp. 46, 2 gravures. — V. U. 4.

186 Memorie ofte Manifest voor het Nederlands volk ende specialyk voor den Derden Staet..., in-8°, pp. 16. — V. k. 12.

187 Edict van den Keyzer ende Koning raekende de seminarien, van den 14 augusti 1789, in-8°, pp. 4. — V. N. 5.

188 La prophétie vérifiée ou lettres de M. Linguet à M. le comte de Trauttmansdorff, Weynsberg, etc. (août 1789) à Gand, avec approbation du comité général des Pays-Bas, in-8°, pp. 12 (1789). — V. N. 20. Une autre édition, in-8°, pp. 15. — V. K. 11.

189 Lettres curieuses sur l'affaire de Louvain, tenant lieu de réponse aux *Observations générales sur le prétendu Jugement doctrinal de Son Éminence*, etc., in-8°, pp. 6. — 1789, 30 sept. (Duvivier.) — V. N. 6.

190 La vérité vengée ou lettre d'un ancien magistrat (Sabatier de Castres), à M. l'abbé de Feller, Rédacteur du *Journal Historique et Littéraire.* A Liége, (20 oct.) 1789, in-8°, pp. 76. — Réduit quelques exagérations de Feller, le blâme de sa modération à l'égard des révolutionnaires français. — V. N.2.

191 Copie d'une lettre du Colonel du feu Régiment de Vierset au Major Baron de Segratz, trouvée dans son porte-feuille marqué de ses armes. Gand, le 23 octobre 1789, in-8°, pp. 3. — (Désigne Pénaranda et 4 autres, auxquels il doit donner des ordonnances). — V. k. 13.

192 Second manifeste. — Le peuple brabançon par l'organe de l'État Ecclésiastique et du troisième Membre des trois chefs villes conjointement avec plusieurs membres de la noblesse... Fait en Brabant à Hoogstraeten le 24 oct. 1789. Était signé : H. C. N. Vander Noot, q. q., in-8°, pp. 4, chiffrées (XXXIII), (XXXIV), (XXXV), suite du 1er manifeste ? — V. H. 20.

193 Manifesten door d'heer H. Vander Noot, beyde gegeven tot Hoogstraeten den 24 october 1789. MDCCLXXXIX, in-8°, pp. 40. — V. H. 21.

194 Het manifest van het Brabands Volk. Tot Loven, bij Fr. Michel, patriotischen drukker in het *Cabinet Littéraire*, in-8°, pp. 38. — (Du 24 octobre 1789). — V. k. 11.

195 Copie de la Réponse de Son Éminence le card. archev. de Malines, à la lettre du ministre le C. de Trauttmansdorff, insérée dans la *Gazette des Pays-Bas*, du dimanche 1 novembre 1789, in-8°, pp. 4. — V. k. 14.

196 By translaat, mijne heeren, ik ben onderrigt, in-8°, pp. 2. t' Antwerpen, by Grange, stads-drukker. — Lettre du Colonel baron Hayden, du château d'Anvers, le 4 nov. 1789, au magistrat, suivie d'un avis de celui-ci aux habitants enjoignant

de porter aux magasins de la ville, den Eeck-hof, Klooster-straat, fusils, poudre, etc.. Avis signé Herry vt. P. Eelkens. — V. M. 2.

197 Mémoire présenté par M. le conseiller De Graeve au Conseil de Flandre, le 5 novembre 1789, pour servir de réponse à la requête du Substitut-Fiscal Pulincx..., in-8°, pp. 11. — V. N. 7.

198 Dépêche de S. M. l'Empereur et Roi, du 17 octobre dernier, envoyée à Sa Grandeur Mgr l'évêque de Bruges, le 6 novembre 1789. — Keyzerlyke-Koninglyke dépêche van... Tot Brugge, by Franç. Van Eeck, boekdrukker by de Moolen-brugge, in-8°, pp. 21. — La dépêche qui prohibait des prières est suivie d'observations en français et en flamand. — V. N. 8.

199 Uyttrek van eenen brief uyt Gertruydenberg van den 12 nov. 1789. In-16, pp. 7. — Détails sur l'armée patriotique, le jeune prince de Ligne, etc. — V. e. 3.

200 Merkweerdig relaes van alle hetgene dat er vooren gevallen is binnen de stad Gent sedert den XIII november MDCCLXXXIX. Te Gend, in-16, pp. 15. — V. F. 29.

201 Relation de l'affaire qui s'est passée à Gand entre les troupes impériales et la troupe patriotique, depuis le 13 jusqu'au 17 nov. 1789, in-8°, pp. 8. — V. N. 9.

202 Bly-eyndig treurspel ofte loozen alarm die voorgevallen is op den 14 november laestleden omstreeks Gend..., doodschrik onder heeren, boeren en menschen, 1790, in-8°, pp. 19. — V. U. 7.

203 Gesprek tusschen Belfort en Dulle Griet, gehouden in den nagt tusschen den 16 en 17 der Slagt-maand ten jaare 1789 binnen Gend. B. Poelman, in 't Gekroond Zwaard, in-8°, pp. 10 avec gravure : soldats patriotes autour de Dulle Griet — Dialogue en vers. — V. U. 6.

204 Relation détaillée avec la marche-route et passeports du voyage et rencontres du détachement de l'armée patriotique sous les ordres du commandant Arnoldy et le major de Rovroy, in-16, pp. 11, à Gand, chez B. Poelman... au Glaive Couronné. — V. F. 31.

205 Relation patriotique faite aux provinces Belgiques du massacre et de la cruauté que commirent les soldats du régiment de Clerfayt, Vierset et d'autres dans la ville de Gand..., in-8°, pp. 8. Trois chants (par F. X. B. R. P. S.). — V. N. 10.

206 Extrait d'une lettre contenant la relation fidelle de la révolution heureuse, opérée dans la célèbre et ancienne ville de Bruges, le 17 novembre 1789, in-8°, pp. 4. — V. M. 5.

207 Uittreksel van eenen brief, behelzende het omstandig verhael van de gelukkige omkeeringe, geschied in de wyd-beroemde en oude stad van Brugge, den 17 november 1789, in-8°, pp. 4. — V. M. 4.

208 Felix Guillielmus Brenart by de gratie... Niets en is er aen iders hert, in-16, pp. 4, tot Brugge, by de wed. Beernaerts. — Mandement du 20 nov. 1789, prescrivant des prières pour la paix, à la demande des bourgmestre et échevins. — V. p. 2.

209 Détail exact et fidèle de la révolution de Flandres. Correspondance épistolaire entre Mr*** et M. l'abbé de Feller, Lettre première, de Gand, 20 nov. 1789, avec permission du comité uni des Pays-Bas. Vidit F. E. Van Doorslaar, in-8°, pp.16. — V. N. 11.

210 Uyttrek van eenen brief uit Cortryk, gedateerd den 21 november 1789. — Lettre saisie par le comité de Courtrai, on la croit de D[le] d'Arberg, chanoinesse de Nivelles, à son frère l'Évêque, 1 p. in-8°. — V. N. 12.

211 Uyttreksel van eenen brief uyt Brussel van den 24 november (1789), in-8°, pp. 16. — Réfutation d'une brochure : Beredeneerde afbreking van het onheylig seminarie. — V. T. 5.

212 Uyttrek van eenen tweeden brief uyt Gertruydenberg van den 26 nov. 1789, in-16, pp. 4. — V. F. 31.

213 Troost-brief van den Edelen Heere H. C. N. Vander Noot, volmachtigen agent van het volk van Brabant aen den heere Werbrouck, Deken der cathedrale van Antwerpen. Breda, 5 december 1789 : in-8°, pp. 2. Translat d'une lettre consolatoire... in-8°, pp. 2. — Au sujet des excès commis à Anvers et du malheur de son frère. — V. N. 15.

214 Avis aux habitans des Pays-Bas Autrichiens. Du 5 déc. 1789. — Menaces contre les citoyens et militaires fidèles à d'Alton. Par ordre du comité Patriotique, in-16, pp. 2. — V. F. 32.

215 Berigt aen de inwoonders der Oostenrijksche Nederlanden. Van den 5 dec. 1789, in-16, pp. 2. — V. F. 33.

216 Messe militaire, célébrée en l'Église de Coudenberg... 10 déc. 1789, in-8°, pp. 8. — Parodie de la messe avec allusion aux événements, et contre d'Alton. — V. N. 16.

217 Relation provisionnelle de ce qui s'est passé dans les Pays-Bas, in-16, 7 n[os] : 11, 13, 15, 17, 19, 21, 23 déc. 1789, de 8 pp. chacun. — Le 1[er] sans nom d'imprimeur, les 2, 3 et 4 chez Poelman, à l'Épée Royale, le 5[e] et suiv. au Glaive Couronné. N° 8, 26 déc. de 15 pp. — V. F. 36.

218 Bruxelles, le 12 déc. 1789. Enfin... in-16, pp. 2. Authenticitatem testor G. B. A. Schellekens, greffier. — V. F. 34.

219 Brussel, den 12 dec. 2789. In weerwil... in-16, pp, 2. — Trad. de la narration précédente. — V. F. 35.

220 Egt verhael van hetgene voorgevallen is tot Halle op den 11, 12, 13, en 14 december 1789... in-16, pp. 8. — V. M. 8.

221 Copie authentique de la gazette des Pays-Bas, 14 déc. 1789, in-8°, pp. 6. — V. N. 17.

222 Relation exacte de la prise de Bruxelles par ses habitans. Imprimé à Bruxelles le 15 décembre 1789, in-8°, pp. 16. — V. M. 7, N. 18.

223 Discours ter Generale Vergaderinge binnen de collegie-kamer van den Lande van den Vrijen, gehouden van wegen Bailliu, Burgmeesters ende Schepenen van den ambachte van Sysseele. Gepononceerd door d'heer P. Gilliodts, Greffier van den zelven ambachte op den 23 december 1789. Te Brugge, C. Demoor, in-8°, pp. 10. — V. k. 18.

224 De moordadige wapens. Feuillet cm. 15 × 7 de larg. invitant le peuple à Ste-Gudule au 24 déc. 1789. Godvreezende mede-borgers. Feuillet cm. 15 × 7, invitant le peuple au 31 décembre 1789. Segt voorts.— Ces billets se distribuaient, dit-on, à Ste-Gudule : ils prévenaient contre la tolérance, le Vonckisme. Voir n° 264. — V. e. 7.

225 Traduction. Extrait des résolutions des États de Brabant, du 26 décembre 1789, in-8°, pp. 3 — V. M. 11.

226 Discours prononcé le 26 décembre 1789 par Messire Charles de Colins-Tarsienne, chanoine de l'église cathédrale de Tournay, devant les représentans y assemblés de la Nation de la ville de Tournay, et de celle du Tournésis ; au jour qu'ils confirmèrent par un serment solennel l'indépendance et la liberté de leur province. De l'Imprimerie de R. Varlé, marché aux Potteries, in-8°, pp. 16. — V. M. 12.

227 Aenmoediging voor alle waere vaderlanders : op de verovering der Keyzerlijke Krijgsschaeren en de vereening van geheel Vlaenderen en Braband, in-8°, pp. 3 — (1789). Vers flamands. — V. K. 15.

228 Aenspraek van den opper-generael Vander Meersch aen zijne strijdveerdige krijgs-helden de nederlandsche patriotten, in-8°, pp. 4. — Vers flamands. — V. M. 3.

230 Air patriotique Ah ! que je sens l'impatience. — Couplets à monseigneur l'archevêque de Malines en réponse aux lettres

du ministre : Air : vous qui d'amoureuse aventure, in-8°, pp. 2. — V. K. 17.

231 Bultin officiel du comité général établi dans la ville de Gand, 7 n^os in-8° formant 92 pp., parus en novembre, décembre 1789 et janvier 1790. Le n° II et d'autres portent : à Gand, chez P. F. de Goesin, impr. libr. rue Haute-Porte, n° 229. Imprimatur. Schellekens, greffier du comité général. — Du n° VII il y a une autre édition qui va jusqu'à p. 97, avec des modifications. — V. N. 13, 14. 19.

232 Chanson à l'honneur de Monseigneur le Lieutenant-Général de l'armée patriotique du peuple brabançon, in-8° pp. 2. — Six couplets à Vander Meersch et Vander Noot. — V. k. 16.

233 Copies des lettres du général d'Alton à l'Empereur Joseph II... en 1788, 1789, avec des notes de l'éditeur. De l'imprimerie du comité patriotique à Bruxelles, in-8°, pp. 97. — V. l. 2.

234 Choix des lettres paternelles de Joseph Néron, second du nom, empereur des Romains à Richard d'Alton, son assassin en chef... 1790, in-8° pp. 24. — V. l. 4.

235 Collectie ofte verzaemeling der brieven van hunne Kon. Hoogh. Alb. ende M. Cristina aen den graef van Trauttmansdorff. Uyt de drukkerey van het Comité patriotiek tot Brussel 1790. En is te koop by J. J. Jorez, zoon... Groote Merkt, in-8°, pp. 12. — V. l. 1.

236 Le désespoir et la mort de l'incomparable Joseph II, in-16, pp. 4. — Chansons française et flamande. Ik heb wat nieuws vernomen ; Den blyden dag komt aen Dat Hentjen haest zal komen. — V. p. 4.

237 De drij Heintjes, aan het hoofd der Nederlanders, verplettende den Tyran van Oostenrijk. Met korte verklaeringen der duystere plaetsen door Gabriel Arlequin. Nota. Door de dry Heintjes word verstaen H. Vander Noot, H. Hertog van Arenberg, en H. Cardinael van Mechelen. MDCCLXXIX, in-16, pp. 28. — Autre édition, même titre, année, format, 31 pp. — V. F. 39 et 27.

238 Entretien secret entre Leurs Excellences le comte de Trauttmansdorff et le général d'Alton. — Suivent les épitaphes en vers du « féroce d'Alton et du perfide Tr. » in-8°, pp. 8 (1789). — V. K. 10.

239 Esprit des bulletins ou mémoire exacte de ce qui s'est passé de plus remarquable dans la prise de la ville de Gand... A Gand chez Bern. Poelman, sur la Haute-Porte, à l'Épée Royale MDCCLXXXIX, in-16, pp. 12. — V. F. 30.

240 Geheyme en hekelagtige t' samenspraek tusschen de dry keyzerlyke generaels d'Alton, d'Arberg en Schröder over den slegten uytval van hunne krygsdaeden. Brugge, F. Van Eeck, in-16, pp. 32. — Avec trois gravures représentant des épisodes de la bataille de Turnhout. — V. e. 12.

241 Grouwelyke inbreuken van Joseph den II, voor dezen Hertog... tegen 's Lands... vryheden ; voorgestelt aen alle waere Vaderlanders, in-16, pp. 15. — V F. 17.

242 Lettre de M. Linguet au Comité patriotique de Bruxelles. De l'imprimerie patriotique. 1789. Les auteurs secrets de la révolution présente, in-8° pp. 12. — Cite les noms des principaux agents de la révolution, attribuant à Vonck la plus grande part; il nomme deux abbés, et cinq prêtres. *L'Anatomie de la cabale* (p. 31) cite Vonck comme auteur de la brochure. — V. M. 16.

243 *Le Nouvelliste impartial.* (Brosius). A Liége, J.J. Tutot, imp. libr. en Vinave-d'Isle MDCCLXXXX. — Prospectus du nouveau journal, in-16, pp. 8 ; il paraîtra les mercredi et samedi, 24 pages à partir de janvier : adresse des libraires auxquels on peut s'adresser à Bruxelles, Amsterdam, Prague, Londres, etc. — Ulysse Capitaine, *Recherches historiques*, 1850, p. 105 ne signale pas cette reprise du journal. — V. F. 40.

244 Ode sur la délivrance de Gand, Bruxelles et autres places des Pays-Bas ex-autrichiens. Parodie du Pseaume 75 et de sa version en vers par Rousseau. Dédiée à LL. HH. PP. les États et Comités-Unis des Provinces Belgiques, 1789, in-8°,pp. 8.— V. N. 22.

245 Pot pourri tiré des principaux faits du bulletin officiel publié par ordre du comité établi dans la ville de Gand, 1789, in-16, pp. 16. — Chansons, vers, dialogue entre Joseph II et le peuple belgique. — V. F. 38.

246 Prospectus. Journal philosophique et chrétien par H. J. Brosius, in-8°, pp. 6. Annonce à partir de janvier 1790 un n° hebdomadaire de 2 ff. in-8°, 15 livr. arg. de France par an. Chez l'auteur en Vinave-d'Isle, à Liége, à Bruxelles, Amsterdam, etc. — V. M. 9.

247 Redevoeringe op het vertrek van het Roomeynsch volk buyten de stad Roomen op den heyligen berg : om te doen ophouden de openbare verdrukkinge ende weder-te-eysschen hunne fondamentele constitutionele wetthen, in-8°, pp. 87 (1789). — Recommande une résistance passive, sans troubles et violence, à l'exemple de la retraite sur le mont Aventin, dont il fait l'histoire. — V. k. 10.

248 Projet formé par le gouvernement autrichien pour arrêter la famille de M. Van der Noot et celle du général Van der Meersch. A Bruxelles, 1790, in-8°, pp. 8. — Note de Trautm. du 3 novembre 1789 et résolution du comité secret du 4. Collationné J. B. Claessens. — V. l. 11.

249 Adresse au rédacteur du Courrier de l'Escaut, de la feuille d'Herve, et de la Gazette journalière d'Anvers. Que pensez-vous maintenant... de cette armée imaginaire? in-16, pp. 4. — V. e. 6.

250 Aux volontaires brabançons. — Vous en qui la patrie... f. in-4°, 18 vers. — V. k. 17.

251 La double ronde. Aux militaires patriotes, in-16, pp. 7. — Chansons sur Vander Meersch et d'Alton. — V. e. 1.

252 Impromptu, présenté à M. H. C. N. Vander Noot, écuyer, etc. au divertissement patriotique qui a eu lieu le 31 décembre 1789, in-8°, pp. 3. Vidi De Gryse, lib. cens. Imprimatur. Actum in het Comité Generael binnen Brugge, den 20 Jan. 1790. My present F. Busschop, Actuar. — V. M. 13.

253 Trompette anti-autrichienne ou le prince déchu de sa souveraineté et le sang des fidèles sujets ainsi que la religion vengés de la tyrannie autrichienne. Seconde édition, corrigée et adaptée aux circonstances actuelles. Imprimée au commencement de l'année de la liberté 1790, in-8°, pp. 16. — Montre le despotisme de Joseph II, l'inutilité des États actuels, et en appelle à l'exemple des Parisiens : les Belges doivent maintenir leur souveraineté. — V, Q. 5.

254 Het bedrog der Fygen ontdekt. Tot Gendt, MDCCXC, in-8°, pp. 34. — Commentaire sur la lettre d'un agent du gouvernement, Trèves, 26 décembre 1789. — V. m. 2.

255 Het bedrog der Fygen ontdekt. Herdrukt, verbetert... waarby... eenige korte en onpartydige bemerkingen op de dry memorien van den heer Sandelin. Uyt de vaderlandsche Druk-pers, 1790, in-8°, pp. 72. — V. m. 3.

256 Begin der belgische vryheid oft nauwkeurig dag-verhael van hetgeen er te Turnhout gebeurd is 24 oct.-23 nov. 1789... Brussel, J. G. Simon, aen den Bystant. MDCCXC. in-8°, pp. IV-92. — Récit très détaillé, peu flatté. — V. m. 1.

257 Sermoen gepredikt door den Zeer Eerweerden Heer M. J. Galliard, Pastor der parochiale kerke van St-Gillis, binnen Brugge op den 19 december 1789... in-16, pp. 20. Uyt de Drukkerye van P. Parain. — Fait l'histoire des édits anti-

catholiques et termine par une prière d'actions de grâce pour la délivrance « uit de dwingelandy van Joseph II. » — V. p. 5.

258 L'expulsion des Autrichiens. Balais ! Balais ! qui veut des balais de Flandre? des balais de Flandre?......... Hainaut? Balais! Balais! voilà le marchand de balais. Cri public de Paris, 1790, in-8°, pp. 26. — Rappelle les griefs, bénit Van der Noot, Van der Meersch. — V. Q. 1.

259 Nieuw-jaer-gifte voor dit gelukkig jaer 1790 voor alle waere patriotten en voor al die willen waere patriotten worden. Brussel, Ant. Collaer, Drukk. omtrent den Stads-Waege, 1790, in-16, pp. 38. Vidi Fighé, Past. Begg. Antv. libr. cens. — V. d. 8.

260 Nieuwjaer-wensch van den brugschen colporteur en klerk van 't borgers concert. — Constant van Roosebeke, 1 page in-8°. Vers flamands sur la révolution. — V. M. 6.

261 De blyde inkomste binnen Weenen van den gewezen minister Comte de Trauttmansdorff-Weinsberg, dienende voor eene hertelijke Nieuw-jaer-gifte aen alle waere vaderlanders. In dry deelen. Tot Gend, B. Poelman, in-8°, pp. 10.—La première partie se compose de cinq scènes en vers, d'un genre grotesque sur la chute de Joseph II, la seconde annonce une *calvercade*, op *zotjens-maandag*, la troisième, *de daeden van Broekaf.* — V. P. 1, U. 8.

262 Vervolg van den duydschen kamergang tot Weenen, op de blyde inkomste van Trauttmansdorff... 1790, in-8°, pp. 15. — Une scène en vers, même genre que De blyde inkomste. — V. U. 9.

263 Herderlyken-brief van Zyne Doorl. Hoogw. den heer bisschop van Brugge, opzichtelijk tot de gelukkige staets-omwentelinge in het jaer MDCCLXXXIX, in-8°, pp. 14. — Mandement du 4 janv. 1790. — Tot Brugge, by de wed. F. Beernaerts. — V. M. 10.

264 Alle goede Medeborgers. — Aangesien er nog — Seer lieve ende Godtvreezeezende — Staat hier een wynig stil — Al tracht den valschen mensch — Gy vriend, die vryheid soekt — Ik wil uw Brabantsch volck. — Feuillets cm. 15 x 7, les quatre derniers en vers, invitant le peuple à venir prier à Ste-Gudule, les jeudi 7, 14, 28 janvier, 22 avril, 17 et 24 juin, 8 juillet 1790, voir n° 224. — V. e. 9.

265 Traité d'union et établissement du congrès souverain des États belgiques unis, in-8°, pp. 8. — 11 janvier ; suivent les signatures. — V. P. 3.

266 Adresse des volontaires de l'armée Belgique aux habitants de la ville et province de Luxembourg. — Ils promettent de les délivrer du joug autrichien. — In-8°, pp. 8. Vidi Brugis hac 17 jan. 1790. De Gryse, libr. cens. Imprimatur. Actum in het comité generaal binnen Brugge, den 18 jan. 1790. My present F. Busschop Actuar. — V. P. 4.

267 Lettre trouvée et nécessairement publiée, 1790, in-8°, pp. 11. — La lettre est d'un chanoine et critique le mémoire lu le 18 janvier 1789 de la part de la chatellenie d'Audenarde. Elle est réfutée par l'auteur de cet écrit. — V. P. 5.

268 Recommandatie ten voordeele van de gemeyne arm-kamer dezer stad Brugge, in-16, pp. 4. Uit de drukkerye van J. Van Praet en zoon. — La collecte pour les patrouilles ne doit pas nuire à celle qui se fera le lundi 18 janvier 1790 pour les pauvres. — V. p. 7.

269 Note remise aux États de Brabant par la Commission des douanes, le 21 janvier 1790. MDCCXC, in-8°, pp. 8. — Elle expose que son administration ne peut rester séparée par provinces. — Bruxelles, le 21 janvier 1790. — V. P. 6.

270 Den arend door den Nederlandschen leeuw verslagen, in-16, pp. 12. Brugis vidi, 24 jan. 1790. L. A. Caytan, lib. cens. te koop by J. Bogaert en Corn. De Moor. — V. p. 15.

271 Lettre de Son Altesse Monseigneur l'évêque au magistrat de Gand, au sujet du carnaval prochain en date du 25 janvier 1790, in-8°, pp. 4. — Il propose la suppression de ces divertissements dans les circonstances présentes. — Vidi J. F. De Gryse, lib. cens. — V. P. 7.

271bis Bulle van den paus Pius VI, toegezonden den 28 january aan zynen zeer bem. zone J.-H. van Frankenberg... ende aen den hoogw. br. Fr. bisschop van Antwerpen en aen de andere bisschoppen der nederlandsche landstreeken, 1790, in-8°, pp. 8. — V. l. 6.

272 Qu'allons-nous devenir? ou avis essentiel d'un belge à ses concitoyens; dans lequel on examine si quelqu'un, dans l'état actuel des choses, a le droit d'exercer l'autorité souveraine en Belgique..., de l'imprimerie patriotique, 1790, in-8°, pp. 23. — d'Outrepont. — V. Q. 2.

273 Ce que nous allons devenir? Des Belges unis et paisibles, qui déposent toute leur confiance dans l'assemblée des États-unis, leurs Représentans, in-8°, pp. 4. — V. K. 7.

274 Lettre d'un membre du ci-devant Conseil royal de Bruxelles à un royaliste intriguant, servant de réponse au problème : *Qu'allons-nous devenir?* 1790, Anvers, J. Parys, imprimeur, in-8°, pp. 8. — Contre le changement de Constitution. — V. n. 4.

275 Apperçu sur le véritable état des provinces belgiques, par un citoyen, en réponse à la brochure : *Qu'allons-nous devenir?* in-8°, pp. 32. Vidit de Bast, libr. censor. à Gand, de l'imprimerie de B. Poelman. — Prouve l'obligation pour les Belges de demeurer fidèles à la constitution, que l'empereur a violée, et réfute les vonckistes et leur philosophisme. — V. K. 19.

276 Projet d'adresse à présenter à l'illustre assemblée des États de Brabant, par plusieurs citoyens de tout rang et de tout état, 1790, in-8°, pp. 16. — Après un avertissement où l'auteur nie qu'une assemblée nationale en Belgique voulût confisquer les propriétés du clergé, aussi inviolables que celles des nobles, il livre au public l'adresse projetée. — V. Q. 10.

277 Avis à Messieurs Brosius, Feller, Duvivier et autres, in-8°, pp. 6. — En faveur de l'organisation provisionnelle intérieure de la Flandre, par Vonck, d'après Ul. Capitaine, p. 124. — V. K. 5.

277bis L'anatomie de la cabale ou les affaires présentes dans leur vrai jour. Traduit du flamand, MDCCXC. Numéro premier, in-8°, pp. 35. — Contre les Vonckistes, dont il nomme les chefs et principaux adhérents. — V. O. 3.

278 Mandement de S. É. le Card. Arch. de Malines, primat des Pays-Bas pour le carême de l'an MDCCXC (31 janvier) à Malines, Van der Elst, in-4°, pp. 16 — V. l. 14.

278bis Herderlyken brief van Z. E. den Card. (trad. du précédent) Mechelen, Van der Elst, in-4°, pp. 19. — V. l. 15.

279 Ongehoorde wreedheid tegens de katholyke Nederlanden beraamd door Peeter Leopoldus den II, koning van Hongarye. Tot Brussel, in de vaderlandsche drukkery, in-8°, pp. 16. — Les Vonckistes conjurés ont travaillé pour Léopold ; il faut défendre la constitution. — V. U. 13.

280 Exercice et manœuvres d'infanterie dédiés aux volontaires patriotes des provinces belgiques... de l'impr. pairiotique et se trouve à Bruxelles chez Cordier, De la Haye et comp. près de la rue Rollebeek 1790, in-8°, pp. 35. — 28 fév. 1790, détails de l'exercice, charge en douze tems etc. ; des honneurs au Saint Sacrement, aux États, aux officiers. — V. m. 5.

281 Couplets adressés à Son Exc. Mgr Vandermeerch, général d'artillerie, commandant les armées des provinces Belgiques, à son passage à Alost le 24 fév. 1790. A Alost, chez J. L. D'herdt, impr. et libr. in-8°, pp. 4, — V. k. 15.

282 Lyste van het geschut, krygsbehoeftens.... bevonden in 't kasteel van Antwerpen, in-8°, pp. 3. t' Antwerpen bij J. E. Parys, 1790. — V. m. 14.

282bis Sermoon gepredikt ter gelegentheyd van het hernemen der studien in de vermaerde universiteyt van Loven door J. B. Samen... 1 meert MDCCXC. Loven, drukkery der universiteyt, in-4°, pp. 11.

283 Copie. Brief van hunne Koninglijke Hoogheden de voorige Gouverneurs-generael der Nederlanden aan hunne Hoogmogende de Staeten van Vlaenderen, vervattende een gedenkschrift van den groot-hertog van Toscaenen in-8°, pp. 8. — Du 2 mars 1790, suit l'ordonnance des États généraux, du 7 mars, contre les courriers impériaux. — Drukk. L. Fernand. — V. m. 6.

284 Antwoorde op de voorstellingen van Leopoldus of brief van eenen deugdzaemen borger van Gend, overgesteld uyt het fransch, in-16, pp. 10, — Vidi 20 martii 1790. L A. Caytan. Uyt de drukkerye van F. Van Eeck. — V. p. 19.

285 Aenspraek van eenen openhertigen vaderlander tot de Nederlanders, alsnu verlost van het jock... Vaderlandsche Drukkerye 1790, in-8°, pp. 18. — Réfute la lettre du gouv.-gén. du 2 mars, et la déclaration de Léopold II. — V. U. 10.

286 Copie de lettres du comte de Trauttmansdorff à l'Empereur Joseph II, in-8°, pp. 8. — Du 16 mai 1789 et 23 juin, trouvées conformes, ce 11 mars 1790, J. B. Claessens. — V. l. 3.

287 Déclaration du corps des officiers de l'Armée Belgique. Namur, la nuit du 30 mars 1790, in-8° pp. 8. — Les 112 signatures sont légalisées par J. J. Thiry, auditeur-adjoint. — V. m. 7.

288 Réflexions sur une déclaration du corps des officiers de l'Armée Belgique, revêtue de leurs signatures, datée de Namur, la nuit du 30 mars 1790. Et si cette déclaration interprète réellement les sentiments de tous ceux qui l'ont signée... A Namur 1790, in-8°, pp. 12. — Noms de ceux qui ont signé librement, sachant qu'ils approuvaient l'adresse vonckiste du 15. — V. P. 8.

289 Getrouw en nauwkeurig verhael van hetgene er gebeurt is tot Naemen betrekkelyk tot den generael Vander Meersch...

Vertaelt naer het oorsprongelyk gedrukt tot Naemen bij J.F. Stapleaux... Uyt de Vaderlandsche Drukkerye MDCCXC, in-16, pp. 56. — V. e. 20.

290 Waerschouwing tot het volk. Verhael van hetgeen gebeurt is tot Namen, in-16 pp. 4. Suit : Algemeynen brief aen alle de commandanten der troupen van Vlaenderen. — Lettre des États de Flandre du 2 avril 1790, et une lettre des mêmes au Congrès, 2 avril. — V. e. 11.

291 Inhoud van eenen brief uyt Naemen, in-16, pp. 3. — Sur la sédition militaire. — V. e. 14.

292 Antwoord geschreven door de Heeren Staeten van Vlaenderen aen Vander Mersch, Generael van het grof geschut, in-16, pp. 4. Suit : Resolutie van de 24 ambachten der stad Namen 7 april. — V. e. 13.

293 Voorschrift van den Raed dat het Souvereyn Congres heeft toegestaen aen den Generael van het grof geschut den 8 van deze maend, in-16, pp. 4. — Suit une lettre de Vander Meersch, du 11 avril, au Congrès. — V. e. 15.

294 Antwoord van Syn Excellentie den Generael van het grof geschut Van der Meersch, op den Brief van de Staeten van Vlaenderen, van den 9 april, in-16, pp. 3. — V. e. 17.

295 Depeche van de Staeten van Vlaenderen aen Syn Excellentie den generael van het grof geschut Vander Meersch. Van den 11 april, in-16, pp. 4. — Suit la réponse du général. — V. e. 16.

296 Brief van Syn Excellentie den ... Vlaenderen. Den 13 april 1790, in-16 pp. 4. — Suit la lettre des États au Congrès, 15 avril. — V. e. 18.

297 Copie. A Messieurs les Députés des États de Flandre au Congrès. Messieurs... 1 p. in-8°. — Lettres signées J. de Bast, 11 et 14 avril, sur la translation de Vander Meersch à Anvers. — V. P. 11.

298 Direction donnée au Comité d'Anvers pour le logement de M. le général Vander Meersch dans la Citadelle d'Anvers, 1 p. in-8°. — Signé Van Eupen, Sec. — V. P. 18.

299 L'alleluia des Brabançons, in-12, pp. 1. — Vers sur le motif *o filii.* — V. N. 21.

300 Verzaemeling der brieven van den generael d'Alton aen den Keyzer Joseph den II, nopende de zaeken der Nederlanden in 1788 en 1789. Met aenteekeningen van den Uytgever. Tot Brugge, Fr. Van Eeck, in-16, pp. 101. Goedkeuring, 12 april 1790. Caytan. — V. e. 10.

301 Mémoire présenté à Leurs Hautes Puissances les États de Flandre, par M. Sandelin, Chargé de la procuration de S. E. le général d'artillerie Vander Meersch... (16 avril) MDCCXC, in-8°, pp. 13. — V. P. 12.

302 Lettre de M. R... Employé de l'ancien Gouvernement, écrite de Bonn, en date du 17 avril à M. Q. demeurant à Bruxelles. Avec des notes de l'Éditeur, in-8°, pp. 6. — V. P. 14.

303 Copie d'une lettre, adressée à un membre du Comité anti-Patriotique, établi à Lille et datée de Gand le 18 avril 1790, in-8° pp. 2. — Autre édition, 1 p. in-8°, — V. P. 14.

304 Hoogmogende, edele, weerde, wijze ende voorzienige heeren. — Lettre du 21 avril 1790, du *Vry-corps van het gilde S. Joris, opgeregt binnen de Poort ende stede Rupelmonde*, in-8°, pp. 2. — V. P. 16.

305 Actum den 26 april 1790, in Generale Vergaederinge van de Collatie der stad Gend. In-8° pp. 3. — En faveur du général Vander Meersch. — V. P. 16.

306 Uitlegginge van de Resolutie, getrokken in de Collatie van Gend, nopende den generael Vander Meersch, den 26 april 1790, in-8°, pp. 4. — V. m. 8.

307 Lieven Cosyn. Ik kome te vernemen... in-8°, pp. 8. — Nouvelles de Namur et Bonn, avril 1790. — V. P. 9.

308 Cher Cousin. Je viens d'apprendre... in-8°, pp. 6. — Traduction des 2 lettres précédentes. — V. P. 10.

308bis Consultatio doctorum Lovaniensium pro monasteriorum redintegratione. Consultation de MM. les docteurs de Louvain sur le rétablissement des monastères supprimés. A Bruxelles, chez Lemaire... MDCCXC, in-8°, pp. 45. — Réponse au comité pour le rétabl. des mon. de Gand ; avril. — V. n. 5.

309 Aen de oprechte vaderlanders of patriotten. Wij zijn verraeden, verkogt, maer nog niet gelevert, in-16, pp. 4. — Contre Vander Meersch et les Vonckistes. — V. e. 19.

310 T' saemenspraek tusschen eenen boer, eenen visscher en eenen lapper, over de zaeken van den tyd. Den 10 mey 1790. MDCCXC, in-16, pp. 28. — V. p. 23.

311 De Evrehaille le 11 may 1790. Chers parens Laete U.-E. weten... — Lettre d'un Ier Lieut. sur la situation de l'armée, et rapport d'un aumônier, in-8°, pp. 7. — V. P. 17.

312 Prospectus. *L'ami des Belges.* Ouvrage périodique. Proposé par souscription. A Bruxelles, Lemaire, in-8°, pp. 4. — Pour trois mois, fl. 1-4-6 deniers ; nos séparés 10 liards. — V, P. 13.

313 *L'ami des Belges*. 3 n°s 14, 21, 28 mai 1789, 48 pp. — (Desdoyars) — V. P. 13.

314 Rapport fait par les deux Députés de Messieurs les Magistrats de la ville de Courtrai, en conséquence de la Commission du 3 mai 1790, afin de se rendre chez Son Excellence le général d'artillerie Vander Meersch. Fait dans la ville de Gand le 16 mai 1790, in-8°, pp. 7. — V. P. 19.

315 Deuxième mémoire adressé au Congrès des États Belgiques-Unis par M. Sandelin... MDCCXC, in-8°, pp. 16. — V. P. 18.

316 Brief van eenen persoon uyt het volk aen zekeren Sandelin zig zeggende belast met de Procuratie van den generael van het geschut Vander Meersch...... in antwoorde op zijne memorie... 18 meye 1790. MDCCXC, in-16, pp. 20. — V. p. 25.

317 Lettre d'un homme du peuple à certain Sandelin soi-disant chargé de la procuration du général d'artillerie Vander Meersch, pour sa défense et justification. En réponse à son mémoire adressé au Congrès Souverain des Provinces Belgiques, le 18 mai 1790, in-8°, pp. 14. — V. P. 20.

318 Brief van den Hertog van Ursel, geschreven aen de Staeten van Vlaenderen. Benevens de uytleggingen die men met andere letteren daertusschen gevoegd heeft, konnende deel maeken met den Brief; opgestelt volgens de schryf-wyze van Lyranus. Door eenen zyner beste vrienden, zynde eenen zeer beroemden Vonckist, in-16, pp. 8. — Vidi L. A. Caytan, lib. cens. — V. p. 30.

319 Memorie by forme van Rauw-klagt overgegeven door den Geest van d'Heer Jan Audenrogghe, in zijn leven gewezen schepenen van het Magistraet dezer stad Gend... Ter oorzake van zekere Sentencie verleent den 22 mey 1790, nopende het ontgraven zyn'er cadaver, etc. 1790, in-8°, pp. 13. — *Msc.* tot Gend, by Spillebaut, drukker op het Steen-dam. — V. P. 21.

320 Relation authentique de ce qui s'est passé entre les armées des États Belgiques unis et autrichiennes. Le 23 mai 1790 et jours suivans. — Bruxelles, De Haes, in-8°, pp. 15. — V. m. 11.

321 Organisatie ofte bestierings-wyze der stad Gend, in-8°, pp. 8. — Aldus gearretteert ter generaele vergad. 26 juny 1790. — Ter ordonn. in d'absentie van den Sec. ondt. Le Reverand. — V. P. 23.

321bis Qu'est-ce que Linguet? in-8°, pp. 16. Paris, Troullé, libr. Quai des Augustins, mai 1790. — Contre sa versalité aux Pays-Bas et en France. — V. l. 6.

322 Gend, den 27 juny 1790. Het Souvereyn Congres... in-8°, pp. 4. — Les tentatives des troubles à Courtrai, Menin, Alost ont échoué; des mesures sont prises; plusieurs paroisses prêteront demain serment aux États. — V. n. 8.

323 Recepta et lecta 3 julii 1790. Messeigneurs. Selon les lettres d'Allemagne... 1 page in-8°. — Lettre des Députés des États de Flandre, du 2 juillet 1790. Signée A. J. Coremans, secrétaire. — V. N. 23.

324 Stemme der waerheyd of Redenvoeringe van d'heer Malou-Riga, commissaris der Vrijwillige van West-Vlaenderen, 4 july 1790, in-16, pp. 4. — Gelezen en goedgekeurt ten Vergaedering van de Staeten van West-Vlaenderen dezen 29 juny 1790. Hynderick. — V. p. 28.

325 *Le vrai Brabançon.* Journal hebdomadaire, in-8°. — 20 nos de 16 pp. chacun, vendr. 16 juillet au vendr. 26 nov. 1790. — Desdoyars, Contre les Vonckistes. — Prix de la souscription 4 fl. 18 sols pour l'année entière; on souscrivait pour 3 et 6 mois chez Lemaire à Bruxelles, et les principaux libraires. — V. q.

326 Uyt het Legerveld van Andoy den 20 july 1790. Al wederom goede maeren... in-8°, pp. 4. — Nouvelles données par le lieutenant colonel Rukart. Lettre sur les démonstrations patriotiques du 21 juillet à Bruxelles, sur une fille qui voulait s'enrôler, sur le canon offert par la paroisse St-Nicolas. — V. P. 24.

327 Bulletin de l'Armée Belgique. N° 17, Recepta et lecta 4 aug. 1790, in-8°, pp. 3. — Nos 33, 34, 36, des 17, 18 et 20 oct. 1 page, les deux derniers nos, français et flamand. — V. P. 26, 29, 31 et 32.

328 Mondstopper voor den republieken-praet van den derden staet, met eenige openhertige en historische bemerkingen op den voorval in Gend den 22 july 1790, opzigtelyk tot de uitwerkinge van het plan van Organisatie voor dezelve Stad, 1790, in-8°, pp. 17. — Lettre du 20 août 1790, d'un habitant de Grammont à un Gantois contre les antistatistes. — V. P. 25.

329 Les soixante et treize Députés aux États-Généraux... in-8°, pp. 6. — Liste des souscriptions patriotiques en suite de la lettre des 73 du 25 août; s'élevant à 408, 400 fl. : la plupart de 1000; Vilain XIII, Nelis, le comte d'Hane, l'abbé de

Waulsort 5000 ; les comtes de Mérode, de Coloma et le marquis d'Ennetières 6000 ; l'abbé de Floreffe et l'évêque d'Anvers 10000, l'abbé de St-Michel 12000, le comte de Lannoy 18000, l'abbé de Baudeloo 20000, l'abbé de St-Pierre à Gand 50000, celui de Tongerloo 100000. — V. P. 27.

330 Porte-feuille de M. le Général Baron de Bleckhem, tué près de Dinant ; le 31 août 1790. A Amsterdam, 1790, in-8°, pp. 18. — V. l. 10.

331 Messieurs, nous apprenons avec surprise, in-16, pp. 3. — Lettre du Congrès souverain, du 3 oct. 1790, aux députés des États Belgiques unis au quartier général de Namur : il n'est pas au moment de traiter avec le roi de Hongrie. — V. f. 7.

332 N° 1 Recepta et lecta 6 octobris. Insinuation verbale remise le 17 septembre 1790, in-8°, pp. 8.— Outre cette insinuation des ministres des trois cours sur les négociations de La Haye, une note des envoyés Belges du 4 oct. et la réplique des ministres 5 oct. Voir 2 autres éditions Van der Haegen Bibl. Gant. n° 14168. Concordantiam... Jos. F. De Bast. — V. P. 28.

333 Bulletin officiel de l'armée de la république, imprimé par ordre du Congrès. — N° 26, 18 oct. 1790, in-8°, p. 1. — V. P. 30.

334 Déclaration de l'Empereur et Roi, Léopold II, par la grâce... Tout le monde sait (de Francfort, 14 oct. 1790 : collationné par Hoppé, chancelliste, à La Haye 31 oct. adresse : aux États de Brabant ou leurs Députés à Bruxelles). Se vend chez J. L. De Boubers, Imprimeur, — V. n. 10.

335 Contre-déclaration d'un Belge à l'empereur et roi. Sire, je ne suis, in-8°, pp. 8, Nov. 1790. — V. n. 11.

336 Prière du peuple Belgique en octobre et novembre 1790. Bruxelles, P. J. de Haes, Impr. Marché aux Poulets, in-32°, pp. 7. — V. f. 9.

337 Gy die hier staet en ziet. Feuillet cm. 15 × 15, — vers anti-autrichiens suivis de cette invitation : Men verzoekt de volherdinge der Gebeden... want de politique directien, en de militaire expeditien vereysschen de gebeden... — Voir n° 264. — V. f. 8.

337bis Convention relative aux affaires des Pays-Bas, signée le 10 décembre 1770 entre les ministres plénipotentiaires de S. M. l'Empereur, de L. M. les Rois de la Grande Bretagne et de la Prusse et de L. H. Puissances les États généraux des Provinces-Unies. In-8°, pp. 24. Chez de Triz, imp. rue au beurre. Suit : la copie de la lettre du plénipotentiaire impérial Mercy

Argenteau aux ministres des puissances alliées, La Haye, 19 oct. 1790, et les décrets de Léopold, Georges III, Frédéric-Guillaume, et les Prov. unies constituant Mercy Argenteau (20 sept.), Auckland (6 oct.) Keller (8 oct.) et Van de Spiegel (26 oct.), leurs plénipotentiaires. — V. m. 15.

338 Le martyrologe Belgique l'an de fer 1790. A la vérité et à la postérité, 1790, in-8°, pp. 152 — Après une justification des réformes impériales et un exposé de la révolution, l'anonyme raconte les meurtres, emprisonnements opérés par les partisans des États, citant les noms des victimes dans les diverses provinces; l'exagération est évidente. — V. n. 13.

339 La brochure infernale ou liste exacte et tableau des noms et actions principaux des couppe-jarrets, assassins, chefs des pillards, espions, etc. 1790. A l'enfer, in-8°, pp. 20 — Contre les statistes, et les assassins de Gu. van Krieken. — V. n. 12.

1790 Pièces non datées.

340 Adresse à la Collace de la ville de Gand par plusieurs de ses Concitoyens, à Gand 1790, in-8°, pp. 21. — Repousse l'anarchie et l'esprit philosophique de l'organisation provisionnelle, l'exclusion de la noblesse, etc. — V. Q. 3.

341 Aenwakkering en zalige vermaeningen tot de religieuzen die dezen Staet betragten, of alsnu het geluk hebben, naer zoo droeve en geweldige vervolging, tot hun klooster te mogen wederkeeren. Brugge, Fr. Van Eeck, in-16, pp. 12. Vidi L. A. Caytan. — V. p. 27.

342 Den bekeerden boer of samenspraeke tusschen eenen patriot en eenen boer raekende de troebels van dezen tyd, in-16, pp. 24. Tot Gend by B. Poelman, in 't Gekroond Zweerd. — V. p. 6.

343 Den bekeerden boer patriot of vervolg van de samenspraeke tusschen eenen patriot en eenen boer... Gend, P. F. De Goesin, in-16, pp. 32. — V. p. 20.

344 Brief van den waeren Brabander aen d' Heer Jan Van den Eynden, advocaet en pensionaris tot Mechelen... tot antwoord aen een schrivt... *'t gezond oordeel,* etc. en in tusschentyd voor n° II van het groot ligt... 1790, (30 mai) in-8°, pp. 32. —Montre que les États sont représentants légitimes du peuple Brabançon. — V. m. 12.

345 Catalogue d'une belle et riche collection de livres... délaissés par feu le comte Antifiguier, Dont la vente se fera publiquement à la grande salle de la fameuse Hôtellerie nommée het

Schemenkel à Gand sous la direction de Poelman, P. De Goesin et Lemaire et Compagnie. A Gand chez P. D. Vérité, Impr. libr. 1790, in-16, pp. 24. — Après une préface flamande contre Vanden Abeele, etc. suit un catalogue de livres supposés, en divers formats, attribués méchamment à divers personnages de Gand. — V. p. 29.

346 Déclaration de S. Ém. le card. de Franckenberg... sur l'enseignement du Séminaire-général de Louvain, suivie de l'approbation du Souverain Pontife, des actes d'adhésion de plusieurs évêques et universités... Malines, P. J. Hanicq, MDCCXC, in-8°, pp. 201. — Rédigée par Duvivier, auteur d'une Apologie du mariage chrétien en 1785, et d'autres ouvrages, mort à l'âge de 82 ans, vicaire-général de Tournai le 25 janvier 1834. — V. e. 5.

347 Deuxième adresse à la Collace de Gand, MDCCXC, in-8°, pp. 46. — La Collace n'a pas basé son organisation sur les principes des constitutions Américaines. — V. n. 1.

348 Dialogue entre la Folie et la Raison, in-8°, pp. 8. En vers, avec notes. Vidi L. A. Caytan, à l'Évidence. De l'Imprimerie du Sens-commun, à l'enseigne de l'Antifiguier. — V. K. 4.

349 De dry gezusters of arglistige staetkunde van Marie-Antoinette, Koninginne van Vrankrijk, Marie-Caroline, Koninginne van Napels, en Marie-Christine, gewezene Gouvernante der Nederlanden... MDCCXC, in-16, pp. — On les fait passer pour aides de Joseph II dans ses plans antireligieux. Suit une prophétie de l'astrologue Jean Lichtemberg en 1484 : *Novus princeps exurget in brevi tempore.* — V. p. 8, U. 12.

350 Eenvoudige en vreedzaeme samenspraek tusschen eene boerinne en eene steedsche patriotinne, raekende de omstandigheden van den tegenwoordigen tyd, in-16, pp. 32. L. A. Caytan, Lib. cens. — V. p. 17.

351 Examen du manifeste de la province de Hainaut, servant de supplément à la brochure intitulée · Remercîment à Mrs. l'Avocat * et consorts par M. l'abbé Du Vivier, chanoine de Soignies, secrétaire de Son Eminence le Cardinal Archevêque de Malines. Bruxelles, Lemaire, impr. lib. rue de l'Impératrice MDCCXC, in-8°, pp. IV-24 — V. H. 23.

352 Fatale célébrité du mois de septembre depuis plus de vingt siècles, avec des Réflexions analogues à la crise de l'Europe, spécialement à celle des Belges, des Français... dans le mois de sept. 1790. 1790, in-8° pp. 29 — V. n. 9.

353 Genuina constitutionis Ecclesiae catholicae principia. Trajecti ad Mosam, Lekens, MDCCXC, in-8°, pp. 37 — V. f. 3.

354 Hansworst professor, Piro patriot, en Arlequin, Keyzersgezinde uyt nood, 1790, in-16, pp. 15. — V. p. 16.

355 H. Vandernoot ontmaskert, in-8°, pp. 34. — En faveur de Vonck et de son projet d'élections. — V. K. 1.

356 Intrigues des satellites du Gouvernement Autrichien pour se saisir de la personne de Messire H. Vander Noot, à Londres et ensuite à Berlin. De l'imprimerie Patriotique et se trouve chez Emm. Flon... rue de la Potterie, Bruxelles, MDCCXC, in-8°, pp. 16. — V. l. 13.

357 Jongens-klap aengaende de tegenwoordige tyds-omstandigheden der Nederlanden door Claes en Seppen, beyde Koeywachters van stiel. Amsterdam, bij Simon Ongezouten in de Kalverstraet, 1790, in-16 pp. 16. — V. p. 9.

358 Kort-begryp van de oude Constitutie der Nederlandsche provincien door den abbé Ghesquière, Lid der Academie van Zeeland. 1790. Brugge, F. van Eeck. in-16, pp. 58. — V. f. 6.

359 Laeste vermaeninge aen het gendsch volk. 1790. in-8°, pp. 21. — Accuse les organisateurs d'être des Figues, des Vonckistes, etc. et montre que la représentation constitutionnelle n'est pas aristocratique. — V. Q. 4.

360 Lettre d'un patriote bruxellois à un patriote gantois sur la mendicité, les enfans trouvés, et un monument à élever à la gloire des auteurs de la révolution pour la liberté des Pays-Bas. 1790, in-8°, pp. 7. — V. m. 4.

361 Lettres d'un chanoine pénitencier... Vingtième Édition... De l'imprimerie des Nations. MDCCXC. in-8°, pp. XII, 308.

362 Livre noir du comté de Namur ou Correspondance du cidevant Gouvernement autrichien de Bruxelles avec ses Agens subalternes dans le Comté de Namur. A Bruxelles. Lemaire, 1790. in-8°, pp. 140. — V. O. 1.

363 Manifeste de la nation luxembourgeoise, in-8°, pp. 12. — 1790. Protestation contre le despotisme qui pèse encore sur le duché. — V. H. 19.

364 Manifest van de Staeten Generael der vereenigde Neder-landen, door het welk, om de redenen daerin in 't lang begrepen, den Koning van Spagnien word verklaerd vervallen van de Overheyd en Heerschappye der zelve Landen, etc. Van den 26 july 1581. Gend, C. J. Fernand, op den Reep, in den H. Augustinus 1790. in-16, pp. 21. — V. H. 22.

365 Mémoire à leurs hautes et souveraines puissances Nosseigneurs les États-unis des Pays-Bas catholiques sur le rétablissement des jésuites. 1790. in-8°, pp. 48. Autre éd. pp. 31. — L'auteur J. J. de Villegas d'Estaimbourg prétend nul le bref de suppression de la C. d. J. et demande que les États la rétablissent. — V. O. 4. n. 3.

366 Mémoire des députés des quatre verges de la Châtellenie de Courtray, sur le projet d'organisation provisionnelle, envoyé par les États de Flandre à leurs Principaux, in-8°, pp. 8. — V. n. 6.

367 Mémoire historique, politique et critique sur les Constitutions, la Religion et les Droits de la nation Belgique... par G. F. Verhoeven... Liége, J. M. Stievenard. MDCCCX. in-8°, pp. 235. — Réfute surtout Baudy, *Annales philosophiques*, art. Pays-Bas p. 16 ; mémoire fort intéressant avec détails sur les abbayes, les villes, etc. du pays) — V. m. 10.

368 Mémoire historique et pièces justificatives, pour M. Vander Mersch, par T. J. Dinne, officier de la première armée Belgique. Lille-Jacquez. MDCCXC. in-8°, en 3 vol. pp. IV-448, 383, 363. — Accompagné d'un plan de l'attaque de Turnhout. Raepsaet, (*Œuvres*, t. I, p. LVI) considère cet ouvrage comme fort partial.

369 Ne dépendons que de nous ! ou réflexions rapides sur les intérêts de la France, de l'Angleterre, de la Prusse et de la Hollande... et sur l'organisation d'une force militaire, fondée sur les mœurs et les usages des habitans de ces provinces. Par Mr. Bompard, 1790, in-8°, pp. 30. — Il prône la forme républicaine et une milice nationale de 35 mille hommes, organisée comme en Suisse; il estime notre population y compris le Luxembourg à 2 ½ millions. — V. P. 32.

370 En laet ons maer afhangen van ons eygen, ofte schielyke Bemerkingen op de Belangen van Vrankryk... Overgezet van het Fransch... MDCCXC, in-8°, pp. 26. — V. U. 11.

371 Nederlandsch Kronykje ofte geschiedenissen van het Nederland sedert het begin der Beroerten tot den tegenwoordigen Tyd. Zeer vermaekelyk om te lezen. Tot Luxemburg uyt de geheyme Vaderlandsche Drukkerye. 1790. in-16, pp. 20. — V. p. 11.

372 Niet te haestig, *sat cito si sat bene.* 'Tis vroeg genoeg, is 'twel genoeg. MDCCXC. in-16 pp. 15. — Tout changement de la Constitution qui n'est pas nécessaire est un mal; extraits de Damhoudere; vidi de Gryze, archid. lib. cens. — V. p. 22.

373 Notes confidentielles, contenant les Portraits des employés du Gouvernement Autrichien, écrites par le secrétaire d'État de Crumpipen... 1790, in-8°, pp. 23. — V. l. 8.

374 Notion succincte de l'ancienne constitution des provinces Belgiques, tirée des auteurs et documens anciens... par M. l'abbé Ghesquière.. Bruxelles, Lemaire, imp.-libr. 1790, in-8°, pp. 52. — V. Q. 8.

375 Paralipomenon ofte Naerlaetendheyd van 't gene zou dienen wel overdunkt en overwogen te worden tot het wel-wezen van de Nederlandsche belangen. Brugge, C. de Moor, Philipstok straet, 1790, in-16, pp. 32. Vid. De Gryse Archid. — Le peuple fait le souverain ; aujourd'hui les États sont souverains ; à plus tard,s'il le faut,des changements. Éloge de Washington et Franklin. Système d'élections proposé). — V. p. 24.

376 Het patriotiek gevoelen, wegens dien goddeloosen voorstel van eenen Keyserlyken professor, te weten oft God is Keyserlyk oft Patriot. Brussel, J. J. Jorez. Zoon, Groote Merkt. in-8°, pp. 21.

377 Rapports faits par les Conseillers du ci-devant gouvernement concernant les moyens à employer pour s'assurer de la pluralité de voix par la distribution des nouveaux Conseillers dans chaque chambre du Conseil Souverain de Brabant. 1790,in-8°, pp. 15. — V. l. 12.

378 Recueil de lettres originales de l'empereur Joseph II au général d'Alton... De l'imprimerie du Comité Patriotique à Bruxelles. 1790, in-8°, pp. 72. — V. k. 9.

379 Reden-twist tusschen eenen minderjarigen patriot en eenen Keyzerlyken soldaet gaende naer Luxembourg zyne guarnisoen-stad, 1790, in-16°, pp. 16. — V. p. 10.

380 Réflexions politiques et historiques sur la république des provinces Belgiques-unies et sur les troubles qui ont failli l'étouffer dans sa naissance. Par un cosmopolite. Ami de la vérité. A Liége, 1790, in-8°, pp. 24. — Blâme les vonckistes, rejette la confusion des trois ordres : l'Assemblée nationale de la France sera une tour de Babel : il prône l'alliance avec la Prusse : l'armée, séditieuse à Namur, comptait trois officiers généraux français et plus de 30 officiers de divers grades. — V. Q. 9.

381 Reglement voor alle waere vaderlanders om hunnen godsdienst ongeschonden te bewaeren en hunne vryheid en geluk te verhaesten en te verzekeren. In het licht gegeven door Fidelis Philantropos (C. F. Donche), MDCCXC, in-16, pp. 28. — V. f. 1.

382 Saemenspraeke tusschen eenen advocaet en eenen peruquier. MDCCXC, in-8°, pp. 8. — Dans le sens démocratique; ce sont les statistes qui veulent nous livrer à l'Autriche. — V. Q. 13.

383 Saemenspraek tusschen eenen biechtvader en zynen penitent. Gend, C. J. Fernand, op den Reep in den H. Aug., 1790. Prys, tien oorden, in-8°, pp. 15. — Obéissance au manifeste des États, qui ont l'autorité. — V. m. 13.

384 Sans cela point de bonheur, point de tranquillité. Au Temple de la Vérité, 1790, in-8°, pp. 7, à Gand, P. F. de Goesin, imprimeur. — Vague exhortation à l'amour de la Patrie. Non signalée par Mr V. D. H. — V. Q. 12.

385 Sermon pour les soldats de la Belgique unie. A Bruxelles, M. J. G. Simon, impr.-libr., près de Bon Secours, MDCCXC, in-8°, pp. 8. — V. Q. 7.

386 Staetkundige en historische aenmerkingen over de republyke der vereenigde Nederlandsche provincien en over de beroerten die dezelve in haer begin by-nae ten gronde hebben doen gaen, Door eenen onzydigen waerheyd-minnaer, MDCCXC, in-16°, pp. 27. — V. p. 26.

387 Suite des notes confidentielles de Crumpipen au ministre comte de Trauttmansdorff, 1790, in-8°, pp. 8 (?) — V. l. 9.

388 Testament van den Keyzer Joseph den II, 1790, in-16, pp. 15. — Legs d'un prétendu testament à tous les personnages devenus odieux aux Belges. — V. e. 8.

389 Vertrouwelyke aenteekeningen, vervattende de afbeeldenis der Bediende van het Oostenryksch Gouvernement, geschreven door den Staets-Secretaris Crumpipen... N° II, tot Brussel, uyt de Vaderlandsche Drukkerye, MDCCXC, in-8°, pp. 8.— V. l. 7.

390 Den waerachtigen Lanterne-Magique ofte Indicateur der bezonderheden van de stad Gend. Comedie in dry deelen, in-8°, pp. 12. — Contre les *figues :* plein de personnalités. — V. K. 3.

391 Vers à M. Vander Mersch, Chevalier de l'Ordre Royal et Militaire de Saint-Louis, ci-devant général de l'Armée Belgique — Feuillet double in-12°, 12 vers, en regard le portrait du général ; en note : ces vers ont été distribués à la comédie à Lille, dimanche 12 déc. 1790, M. Vander Mersch y étant.

1791.

392 Lettre pastorale d'un prélat belgique, in-8°, pp. 8. — Regrette les discussions, la participation du clergé à la révolution, et

recommande Léopold qui a rendu la Toscane heureuse! Donné à... dans notre palais..., le 10 janvier 1791. — V. P. 33.

393 Vers présentés à M. Vander Mersch, Chevalier de l'Ordre Royal... à l'occasion de son arrivée à Gand, le 31 janvier 1791..., à Bruxelles, le 1 fév. 1791 et à Edouard, vicomte de Walckiers, fin de janvier, Louvain, chez J. Michel, in-8°, pp. 4. — V. n. 14.

394 De vyge... Door den Keyzers-gezinden boer. 1791, in-12, pp. 16. — Suit : Den roep der vygen of vyge-lied. Stemme : Den boer zal 't al betaelen. — V. p. 32.

395 Mémoire pour servir à la justification de M. le général baron de Schœnfeld. A Valenciennes, 1791, in-8°, pp. 31. — V. P. 31.

396 Mémoires pour servir à la justification de Feue S. É. le général comte d'Alton et à l'histoire secrette de la révolution belgique. Prospectus in-4°, pp. 4. Pièces justificatives, pp. 499. (1791.)

397 Observations sur la révolution belgique et réflexions sur un certain imprimé adressé au peuple belgique, qui sert de justification au baron de Schœnfeldt..., par Lewis Lochée, ci-devant colonel de la légion belgique. 1791. Lille, J. Rolberg, in-8°, pp. 91, 27. — V. n. 15.



Table des Matières.



JOSEPH II

ET LA

RÉVOLUTION BRABANÇONNE.